

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

RÉMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1310
2. - Questions écrites (du n° 10764 au n° 11051 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1314
Premier ministre.....	1316
Affaires étrangères.....	1316
Affaires européennes.....	1317
Agriculture et forêt.....	1317
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1320
Budget.....	1321
Collectivités territoriales.....	1323
Commerce et artisanat.....	1324
Communication.....	1325
Coopération et développement.....	1325
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1325
Défense.....	1325
Economie, finances et budget.....	1326
Education nationale, jeunesse et sports.....	1329
Enseignement technique.....	1333
Environnement.....	1333
Équipement, logement, transports et mer.....	1334
Famille.....	1335
Fonction publique et réformes administratives.....	1336
Formation professionnelle.....	1336
Handicapés et accidentés de la vie.....	1336
Industrie et aménagement du territoire.....	1337
Intérieur.....	1338
Justice.....	1340
Mer.....	1341
Personnes âgées.....	1341
P. et T. et espace.....	1342
Relations culturelles internationales.....	1343
Solidarité, santé et protection sociale.....	1343
Transports routiers et fluviaux.....	1348
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1349

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1352
Premier ministre.....	1354
Affaires étrangères.....	1354
Affaires européennes.....	1357
Agriculture et forêt.....	1357
Budget.....	1362
Collectivités territoriales.....	1365
Commerce et artisanat.....	1367
Consommation.....	1370
Coopération et développement.....	1370
Défense.....	1371
Départements et territoires d'outre-mer.....	1372
Economie, finances et budget.....	1373
Education nationale, jeunesse et sports.....	1379
Environnement.....	1391
Équipement, logement, transports et mer.....	1392
Fonction publique et réformes administratives.....	1393
Handicapés et accidentés de la vie.....	1394
Intérieur.....	1395
Jeunesse et sports.....	1403
Mer.....	1404
Personnes âgées.....	1405
P. et T. et espace.....	1405
Solidarité, santé et protection sociale.....	1406
Transports routiers et fluviaux.....	1408
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1410
4. - Rectificatifs.....	1414

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 3 A.N. (Q) du lundi 16 janvier 1989 (nos 8030 à 8280)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 8186 Jean-Paul Durieux ; 8280 Pierre Lequiller.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 8171 Jean Proveux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 8177 Marcel Wacheux ; 8197 Julien Dray.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 8040 Jean Besson ; 8070 Philippe Vasseur ; 8093 Guy Her-
mier ; 8113 Pierre Micaut ; 8161 Jeanny Lorgeoux ; 8198 Charles
Miossec ; 8199 Pierre Goldberg ; 8200 Daniel Goulet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 8101 Daniel Le Meur ; 8151 Jean Laurain ; 8201 Joseph-
Henri Maujouan du Gasset ; 8202 Edouard Landrain ;
8203 Mme Marie-France Lecuir ; 8204 Marcel Wacheux ;
8205 Henri Cuq ; 8206 André Thien Ah Koon ; 8207 André
Delehedde.

BUDGET

Nos 8072 Paul-Louis Tenaillon ; 8114 Pierre Micaut ;
8116 Maurice Dousset ; 8134 Michel Dinet ; 8154 Mme Marie-
France Lecuir ; 8170 Jean Proveux ; 8276 René André.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 8042 Mme Martine Daugreilh ; 8066 André Thien Ah
Koon ; 8085 André Duroméa ; 8086 André Duroméa ; 8158 Alain
Le Vern ; 8191 Roger Léron ; 8212 Dominique Dupilet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 8164 Jeanny Lorgeoux ; 8213 Xavier Hunault.

COMMUNICATION

Nos 8069 André Thien Ah Koon ; 8138 Julien Dray ;
8178 Marcel Wacheux.

CONSOMMATION

N° 8031 Pierre Bachelet.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 8045 Xavier Dugoin ; 8074 Jean Charbonnel ; 8126 Roland
Carraz.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 8075 Georges Durand ; 8080 Fabien Thiémé ; 8110 Fabien
Thiémé ; 8123 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ;
8133 Paul Dhaille ; 8135 Marc Dolez ; 8146 Gérard Gouzes ;
8169 Charles Pistre ; 8189 Roger Léron ; 8221 Marcel Wacheux ;
8224 Théo Vial-Massat.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 8035 Xavier Hunault ; 8043 Xavier Dugoin ; 8048 Michel
Péricard ; 8053 Aloyse Warhouver ; 8081 Daniel Le Meur ;
8091 Georges Hage ; 8124 Jean-Claude Boulard ; 8233 Georges
Hage ; 8235 Charles Miossec ; 8237 Henri Cuq.

ENVIRONNEMENT

Nos 8047 Roland Nungesser ; 8112 Maurice Sergheraert ;
8152 Jean Laurain ; 8163 Jeanny Lorgeoux ; 8238 Jean-Pierre
Michel ; 8239 Jean-Yves Cozan.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 8058 Michel Giraud ; 8076 Jean-Pierre Brard ; 8084 Jean-
Pierre Brard ; 8106 Jean Tardito ; 8107 Jean Tardito ;
8117 Edouard Landrain ; 8188 André Lejeune ; 8272 Henri Cuq ;
8273 Pierre Lequiller.

FAMILLE

N° 8240 Claude Galametz.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 8246 Mme Muguette Jacquaint.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 8144 Jacques Floch ; 8247 Jean Proriot ; 8248 Jacques
Godfrain ; 8249 Georges Hage.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 8077 André Duroméa ; 8083 Jean-Pierre Brard ;
8250 André Duroméa.

INTÉRIEUR

Nos 8044 Xavier Dugoin ; 8073 Jean Charbonnel ; 8100 Daniel
Le Meur ; 8119 Jacques Becq ; 8149 Michel Lambert ; 8168 Jean-
Pierre Pénicaud.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 8121 André Borel.

JUSTICE

Nos 8046 Christian Estrosi ; 8063 Jacques Godfrain ;
8130 Guy-Michel Chauveau ; 8167 François Patriat ; 8255 Pierre
Mauger ; 8256 Eric Raoult.

MER

N° 8034 Léon Vachet.

PERSONNES ÂGÉES

N° 8257 Jean-Pierre Defontaine.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 8050 Jacques Toubon ; 8098 André Lajoinie ; 8111 Marcelin Berthelot.

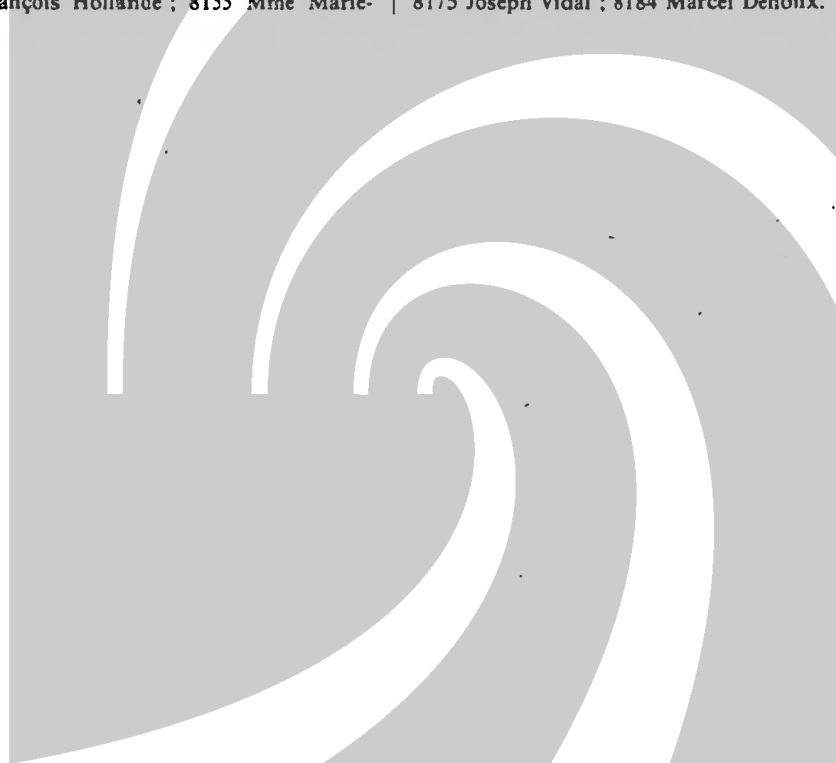
**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 8030 Michel Inchauspé ; 8032 Michel Noir ; 8033 Bernard Pons ; 8036 René Couanau ; 8038 René André ; 8039 Serge Charles ; 8041 Mme Martine Daugeilh ; 8049 Jacques Toubon ; 8051 Roland Vuillaume ; 8055 Xavier Dugoin ; 8057 Louis Mermaz ; 8059 Jean-Jacques Hyst ; 8062 Patrick Devedjian ; 8064 Jacques Godfrain ; 8088 Théo Vial-Massat ; 8092 Georges Hage ; 8096 Mme Muguette Jacquaint ; 8099 Jean-Claude Lefort ; 8103 Robert Montdargent ; 8125 Pierre Bourguignon ; 8137 Yves Dollo ; 8147 François Hollande ; 8155 Mme Marie-

France Lecuir ; 8156 Mme Marie-France Lecuir ; 8173 Alfred Recours ; 8174 Jean-Pierre Sueur ; 8185 Marc Dolez ; 8223 Michel Pelchat ; 8258 Jean-Jack Queyranne ; 8259 Robert Loïdi ; 8260 Adrien Zeller ; 8262 Gérard Gouzes ; 8263 Pierre Lequiller ; 8264 Jean-Pierre Defontaine ; 8265 René Couanau ; 8266 Xavier Dugoin ; 8267 Daniel Goulet ; 8268 Fabien Thiémé ; 8269 Jean-Pierre Brard ; 8270 Mme Muguette Jacquaint ; 8271 Fabien Thiémé.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 8052 Roland Vuillaume ; 8094 Mme Muguette Jacquaint ; 8104 Robert Montdargent ; 8118 François d'Harcourt ; 8122 Mme Huguette Bouchardeau ; 8127 Guy-Michel Chauveau ; 8128 Guy-Michel Chauveau ; 8129 Guy-Michel Chauveau ; 8175 Joseph Vidal ; 8184 Marcel Dehoux.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anciaut (Jean) : 10972, travail, emploi et formation professionnelle ; 11044, postes, télécommunications et espace.
 André (René) : 10387, agriculture et forêt.
 Asensi (François) : 11008, intérieur ; 11009, équipement, logement, transports et mer.
 Atillo (Henri d') : 11046, solidarité, santé et protection sociale.
 Aubert (Emmanuel) : 10782, solidarité, santé et protection sociale ; 10838, équipement, logement, transports et mer ; 10890, Premier ministre.
 Autexier (Jean-Yves) : 11031, budget.

B

Balduyck (Jean-Pierre) : 10832, commerce et artisanat ; 10896, commerce et artisanat.
 Barrot (Jacques) : 10991, postes, télécommunications et espace.
 Bayard (Henri) : 10873, agriculture et forêt ; 10874, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10912, intérieur.
 Bayrou (François) : 10866, solidarité, santé et protection sociale.
 Beaumont (René) : 10990, solidarité, santé et protection sociale.
 Becq (Jacques) : 10955, handicapés et accidentés de la vie ; 11042, environnement.
 Beltrame (Serge) : 10971, défense.
 Berthelot (Marcelin) : 10987, équipement, logement, transports et mer.
 Berthol (André) : 10936, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10937, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10938, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10939, justice ; 11025, anciens combattants et victimes de guerre.
 Borotra (Frank) : 10994, économie, finances et budget.
 Bosson (Bernard) : 10888, agriculture et forêt ; 11012, Premier ministre.
 Boucheron (Jean-Michel) : 11035, économie, finances et budget.
 Boulard (Jean-Claude) : 10970, formation professionnelle.
 Bouvard (Loïc) : 10868, solidarité, santé et protection sociale.
 Boyon (Jacques) : 10977, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brana (Pierre) : 10818, intérieur ; 10897, économie, finances et budget.
 Brard (Jean-Pierre) : 10770, économie, finances et budget ; 10771, économie, finances et budget.
 Brunhes (Jacques) : 11007, intérieur.

C

Cazenave (Richard) : 10887, solidarité, santé et protection sociale ; 10996, environnement ; 10997, postes, télécommunications et espace ; 10998, équipement, logement, transports et mer ; 10999, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11027, anciens combattants et victimes de guerre ; 11028, anciens combattants et victimes de guerre ; 11036, économie, finances et budget ; 11051, solidarité, santé et protection sociale.
 Charette (Hervé de) : 10898, budget.
 Charié (Jean-Paul) : 10906, enseignement technique.
 Charles (Serge) : 10910, fonction publique et réformes administratives.
 Charroppin (Jean) : 10839, communication.
 Chavanes (Georges) : 10803, communication.
 Collin (Daniel) : 11013, solidarité, santé et protection sociale ; 11014, solidarité, santé et protection sociale.
 Colombier (Georges) : 10804, agriculture et forêt.
 Cousin (Alain) : 10780, solidarité, santé et protection sociale ; 10781, économie, finances et budget ; 10919, solidarité, santé et protection sociale.
 Coussain (Yves) : 11015, budget ; 11016, agriculture et forêt ; 11037, budget ; 11034, coopération et développement.
 Cozan (Jean-Yves) : 10884, défense ; 10885, mer ; 10886, justice ; 10913, intérieur.

D

David (Martine) Mme : 11020, affaires étrangères ; 11038, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Debré (Bernard) : 11024, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dehaene (Arthur) : 10821, intérieur.

Dehoux (Marcel) : 11037, économie, finances et budget.
 Demange (Jean-Marie) : 10840, équipement, logement, transports et mer ; 10841, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10843, intérieur ; 10844, collectivités territoriales ; 10845, justice ; 10846, intérieur ; 10847, environnement ; 10848, collectivités territoriales ; 10849, collectivités territoriales ; 10850, collectivités territoriales ; 10851, collectivités territoriales ; 10852, collectivités territoriales ; 10853, collectivités territoriales ; 10855, intérieur.
 Deniau (Xavier) : 10883, économie, finances et budget ; 10940, équipement, logement, transports et mer.
 Deprez (Léonce) : 10827, économie, finances et budget.
 Destot (Michel) : 11039, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Devedjian (Patrick) : 10779, solidarité, santé et protection sociale ; 10978, économie, finances et budget ; 11040, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 11030, budget.
 Dinot (Michel) : 10969, économie, finances et budget.
 Dominati (Jacques) : 10875, handicapés et accidentés de la vie ; 10876, justice ; 10877, équipement, logement, transports et mer.
 Dupilet (Dominique) : 10951, budget ; 10952, équipement, logement, transports et mer ; 10953, équipement, logement, transports et mer ; 10954, agriculture et forêt ; 10964, solidarité, santé et protection sociale ; 10965, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10966, économie, finances et budget ; 10967, économie, finances et budget ; 10968, commerce et artisanat ; 11021, agriculture et forêt ; 11023, agriculture et forêt.
 Duroméa (André) : 10769, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 10863, justice ; 10864, solidarité, santé et protection sociale ; 10865, handicapés et accidentés de la vie.

F

Falco (Hubert) : 10785, agriculture et forêt ; 11049, solidarité, santé et protection sociale.
 Fillon (François) : 10778, agriculture et forêt ; 10869, équipement, logement, transports et mer.
 Fourré (Jean-Pierre) : 10963, intérieur.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 10777, fonction publique et réformes administratives.
 Fuchs (Jean-Paul) : 10787, transports routiers et fluviaux ; 10788, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 10816, solidarité, santé et protection sociale ; 10867, transports routiers et fluviaux ; 10879, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10880, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude) : 11018, budget.
 Gaits (Claude) : 10881, solidarité, santé et protection sociale.
 Gentier (Gilbert) : 10935, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Garrouste (Marcel) : 10962, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gastines (Henri de) : 10856, agriculture et forêt ; 10907, environnement ; 10920, solidarité, santé et protection sociale.
 Gateaud (Jean-Yves) : 10961, solidarité, santé et protection sociale.
 Gayssnet (Jean-Claude) : 11003, collectivités territoriales ; 11004, économie, finances et budget ; 11005, industrie et aménagement du territoire ; 11006, économie, finances et budget.
 Gauduff (Jean-Louis) : 10941, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 10857, agriculture et forêt.
 Gonnat (François-Michel) : 10862, justice.
 Gourmelon (Joseph) : 10960, solidarité, santé et protection sociale.
 Gouzes (Gérard) : 11045, postes, télécommunications et espace.
 Guellec (Ambrose) : 10918, solidarité, santé et protection sociale ; 10989, agriculture et forêt.
 Guyard (Jacques) : 10959, justice.

H

Harcourt (François d') : 11011, solidarité, santé et protection sociale.
 Hermier (Guy) : 10767, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10768, solidarité, santé et protection sociale ; 10900, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hernu (Charles) : 10948, travail, emploi et formation profession-

nelle : 10949, économie, finances et budget ; 10950, solidarité, santé et protection sociale ; 10958, équipement, logement, transports et mer.
Hervé (Edmond) : 10923, collectivités territoriales ; 10956, solidarité, santé et protection sociale ; 10957, collectivités territoriales.
Hollande (François) : 10943, agriculture et forêt ; 10947, collectivités territoriales.
Hubert (Elisabeth) Mme : 10858, solidarité, santé et protection sociale ; 10859, solidarité, santé et protection sociale ; 10921, solidarité, santé et protection sociale ; 10942, solidarité, santé et protection sociale.
Huanult (Xavier) : 10916, solidarité, santé et protection sociale.
Huest (Jean-Jacques) : 10889, intérieur.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 10765, solidarité, santé, protection sociale ; 10766, travail, emploi et formation professionnelle.
Jacquemin (Michel) : 10854, Premier ministre.
Jegou (Jean-Jacques) : 10802, intérieur.
Julia (Didier) : 10794, anciens combattants et victimes de guerre ; 10870, agriculture et forêt ; 10980, économie, finances et budget.

L

Laborde (Jean) : 10946, solidarité, santé et protection sociale.
Laffineur (Marc) : 10789, collectivités territoriales ; 10790, postes, télécommunications et espace ; 10791, solidarité, santé et protection sociale ; 10819, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10917, famille ; 10922, handicapés et accidentés de la vie.
Lamassoure (Alain) : 10992, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10993, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean) : 10924, justice.
Le Bris (Gilbert) : 10925, intérieur.
Le Foll (Robert) : 11033, collectivités territoriales.
Le Meur (Daniel) : 10893, anciens combattants et victimes de guerre ; 11026, anciens combattants et victimes de guerre.
Lecuir (Marie-France) Mme : 10926, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefort (Jean-Claude) : 10764, environnement ; 10822, anciens combattants et victimes de guerre.
Léotard (François) : 10882, budget ; 10995, Premier ministre.
Lestas (Roger) : 11010, agriculture et forêt.
Loidi (Robert) : 10927, éducation nationale, jeunesse et sports.
Longuet (Gérard) : 11017, personnes âgées.

M

Mahéas (Jacques) : 10928, environnement.
Mandon (Thierry) : 10929, solidarité, santé et protection sociale.
Marcellia (Raymond) : 10825, solidarité, santé et protection sociale.
Marchais (Georges) : 10833, personnes âgées.
Maujodan du Gasset (Joseph-Henri) : 10805, agriculture et forêt ; 11029, anciens combattants et victimes de guerre.
Méhauguerie (Pierre) : 10792, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10908, équipement, logement, transports et mer.
Mesmin (Georges) : 10812, économie, finances et budget ; 10820, justice ; 10842, économie, finances et budget ; 10986, transports routiers et fluviaux ; 11043, équipement, logement, transports et mer.
Meylan (Michel) : 11047, solidarité, santé et protection sociale.
Micaux (Pierre) : 10806, intérieur ; 10904, éducation nationale, jeunesse et sports.
Migaud (Didier) : 10930, collectivités territoriales.
Mignon (Jean-Claude) : 10776, anciens combattants et victimes de guerre ; 10871, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : 10795, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10796, fonction publique et réformes administratives ; 10797, solidarité, santé et protection sociale ; 10834, industrie et aménagement du territoire ; 10835, industrie et aménagement du territoire ; 10836, personnes âgées.
Millon (Charles) : 10786, économie, finances et budget.
Miossec (Charles) : 10872, agriculture et forêt.
Montchamont (Gabriel) : 10931, travail, emploi et formation professionnelle.
Montdargent (Robert) : 11002, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11048, solidarité, santé et protection sociale.
Moutoussamy (Ernest) : 11001, budget.

P

Paccou (Charles) : 10775, environnement.
Papon (Monique) Mme : 10911, industrie et aménagement du territoire.

Pasquini (Pierre) : 10774, économie, finances et budget.
Péricard (Michel) : 10894, anciens combattants et victimes de guerre ; 10915, postes, télécommunications et espace.
Pierma (Louis) : 10798, défense ; 10988, équipement, logement, transports et mer ; 11000, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pinte (Etienne) : 10979, économie, finances et budget ; 10981, intérieur ; 10982, solidarité, santé et protection sociale ; 10983, solidarité, santé et protection sociale.
Proriot (Jean) : 10828, agriculture et forêt ; 10829, agriculture et forêt ; 10830, budget ; 10831, agriculture et forêt.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 10932, intérieur ; 10945, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 10860, affaires étrangères.
Reitzer (Jean-Luc) : 10773, fonction publique et réformes administratives ; 10984, agriculture et forêt.
Rigal (Jean) : 10823, agriculture et forêt ; 10903, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10905, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10973, intérieur ; 10974, travail, emploi et formation professionnelle ; 10975, environnement ; 10976, environnement ; 11041, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11050, solidarité, santé et protection sociale.
Rigaud (Jean) : 10899, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 10824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10902, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rodet (Alain) : 10933, affaires européennes.
Rossinot (André) : 10901, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Santrout (Jacques) : 10934, collectivités territoriales.
Sarkozy (Nicolas) : 10985, économie, finances et budget.
Stasi (Bernard) : 11019, défense.

T

Toubon (Jacques) : 10772, affaires étrangères.

U

Ueberschlag (Jean) : 10793, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 10861, collectivités territoriales.
Vasseur (Philippe) : 10878, solidarité, santé et protection sociale ; 10895, anciens combattants et victimes de guerre ; 10914, intérieur ; 11022, agriculture et forêt.
Vial-Massat (Théo) : 10799, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10800, affaires étrangères ; 10801, anciens combattants et victimes de guerre.
Vivien (Alain) : 10944, agriculture et forêt.
Vuillaume (Roland) : 10892, affaires étrangères.

W

Weber (Jean-Jacques) : 10783, budget ; 10784, environnement ; 10807, solidarité, santé et protection sociale ; 10808, postes, télécommunications et espace ; 10809, postes, télécommunications et espace ; 10810, économie, finances et budget ; 10811, équipement, logement, transports et mer ; 10813, affaires étrangères ; 10814, affaires étrangères ; 10815, handicapés et accidentés de la vie ; 10817, postes, télécommunications et espace ; 10826, collectivités territoriales ; 10909, famille.

Z

Zeller (Adrien) : 10891, affaires étrangères.



LuraTech

www.luratech.com

blement aggravée, notamment lors des derniers événements qui ont éclaté en octobre 1988 en Algérie. Il est indispensable que le Gouvernement français puisse intervenir rapidement pour prendre les mesures qui s'imposent afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ces personnes âgées françaises indigentes vivant en Algérie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Politique extérieure (Iran)

10891. - 20 mars 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la vague d'exécutions survenues en Iran ces dernières semaines et sur les informations particulièrement alarmantes contenues dans le rapport présenté aux Nations Unies par le représentant spécial de la commission des droits de l'homme. Au lendemain de son voyage à Téhéran qui a consacré officiellement la reprise des relations diplomatiques entre la France et l'Iran, il lui demande de lui faire connaître les démarches qu'il n'a sans doute pas manqué d'entreprendre auprès des dirigeants iraniens pour tenter de faire cesser des exécutions, des comportements et des actions par trop éloignés de la conception de tolérance qui inspire notre démocratie et tenter de faire prévaloir un certain respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (Iran)

10892. - 20 mars 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les informations parvenues à Amnesty International au cours des dernières semaines, qui font état de très nombreuses exécutions en Iran. L'ampleur de cette vague fait craindre pour la vie de milliers de personnes détenues malgré les récentes mesures d'amnistie partielle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France entend user de son influence auprès du Gouvernement iranien afin que cesse ces exécutions.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11020. - 20 mars 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des possesseurs de titres russes, émis sur le marché français par le Gouvernement tsariste avant 1914. L'avancée, réalisée par la conclusion de l'accord soviéto-britannique, permettant l'indemnisation partielle des porteurs britanniques, avait redonné espoir aux porteurs français. Malheureusement, bien que de nombreux contacts aient été pris depuis cette date par le Gouvernement français, le problème n'est toujours pas réglé. En conséquence, elle lui demande où en sont les négociations entreprises par le Gouvernement pour faire valoir les droits des porteurs français.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1389 Louis Besson.

Institutions européennes (Parlement européen)

10813. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le projet de laisser ouverts, lors des prochaines élections européennes de juin 1989, les bureaux de vote jusqu'à vingt-deux heures. Il apparaît en effet qu'un dépouillement tardif gênerait son bon fonctionnement ainsi que le contrôle des votes. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de rétablir les horaires traditionnels de fermeture des bureaux de vote entre dix-huit heures et vingt heures, en tenant compte ainsi des nombreux problèmes pratiques que poserait aux élus de toute la France la clôture des votes à vingt-deux heures.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

10933. - 20 mars 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'inquiétude qu'a entraînée la décision de la Commission des communautés européennes de recentrer les interventions du nouvel instrument com-

munautaire. Cette décision semble marquer un désengagement de la commission dans le financement des entreprises du secteur de la coopération agricole. En conséquence, il lui demande d'attirer l'attention des responsables de la commission sur les dangers que contient une telle orientation si elle devait être poursuivie.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6238 Dominique Gambier.

Lait et produits laitiers (lait)

10778. - 20 mars 1989. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les mesures qu'il entend prendre sur le problème général rencontré par les producteurs laitiers qui sont en fin de carrière. En effet, ces derniers se retrouvent dans une situation économique difficile, dès lors qu'ils ont à subir des pénalités dues à la baisse progressive des litrages. Il souhaiterait également savoir les mesures qui peuvent être prises, à cet égard, s'agissant du département de la Sarthe.

Produits d'eau douce et de la mer (écrevisses)

10785. - 20 mars 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'interdiction d'importer depuis le mois de janvier 1988 des écrevisses vivantes du genre *Pacifascatus Leniusculus*, en application de la note de service D.G.A. 1/SVHA/N88 n° 8197 du 30 novembre 1988 par les services vétérinaires. Cette note de service fait référence à l'article 413-1 du code rural et du décret n° 85-1189 du 8 novembre 1985 qui autorisent l'importation des crustacés de la famille des Astécides à laquelle appartient l'espèce *Pacifascatus Leniusculus*. Le décret omet toutefois de mentionner cette espèce, alors que l'arrêté du 17 décembre 1985 précise qu'elle vit dans nos eaux et ne constitue donc pas une singularité écologique. Les professionnels français intéressés s'inquiètent de l'attitude des services vétérinaires d'hygiène alimentaire qui empêchent depuis janvier 1988 l'importation de ces écrevisses, alors qu'ils ont laissé entrer en France cette espèce jusqu'à cette date, malgré la publication du décret n° 85-1189. Cette interdiction engendre des pertes conséquentes pour les entreprises concernées, compte tenu de l'importance de ce marché qui s'élève à 100 tonnes par an et dont on pourrait espérer un accroissement de 30 p. 100 dans le Sud-Est de la France. Il lui demande donc de bien vouloir modifier les textes réglementaires en cause, de manière à nouveau l'importation de l'espèce *Pacifascatus Leniusculus*.

Agriculture (aides et prêts)

10804. - 20 mars 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modifications importantes envisagées dans la distribution des prêts bonifiés aux agriculteurs. Il serait dommageable de banaliser la distribution de ces prêts sur le modèle des prêts bonifiés aux artisans. Et les conséquences sociales de ce projet conduiront à une exclusion des circuits de financement des exploitations agricoles les plus fragiles. Il lui demande de bien vouloir revoir le contenu de cette réforme.

Agriculture (revenu agricole)

10605. - 20 mars 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, selon certaines sources statistiques, les agriculteurs auraient connu en 1988 une nouvelle baisse de leur revenu brut agricole moyen par exploitation de l'ordre de 3,9 p. 100 en francs constants, ce qui correspond à une chute de 6,5 p. 100 pour les exploitations. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, au moment où la France s'apprete à relever le défi du grand marché européen, de favoriser toutes les actions qui entraînent un allègement des charges des exploitations, et quelles sont celles prévues pour le Gouvernement.

Assurances (assurance automobile)

10823. - 20 mars 1989. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des accidents causés par les animaux sauvages. Comme il existe des dispositions réglementaires concernant l'indemnisation des



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

validité en lui substituant un nouveau système de référence qui pourrait être, soit l'évaluation moyenne du total des indices de la fonction publique, soit les variations du plafond de la sécurité sociale, soit l'indice I.N.S.E.E. de la fonction publique. Il s'étonne de cette position dont la finalité serait de changer l'ancrage des pensions militaires d'invalidité, en se référant à une notion plus globale d'assistance, qui s'inscrirait dans un cadre analogue à celui du revenu minimum. Il rappelle que le droit à réparation ci-dessus mentionné a été clairement exprimé pour la première fois, par l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1919. Ce dispositif a d'ailleurs été repris par la loi du 12 décembre 1952, ce qui démontre la nécessité de conserver une certaine spécificité aux droits et avantages qui sont accordés aux invalides de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

11024. - 20 mars 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des associations de combattants et des victimes de guerre. En effet, outre l'application du rapport constant et leur opposition ferme à la modification de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, actuellement envisagée par le Gouvernement, ces associations souhaiteraient que soient examinés rapidement les problèmes relatifs aux droits des familles des morts, au retour à la juste et réelle proportionnalité des pensions, aux droits des anciens combattants en Afrique du Nord et à ceux des résistants. Enfin, elles estimeraient juste que les deux points indiciaires attribués aux agents de la fonction publique des catégories C et D le 1^{er} juillet 1987 soient également accordés aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande donc de l'informer de l'état actuel des négociations avec ces associations et des mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à leurs requêtes.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

11025. - 20 mars 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'anciens combattants afin de ne pas remettre en cause le fonctionnement du rapport constant. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que les deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique, le 1^{er} juillet 1987, soient répercutés sur les pensions d'anciens combattants et d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant)*

11026. - 20 mars 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de mettre fin dans les plus brefs délais aux forclusions frappant les demandes de titre de combattant volontaire de la résistance. La discrimination qui frappe cette catégorie de combattant est inadmissible. En rappelant que les députés communistes ont pour leur part déposé une proposition de loi tendant à supprimer toutes les forclusions existantes, à reconnaître à chaque résistant la qualité d'engagé volontaire, faire disparaître les conditions d'âge au regard de l'homologation et de la prise en compte des services et à tenir compte des circonstances particulières du combattant clandestin. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que les droits des anciens combattants volontaires de la résistance soient pleinement reconnus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

11027. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord après le vote du budget 1989 des anciens combattants. Il lui rappelle que, vingt-sept ans après la fin de la guerre d'Algérie, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont toujours pas reconnus comme des anciens combattants à part entière et qu'un certain nombre de leurs problèmes

n'ont pas trouvé de solution satisfaisante (carte d'ancien combattant, retraite, pathologies consécutives à la guerre, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les combattants d'Afrique du Nord dans leurs droits d'anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant)*

11028. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la procédure d'obtention de la carte de combattant volontaire au titre de la Résistance, le président de la section iséroise de l'Association nationale des médaillés de la Résistance française lui ayant fait savoir que les demandes faites dans son département ne seraient actuellement pas prises en compte au niveau national, et ce malgré l'avis favorable de la commission départementale. En conséquence de quoi, il le prie de bien vouloir l'informer des raisons d'une situation qui ne manque pas d'émouvoir nombre d'anciens combattants ayant versé leur sang pour la France ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

11029. - 20 mars 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord veut affirmer la détermination de la 3^e génération du feu à obtenir des pouvoirs publics la reconnaissance de ses droits. Ils veulent en particulier : 1^o l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant (seulement 800 000 des nôtres l'ont obtenue) et l'octroi des bénéfices de campagne ; 2^o la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ; 3^o la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans ; 4^o la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en Afrique du Nord pour les chômeurs arrivés en fin de droits et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail ; 5^o l'anticipation possible du temps de service en Afrique du Nord (entre 1952 et 1962). Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaits les droits de ces trois millions d'anciens combattants.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6768 Joseph Gourmelon.

Boissons et alcools (bouilleurs de crus)

10783. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des bouilleurs de cru. En effet, alors que la loi du 28 février 1923 avait accordé une franchise de 1000^o d'alcool pur à tous les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une certaine partie de leur récolte, la loi du 11 juillet 1953 et les textes qui ont suivi (décret du 13 novembre 1953 et ordonnance du 30 août 1960) ont limité « fiscalement » la notion de « bouilleur de cru » aux deux catégories suivantes : les anciens bénéficiaires qui ont distillé au moins une fois lors des trois campagnes ayant précédé celle de 1952-1953, soit pendant la période du 1^{er} septembre 1949 au 31 août 1953 ; les personnes qui exerçaient la profession agricole à titre principal au cours de la campagne 1959-1960, cette situation étant justifiée par l'affiliation à la M.S.A. Par ailleurs, les bouilleurs de cru sont soumis à des droits qui sont de 78,10 p. 100 pour un litre d'alcool pur avec une réduction de 10 p. 100 qui peut être accordée par chaque direction départementale des impôts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de définir une politique globale concernant les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une

partie de leur récolte en définissant, d'une part la notion même de bouilleur de cru et en soumettant, d'autre part, les artisans et industriels aux mêmes règles techniques et fiscales.

T.V.A. (déductions)

10830. - 20 mars 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour les besoins des exploitations agricoles. En effet, alors qu'elle est entièrement récupérable dans les autres pays européens, sa déduction n'est que de 50 p. 100 en France. En conséquence, il lui demande si, dans la perspective du Marché unique européen et afin de compenser la baisse du revenu agricole, il envisage la déduction intégrale de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé par les exploitations agricoles.

T.V.A. (taux)

10882. - 20 mars 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la modicité du remboursement effectué par l'assurance maladie pour les appareils de prothèse auditive et les articles d'optique médicale. Il lui demande si une baisse de la T.V.A. sur ces produits (5,5 p. 100 au lieu de 18, 6 p. 100) ne pourrait pas être envisagée par le Gouvernement. Cette baisse aurait, d'une part, pour effet de répondre à l'attente de bon nombre d'usagers pour qui le port de lunettes ou de prothèse auditive, aujourd'hui très onéreux, n'est pas un luxe mais un besoin quasi-vital et, d'autre part, de ne pas remettre en cause les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Impôts locaux (taxes foncières)

10898. - 20 mars 1989. - **M. Hervé de Charette** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, d'envisager une refonte de la fiscalité sur la propriété foncière non bâtie, très lourde pour les propriétés agricoles. Face aux problèmes auxquels est confrontée l'agriculture et, notamment, à la nécessité de promouvoir une agriculture extensive, il est urgent d'aménager un impôt devenu obsolète, en l'adaptant aux conditions actuelles de l'agriculture. Il suggère, en particulier, que cet impôt soit supprimé pour les terres libres et les terres de production modeste ou moyenne. Il lui rappelle que le produit de l'impôt foncier représente une rentrée fiscale relativement marginale. Il devrait donc être possible de l'aménager, voire de le supprimer tout en veillant à compenser les pertes de ressources qui résulteraient d'une telle décision pour les communes rurales.

T.V.A. (taux)

10951. - 20 mars 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de calcul de la T.V.A. dans l'industrie hôtelière et sur la nécessité d'harmoniser ces taux dans la perspective du marché unique de 1993. En effet, il existe une différence de taxation entre les produits alimentaires frais et transformés à emporter ou à consommer sur place. De plus, élu sur le littoral du Pas-de-Calais, région frontalière, il remarque une toute aussi grande diversité de taxation entre les différents Etats membres de la C.E.E. Il semblerait que seule la suppression des disparités catégorielles, d'une part, et l'application d'un taux uniforme réduit, d'autre part, puisse permettre à la C.E.E. de rester concurrentielle en matière touristique et d'éviter les distorsions de concurrence entre partenaires européens. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre dans cette perspective et les propositions qu'il compte faire à l'échelon européen.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : douane)

11001. - 20 mars 1989. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'inquiétude des commissionnaires en douane et tran-

sitaires de la Guadeloupe, provoquée par la prolifération d'agréments. Selon ces professionnels, cette prolifération ne répond en rien à un besoin de la clientèle et ne peut que nuire à la qualité du service et à la profession tout entière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter la désorganisation de ce service et sauvegarder l'avenir des commissionnaires en douane locaux.

T.V.A. (déductions)

11015. - 20 mars 1989. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si, à l'instar des autres pays européens et dans la perspective du marché unique de 1993, il envisage d'accorder la déduction intégrale de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour les besoins des exploitations agricoles.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

11018. - 20 mars 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux artisans, exploitants individuels, auxquels la déductibilité des charges financières n'est pas accordée par l'administration fiscale. Le *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 133 du 10 septembre 1987 précise en effet que « suivant une jurisprudence et une doctrine constante (arrêts du Conseil d'Etat du 28 novembre 1973, 26 juillet 1978, 19 décembre 1979, 29 juillet 1983, 20 février 1985) si le solde du compte de l'exploitant individuel est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et les charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires, rendus nécessaires par la situation de trésorerie, sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise. En effet, l'exploitant individuel alimente alors sa trésorerie privée au détriment de la trésorerie de l'entreprise. Ces charges financières ne sont donc pas admises en déduction du résultat imposable ». Cette même instruction de la direction générale des impôts précise encore que « dans une entreprise individuelle, le capital engagé est, à tout moment, égal au solde créditeur du compte de l'exploitant » et enfin que « le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la date de clôture de l'exercice, sans application de la règle des fruits civils. Il n'y a donc pas lieu de répartir le résultat sur la période couverte par l'exercice correspondant ». En somme l'exploitant individuel ne peut donc disposer de son bénéfice, aux yeux de l'administration fiscale et du Conseil d'Etat, que l'année suivant celle à laquelle il a été réalisé. Or, il semble normal qu'une personne soit rémunérée au moins chaque mois pour le travail qu'elle a effectué, ce qui est d'ailleurs admis dans les sociétés. On ne comprend donc pas pourquoi ce qui est admis pour les sociétés et dans le monde du travail en général, ne l'est pas pour les entreprises individuelles. Ainsi donc et afin de réparer une injustice flagrante dans ce domaine, il conviendrait que l'administration fiscale complète son instruction en autorisant la prise en compte de la rémunération du chef d'entreprise chaque mois, pour apprécier à tout moment le capital de cette entreprise, ou bien encore que la part du bénéfice correspondant à la rémunération du travail de l'exploitant soit répartie sur l'ensemble de la période couverte par l'exercice comptable. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à une situation fortement pénalisante pour nombre de petites entreprises.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

11030. - 20 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne serait pas envisageable d'autoriser les anciens combattants d'Afrique du Nord à déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11031. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les possibilités de déduire du revenu net imposable les cotisations de prévoyance versées à des mutuelles ou sociétés d'assurances. Des disparités semblent se manifester entre certaines entreprises qui soustraient ces cotisations pour établir le revenu net imposable, et d'autres qui ne les déduisent pas. Des



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

avait fait connaître qu'une étude avait bien été ordonnée mais qu'elle n'en était encore (le 29 juin 1987) qu'à un stade de réflexion. Il souhaiterait connaître si le projet a été abandonné.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

11019. - 20 mars 1989. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels contractuels vacataires permanents (5 catégorie B), en fonctions au ministère de la défense. Il lui rappelle la décision prise par le Gouvernement, en 1983, d'intégrer tous les agents contractuels selon les dispositions de la loi n° 83-431 du 11 juin 1983. Il semblerait que, alors que les dispositions nécessaires ont été prises en faveur des personnels non titulaires des autres catégories de même qualification, ces agents contractuels vacataires permanents aient été oubliés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle façon il peut être remédié à cette différence de traitement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3419 Philippe Séguin : 3592 Philippe Vasseur.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10770. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les communes pour l'élaboration de leur budget primitif. Le souci d'une bonne gestion ainsi que le principe d'antériorité commandant que l'autorisation budgétaire précède l'exécution du budget conduisent, en effet, nombre d'entre elles à adopter celui-ci dès le mois de janvier ; ceci avec une grande incertitude en raison de la pratique des services fiscaux qui ne notifient pas les bases de la taxe professionnelle avant le 31 janvier. Or le produit de cette taxe représente en moyenne près de 50 p. 100 du produit de la fiscalité directe locale, et son évaluation prévisionnelle est de plus en plus complexe et aléatoire du fait des nombreux allègements, écarternements ou réductions pour « embauche et investissement » qui ont été institués. Dans la mesure où la grande majorité des assujettis doivent faire leur déclaration avant le 1^{er} mai, l'élaboration des budgets communaux pourrait donc être facilitée par la communication aux élus locaux des bases estimées pour les entreprises redevables de cette contribution avant le 30 novembre de l'année précédant celle de l'imposition. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition ; 2° de préciser s'il entend donner aux services fiscaux les instructions nécessaires afin de remédier à la situation anormale qui existe aujourd'hui et de permettre aux communes de disposer des éléments financiers indispensables à la préparation de leur budget et à la mise en œuvre de leur politique.

*Banques et établissements financiers
(caisse des dépôts et consignations)*

10771. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'excédent enregistré pour l'année 1988 par la Caisse des dépôts et consignations, dont le bilan présenté le 8 février 1989 fait apparaître, en ce qui concerne son activité bancaire, une progression nette des résultats de plus de 4 milliards de francs. Compte tenu du rôle spécifique que cet établissement est amené à jouer en matière de financement du logement social, l'affectation prioritaire de ces sommes à la satisfaction des besoins croissants exprimés en ce domaine permettrait notamment d'abaisser le taux des emprunts contractés par les organismes constructeurs, ce qui aurait pour effet, non seulement de faciliter la réalisation de nouvelles opérations de logements, mais également de réduire le montant des loyers actuellement pratiqués. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition ; 2° de préciser s'il entend intervenir dans ce sens auprès de la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités : Corse)*

10774. - 20 mars 1989. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes posés en Corse par l'administration fiscale lors du dépôt des déclarations de successions des biens immeubles. Suivant une jurisprudence récente émanant tant du tribunal de grande instance d'Ajaccio dans un arrêt en date du 22 octobre 1981 que de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 4 décembre 1984, les droits de succession sont calculés en fonction d'un actif successoral ne prenant pas en compte, dans son évaluation, les biens immeubles. En effet, l'arrêté pris le 21 prairial, an IX, par l'administrateur général Miot, toujours en vigueur, dispose, en son article 3, que « la valeur des immeubles dont les héritiers légataires ou donataires étaient tenus de faire la déclaration pour les successions qui leur étaient échues, sera à l'avenir déterminée par le montant de la contribution foncière, et, pour parvenir à cette fixation, la contribution foncière sera considérée comme le centième du capital sur lequel les droits à percevoir, d'après la loi du 22 frimaire, an VII, seront liquidés ». Or, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1949 les contributions foncières des propriétés bâties, ce qui, dans le strict respect de l'arrêté du 21 prairial, an IX, rend impossible l'évaluation de la valeur des immeubles. Il lui demande, pour ces raisons, si l'administration fiscale est fondée à demander que les évaluations des immeubles situés en Corse soient fixées à partir du relevé cadastral multiplié par le coefficient 24. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les dispositions qui justifient cette position.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

10781. - 20 mars 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxation des plus-values de fonds de commerce. En effet, s'agissant des plus-values commerciales aucun abattement n'est prévu en fonction du temps de détention du patrimoine à l'inverse de ce qui est pratiqué pour les plus-values immobilières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux commerçants et artisans de bénéficier d'un système fiscal harmonisé sur le système des plus-values immobilières.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10786. - 20 mars 1989. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulière des aide-familiaux qui, âgés de plus de vingt et un ans, n'ont pas encore trouvé de surfaces nécessaires pour s'établir à leur compte et ne peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents alors qu'en cette qualité, ils ne disposent d'aucun revenu propre, en l'absence de bénéfice agricole. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des dispositions spécifiques pour ces situations.

Assurances (assurance vie)

10810. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité de mettre en place un système qui obligerait les compagnies d'assurance, en cas de décès accidentel d'un de leurs adhérents, à payer les primes dans des délais rapides aux ayants-droit qui, très souvent, se retrouvent brutalement démunis et sans revenus (veuves ne travaillant pas, orphelins encore en âge scolaire).

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

10812. - 20 mars 1989. - Dans le cadre de l'application de la loi instituant l'impôt de solidarité sur la fortune, **M. Georges Meslin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés d'appréciation vénale d'un immeuble grevé d'un nantissement et appartenant à une société civile familiale. En effet, pour l'évaluation de ce bien immobilier, la loi ne tient pas compte, par exemple par l'existence d'un abattement spécial correspondant, du fait que, dans le cadre d'une succession, un membre de la famille, non associé à la société familiale, bénéficie d'un nantissement sur l'ensemble du dit immeuble, destiné à garantir le paiement d'une rente qui doit lui être servie. Il résulte de la situation



LuraTech

www.luratech.com

de recettes ou des mandats de régularisation et non à l'encaissement ou au paiement effectif. Le suivi de ces documents comptables rentrerait ensuite dans le cadre habituel des règles de la comptabilité publique ; 3^e que, passée la date de déchéance quadriennale, le comptable public obtienne d'office son quitus si aucune injonction n'a été prononcée sur ses comptes. Une telle réforme aurait pour effet d'aboutir à un meilleur fonctionnement des chambres régionales et de corriger dans un délai raisonnable des pratiques ou des irrégularités qui pourraient être relevées par le juge des comptes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

10979. - 20 mars 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'ampleur des dégâts occasionnés par le passage du cyclone Firinga sur l'île de la Réunion. Ce nouveau cyclone, après Hyacinthe en 1980 et Clotilda en 1987, tout comme l'intensité des pluies et des vents, le relief, la nature même de l'écosystème de l'île de la Réunion et l'importance de l'accroissement démographique, appellent la prise en compte de manière prioritaire de la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'étendre aux D.O.M. les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 permettant ainsi à toute personne physique ou morale, dans la mesure où elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat moyennant versement d'une cotisation additionnelle au même titre qu'en métropole. Par ailleurs, les plans d'exposition aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi permettront aux collectivités de mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles.

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

10980. - 20 mars 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui rappelle que l'article 6 de cette loi prévoit que celle-ci n'est pas applicable aux départements d'outre-mer, mais qu'une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements. Le texte ainsi prévu n'étant pas intervenu jusqu'à présent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en hâter l'élaboration afin qu'il puisse être soumis le plus rapidement possible au Parlement. Il lui fait en effet observer que les départements d'outre-mer sont spécialement victimes, entre autres catastrophes naturelles, de cyclones dévastateurs qui provoquent des dégâts aux infrastructures et dont sont également victimes les propriétaires privés qui ne peuvent, dans la grande majorité des cas, faire face aux dépenses qu'ils entraînent.

Impôt de solidarité sur la fortune (Assiette)

10985. - 20 mars 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes que ne va pas manquer de poser l'estimation de la valeur d'un immeuble servant de résidence principale, au redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, un immeuble occupé par son propriétaire doit, selon les termes de la loi, être estimé à sa valeur vénale, c'est-à-dire comme s'il était vendu « libre ». Or, selon le type de bail en cours, un immeuble loué peut subir une décote de 20 à 30 p. 100. Il lui rappelle que ce problème a été abordé lors de la discussion de l'article du projet de loi de finances pour 1989 instituant l'I.S.F., mais que le Gouvernement a refusé tout amendement à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de clarifier les conditions d'estimation de la valeur de ces immeubles afin d'éviter de nombreux conflits avec les services fiscaux.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

10994. - 20 mars 1989. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la loi de finances pour 1989 qui prévoit que les entreprises créées après le 1^{er} octobre 1988 bénéficient de dégrèvements d'impôts sur les bénéfices (exonération durant deux exercices, puis réduction pour les trois exercices suivants). Ce dispositif désormais permanent reprend, avec quelques différences de modalités, celui existant de 1983 à 1986. Dès lors, les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 30 septembre 1988 ne peuvent bénéficier de dégrèvements d'impôts. Il lui demande de lui faire savoir s'il n'estimerait pas de bonne justice

de faire entrer rétroactivement ces entreprises dans le dispositif applicable depuis le 1^{er} octobre 1988. Par ailleurs, une entreprise créée sans activité en septembre 1988 et devenue active en octobre 1988, avec modification à cette époque de son inscription au registre du commerce et des sociétés, est-elle susceptible d'entrer, sur le point évoqué, dans la prévision de la loi de finances pour 1989.

Handicapés (politique et réglementation)

11004. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de procéder à une détaxation du carburant en faveur des conducteurs handicapés, à laquelle la grande majorité des intéressés aspire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11006. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation faite à de nombreux couples de retraités de sa circonscription. Lorsqu'un des deux époux est accueilli dans un établissement de soins, sa pension est prélevée pour le paiement des frais de séjour. A l'issue de l'année écoulée, l'administration des impôts établit le montant de l'impôt sur le revenu en tenant compte des pensions des deux conjoints. Or, le conjoint valide ne dispose réellement que d'une seule pension pour faire face aux dépenses quotidiennes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage prendre pour que ces frais de séjour soient déductibles du montant de l'impôt sur le revenu.

Enregistrement et timbre (successions et libéralité)

11035. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le droit fixe et le droit proportionnel dans les legs. Un testament, par lequel un testateur procède au partage et à la distribution de sa fortune en faisant des legs de biens déterminés à divers bénéficiaires, est enregistré au droit fixe si ces derniers ne sont pas des descendants du testateur et au droit proportionnel, plus élevé, dans le cas contraire. Cela constitue une disparité de traitement. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures pour que tous les testaments, y compris ceux faits par un père ou une mère en faveur de ses enfants, soient enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts.

Retraites : généralités (montant des pensions)

11036. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article de loi fixant le taux de revalorisation des pensions. Cette revalorisation était jusqu'alors établie par décret à titre provisionnel sur le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel pour être versé par les entreprises non financières, non agricole, avec la possibilité d'un ajustement en fin d'année en cas d'écart entre les prévisions et l'évolution réelle des salaires. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat remettant en cause la fixation par décret de la revalorisation, le Gouvernement de Jacques Chirac a procédé par la voie législative, tout en conservant de fait la référence aux salaires. Le Gouvernement de M. Rocard vient de modifier la base de revalorisation en se référant aux seules prévisions d'évolution des prix. Cette décision constitue un recul, car si les salariés ont sur une longue période un accroissement de leur pouvoir d'achat, l'indexation sur les prix prive les retraités de cette augmentation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend entreprendre pour remédier à cette situation que subissent de nombreux retraités, pré-retraités et ayants droit.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

11037. - 20 mars 1989. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le plan d'entreprise qu'annonce actuellement le gouvernement de la Banque de France et les craintes qu'ont les personnels pour les implantations de la banque en province qui semblent, de par les mesures décidées, être mises en péril. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de sauvegarde sont prévues pour défendre cette ins-

titution et si la mise au service de la collectivité des régions, départements et communes peut permettre de relancer une économie créatrice d'emplois.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5860 Joseph Gourmelon.

*Enseignement maternel et élémentaire
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

10767. - 20 mars 1989. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves mesures de carte scolaire envisagées dans la 4^e circonscription de Marseille. Alors que ces arrondissements, le 15^e et le 16^e, ont déjà subi les années précédentes une diminution importante de postes d'enseignants, sept fermetures de classe sont annoncées pour la prochaine rentrée. Ainsi une fois de plus, dans le cadre d'une dotation départementale insuffisante, l'administration non seulement refuse de prendre en compte les caractéristiques de cette circonscription, mais au contraire aggrave une situation déjà dramatique (81 p. 100 d'écoles Z.P. ; 53 p. 100 d'enfants en retard d'au moins un an au CM 2 - le plus fort taux d'enfants vivant en bidonvilles de notre pays - taux de chômage dans ces arrondissements le plus fort de France). Ces mesures, si elles devaient se concrétiser, entraîneraient la remontée du taux d'encadrement de 21,82 p. 100 à 22,67 p. 100 et la plus forte reprise de postes du département. En fonction de la gravité de cette situation, il lui demande d'annuler ces mesures et au contraire de dégager des moyens supplémentaires pour les écoles de ces quartiers.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Maritime)*

10769. - 20 mars 1989. - La priorité affichée par le gouvernement de M. Rocard au système éducatif se trouve contredite tous les jours par la réalité. Ainsi au collège Jean-Moulin, du Havre, situé en zone d'éducation prioritaire, les prévisions pour la rentrée 1989 donnent une légère baisse d'effectifs de moins dix-sept élèves. Ceci pourrait être l'occasion d'améliorer les conditions d'enseignement, de favoriser l'encadrement et le suivi des élèves, de faciliter les dédoublements dans certaines disciplines mais le choix fait a été de supprimer trois postes d'enseignants. Les conséquences immédiates seront la hausse du nombre d'élèves par classe, la dégradation des conditions de travail, l'impossibilité du dédoublement de certaines classes, la dégradation des conditions du soutien aux enfants en difficulté. Face à ce « décalage » entre ce qui est annoncé régulièrement par le Gouvernement et ce que vivent quotidiennement les enseignants, les élèves et leurs parents, **M. André Duromén** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, ce qu'il compte faire pour que cette rentrée 1989-1990 s'effectue dans de meilleures conditions et pour que la décision de suppression de trois postes d'enseignants au collège Jean-Moulin du Havre soit annulée.

*Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure
des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)*

10792. - 20 mars 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire de l'école supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, notamment en ce qui concerne la place des étudiants dans les différents conseils de l'école. En effet, contrairement aux autres établissements d'enseignement supérieur, la désignation des membres étudiants ne fait pas l'objet d'une élection au suffrage direct, et seuls les « délégués de classe » sont autorisés à participer à leur désignation. De plus, la représentation des parents est disproportionnée par rapport à celle des étudiants pourtant tous majeurs (trois parents siègent à la commission permanente du conseil d'administration pour un seul étudiant). En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir le statut de cet établissement.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Languedoc-Roussillon)*

10795. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Millet** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des suppressions de postes dans les services des lycées et collèges de l'éducation nationale. Pour l'académie de Montpellier, considérée comme « surdotée » dans l'enseignement du second degré par le projet gouvernemental Agora, il s'agit de la suppression de 457 postes d'agents, employés et ouvriers, d'ici quatre ans, postes destinés à être transférés dans des académies « déficitaires » selon le même projet. Alors que déjà nombre de services ont été privatisés, c'est le cas par exemple du chauffage dans le département de l'Hérault, et la privatisation de la restauration est envisagée dans celui du Gard, ce devient un euphémisme de constater que cette nouvelle aggravation de la politique d'austérité ne crée pas les conditions du maintien d'un service public de l'enseignement de qualité. En effet, pour assurer une réelle qualité des services, au moindre coût, dans les lycées et collèges de l'académie de Montpellier, c'est de la création de 1 200 postes qu'il devrait être question aujourd'hui. Nous sommes très loin du compte, et l'écho de l'inquiétude des personnels et des parents d'élèves va grandissant. L'éducation nationale doit conserver à tous les niveaux son caractère du service public : il y va de notre avenir et surtout de celui de nos enfants. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, non seulement pour stopper les suppressions de postes en cours, mais aussi pour tendre à la création des 40 000 postes de services nécessaires au fonctionnement des établissements du second degré au plan national, dans le cadre du service public, dont 1 200 dans l'académie de Montpellier.

Formation professionnelle (personnel)

10799. - 20 mars 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des conseillers en formation continue de l'éducation nationale. En effet, ces personnels, permanents de la formation continue en poste depuis près de dix années en moyenne, ne sont pas reconnus à qualité par leur institution en dépit d'une technicité et d'un professionnalisme qui facilitent largement le rapprochement entre l'éducation nationale et les entreprises et qui jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques de formation et d'accès à l'emploi. Paradoxalement, ces personnels qui ont développé quantitativement et qualitativement la formation continue sont considérés comme experts et sollicités en tant que conseils par de nombreuses administrations (nationales et régionales) ainsi que par des entreprises privées et publiques. Il lui demande à **M. le ministre** ce qu'il compte prendre comme dispositions pour reconnaître ce nouveau métier et créer un statut spécifique incluant une réévaluation des conditions financières pour ces personnels qui de fait ne sont plus des enseignants. Sans ces nouvelles dispositions, on peut craindre une accélération des départs vers les organismes privés et diverses administrations, ce qui peut porter préjudice au service formation continue de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

10819. - 20 mars 1989. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontrent les P.E.G.C. dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, ces enseignants se montrent particulièrement préoccupés par le manque de considération de leur demande de revalorisation, d'une part, et de leur isolement institué par leur statut de 1989, d'autres part. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Enseignement secondaire (personnel)

10824. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le préjudice supporté par les lycéens dont les professeurs ne sont pas remplacés en cas d'absence. Ayant eu l'occasion de souligner l'insuffisance des moyens budgétaires nécessaires en général au remplacement des professeurs absents, il lui rappelle la situation des professeurs d'E.M.T. qui, ayant sollicité et obtenu une formation professionnelle d'une année, ne sont pas remplacés. Peut-il lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de développer cette méthode de formation au détriment des élèves et des enseignants concernés, ou s'il entend prendre d'urgence les dispositions néces-



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

toute discussion au sein des organismes paritaires de l'éducation nationale, le maire devrait être informé de la mesure envisagée et consulté de manière à pouvoir faire connaître son point de vue. Ces mesures, surtout dans les communes petites ou moyennes, ont sur le fond des incidences trop graves pour qu'elles soient placées d'emblée dans un débat public sans aucune concertation préalable avec les élus. La pratique actuelle est, en outre, dans la forme, contraire aux instructions données par le chef du précédent gouvernement en matière de maintien des services publics en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prescrire à ses services pour que l'information des maires soit assurée plus tôt et directement par leurs soins.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

10992. - 20 mars 1989. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs des travaux pratiques de cette école. Ce décret était destiné notamment à réparer plusieurs décennies d'injustice subie par les chefs de T.P. de l'E.N.S.A.M. Or, malgré les arrêtés d'application, ce décret n'a été suivi d'aucun effet en ce qui concerne la nomination de professeurs de l'E.N.S.A.M. Cette nomination aurait dû intervenir après un concours interne et un concours externe et à partir des listes d'aptitudes. L'argument avancé pour ne pas appliquer ce décret semble être l'insuffisance de candidats au concours externe qui a entraîné la non-ouverture du concours interne et par la même l'absence de nomination à partir des listes d'aptitudes. En effet, cette année, quatre postes sur quarante-cinq offerts ont été pourvus par le biais du concours externe. Cependant, conformément à l'article 9 dudit décret et conformément à la possibilité d'offrir 10 p. 100 des postes non pourvus par le concours interne, vingt postes auraient dû être offerts au titre du concours interne. Ainsi, par application de l'article 3, modifié par l'article 22 dudit décret, quatre enseignants chefs de travaux ou professeurs techniques adjoints auraient dû être nommés en 1988 professeurs de l'E.N.S.A.M. Or, il n'en fut rien. Il lui demande donc les raisons de la non-application de ce décret et s'il compte réparer cette injustice en faisant en sorte que des professeurs de l'E.N.S.A.M. soient nommés cette année.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10999. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des diplômes en gériatrie. L'évolution démographique française conduit à un vieillissement croissant de la population. Il en résulte l'apparition de problèmes majeurs dans le domaine social et médical, problèmes dont les médias se font très largement l'écho. Les précédents gouvernements en ont déjà pris conscience : c'est ainsi qu'en mai 1988 ont été créées deux options de perfectionnement permettant aux médecins de se préparer à leurs nouvelles responsabilités dans ce domaine des soins aux personnes âgées : 1° la capacité en gériatrie clinique pour le généraliste soucieux d'adapter ses connaissances ; 2° le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (D.E.S.C.), plus spécialement destiné à qualifier des médecins hospitaliers à des fonctions de responsabilité et d'enseignement en ce domaine. Ces mesures ne pourront évidemment être appliquées que si chaque C.H.U. dispose des moyens lui permettant d'assurer, à son meilleur niveau, cet enseignement. La nomination dans chaque faculté d'au moins un enseignant gériatologue authentique s'impose donc pour permettre la diffusion d'une discipline essentielle qui, par ailleurs, devra prendre une place obligée dans le programme des études médicales de base. Or, malgré plusieurs recommandations adressées aux doyens par le ministère, rares sont les facultés de médecine françaises ayant organisé un enseignement de la gériatrie. Il n'en est, hélas, pas de même chez nos partenaires européens. En conséquence, il lui demande s'il compte créer une intersection de gériatrie clinique et définir clairement ces postes universitaires en gériatrie clinique et les conditions de leur attribution afin que chaque faculté en soit dotée dans les cinq années à venir.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

11000. - 20 mars 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des salariés des C.R.O.U.S. En effet, ceux-ci craignent que la restauration et le

nettoyage des résidences universitaires soient progressivement assurés par des organismes privés et ne le soient plus par les personnels de l'éducation nationale. Il lui demande donc de lui faire savoir si des organismes privés ont déjà repris la restauration et le nettoyage des résidences universitaires et pour quelles universités. D'autre part, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour lever les inquiétudes des salariés des C.R.O.U.S.

Enseignement supérieur (professions médicales)

11002. - 20 mars 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression dans certaines facultés de médecine des cours magistraux désormais remplacés par des travaux dirigés. Cette réforme va de pair avec l'obligation faite aux étudiants d'acheter des polycopiés devenus ouvrage de référence, contenant l'enseignement de base. Au-delà de la controverse concernant les mérites et les inconvénients d'une telle réforme est posé le problème du respect d'un droit fondamental : celui de la gratuité de l'enseignement pour tous. Il incombe au Gouvernement de garantir ce droit en envisageant d'améliorer l'aide sociale, directe ou indirecte, dispensée aux étudiants afin qu'ils ne soient pas pénalisés financièrement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

11038. - 20 mars 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ces personnels, qui jouent un rôle particulièrement important dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels, s'inquiètent de ne pas voir la revalorisation de leur profession liée à celle de la fonction enseignante dans son ensemble, compte tenu notamment de la complémentarité de leurs tâches avec celles des professeurs. En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'associer les intéressés à la concertation globale qui se déroule actuellement ou de mettre en place une structure spécifique de discussions qui permettrait d'examiner les problèmes liés au déroulement de carrière, à la grille indiciaire et aux conditions de travail dans les établissements scolaires de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

11039. - 20 mars 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème relatif à la revalorisation de la fonction des conseillères et conseillers principaux d'éducation. La revalorisation de la fonction enseignante, rendue indispensable par le souci d'assurer l'avenir de la jeunesse, son éducation et sa formation professionnelle, doit porter sur le statut social des enseignants, leur rémunération et leurs conditions de travail. Il paraîtrait important qu'elle concerne aussi les conseillères et conseillers principaux d'éducation, membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré. Ces personnels, qui occupent une place prépondérante dans les collèges, lycées et lycées professionnels et y exercent des fonctions complémentaires, voire dans certains cas similaires à celles des professeurs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, risqueraient de subir un décrochage indiciaire important les déconsidérant ainsi de leur fonction s'ils n'étaient pas concernés par cette revalorisation. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

11040. - 20 mars 1989. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Actuellement, la réorganisation administrative des enseignements postbaccalauréat non universitaires fait l'objet de réflexion au sein du ministère de l'éducation nationale par les responsables de ce secteur de formation, à propos de l'élaboration d'un nouveau statut et de sa mise en place. Les enseignants de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art s'interrogent sur l'avenir de cette école, qui se situe dans le secteur prioritaire de développement et de la promotion des pro-



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

S.N.C.F. (T.G.V.)

10952. - 20 mars 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de mener de façon synchronisée les travaux de la ligne du T.G.V. nord-européen, et ce afin de permettre une mise en service continu dès 1993. Or, à ce jour, il semble que seuls les tronçons Paris-Bruxelles et Lille-tunnel sous la Manche seront achevés pour cette date. Le calendrier retenu par les ministres européens des transports laisse prévoir une réalisation par étapes, s'étalant jusqu'à l'an 2000, le tronçon tunnel-Londres n'étant pour sa part terminé qu'en 1998. Il apparaît que la seule solution susceptible de réduire ces délais soit un engagement plus poussé des autorités communautaires dans la conduite et le financement du projet. Il lui demande donc quelles propositions il compte faire à l'échelon européen afin de faire coïncider au mieux la mise en service du T.G.V. nord-européen avec celle du lien fixe trans-Manche et avec l'ouverture des frontières.

Logement (prêts)

10953. - 20 mars 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages ayant contracté des prêts d'accession à la propriété ou des prêts conventionnés. Le taux de progression de ces emprunts étant actuellement environ deux fois et demie supérieur à celui de l'inflation, les remboursements deviennent difficiles à assumer pour certains. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'alléger les charges des emprunteurs.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

10958. - 20 mars 1989. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des non-voyants accompagnés de leurs chiens. Les chiens d'aveugles paient demi-tarif à la S.N.C.F. Or, ils sont indispensables à la mobilité de leurs maîtres. Aussi, il lui demande s'il ne peut envisager la gratuité totale pour ces chiens.

Communes (finances locales)

10987. - 20 mars 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la loi du 5 janvier 1988 limitant le montant des garanties communales d'emprunts aux sociétés privées et sociétés d'économie mixte, de sorte que les annuités des emprunts garantis n'excèdent pas dans leur ensemble 50 p. 100 des recettes de fonctionnement de la commune et ne permet pas de garantir une même société au-delà de 10 p. 100 de ces recettes. Or, cette capacité globale de garantie intègre les opérations neuves de logement social et les projets d'aménagement de zones d'activités dont les sociétés d'économie mixte dirigées par les élus sont les outils privilégiés. La diversification des intervenants auxquels il est possible de faire appel pour ces diverses opérations est sans doute le but de la loi. Dans la réalité, cette loi pénalise les politiques municipales dynamiques dans le domaine de l'aménagement et du développement économique. C'est pourquoi il lui demande d'amender le champ d'application de cette loi : 1° en excluant les opérations P.L.A. du calcul du montant maximal d'emprunts possibles à garantir, le risque encouru étant moindre pour ce type d'opérations locales ; 2° en excluant également les S.E.M., notamment locales, au même titre que les offices publics H.L.M. Ces deux dispositions apparaissent de nature à maintenir le principe d'une protection des collectivités locales contre les risques dus à une trop grande concentration des garanties d'emprunts sur un seul opérateur, tout en respectant l'esprit de la loi de décentralisation qui leur donne la pleine responsabilité de leurs décisions en matière d'aménagement et de construction.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(Air France : montant des pensions)*

10988. - 20 mars 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dégradation de la situation des personnels au sol retraités d'Air France. Depuis le règlement de

retraite de la compagnie en date du 1^{er} janvier 1987, ces retraités subissent une diminution régulière de leur pouvoir d'achat. Auparavant les personnels retraités d'Air France bénéficiaient d'une revalorisation de leurs retraites d'un montant égal à l'augmentation des salaires actifs de la compagnie. Le règlement du 1^{er} janvier 1987 prévoit un glissement du montant des augmentations des retraites par rapport au relèvement des traitements des actifs équivalant sur dix ans à une perte de pouvoir d'achat de 8 p. 100. Comme, de plus, les actifs d'Air France ne bénéficient pas d'augmentations au même taux que celui de la hausse du coût de vie, c'est une perte de pouvoir d'achat beaucoup plus importante que subissent les retraités. Ainsi, l'union syndicale C.G.T. des retraités d'Air France évalue cette perte de pouvoir d'achat entre novembre 1985 et juin 1988 à 6 p. 100 en se référant à l'indice I.N.S.E.E. et de l'ordre de 11 p. 100 selon l'indice C.G.T. Les retraités des personnels au sol d'Air France C.G.T. comprennent d'autant moins cette situation que les excédents financiers de leur caisse de retraite sont utilisés pour des opérations financières et boursières pour, d'après les informations qu'ils réussissent à obtenir, financer les retraites de l'an 2000. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour que les retraités d'Air France puissent continuer à bénéficier de la retraite pour laquelle ils ont cotisé, conformément aux accords en vigueur lorsqu'ils étaient actifs et sans perte de pouvoir d'achat. Il serait grave qu'une entreprise nationalisée ne respecte pas ses engagements, d'autant que ses derniers résultats le lui permettent.

Météorologie (personnel)

10998. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le statut des personnels de la Météorologie nationale. Il existe actuellement un décalage important entre les adaptations aux nouvelles techniques de la météorologie et aux nouvelles tâches qui ont évolué rapidement nécessitant une hausse du niveau de recrutement et de formation, et des statuts qui n'ont pratiquement pas évolué depuis vingt-cinq ans. De plus, le décalage s'est accru avec les différents corps techniques et administratifs homologués. Parallèlement de nombreux emplois ont été supprimés malgré la création de vingt nouveaux centres départementaux de la météorologie. Malgré un effort de l'Etat, les projets d'évolution des statuts votés en comité paritaire n'ont pas été appliqués. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'adapter les statuts du personnel aux réalités techniques et administratives de la météorologie.

Syndicats (transports aériens)

11009. - 20 mars 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les atteintes au droit du travail dont sont victimes deux salariés de l'entreprise Air Express international. Il lui demande de faire respecter les droits de deux syndicalistes dont l'un est employé sur le pourcentage des personnes handicapées.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

11043. - 20 mars 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dégradation des stations de métro parisiennes, sur l'état de saleté, que déplorent les utilisateurs et sur l'insécurité qui semble s'y instaurer. Il lui demande instamment de prendre d'urgence les mesures qui semblent s'imposer.

FAMILLE*Enfants (enfance martyre)*

10909. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la recrudescence de mauvais traitements (sévi-ces, vols, incestes) dont sont victimes des enfants de plus en plus jeunes. Les associations qui interviennent dans ce domaine estiment que le manque de coordination et de concertation entre les administrations compétentes est une entrave à la mise en place



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

30 décembre 1987 s'appliquent aux agents qui commencent une carrière dans la fonction de secrétaire de mairie, il ne paraît pas normal que soit entravée la progression de carrière d'agents qui s'étaient engagés dans une activité pour laquelle ils avaient une espérance de fin de carrière autre que celle résultant de l'application des nouvelles mesures prises.

Communes (voirie)

10843. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. En application de ces dispositions réglementaires, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal et après enquête, acquérir tout ou partie des propriétés riveraines non bâties, lorsqu'elles décident, par exemple, d'élargir une voie communale. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans le cadre de ces dispositions, un fonds grevé par une hypothèque peut être acquis par une commune. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si le classement de cette parcelle dans le domaine public communal purge l'hypothèque et quelles sont les obligations de la commune envers le créancier.

Collectivités locales (finances locales)

10846. - 20 mars 1989. - **M. Jean Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 codifiées aux articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes sont applicables aux syndicats mixtes autres que ceux visés par l'article L. 166-5 de ce même code. Aux termes de la circulaire d'application du 28 février 1988, cette catégorie de syndicat ne paraît ni expressément visée, ni expressément exclue de ces nouvelles dispositions.

Communes (voirie)

10855. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, d'une part, le nettoyage des voies de circulation, souillées par des boues tombées d'engins agricoles, constitue une obligation pour les communes et si, d'autre part, les communes peuvent mettre ce nettoyage à la charge des agriculteurs propriétaires des engins.

Postes et télécommunications (personnel)

10889. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des congés exceptionnels accordés aux agents des télécommunications, candidats dans le cadre des élections municipales. En effet, pour des communes de moins de 20 000 habitants, l'absence se limite à un jour par mois seulement pour le maire, les adjoints n'étant pas considérés. Or, ce congé, trop limitatif en ce qui concerne les candidats, semble un peu court, compte tenu des servitudes que connaissent certaines communes. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'une révision de cette règle, semble-t-il trop stricte.

Elections et référendums (vote par procuration)

10912. - 20 mars 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant : de nombreuses personnes généralement retraitées ont l'habitude de passer la mauvaise saison hors de leur domicile principal, notamment dans des départements du Sud-Est. Leur séjour se prolongeant habituellement jusqu'en avril, elles ne peuvent, sauf à grands frais, rejoindre leur commune d'attache pour voter en mars. Il leur semblerait que des consignes strictes auraient été données par son ministère pour ne pas leur délivrer la procuration leur permettant néanmoins d'accomplir leur devoir électoral. Il lui demande de lui confirmer si ces consignes ont bien été données et les raisons impérieuses qui les auraient motivées et s'il ne pense pas que pour ces catégories de personnes cette position - si elle est exacte - est un peu trop restrictive.

Elections et référendums (vote par correspondance)

10913. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les catégories d'électeurs autorisés à pouvoir exercer dans certaines conditions leur droit de vote par procuration, et plus particulièrement sur la situation des retraités. En l'occurrence, l'article L. 71 du code électoral ne prévoit pas que des retraités qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances puissent voter par procuration. Cette disposition est contradictoire avec la politique d'incitation à l'étalement des périodes de vacances et également à la faible participation des électeurs à certains scrutins. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elections et référendums (vote par procuration)

10914. - 20 mars 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les instructions transmises aux mairies ainsi qu'aux services de la gendarmerie en ce qui concerne l'exercice du droit de vote par procuration. En effet, pour le scrutin des 12 et 19 mars 1989, il apparaît que l'exercice du droit de vote par procuration, pour les personnes en vacances, n'est permis qu'aux actifs. En conséquence, les retraités ne peuvent partir en vacances à cette date, où s'ils partent en vacances, ils perdent la possibilité d'exercer leur droit de vote. A l'heure où l'on fête le bicentenaire de la Révolution française, à l'heure où tous les Français se félicitent d'habiter dans un pays de droit, où la liberté de chacun est reconnue et respectée, à l'heure aussi où le débat politique tourne autour de la possibilité d'accorder ou non le droit de vote aux immigrés, la liberté de voter des retraités est limitée. S'ils veulent voter, c'est alors la liberté d'aller et venir qui est restreinte. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Elections et référendums (vote par procuration)

10925. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'obtention d'une procuration en cas d'absence pour vacances à l'égard des personnes à la retraite. Il l'informe que depuis le 1^{er} février 1989 les retraités ne peuvent se prévaloir de ce motif pour obtenir une procuration, alors même qu'on incite les personnes âgées à voyager hors saison. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour atténuer la portée de ces dispositions qui risquent d'augmenter fortement le taux d'abstention lors du scrutin de juin 1989 pour les élections européennes. Il lui demande également si le fait d'avoir programmé, et de pouvoir le prouver, un voyage avant même que la date des municipales n'ait été connue n'est pas de nature à permettre une dérogation pour pouvoir bénéficier du droit de vote par procuration.

Elections et référendums (listes électorales)

10932. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation électorale de personnels relevant du ministère de la défense tels que les gendarmes résidant dans une caserne comprenant un nombre important de logements. Ceux-ci peuvent se trouver tous affectés dans le même bureau de vote d'une seule commune. Cette concentration en un même lieu géographique peut aller à l'encontre du principe de l'anonymat du vote puisqu'elle permet, dans ce cas précis, de la caractériser. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une répartition de ces citoyens sur l'ensemble des bureaux de vote du territoire communal, en modifiant, dans ces cas exceptionnels, le principe d'inscription par secteur géographique.

Nomades et vagabonds (stationnement)

10963. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouveaux problèmes posés par le stationnement des gens de voyage en région d'Ile-de-France, en particulier sur les villes nouvelles et dans les zones d'activités. En effet, les entreprises qui se sont installées en villes nouvelles, attirées par les perspectives d'un projet d'ampleur propre à favoriser le développement économique, ont fait un pari sur l'avenir qu'elles estiment contrebalancé par le préjudice grave qu'elles subissent du fait d'un stationnement illicite et massif des gens du voyage. Ainsi, par exemple, à Marne-la-Vallée, ville nouvelle support du rééquilibrage à l'est de la région

d'Ile-de-France, 250 à 400 caravanes sont en stationnement permanent, souvent dans les zones industrielles aux portes des entreprises. Cette situation fait naître un sentiment d'insécurité croissant et se caractérise par de graves dégradations des espaces publics et privés. Par ailleurs, l'image de marque des entreprises souffre fortement de cette présence inopportune, qui ne manque pas de surprendre clients et partenaires économiques, nationaux et internationaux. Dans ces conditions, des sociétés envisagent actuellement leur départ de Marne-la-Vallée; d'autres ont renoncé à leurs investissements et ont parfois même transféré leur siège européen dans un autre pays. Or, la réglementation s'appliquant au stationnement des gens du voyage n'a pas évolué et n'offre pas de solution véritable au problème global du stationnement et de l'accueil des gens du voyage. L'Etat s'en remet aux communes, qui ne sont pas toutes concernées par ce problème, et qui n'ont souvent pas les moyens d'y faire face seules. Ainsi, par exemple, les incitations financières pour réaliser des aires de stationnement adaptées sont insuffisantes, et si elles sont construites aucune réglementation n'incite les gens du voyage à s'y installer, ni ne pénalise ceux qui continuent de stationner de manière sauvage. Enfin, la solution doit être recherchée au niveau régional: il conviendrait qu'un schéma d'accueil des gens du voyage soit impulsé par le préfet de région d'Ile-de-France et que des plans départementaux soient élaborés. C'est pourquoi il lui demande si le groupe de travail mis en place au niveau gouvernemental va rendre prochainement ses conclusions sur le sujet et si le Gouvernement envisage une amélioration de la réglementation dans l'intérêt des différentes populations concernées.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10973. - 20 mars 1989. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des convoyeurs de fonds. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour améliorer celle-ci, par exemple en rendant obligatoire la construction de systèmes de sécurité partout où se manipulent des sommes importantes.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

10981. - 20 mars 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation concernant le renouvellement des cartes d'identité pour les mineurs, en cas de perte ou de vol. En effet, la circulaire du 15 décembre 1955 prise en application du décret du 22 octobre 1955, publiée lui-même au *Journal officiel* du 27 octobre 1955, oblige les parents des enfants mineurs à accompagner ceux-ci non seulement pour demander le renouvellement mais également pour venir chercher la carte d'identité. Or, autant dans le second cas l'accompagnement des parents des enfants mineurs se justifie totalement, autant il semblerait que la législation doive être assouplie pour la demande de renouvellement elle-même quand les enfants mineurs ont plus de dix ans. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Elections et référendums (vote par procuration)

11007. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une disposition contenue dans l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration tendant à ce que les retraités ne puissent se prévaloir de l'article L. 71-2 (23°) du code électoral. Empêcher les retraités d'invoquer le motif des vacances pour pouvoir exercer leur droit de vote par procuration conduit à une discrimination entre les citoyens actifs et non actifs. Nombre d'entre eux essaient de profiter de cette époque pour leur permettre d'accéder à des voyages à des prix plus abordables, ce qui va dans le sens d'un meilleur étalement des vacances. Les contraintes résultant de la vieillesse ou des dures conditions financières qui sont le lot des personnes âgées les empêchent de prendre des vacances selon leurs convenances personnelles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser les personnes âgées, qui sont de surcroît souvent les plus attachées à remplir leur devoir électoral.

Police (fonctionnement)

11008. - 20 mars 1989. - **M. François Asensi** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** son interrogation sur les conditions d'organisation de l'institut médico-légal, du laboratoire de toxicologie et du laboratoire de police scientifique. Le fait que la même personne dirige aujourd'hui ces services exprime-t-il la volonté d'en faire à terme un organisme unique? Il lui demande si cette situation va dans le sens de la meilleure efficacité.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

10820. - 20 mars 1989. - la presse a fait état à plusieurs reprises d'un certain nombre de « dérapages » dans le fonctionnement de la justice: des erreurs de procédure qui avaient entraîné la libération de criminels notoires, des décisions d'inculpation ou d'incarcération intervenues avec trop de précipitation, des lenteurs inexplicables dans l'exécution des jugements et arrêts. Il y a certainement lieu de considérer qu'il ne s'agit que de simples incidents inhérents à toute organisation humaine et nul ne doute sérieusement des qualités éminentes de l'ensemble de notre magistrature: indépendance, compétences, honnêteté très réelles. Mais faut-il au moins s'interroger sur les mesures prises ou cells à prévoir pour éviter ces « dérapages », pour conforter toutes ces éminentes qualités et éviter que l'usure du temps, la routine, voire le manque de cohésion n'y portent atteinte. Formation continue, perfectionnement, concertation sont sans nul doute les moyens les plus appropriés pour œuvrer en ce sens. Pour les magistrats en exercice depuis plus de huit ans, l'école de la magistrature a organisé des sessions destinées à leur apporter perfectionnement et recyclage. Leur participation à ces sessions n'est pas obligatoire et ils doivent faire acte de candidature. L'école est saisie en moyenne de 700 à 800 demandes par an: seules ont été satisfaites 300 demandes en 1988, 400 à 500 le seront en 1989 dans la limite des crédits disponibles. D'autre part, la durée de présence ne dépasse pas une semaine. Enfin, beaucoup de demandes émanent des mêmes personnes chaque année. C'est-à-dire, si la formation des jeunes magistrats paraît satisfaisante, le perfectionnement et le recyclage de la grande majorité des magistrats reste encore très fragmentaire. Chaque cour, chaque tribunal devrait pouvoir organiser dans ses propres locaux une partie tout au moins de ces sessions de formation continue et de perfectionnement. Les débats, placés sous la direction du chef de cour ou de tribunal, seraient l'occasion de fructueux échanges de vues entre hommes attelés aux missions différentes de la juridiction et créeraient sans doute une concertation profitable au service public. **M. George Mesmin** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens: 1° d'un renforcement du perfectionnement et du recyclage des magistrats ayant plus de huit ans de fonctions; 2° d'une augmentation des crédits budgétaires correspondants; 3° d'une organisation de sessions de perfectionnement et de recyclage à l'intérieur même des juridictions.

Communes (eau et assainissement)

10845. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 62-904 du 4 août 1962, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement, et son décret d'application n° 64-153 du 15 février 1964. Dans le cadre de ces dispositions, il souhaiterait savoir si la réalisation des travaux, qui peuvent être entrepris suite à l'arrêté préfectoral établissant la servitude, doit être obligatoirement précédée par le versement de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation ou si elle peut être mise en œuvre avant même que le montant de cette indemnité ne soit arrêté.

Sociétés (sociétés anonymes)

10862. - 20 mars 1989. - **M. François-Michel Gonnot** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme doit, notamment, indiquer (art. 149 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967): un résumé des débats. L'observation de cette disposition expose le président ou les administrateurs aux sanctions prévues par l'article 447-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il rappelle, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 162, alinéa 3, de la loi susvisée, tout actionnaire a la faculté, à partir du jour où il peut exercer son droit de communication sur les documents qui seront soumis à l'assemblée, de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration, ou le directoire selon le cas, sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les réponses apportées aux questions écrites dont il s'agit doivent être considérées comme faisant partie des « débats », sachant que cette procédure ne suppose pas nécessairement qu'un échange verbal ait lieu entre les actionnaires des

dites questions écrites et le conseil d'administration, ou son représentant, à la suite des réponses qui auront été données ; et dans l'affirmative, si les questions et les réponses doivent être intégralement relatées au procès-verbal, au titre des « débats ».

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

10863. - 20 mars 1989. - **M. Charles Ehrmann** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les principes appliqués pour l'enregistrement des testaments sont surprenants. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur lègue des biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un testateur lègue des biens à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande s'il accepte de déclarer qu'une telle disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur.

Police (police judiciaire)

10876. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985, autorise les officiers de police judiciaire de la préfecture de police à saisir directement les produits (alcools, tabacs, etc.) vendus irrégulièrement dans l'enceinte du métro. Or, il semble qu'actuellement le parquet refuse cette compétence aux officiers de police judiciaire. Si cette pratique est confirmée, il lui demande quelles en sont les raisons et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une forme de délinquance qui se développe de plus en plus.

Justice (tribunaux de grande instance : Finistère)

10886. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt de confier l'instruction des affaires judiciaires de mer au tribunal de grande instance de Brest plutôt qu'à celui de Paris comme c'est actuellement le cas. Toutes les pièces des dossiers concernant des faits qui se produisent sur le littoral atlantique sont en effet centralisés à la préfecture maritime de Brest. Sur toute logique, ce transfert de compétence permettrait une action plus prompte pour lutter contre les pollueurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Délinquance et criminalité (meurtres et coups et blessures volontaires)

10924. - 20 mars 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impressionnante et très inquiétante série de meurtres et tentatives de meurtre commis notamment sur des enfants et adolescents durant ces derniers mois en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que devient le projet d'une peine maximum qui avait été prévu par Robert Badinter dans son projet de loi réformant le code pénal déposé en 1986 au Sénat et de lui préciser ses intentions dans ce domaine, compte tenu de la très vive et légitime émotion de la population suite à des faits d'actualité particulièrement horribles.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

10939. - 20 mars 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les articles 2-1 à 2-7 du code de procédure pénale, qui permettent à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, d'exercer des droits reconnus à la partie civile en faveur des victimes de discrimination. Il apparaît souhaitable, pour permettre une plus grande efficacité de la défense des personnes âgées, victimes de délits et d'agressions, que cette possibilité soit étendue aux associations qui se proposent de défendre les personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion.

Sociétés (sociétés anonymes et S.A.R.L.)

10959. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions applicables aux personnes de nationalité étrangère souhaitant constituer en France une société anonyme ou une

société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) ; celles-ci sont tenues de déposer les fonds destinés à la constitution de ladite société dans une banque soumise au droit français et ne peuvent, par exemple, effectuer ce dépôt dans une banque de leur pays d'origine. Il lui demande quelles sont les raisons de cette restriction et s'il n'envisage pas de la lever ; est-elle conforme au droit communautaire, du fait qu'elle s'applique aux ressortissants de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ? Cette disposition n'est-elle pas contradictoire avec la libération complète du mouvement de capitaux à l'intérieur de la C.E.E., celle-ci devant prendre effet le 1^{er} juillet 1990 ? Ne constitue-t-elle pas également un frein au développement économique de notre pays à la veille de l'ouverture du grand marché commun du 1^{er} janvier 1993 ?

MER

Politiques communautaires (mer et littoral)

10885. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'intérêt d'établir une coopération à l'échelon communautaire, sous la forme d'un fonds spécial européen, afin de renforcer le dispositif de sécurité en mer. En effet, dans la mesure où une partie des navires croisant au large d'Ouessant présente une menace potentielle sur la côte bretonne en matière de pollution, il apparaît légitime que la C.E.E. participe au financement des moyens mis en œuvre pour la sécurité du trafic maritime. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

10833. - 20 mars 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le rapport de la commission sur les personnes âgées dépendantes, remis en 1987, lequel reconnaissait l'insuffisance du nombre des établissements d'accueil pour les personnes âgées dépendantes. Il résulte d'une telle situation que le choix des médecins traitants ou hospitaliers, des familles ou des travailleurs sociaux recherchant pour une personne âgée dépendante un placement dans une institution correspondant à son état de santé, est réduit à l'extrême. Interrogé précédemment sur cette question, le ministre, ancien président de cette commission, a souligné les incohérences de l'organisation de notre système d'établissement pour l'accueil des personnes âgées, trop artificiellement divisé en établissements hospitaliers et sociaux. A ce constat s'ajoutent des disparités inacceptables entre les régions, rendant aléatoire et inhumain le choix des intéressés et de leurs familles. Dans un souci de sécurité, et par suite d'une mauvaise connaissance des établissements, les personnes âgées dépendantes sont le plus souvent orientées vers l'établissement le plus médicalisé, c'est-à-dire l'hôpital. La différence de tarification n'est sans doute pas étrangère à une telle situation. En effet, elle ne prend pas en compte le degré de dépendance des personnes accueillies, mais le type d'hébergement sanitaire ou social dans lequel la personne est accueillie. Un décalage existe entre les définitions de services de longs séjours et des sections de cure médicale, et les besoins des personnes âgées dépendantes. Le secteur social et médico-social ne dispose pas à cet effet de moyens suffisants pour assurer la prise en charge de tous les soins liés à la dépendance. Cela résulte notamment de la faiblesse du montant du forfait des soins « section cure médicale », qui ne permet pas d'embaucher le personnel nécessaire pour soigner dans de bonnes conditions des personnes âgées très dépendantes. Des textes font aujourd'hui défaut, précisant en particulier le rôle respectif de chacune des structures. En conséquence, certaines dépenses qui devraient être prises en charge par l'assurance maladie sont en fait à la charge des résidents, de leurs familles ou de l'aide sociale. De surcroît, un décret en Conseil d'Etat prévu par la loi du 31 décembre 1970 qui devait fixer la répartition des dépenses budgétaires entre les prestations des soins fournis et les prestations d'hébergement n'est jamais paru. Il en résulte pour les personnes âgées dépendantes, leurs obligés alimentaires ou l'aide sociale, une surcharge financière importante. Il lui demande donc de publier les textes réglementaires qui font défaut, et d'engager les mesures législatives qui s'imposent, et qui permettraient d'améliorer la situation des personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

10836. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème posé par certaines associations dites intermédiaires dont tout ou partie des objectifs vont à l'encontre de l'article L. 128 du code du travail, qui stipule notamment qu'une association intermédiaire « a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Dans le Gard, une association de ce type a été créée, entre autres, en vue de faire bénéficier les personnes âgées de l'aide ménagère. Les risques de glissement sont énormes, d'autant plus que la caisse de la mutualité sociale agricole du Gard, gestionnaire de ce service, n'hésite plus à orienter les personnes âgées vers ces associations intermédiaires, arguant du fait que sa capacité financière ne permet pas de les prendre en charge. Il est à remarquer aussi que les prix, restant à la charge des bénéficiaires de l'aide ménagère, pratiqués par les associations peuvent être jusqu'à six fois plus élevés que ceux des organismes gestionnaires habituels. Il lui demande donc les solutions qu'il compte apporter pour remédier d'une manière efficace et rapide, d'une part, au problème de droit qui est aujourd'hui posé et, d'autre part, pour veiller, dans le cadre des structures légales en place, à la continuation et au développement de l'attribution de l'aide ménagère, dans des conditions financières supportables par les intéressés.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

11017. - 20 mars 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conséquences pour certaines personnes âgées de l'article D. 335-1 du code de la sécurité sociale. En effet, ce dernier prévoit que le conjoint survivant cumule la pension de la réversion avec ses avantages personnels de vieillesse dans la limite de 52 p. 100 du total de ses avantages et de la pension principale dont l'assuré bénéficiait ou eût bénéficié et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. En cas de dépassement de la limite déterminée, la pension est réduite en conséquence. Cette disposition entraîne une division du droit personnel lorsqu'il y a cumul des pensions de réversion dans certains cas et peut conduire à une baisse de la somme finale octroyée plus importante que le montant même d'une de ces pensions théoriquement reversée. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures cette disposition pourrait être modifiée.

P. ET T. ET ESPACE*Postes et télécommunications (courrier)*

10790. - 20 mars 1989. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les graves problèmes de liaisons postales dans le cadre de la Communauté européenne et, en l'espèce, avec l'Italie, avec qui les délais moyens d'acheminement sont d'environ un mois. Ce manque de sérieux touche aussi bien les personnes privées que les entreprises. Certes, le Téfex peut à certains égards pallier les carences, ainsi que les transporteurs routiers qui peuvent accessoirement se substituer aux postiers. Mais ce ne peut être une solution durable. Aussi, afin de ne pas continuer à porter atteinte au bon fonctionnement d'une entreprise ou aux droits les plus élémentaires du particulier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Postes et télécommunications (courrier)

10800. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes que posent à la bonne marche de la distribution du courrier, les absences de postiers (congés maladies, vacances, etc.). En effet, par manque de personnels suffisants et de crédits (en 1988 à partir de septembre tous les crédits de remplacement étaient consommés), des tournées entières sont retardées et cela entraîne alors des retards préjudi-

ciaux aux destinataires, notamment sur le plan économique pour les industriels et tous les acteurs économiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène, source de gêne compréhensible et fréquente.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

10809. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le souci qu'ont la plupart des maires d'avoir dans leurs communes des bureaux de poste agréables et accueillants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure, en proportion, le ministère lui-même serait prêt à participer aux dépenses par une revalorisation des contrats.

Postes et télécommunications (personnel)

10817. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'évolution des carrières des ex-receveurs, ex-chefs d'établissement P.T.T. Ces derniers, en effet, se plaignent du blocage de leur carrière et ne comprennent pas pourquoi les responsables se font souvent dépasser par des agents sous leurs ordres. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les conditions d'avancement des agents des postes et télécommunications (receveurs, ex-receveurs, chefs d'établissement P.T.T.) et de lui expliquer ce qui justifie la situation et la plainte évoquée ci-dessus.

Téléphone (minitel)

10915. - 20 mars 1989. - **M. Michel Pérlecard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la prolifération des publicités invitant à utiliser les messageries « roses » sur minitel. Il s'agit notamment des journaux publicitaires départementaux, des tracts et des lettres distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres dont certains ont des illustrations pornographiques et sont accessibles à de jeunes enfants. Il lui demande instamment s'il n'estime pas opportun d'appliquer avec rigueur la loi du 15 mars 1987 sur l'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre (art. 283 à 289 du code pénal) à ce genre de publications.

Téléphone (tarifs)

10991. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si France Télécom espère à terme facturer les communications téléphoniques en fonction du temps et non plus en fonction de la distance. En effet, le développement des nouvelles technologies et l'urgence nécessitent d'éviter l'hypertrophie de la région parisienne au détriment des provinces permettraient à ce nouveau mode de facturation d'allier les qualités d'équité et d'efficacité sur l'ensemble du territoire.

Postes et télécommunications (personnel)

10997. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'attribution aux personnels du service général des P.T.T. de l'indemnité de risques et sujétions. L'administration des P.T.T. s'est largement modernisée au fil des années : micro-informatique, technologies nouvelles, etc. Les personnels du service général ont su, en toute occasion, faire face et n'ont pas ménagé leurs efforts. Dans les bouleversements et difficultés, ils se sont adaptés à leurs nouvelles fonctions et ont participé activement au développement du service public auquel ils sont très attachés. Considérée par les ministres successifs comme la priorité des priorités, la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre n'a jamais vu le jour. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre aux personnels du service général, dans le cadre du budget 1990, le versement de cette indemnité de risques et sujétions (500 francs mensuels).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11044. - 20 mars 1989. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la demande faite depuis quelques années par l'Association nationale des retraités P.T.T., à savoir obtenir l'abonnement

gratuit et l'octroi de 500 unités de base, avantage consenti à leurs collègues en activité. L'association considère, en effet, que les retraités P.T.T. ont largement contribué et participé à l'expansion de ce secteur public.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

11045. - 20 mars 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des retraités des P.T.T. qui perdent, dès leur mise à la retraite, des avantages accordés au cours de leur vie active, à savoir l'utilisation du téléphone, la rémunération des dépôts au C.C.P. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'aligner les retraités des P.T.T. sur les actifs quant aux avantages accordés, et dans quelle mesure il serait possible de faire bénéficier les personnels du ministère, quelle que soit leur situation de travail, d'avantages qui peuvent être considérés comme acquis définitivement par les personnels.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5386 Bruno Bourg-Broc.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5496 Etienne Pinte.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10765. - 20 mars 1989. - Mme Muguette Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article R. 351-1 du code de sécurité sociale relatif au mode de calcul du nombre de trimestres retenu pour le montant de la pension de retraite. En effet, la division du salaire soumis à cotisation par le salaire trimestriel minimum engendre le nombre de trimestre retenu pour chaque exercice, or ce nombre est arrondi au chiffre inférieur entraînant une perte non négligeable pour les retraités du régime général. Cette perte est accentuée par la précarisation de plus en plus grande du travail. Ce système injuste pénalise les salariés. En conséquence, elle lui demande quelle disposition il compte prendre pour retenir l'ensemble des périodes où il y eut cotisation sociale auprès de la C.N.A.V.T.S.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône)*

10768. - 20 mars 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la très vive émotion que provoque à Marseille l'annonce du projet de disparition de l'Hôtel-Dieu, en tant qu'établissement hospitalier. En effet, une nouvelle fois, l'existence de cet hôpital est menacé par ceux qui préconisent sa disparition pure et simple, et par ceux qui, afin d'aboutir au même résultat faute d'un réel projet, gèrent son déperissement progressif. Ces deux politiques seraient désastreuses pour la population marseillaise. L'Hôtel-Dieu peut et doit retrouver la solide implantation qui fut naguère la sienne au centre de Marseille. A condition évidemment de tenir compte de sa spécificité par rapport aux autres établissements hospitaliers de Marseille. C'est ainsi qu'il faut le doter au maximum d'unités légères, largement tournées vers son environnement régional, avec notamment les activités suivantes : 1° Consultations polydisciplinaires, autrement dit largement diversifiées et fonctionnant aux heures et jours ouvrables de la semaine ; 2° Hospitalisations de jour, notamment aux fins de bilans approfondis et de traitements périodiques ; 3° Développement des soins légers pour les malades ambulatoires. Moyennant quoi l'Hôtel-Dieu peut s'avérer alors hautement performant pour toute une population de malades, et non moins performant

d'ailleurs sur le plan budgétaire. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que soient dégagés des moyens permettant à cet établissement hospitalier de répondre aux besoins existants et pour que soit élaboré un projet de développement cohérent.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : calculs des pensions)*

10779. - 20 mars 1989. - M. Patrick Devedjian rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les personnes ayant exercé des activités professionnelles non salariées en tant qu'aides familiaux de commerçants ne peuvent faire valider pour la retraite, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, la période au cours de laquelle ils ont participé à l'entreprise familiale sans bénéficier du statut de salariés. Cette situation défavorable les différencie à la fois des aides familiaux de l'agriculture et de ceux de l'artisanat dont l'activité a été reconnue par l'octroi d'un véritable statut permettant l'attribution de points gratuits et le rachat des cotisations non versées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre l'acquisition par les intéressés de droits à la retraite équivalents quelle que soit l'activité de l'entreprise familiale à laquelle ils se sont consacrés.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)

10780. - 20 mars 1989. - M. Alain Cousia attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le versement de l'allocation de rentrée scolaire par les caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que cette allocation est versée pour les enfants âgés de six à seize ans. Si la scolarité n'est plus obligatoire après seize ans, elle est plus que souhaitable et c'est à partir de ce moment que les études deviennent plus cher. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les enfants de plus de seize ans continuant leurs études et appartenant à des familles modestes puissent ouvrir droit à cette allocation de rentrée.

*Retraites : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

10782. - 20 mars 1989. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidité telle qu'elle a été prévue par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En effet, antérieurement à cette loi, les assurés qui percevaient une pension d'invalidité bénéficiaient à partir de soixante ans d'une pension de vieillesse dont le montant ne pouvait être inférieur à celui de la pension d'invalidité. Depuis le 1^{er} avril 1983, il n'y a plus automatiquement équivalence des montants lors du passage de l'une à l'autre de ces pensions puisque le montant minimum de la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette modification pénalise tout particulièrement les invalides qui, du fait de leur maladie, ne totalisent pas le nombre d'années de cotisations nécessaires pour percevoir leur pension de vieillesse à 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la pension de vieillesse de cette catégorie de personnes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

10791. - 20 mars 1989. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le grave problème de prise en charge des frais de déplacement rencontrés par des patients en invalidité ou maladie de longue durée et, en l'espèce, par ceux qui font l'objet d'un suivi psychiatrique ambulatoire avec consultations régulières à intervalles de un à trois mois. En effet, cette surveillance psychiatrique qui constitue souvent une post-cure après une hospitalisation comporte un aspect psychothérapique important, impliquant une relation personnelle avec le médecin, ainsi qu'il est clairement affirmé par les patients eux-mêmes. Or, ceux de ces patients qui ne résident pas à proximité de leur praticien se voient opposer un refus total ou partiel de remboursement de leurs frais de déplacement au motif qu'ils peuvent trouver plus près de chez eux les mêmes soins spécialisés. Ce raisonnement tenu par les organismes sociaux paraît peu adapté aux réalités médicales, en ce sens qu'il occulte totalement ce facteur per-

sonnel du transfert psychothérapique et aurait pour conséquence la rupture de prise en charge avec un risque très important de rechute. Cela, bien sûr, est compatible avec le fait qu'un certain nombre de patients, qui sont confiés par des psychiatres correspondants, pour une hospitalisation, retrouvant en ambulatoire leur thérapeute initial, n'auront pas, après une hospitalisation, besoin du même type de suivi. Au total, il demande que le motif « Nécessité d'une post-cure comportant un aspect psychothérapique important » soit reçu comme une raison suffisante de remboursement des frais de déplacement pour consultation de psychiatre nommément désigné par l'intéressé, sans que la clause de plus grande proximité d'un confrère soit invoquée.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

10793. - 20 mars 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par le caractère définitif de l'adhésion au régime de l'assurance personnelle aux catégories de personnes non prévues par le décret du 11 juin 1980 portant organisation de l'assurance personnelle. Il apparaît en effet que certaines personnes ne disposent pas de revenus suffisants susceptibles d'être imposés fiscalement et ne relèvent pas des catégories pour lesquelles le prélèvement de la cotisation se fait sur une base forfaitaire. Ces personnes subissent néanmoins les contraintes de l'adhésion définitive. En l'absence de prise en charge partielle ou totale, le préjudice subi est énorme, leur adhésion forcée au régime de l'assurance personnelle entraîne une confiscation substantielle de leurs ressources souvent très modestes. Il lui demande de prendre des dispositions permettant aux personnes particulièrement démunies de pouvoir résilier leur assurance personnelle dès le moment où la prise en charge de leur cotisation leur est refusée.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

10797. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Millet** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de l'absence de statut défini pour les centres de santé. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les centres de santé ont joué un rôle primordial pour le respect du droit et l'accès à la santé pour tous. Les premiers, ils ont posé les jalons d'une politique de santé moderne, correspondant aux besoins de notre temps. Aujourd'hui, face à l'accroissement du coût des équipements, à la complexité elle aussi croissante du savoir et des techniques médicales, les centres de santé peuvent apporter des réponses adéquates. Encore faut-il que leur utilité soit pleinement reconnue et que leur soient donnés les moyens de leur mission. Il faut pour cela que soient brisées les entraves qui enserreraient actuellement les centres de santé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour : 1° définir le statut des centres de santé ; 2° établir de façon stable les procédures d'agrément ; 3° fixer les conventions ainsi que les dispositions tarifaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

10807. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes financiers auxquels sont confrontées les organisations à caractère humanitaire qui, par ailleurs, participent au rayonnement de la France à l'étranger et trouvent chaque année plus d'adhérents pour les aider matériellement. Il lui rappelle toutefois que les moyens de ces associations restent trop faibles et nettement inférieurs à ceux des autres pays d'Europe par suite d'une législation fiscale pénalisante. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas mettre en place des dispositions législatives ou réglementaires pour, d'une part, améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises ces associations à caractère essentiellement humanitaire et, d'autre part, encourager plus encore la participation des citoyens en contrepartie d'un engagement de transparence de la part de ces associations, de leurs activités et de leurs comptes.

Santé publique (politique de la santé)

10816. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des malades porteurs de maladies inflammatoires de l'intestin (maladie de Crohn et RCH

dont au moins 20 000 personnes sont atteintes en France). En effet, cette maladie chronique évoluant par poussées pose non seulement de nombreux problèmes de traitement mais aussi de multiples problèmes d'ordre social. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour attribuer à ces patients un statut précis leur permettant de mieux s'insérer dans la vie professionnelle.

Santé publique (Sida)

10825. - 20 mars 1989. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'estime pas indispensable la mise en place d'un service médical spécifiquement autorisé à établir des diagnostics et à dispenser des soins aux patients présentant les symptômes du virus d'immunodéficience humaine (V.I.H.). On constate, en effet, que les centres hospitaliers de référence, chargés de la surveillance clinique et biologique de ces patients, ne disposent pas d'un service médical adapté, et se trouvent dans l'obligation d'orienter ces derniers vers des services médicaux généralistes ou de spécialisations très diverses.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10858. - 20 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les raisons justifiant le fait d'avoir confié à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes ainsi qu'à un magistrat, la responsabilité d'une étude sur la place de l'infirmier(ère) dans le système de santé. De nombreux cadres de la profession, particulièrement bien placés pour se pencher sur l'ensemble des problèmes concernant de près ou de loin la santé des Français, regrettent cette décision ; en conséquence, elle souhaiterait d'une part obtenir quelques précisions susceptibles de justifier cette mesure, et, d'autre part, connaître la place qu'il entend accorder aux représentants de la profession d'infirmier dans l'élaboration de cette étude.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

10859. - 20 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelques précisions sur la décision de supprimer le grade de surveillante chef et d'enseignante en école de cadres infirmiers. Ces décisions, qui n'ont jamais été attendues par l'ensemble de la profession, ne semblent pas répondre aux attentes des infirmiers(ères) qui souhaiteraient savoir à quel type d'impératifs de telles mesures correspondent, considérant qu'elles semblent d'ores et déjà engendrer la démotivation des cadres concernés et la dévalorisation du système de formation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10864. - 20 mars 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes titulaires d'une pension d'invalidité 2^e catégorie, incapables d'exercer une activité professionnelle et qui, à l'âge de soixante ans, ne totalisent pas 150 trimestres d'assurance. Alors que les invalides classés en 1^{re} catégorie exerçant une activité professionnelle peuvent s'opposer à la transformation systématique de leur pension d'invalidité en pension vieillesse afin de continuer à acquérir des trimestres d'assurance, ceux classés en 2^e catégorie se voient imposer cette transformation à l'âge de soixante ans, ce qui, en application de la formule Pension vieillesse = salaire annuel moyen x 50 p. 100 (nombre de trimestres divisé par 150), est susceptible d'entraîner une diminution sensible de leurs ressources. Sans revenir à la situation antérieure à la loi du 31 mai 1983 qui pouvait être génératrice d'abus, il conviendrait, lorsque l'activité professionnelle précédant la mise en invalidité a atteint une certaine durée, d'accorder à l'invalidité 2^e catégorie une pension vieillesse au moins égale à la pension d'invalidité qu'il percevait à l'âge de soixante ans.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10866. - 20 mars 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des secrétaires médico-sociales, dépendant de son ministère et mises à la disposition du

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elles estiment insuffisant le nombre des postes proposés au concours (20) par rapport au nombre de leurs collègues pouvant prétendre à une titularisation (estimé à 135). Il lui demande ce qu'il compte faire pour apaiser les inquiétudes de cette catégorie de personnel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : allocation de veuvage)*

10868. - 20 mars 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Aussi lui demande-t-il si, en dépit de l'échec d'une première consultation en 1982, il n'estimerait pas souhaitable d'entamer un nouvel examen de la question, compte tenu du fait que les veuves, trop jeunes pour percevoir une pension de réversion et trop inexpérimentées pour reprendre l'entreprise de leur mari, se retrouvent dans le dénuement avec des enfants à charge.

Pharmacie (pharmaciens)

10871. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inapplicabilité, pour les pharmaciens, de l'arrêté du 12 novembre 1988 réduisant de 2,87 p. 100 la marge des pharmaciens d'officine sur les médicaments remboursables. Lorsque cette baisse a déjà été effectuée par le laboratoire qui appose la vignette, il a été décidé que cela serait signalé par un petit carré noir sur la vignette. Or ce même sigle du petit carré noir avait déjà été choisi depuis des années pour des raisons de fabrication (repérage de la vignette par la machine qui doit l'apposer). Aucune différence ne pouvant être faite entre une vignette dont le prix avait été abaissé et une autre dont le prix ne l'était pas, s'ensuivent de multiples confusions et malentendus possibles, dont les pharmaciens ne sont pas responsables, et dont ils sont les victimes. Cet état de fait peut engendrer des poursuites à l'encontre des pharmaciens de bonne foi qui subissent alors un préjudice financier important. Il lui demande donc, en accord avec son collègue le ministre de l'économie, des finances et du budget, de revoir les modalités d'inscription des prix et de prendre le plus vite des mesures, afin de mettre un terme à cette injustice qui frappe les pharmaciens d'officine, et aux poursuites non fondées dont ils sont l'objet.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10878. - 20 mars 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves lacunes de l'enseignement clinique et fondamental de l'hydrologie, lacunes qui ont été notamment soulignées lors de l'assemblée générale de la fédération thermique et climatique française tenue en présence de son directeur de cabinet. Il lui demande notamment la suite qu'il envisage de réserver aux propositions alors formulées tendant à remédier aux graves lacunes de l'enseignement de l'hydrologie.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10881. - 20 mars 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt de la participation effective des infirmières dans les différentes instances des structures sanitaires, participation qui ne pourrait que contribuer à l'amélioration de la qualité des services dispensés et à la valorisation de la profession. Il lui demande s'il peut être envisagé d'attribuer un siège au sein de la Commission supérieure des professions paramédicales aux associations professionnelles ayant une audience nationale, telle l'A.N.F.I.I.D.E., de créer un « bureau infirmier » dans les services du ministère et des postes d'infirmières dans les D.R.A.S.S. et les D.D.A.S.S. et d'instituer dans les établissements d'hospitalisation une « commission des soins » tripartite composée de médecins, infirmières, administrateurs, qui aurait pour mission d'élaborer et mettre en œuvre une politique de soins.

Handicapés (politique et réglementation)

10887. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazeaave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité, pour des associations consacrant leurs activités au profit des handicapés, de se voir octroyer une partie de la contribution annuelle versée au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, par les employeurs visés à l'article L. 323-1 de la loi du 10 juillet 1987, qui n'atteignent pas le quota du 6 p. 100 de l'effectif total de leurs salariés. Ces associations ont en effet un rôle social d'importance, permettant à ceux qui souffrent, non seulement de retrouver un équilibre et une reconnaissance de leur personnalité, mais aussi d'avoir accès à une formation capable de favoriser grandement leur réinsertion. Un aménagement des articles L. 323-8, 323-8-1, 323-8-2, et 323-8-4, semblerait pouvoir autoriser la mise en place d'une telle mesure. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette demande.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10916. - 20 mars 1989. - **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle suite il compte donner à la demande des infirmiers anesthésistes de bénéficier d'une grille indiciaire spécifique, tenant compte de leur nombre d'années d'études et de leurs responsabilités.

Sécurité sociale (cotisations)

10918. - 20 mars 1989. - **M. Ambroise Guelléc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mode de détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Ainsi, l'assiette varie-t-elle en fonction à la fois du mode d'indemnisation (prime de panier, repas au restaurant payé sur facture, remboursement du repas au salarié) et du choix du procédé de calcul des cotisations (abattement supplémentaire pour frais professionnel, déduction des frais professionnels). Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant une éventuelle exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, des remboursements de frais des ouvriers versés au titre des petits déplacements et de la prime de panier, qui permettrait de rétablir la vérité économique de l'assiette. Par ailleurs, il lui demande également s'il envisage d'apporter un correctif à l'assiette afin de compenser l'inégalité provenant du poids des salaires dans la valeur ajoutée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10919. - 20 mars 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de la révision des statuts des attachés des hôpitaux publics. Une révision minime, portant sur l'extension de mesures sociales, leur a été accordée par décret du 8 mai 1988. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne la durée des fonctions, la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté, l'amélioration de la couverture sociale, une cotisation à la retraite complémentaire assise sur la totalité des émoluments.

Professions paramédicales (orthophonistes)

10920. - 20 mars 1989. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 5987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 novembre 1988, relative aux difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La Fédération des orthophonistes de France, cosignataire de cette convention, est actuellement écartée de sa représentativité dans ces commissions paritaires régionales lorsque le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale. Il souhaite donc une réponse rapide à cette question à propos de laquelle il lui soumet d'autres éléments d'information dont il a eu connaissance. La fédération concernée a effectué le 30 septembre 1988 un recours hiérarchique auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et a été reçue le 10 novembre par un représen-



LuraTech

www.luratech.com

dès la fin de leurs études. L'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des périodes de service militaire, sous réserve que le requérant, antérieurement à ces périodes, ait été immatriculé à la sécurité sociale et ait versé une cotisation, si minime soit-elle. Or, de nombreux étudiants ne remplissent pas la seconde condition au moment où ils sont appelés, soit pour n'avoir jamais travaillé pendant leurs études, soit pour avoir effectué des stages non rémunérés ou à l'étranger. Cette disposition est source d'inégalités et d'injustices. Les périodes qui ne sont pas valables pour la raison citée, sont actuellement de douze mois, mais elles étaient antérieurement de dix-huit mois, voire trente mois pour les classes 1955 à 1961. De même, on ne peut comparer la situation des jeunes gens effectuant leur service normal avec ceux qui obtiennent un emploi salarié dans le cadre de la coopération ou ceux, de plus en plus nombreux, qui sont exemptés ou réformés. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter pour modifier cette situation discriminatoire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

10983. - 20 mars 1989. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de la réponse qui lui a été faite à sa question n° 3184 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989, page 533 au sujet du non-remboursement par la sécurité sociale de certaines anesthésies locales pratiquées lors des accouchements. Il lui rappelle que c'est l'arrêté du 30 juillet 1987 et non celui du 10 juillet qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. Il lui rappelle également que cette commission fait des propositions visant « l'inscription à la nomenclature des actes qui apportent une amélioration du service médical » sur la demande, notamment, du ministre chargé de la sécurité sociale. En outre, le ministre chargé de la sécurité sociale peut faire inscrire en priorité un tel sujet à l'ordre du jour de la commission. Il s'étonne, par conséquent, de l'argument d'incompétence contenu dans sa réponse. Par ailleurs, les bilans mondiaux portant sur des dizaines, voire des centaines de milliers d'accouchements, n'indiquent « aucune complication pour la mère et pour l'enfant à condition que l'anesthésiste soit compétent ». Les rares complications sont dues à des infections, des troubles de la coagulation et surtout à l'absence d'anesthésiste. Aussi, il lui demande de faire inscrire en priorité le projet de remboursement de l'anesthésie péridurale dite « de confort » à l'ordre du jour de la commission permanente de nomenclature.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

10990. - 20 mars 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des membres des professions libérales au regard des dispositions relatives à la retraite. En effet, alors que la loi permet aux commerçants et aux artisans de prendre leur retraite à soixante ans, aucune mesure identique n'est offerte aux professions libérales. Il s'ensuit que si ceux-ci cessent leur activité à soixante ans, ils voient le montant de leur retraite baisser en moyenne de 4 p. 100 par an. Cette discrimination, en maintenant, au-delà de la limite, des membres de professions libérales en fonctions, engendre un chômage chez de jeunes diplômés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que les membres des professions libérales - ayant cotisé le temps prévu par les textes - puissent prendre leur retraite à soixante ans, ces mesures ne compromettant en rien l'équilibre des caisses de retraite.

Santé publique (politique de la santé)

10993. - 20 mars 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le financement de l'éducation pour la santé en France. Le financement du Comité français d'éducation pour la santé est assuré à 85 p. 100 par le ministère de la santé dans de bonnes conditions. Or il n'en va pas de même en ce qui concerne les comités régionaux et départementaux qui ne bénéficient *a priori* d'aucune aide de l'Etat, et leurs seules ressources sont celles qui proviennent des subventions qui leur sont attribuées par les collectivités locales et les organismes de protection sociale. Une enquête réalisée en 1986 montre que le niveau de

financement de ces différents comités les oblige à fonctionner avec des bénévoles. L'absence de professionnels grève la qualité du service rendu, nécessaire à une bonne prévention et à une importante sensibilisation du public. Il demande dans quelle mesure pourrait être envisagée une ligne budgétaire nationale pour le financement de ces structures régionales et départementales.

Professions sociales (aides à domicile)

11011. - 20 mars 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les associations intercommunales d'aide et de soutien aux personnes âgées, et notamment celles du Calvados. Ces associations constatent, depuis plusieurs années, une diminution du financement par l'aide social du service de l'aide ménagère aux personnes âgées, cette diminution ayant atteint 42 p. 100 depuis 1983 dans le Calvados. Elles s'inquiètent de voir le nombre d'heures accordées aux ressortissants de la mutualité sociale agricole fixé à 10 heures par mois (6 heures et 4 heures supplémentaires), alors que la direction des affaires sanitaires et sociales a maintenu le chiffre de 15 heures par mois. Dans ces conditions, ces associations ne sont plus en mesure d'assurer leur mission auprès des personnes qu'elles aident et elles demandent instamment que soit revu le financement des aides ménagères en milieu rural afin que soit maintenue l'indispensable protection sociale à laquelle les personnes âgées ont droit. On constate par ailleurs que le nombre d'heures n'est pas le même suivant les caisses (C.R.A.M., M.S.A., etc.). Cette situation est également liée à l'insuffisante revalorisation du plafond des ressources pour bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Il apparaît indispensable d'accorder à ces personnes âgées un minimum de 20 heures par mois, les heures supplémentaires étant prises en charge sur les prestations légales, sur la part du budget qui rembourse les frais de maladie. Cette mesure aurait l'avantage de coûter moins cher que les soins en milieu hospitalier et permettrait d'éviter le déracinement des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour : 1° établir un nombre d'heures minimum de 20 heures par mois ; 2° établir un même nombre d'heures par caisse ; 3° établir une revalorisation du plafond des ressources pour les admissions à l'aide sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

11013. - 20 mars 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la discrimination existant entre le secteur public et le privé dans le domaine de l'hospitalisation de jour. En effet, il semble que l'hospitalisation des malades dans les hôpitaux publics, pour quelques heures dans la journée, soit prise en charge par la sécurité sociale alors que cette possibilité pour les cliniques privées n'est admise que pour les séjours de douze heures au moins. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour remédier à cette situation afin que les malades puissent bénéficier des mêmes droits.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

11014. - 20 mars 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'habilitation à négocier la convention nationale des médecins accordée à la fédération nationale des médecins généralistes (M.G. - France). Il lui demande de bien vouloir lui préciser le pourcentage d'implantation de cette fédération dans chaque département du territoire métropolitain.

Enseignement : personne! (médecine scolaire)

11046. - 20 mars 1989. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire au regard de leur statut. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 faisait obligation à l'Etat de titulariser ses agents à temps plein et emploi permanent non titulaires, et de prévoir un statut d'accueil particulier dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette loi pour les corps sans statut. Le corps des médecins de santé scolaire, corps le plus important du ministère de la santé, répond à ce dernier critère. Or, aucun statut à ce jour n'a été mis en place. Un recrutement dérogatoire, sous forme de

contrats de 3 ans éventuellement renouvelables, intervient à minima sans pouvoir combler les pertes massives en effectifs de ce corps (un quart de l'effectif total). Cette situation risque d'entraîner à brève échéance la disparition du service médical de santé scolaire, les médecins ne désirant pas s'installer dans un vacanat dévalorisant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation et d'assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire, ceci dans l'intérêt même de la santé publique.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

11047. - 20 mars 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation de la profession d'opticien lunetier. Selon le décret du 15 octobre 1987, fixant les modalités d'application de l'article L. 510 du code de la santé publique, les personnes non munies des diplômes requis ne peuvent prétendre diriger ou gérer un établissement d'optique-lunetterie que si elles justifient d'avoir exercé la profession d'opticien-lunetier détaillant cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier 1955. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'élargir le champ d'application de ce décret et de ramener la date du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1960 afin de permettre à des personnes qui exercent depuis plus de trente ans ce métier de pouvoir s'établir librement.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11048. - 20 mars 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des associations et syndicats des infirmiers-infirmières qui expriment leur désaccord avec certaines dispositions réglementaires contenues dans les décrets n° 88-1076 et n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et leurs conséquences concernant la reconnaissance de la profession d'infirmière en France. Il lui demande de bien vouloir engager la nécessaire concertation avec la profession afin de régler ce contentieux, qui ne peut que porter atteinte à la qualité des soins prodigués aux malades.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11049. - 20 mars 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'assurer une participation effective des infirmières dans les différentes instances des structures sanitaires, qui signifierait la reconnaissance de la compétence des infirmières et contribuerait à la valorisation de cette profession. Au niveau national, les associations professionnelles ayant une audience nationale souhaiteraient se voir attribuer un siège au sein de la commission supérieure des professions para-médicales. Par ailleurs, la création d'un « bureau infirmier » favoriserait une meilleure coordination et concertation. Cet organisme se substituerait aux trois conseillers techniques infirmiers rattachés au ministère concerné, à la direction générale des hôpitaux. Au niveau régional et départemental, il serait opportun de renforcer la présence d'infirmières au sein des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. auprès desquelles est détachée, une seule journée par mois, l'infirmière générale des C.H.U. Actuellement, il n'existe que deux postes de conseillères pédagogiques en France, un en Ile-de-France, l'autre dans la région Rhône-Alpes. La faible représentation des infirmières dans ces structures ne permet pas de répondre aux préoccupations actuelles relatives à l'organisation et à l'exercice de la profession et de formation des intéressées. Enfin, au sein même des établissements d'hospitalisation, la création d'une commission des soins composée de médecins, d'infirmières et d'administrateurs permettrait d'élaborer et de suivre la mise en œuvre d'une politique de soins de l'établissement. Il lui demande sa position à l'égard de ces propositions et souhaiterait connaître les mesures que prendra le Gouvernement dans les prochains mois pour répondre au profond malaise de cette profession.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11050. - 20 mars 1989. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le devenir des secrétaires vacataires dans le cadre de la santé. Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 leur avait donné l'espoir d'être titularisées. Il lui demande s'il a l'intention d'effectuer réellement cette titularisation, en créant le nombre de postes suffisants.

Professions libérales (politique et réglementation)

11051. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation des professions libérales. Le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales fait partie du plan pour l'emploi arrêté le 19 septembre 1988 par le Conseil des ministres. Ce plan est axé sur trois priorités : 1^o alléger les charges des entreprises ; 2^o intensifier l'effort de formation ; 3^o renforcer les aides aux entreprises nouvelles. Afin d'alléger les charges des entreprises, deux mesures sont retenues et ont été votées dans les D.M.O.S. de décembre 1988 : 1^o le déplaçonnement des cotisations versées aux caisses d'allocations familiales ainsi qu'une réduction de leur taux ; 2^o une exonération temporaire des cotisations patronales pour favoriser l'embauche du premier salarié. Ce déplaçonnement et cette réduction du taux s'appliquent à la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs sur les rémunérations versées à leurs salariés et à la cotisation des travailleurs indépendants due sur leur revenu professionnel. Cette mesure permet donc une diminution des charges des entreprises à main-d'œuvre importante (7 milliards de francs d'ici à 1990). Sa contre-partie, notamment pour les professionnels libéraux ayant une rémunération supérieure à 155 000 francs et plus souvent peu d'employés, est une augmentation des charges et une véritable taxation de l'outil de travail alors que, pour la plupart d'entre eux, les rémunérations sont bloquées (médecins conventionnés, secteur 1) ou augmentées très faiblement. A la suite de diverses interventions, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social un amendement qui entraîne les conséquences suivantes a) en 1989, le taux à payer est de 8 p. 100 sous plafond et de 3,5 p. 100 pour les salaires et rémunérations supérieurs au plafond ; b) en 1990, le taux sera de 7 p. 100 pour les salaires et rémunérations sous plafond et d'un taux à fixer après consultations des organisations professionnelles sur la partie non plafonnée. Ceci conduit malgré tout à une augmentation des charges sociales pour les professionnels libéraux. Parallèlement, sans aucune concertation, les pharmaciens voient leur marge baisser de 2 p. 100 ce qui diminue leur revenu personnel de 15 à 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour permettre aux professionnels libéraux d'affronter dans les meilleures conditions l'échéance européenne, par des mesures appropriées et concertées.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10787. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'éclairage à piles des bicyclettes. En effet, ce système d'éclairage est important pour la sécurité routière étant donné l'usage croissant de ce mode de locomotion ainsi que sa large utilisation chez les enfants. Aussi lui demande-t-il s'il envisage l'homologation de ce dispositif.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10867. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'éclairage à piles des bicyclettes. En effet, ce système d'éclairage est important pour la sécurité routière étant donné l'usage croissant de ce mode de locomotion ainsi que sa large utilisation chez les enfants. Aussi lui demande-t-il s'il envisage l'homologation de ce dispositif.

Publicité (publicité extérieure : Paris)

10986. - 20 mars 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le stationnement sur la Seine, aux abords des ponts d'Austerlitz, Alexandre-III, de l'Alma et de Bir-Hakeim, de péniches supportant des panneaux publicitaires. Cet affichage publicitaire de dimensions importantes, éclairé la nuit, détériore gravement ce site prestigieux. Il lui rappelle que les berges de la Seine sont interdites de publicité mais qu'en l'état actuel des textes, le maire de Paris est dépourvu de moyens pour étendre le régime d'interdiction au fleuve lui-même. Il lui demande donc instamment de faire procéder d'urgence à l'examen de cette affaire qui préoccupe et sensibilise de nombreux Parisiens.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5861 Joseph Gourmelon.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

10766. - 20 mars 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les services de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, un projet en cours d'élaboration prévoit la suppression d'une section et d'un poste d'inspecteur. Ce remodelage n'est pas acceptable car les services extérieurs du ministère du travail sont actuellement surchargés ; de plus, le développement et l'implantation de nouvelles entreprises dans le nord-est du département imposent la création d'un nouveau poste. Mais, phénomène plus grave, la législation du travail est remise de plus en plus souvent en cause par le patronat ; réduire les moyens de cette administration favoriserait la multiplication des atteintes aux droits et aux libertés dans les entreprises. En conséquence, elle lui demande d'agir dans le sens du maintien des structures actuelles et de la création d'une douzième section.

Travail (contrats de travail)

10931. - 20 mars 1989. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les clauses de « non-concurrence », de plus en plus fréquentes dans les contrats de travail. Certes, on peut concevoir qu'un employeur souhaite se prémunir contre une concurrence préjudiciable à son entreprise en empêchant ses salariés d'aller travailler, après leur départ de l'entreprise et pendant un délai maximum de deux ans, au service d'un employeur de la même branche d'activité. Cependant cette interdiction, même limitée, est une atteinte au droit du travail, d'autant plus insupportable que les offres d'emplois sont peu nombreuses et que tout salarié peut légitimement penser qu'il a plus de chance de retrouver un emploi dans le métier qu'il connaît. L'article 17 de l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 1975 applicable à tous les V.R.P. a institué une « contrepartie spéciale mensuelle » d'un montant égal à un tiers de mois lorsque la durée de l'interdiction est égale ou inférieure à un an et de deux tiers de mois pour une durée comprise entre un an et deux ans. Il n'en est pas de même pour les clauses d'interdictions contenues dans les contrats de travail de nombreux salariés de tous niveaux et de multiples qualifications professionnelles. Ne serait-il pas nécessaire d'étudier le principe

d'une contrepartie pécuniaire obligatoire à toute clause d'interdiction de concurrence, contrepartie dont le montant soit véritablement de nature à inciter l'employeur à examiner avec sérieux la nécessité d'une telle clause. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre l'initiative d'une modification en ce sens du code du travail.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

10948. - 20 mars 1989. - Le décret n° 72-57 du 19 janvier 1972 pose le principe de l'attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires participant, en qualité de rapporteur (inspecteurs et directeurs adjoints du travail), aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. L'arrêté du 14 juin 1972 fixe le montant de cette indemnité à 200 francs à effet du 1^{er} janvier 1971. Cette indemnité n'a pas été revalorisée depuis cette date, alors que l'augmentation du coût de la vie atteint le coefficient 3,95 pour la seule année 1987. **M. Charles Herau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne peut envisager la revalorisation de cette indemnité.

Retraites complémentaires (caisses)

10972. - 20 mars 1989. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par certains élus du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration de cette même entreprise. La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel prévoit l'extension de la représentation du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, au conseil d'administration ; de plus, la loi n° 83-674 du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public prévoit que la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration est assurée par le secrétaire du comité. Il lui demande si, sur la base de ces textes, on peut considérer que la représentation du comité d'entreprise d'une institution de retraite complémentaire au conseil d'administration de celle-ci est un droit auquel l'employeur ne peut s'opposer.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10974. - 20 mars 1989. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des convoyeurs de fonds à replacer dans le problème plus général de la notion de risques encourus dans tous les métiers dangereux. Il lui demande : 1° d'envisager l'obligation pour les employeurs de verser une prime de risques pour les métiers dangereux ; 2° de réfléchir sur le bien-fondé ou non de certains cumuls retraite et activité salariée dans ce domaine, ce qui complique la situation d'emploi des convoyeurs.

Lura Tech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 7980, intérieur ; 9291, budget.
André (René) : 2216, agriculture et forêt ; 7782, solidarité, santé et protection sociale.
Ansart (Gustave) : 8226, économie, finances et budget.
Auberger (Philippe) : 7863, économie, finances et budget ; 8311, consommation.
Autexier (Jean-Yves) : 8245, intérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 8628, collectivités territoriales.
Baeumler (Jean-Pierre) : 5018, transports routiers et fluviaux ; 9985, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balkany (Patrick) : 6829, solidarité, santé et protection sociale.
Barrot (Jacques) : 5728, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 9308, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 3562, agriculture et forêt ; 5074, affaires étrangères ; 7774, équipement, logement, transports et mer ; 8368, agriculture et forêt ; 9172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9800, défense.
Bayrou (François) : 7626, travail, emploi et formation professionnelle.
Beaufils (Jean) : 4001, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beaumont (René) : 8037, économie, finances et budget.
Becq (Jacques) : 8120, intérieur.
Bellon (André) : 2366, intérieur ; 7523, postes, télécommunications et espace.
Bernard (Pierre) : 6198, solidarité, santé et protection sociale.
Berthoi (André) : 5780, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7499, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7887, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 8920, économie, finances et budget.
Bockel (Jean-Marie) : 5802, transports routiers et fluviaux ; 9302, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 9983, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 4399, budget ; 5807, économie, finances et budget ; 8132, agriculture et forêt.
Routin (Christine) Mme : 7147, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8322, solidarité, santé et protection sociale ; 8323, économie, finances et budget ; 8933, intérieur.
Braine (Jean-Pierre) : 8436, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 6628, budget.
Brune (Alain) : 8183, intérieur.

C

Carton (Bernard) : 7007, collectivités territoriales ; 7008, économie, finances et budget ; 7010, économie, finances et budget.
Chanfrault (Guy) : 10501, affaires étrangères.
Charlé (Jean-Paul) : 7954, économie, finances et budget.
Chavanes (Georges) : 4142, agriculture et forêt ; 7472, solidarité, santé et protection sociale ; 9193, économie, finances et budget.
Chevalier (Daniel) : 7193, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombani (Louis) : 7209, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 5682, collectivités territoriales ; 7720, économie, finances et budget ; 8772, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 4357, éducation nationale, jeunesse et sports.
Crépeau (Michel) : 6555, économie, finances et budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 8308, économie, finances et budget.
Dassault (Olivier) : 4438, travail, emploi et formation professionnelle.
Debré (Bernard) : 8630, travail, emploi et formation professionnelle.
Defontaine (Jean-Pierre) : 8252, intérieur.
Delelande (Jean-Pierre) : 7293, solidarité, santé et protection sociale ; 7864, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8730, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delattre (Francis) : 10029, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 5669, économie, finances et budget ; 5996, budget ; 7642, intérieur ; 8298, économie, finances et budget ; 8683, intérieur ; 8773, collectivités territoriales ; 8784, intérieur.

Deschaux-Beaume (Freddy) : 6648, économie, finances et budget.
Doligé (Eric) : 5617, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dominati (Jacques) : 7814, travail, emploi et formation professionnelle.
Douyère (Raymond) : 8479, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 5823, budget ; 8481, transports routiers et fluviaux ; 8865, travail, emploi et formation professionnelle.
Drouin (René) : 4828, collectivités territoriales.
Dumont (Jean-Louis) : 9257, défense.
Dupilet (Dominique) : 7433, mer.
Durand (Georges) : 7758, intérieur.
Durr (André) : 5265, commerce et artisanat.

F

Facon (Albert) : 8484, intérieur.
Falco (Hubert) : 7636, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : 9981, défense.
Frêche (Georges) : 8616, collectivités territoriales.
Fréville (Yves) : 7771, collectivités territoriales.
Fuchs (Jean-Paul) : 7249, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Galemetz (Claude) : 7397, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8143, intérieur.
Gambier (Dominique) : 5038, mer.
Gataud (Jean-Yves) : 8145, intérieur ; 8490, intérieur.
Gaudin (Jean-Claude) : 7727, intérieur.
Gaulle (Jean de) : 1091, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 8406, économie, finances et budget.
Geng (Francis) : 2915, commerce et artisanat.
Geogewin (Germain) : 8778, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gerré (Edmond) : 7989, solidarité, santé et protection sociale.
Giraud (Michel) : 8331, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goasdouff (Jean-Louis) : 4132, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 7645, commerce et artisanat.
Goldberg (Pierre) : 8089, agriculture et forêt.
Goulet (Daniel) : 6276, budget ; 7666, fonction publique et réformes administratives.
Gouze (Hubert) : 9521, budget.
Gouzes (Gérard) : 9873, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guichard (Olivier) : 6737, intérieur.
Guichon (Lucien) : 8065, intérieur.
Guyard (Jacques) : 7033, intérieur.

H

Hage (Georges) : 502, éducation, jeunesse et sports ; 8990, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8739, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 2243, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 3528, agriculture et forêt ; 7256, équipement, logement, transports et mer.
Hunault (Xavier) : 7557, commerce et artisanat ; 7566, agriculture et forêt.
Hyst (Jean-Jacques) : 7326, agriculture et forêt.

I

Inchauspé (Michel) : 9182, économie, finances et budget.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 10356, affaires étrangères.

J

Jacqualat (Muguette) Mme : 8225, économie, finances et budget.
Jacquet (Deals) : 6928, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquemin (Michel) : 4919, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kert (Christien) : 6287, économie, finances et budget ; 7917, postes, télécommunications et espace.
Koehl (Emile) : 8655, intérieur ; 8656, intérieur ; 10344, Premier ministre.
Kucheida (Jean-Pierre) : 5574, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7044, éducation nationale et jeunesse et sports.

L

Lajoinie (André) : 8078, mer ; 8724, économie, finances et budget.
Lamassoure (Alain) : 8071, travail, emploi et formation professionnelle.
Lapalre (Jean-Pierre) : 7116, budget.
Laréal (Claude) : 7050, agriculture et forêt ; 7578, agriculture et forêt ; 7718, agriculture et forêt.
Le Bris (Gilbert) : 9587, fonction publique et réformes administratives.
Le Drian (Jean-Yves) : 8572, équipement, logement, transport et mer.
Le Foll (Robert) : 9311, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Meur (Daniel) : 5715, intérieur.
Lefranc (Bernard) : 303, handicapés et accidentés de la vie ; 914, handicapés et accidentés de la vie ; 9332, budget.
Legros (Auguste) : 6434, départements et territoires d'outre-mer ; 7312, départements et territoires d'outre-mer.
Léotard (François) : 7648, personnes âgées ; 8661, affaires étrangères ; 9480, budget ; 9484, affaires étrangères ; 9485, affaires étrangères.
Lepercq (Arnaud) : 2751, agriculture et forêt.
Léron (Roger) : 5467, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6701, budget ; 8208, budget.
Lestas (Roger) : 8580, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ligot (Maurice) : 3082, agriculture et forêt.
Longuet (Gérard) : 8599, agriculture et forêt.
Lordinot (Guy) : 6659, commerce et artisanat.

M

Marcellin (Raymond) : 6758, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 4972, environnement ; 5779, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7318, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7876, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mauger (Pierre) : 8300, fonction publique et réformes administratives.
Maujouan du Gusset (Joseph-Henri) : 8362, intérieur ; 8935, intérieur.
Meslin (Georges) : 3224, solidarité, santé et protection sociale.
Mestre (Philippe) : 1827, agriculture et forêt.
Mignon (Jean-Claude) : 8607, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millon (Charles) : 5751, agriculture et forêt.
Miossec (Charles) : 6176, agriculture et forêt ; 8056, économie, finances et budget ; 8608, intérieur.
Miquet (Claude) : 4726, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9430, coopération et développement.
Montdargent (Robert) : 8079, intérieur ; 9343, affaires étrangères.

O

Ollier (Patrick) : 6066, solidarité, santé et protection sociale.

P

Papon (Monique), Mme : 9912, défense ; 9986, éducation nationale, jeunesse et sports.
Peichat (Michel) : 2491, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3060, handicapés et accidentés de la vie ; 3555, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5626, personnes âgées ; 6032, affaires étrangères ; 9950, éducation nationale, jeunesse et sports.

Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 7514, intérieur.
Perrut (Francisque) : 8366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10009, éducation nationale, jeunesse et sports.
Peyronnet (Jean-Claude) : 6048, intérieur.
Philibert (Jean-Pierre) : 9101, budget.
Pierna (Louis) : 4690, collectivités territoriales.
Pinte (Etienne) : 8669, économie, finances et budget.
Pianchou (Jean-Paul) : 8453, économie, finances et budget.
Pons (Bernard) : 7674, commerce et artisanat ; 8347, transports routiers et fluviaux.
Preel (Jean-Luc) : 5067, travail, emploi et formation professionnelle.
Proriot (Jean) : 2274, handicapés et accidentés de la vie ; 3685, agriculture et forêt.

Q

Queyronne (Jean-Jack) : 9903, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Rnault (Eric) : 6131, affaires étrangères ; 6914, intérieur ; 9153, transports routiers et fluviaux.
Ravier (Guy) : 7073, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8172, économie, finances et budget.
Recours (Alfred) : 4435, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigal (Jean) : 7515, intérieur.
Rigaud (Jean) : 2591, travail, emploi et formation professionnelle.
Rimbault (Jacques) : 4979, travail, emploi et formation professionnelle.
Rochebloine (François) : 5086, solidarité, santé et protection sociale.

S

Saint-Jer (Francis) : 6437, économie, finances et budget ; 866, économie, finances et budget.
Sanmarco (Philippe) : 3272, handicapés et accidentés de la vie.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 4820, intérieur.
Ségula (Philippe) : 6879, collectivités territoriales.
Sublet (Marie-Joséphine), Mme : 9984, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tardito (Jean) : 8108, défense.
Thien Ah Koon (André) : 6707, affaires européennes ; 6950, départements et territoires d'outre-mer.

V

Vignoble (Gérard) : 6598, postes, télécommunications et espace ; 7984, jeunesse et sports.
Vivien (Alain) : 8833, intérieur.

W

Wazhouver (Aloyse) : 5724, économie, finances et budget.
Weber (Jean-Jacques) : 4283, environnement ; 6090, environnement ; 6161, agriculture et forêt ; 6378, environnement ; 8355, intérieur ; 9798, coopération et développement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (référendums)

10344. - 6 mars 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le Premier ministre** que le référendum sur la Nouvelle-Calédonie a été un échec, principalement parce que la question posée était complexe. Interroger le corps électoral sur un projet de loi de 97 articles, remplissant plusieurs pages écrites en petits caractères, interdisait une réponse raisonnable sur l'ensemble du texte par un seul « oui » ou un seul « non ». C'est ainsi que des électeurs qui croyaient avoir voté seulement pour le statut de la Nouvelle-Calédonie ont appris, quelques jours après le scrutin, que leur vote entraînait également la libération de nombreuses personnes inculpées pour des délits de droit commun. C'est pourquoi il lui paraît nécessaire de poser dans un référendum le moins de questions possible et de dépouiller chacune d'elles de toute complexité. Il lui demande de proposer une réforme de l'article 11 de la Constitution pour qu'en cas de référendum chaque question soit obligatoirement soumise au préalable au Conseil constitutionnel afin qu'il s'assure que la question posée est simple et unique. Le scrutin n'interviendrait que si les conseillers constitutionnels estimaient que la question ne présente aucune ambiguïté. Ce contrôle préalable se justifie non seulement par le fait que, dans la décision du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel se juge incompétent pour sanctionner la question posée après que le scrutin a eu lieu, mais surtout parce qu'il permettrait une plus grande clarté du débat politique.

Réponse. - Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que conformément à l'article 89 de la Constitution l'initiative de la révision de la Constitution appartient notamment aux membres du Parlement. Ayant cette qualité, il peut donc prendre lui-même l'initiative envisagée. Le Premier ministre s'étonne cependant que l'honorable parlementaire propose aujourd'hui ce contre quoi son groupe, et sans doute lui-même, ont voté en 1984.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales (statistiques)

5074. - 7 novembre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui dresser un tableau faisant apparaître la contribution financière de la France à tous les organismes internationaux ou communautaires européens.

Réponse. - En réponse à sa question du 7 novembre 1988, l'honorable parlementaire vaudra bien trouver ci-dessous le tableau demandé faisant apparaître la contribution financière de la France aux organismes internationaux européens.

NOM DE L'ORGANISATION	SUIVI CONTRIBUTION 1988 (en F.F.)
Union de l'Europe occidentale (U.E.O.).....	13 829 562
Conseil de coopération douanière.....	3 106 738
Institut universitaire européen (Florence).....	11 205 090
Euréka.....	775 746

NOM DE L'ORGANISATION	SUIVI CONTRIBUTION 1988 (en F.F.)
Conseil de l'Europe.....	85 518 009
Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.).....	58 364 766
Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.....	261 000
Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes.....	11 916 364
Fondation européenne.....	103 970
Organisation européenne de biologie moléculaire (E.M.B.O.).....	6 593 714
Laboratoire européen de biologie moléculaire (L.E.B.M.).....	29 280 849
Organisation européenne pour les recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (E.S.O.).....	44 796 888
Groupe de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (C.O.S.T.).....	179 594
Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (C.E.P.M.M.T.)	18 618 792
Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.).....	648 400 726

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6032. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire savoir si la visite en France de **M. Chevarnadze** lui a permis d'obtenir une évolution favorable du sort des « refuzniks » et tout particulièrement de ceux dont la situation est la plus préoccupante.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, attache une importance particulière au respect des libertés fondamentales, en particulier celle de quitter son pays et d'y revenir à son gré. S'agissant des refuzniks privés de visa de sortie, la France s'est employée, avec continuité, à mener en leur faveur une action empreinte de fermeté auprès des autorités soviétiques. Dans ce domaine, on observe en U.R.S.S. une évolution sensible. C'est ainsi que le nombre des émigrants d'origine juive autorisés à quitter l'U.R.S.S. a été d'environ 10 000 en 1987 et qu'il a dépassé 20 000 en 1988 (il dépassait 50 000 départs par an à la fin des années soixante-dix, et était tombé à 900 en 1986). La France a pris acte de ces évolutions positives survenues en U.R.S.S. mais constate que la situation de la communauté juive y demeure contrastée. Si le centre culturel Shlomo Mikhoels a été, tout récemment, inauguré à Moscou, on observe néanmoins la résurgence de tendances antisémites, en particulier dans la doctrine de certains mouvements ultranationalistes. C'est pourquoi le Gouvernement français restera particulièrement vigilant, notamment dans le cadre des réunions successives de la conférence sur la dimension humaine de la C.S.C.E., dont l'honorable parlementaire sait que la première s'ouvrira le 30 mai prochain à Paris, non seulement en ce qui concerne l'exercice de la liberté de pouvoir quitter son pays et d'y revenir librement ; mais également, s'agissant de l'exercice des autres libertés mentionnées dans le document de clôture de la réunion de Vienne, comme en particulier l'exercice de la liberté de culte et d'enseignement religieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6131. - 5 décembre 1988. - A l'approche de la rencontre du Président de la République française avec M. Gorbatchev, **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation toujours préoccupante des juifs d'U.R.S.S. Alors qu'une forte diffusion médiatique met en relief Glasnost et Perestroïka en Union soviétique, il nous faut déplorer que les changements enregistrés en ce pays n'ont à ce jour opéré aucune modification profonde et heureuse quant au sort des juifs d'U.R.S.S. En fait, sous couvert de glasnost et d'antisémitisme, c'est souvent un antisémitisme virulent qui s'exprime et des organisations, dont Pamyat (la Mémoire !), véhiculent, en toute impunité, une haine aux accents inquiétants. Hier, pour les juifs d'Europe, le silence des nations s'est fait complice de l'infâme ; aujourd'hui, pour vaincre cette menace, la France doit placer son espoir dans la contribution de la communauté mondiale et en une véritable démocratisation en Union soviétique. L'U.R.S.S. étant cosignataire des accords d'Helsinki, la France ne doit demander rien d'autre que la stricte application des engagements pris. Ainsi l'aspiration nationale des juifs d'Union soviétique doit être respectée et leur droit à vivre en Israël accepté. Or le nombre de visas accordés par les autorités soviétiques est pour ces deux dernières années nettement inférieur aux chiffres des années 1979-1980. Le refus de délivrance de visas pour « secrets d'Etat », par sa répétition, prive de tout sérieux le prétexte invoqué. A un moment de l'histoire où les Soviétiques ouvrent sur leur territoire les portes de bases de missiles à la presse internationale, il semble curieusement paradoxal que des hommes et des femmes soient, contre leur gré, retenus en ce pays pour une activité scientifique (ou non scientifique) qui s'inscrit dans un très lointain passé. Il est donc indispensable qu'au moment où la France s'apprete à commémorer avec faste le bicentenaire de la Révolution, que le chef de l'Etat, qui représente dans le monde la patrie des droits de l'homme, puisse intervenir lors de sa rencontre avec son homologue soviétique en faveur de la libération de cette communauté juive en détresse. Il lui demande donc s'il compte agir en ce sens auprès du Président de la République.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, attache une importance particulière au respect des libertés fondamentales incluses dans l'acte final de la conférence d'Helsinki. S'agissant des membres de la communauté juive privés de visa de sortie, la France s'est employée, avec continuité, à mener en leur faveur une action empreinte de fermeté auprès des autorités soviétiques. Dans ce domaine, on observe en U.R.S.S. une évolution sensible. C'est ainsi que le nombre des émigrants d'origine juive autorisés à quitter l'U.R.S.S. a été d'environ 10 000 en 1987 et qu'il a dépassé 20 000 en 1988 (il dépassait 50 000 départs par an à la fin des années soixante-dix, et était tombé à 900 en 1986). Le Gouvernement français a pris acte de ces évolutions positives survenues en U.R.S.S., mais constate que la situation de la communauté juive y demeure contrastée. Si le centre culturel Shlomo Mikhoeis a été tout récemment inauguré à Moscou, on observe néanmoins la résurgence de tendances antisémites, en particulier dans la doctrine de certains mouvements ultranationalistes. C'est pourquoi, en cette année où nous célébrons le bicentenaire de la Révolution, le Gouvernement français reste particulièrement vigilant, notamment dans le cadre des réunions successives de la conférence sur la dimension humaine de la C.S.C.E., dont l'honorable parlementaire sait que la première s'ouvrira le 30 mai prochain à Paris, non seulement en ce qui concerne l'exercice de la liberté de pouvoir quitter son pays et d'y revenir librement ; mais également, s'agissant de l'exercice des autres libertés mentionnées dans le document de clôture de la réunion de Vienne, comme en particulier l'exercice de la liberté de culte et d'enseignement religieux.

Politique extérieure (Amérique du Sud)

8661. - 23 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français établis en Amérique latine. En effet, la presse s'est faite récemment l'écho de la disparition de deux de nos compatriotes au Pérou, et de l'enlèvement d'un autre en Colombie. Il souhaiterait avoir des informations plus précises sur ces drames, connaître les éléments de l'enquête ainsi que les mesures de sécurité prises pour protéger nos ressortissants en Amérique du Sud.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, **M. Thomas Pellissier**, V.S.N.A. mis à la disposition du Centre international de coopération et de développement agricole, et

Mlle Corinne Séguin, affectée au même programme de développement, ont été assassinés le 4 décembre 1988, lors d'une incursion du Sentier lumineux dans la localité de Haquira, à une centaine de kilomètres au Sud de Cuzco. Cet acte irresponsable, pour lequel aucune justification ne saurait être admise, a frappé deux jeunes gens qui travaillaient au service d'une organisation humanitaire dont les activités s'exerçaient en faveur du développement d'une zone rurale particulièrement déshéritée. Une cérémonie officielle a été organisée en France le 12 décembre en présence de deux membres du Gouvernement pour rendre hommage à leur dévouement et à leur courage. Des mesures ont aussitôt été prises pour renforcer la sécurité de nos ressortissants au Pérou et tout particulièrement celle de nos coopérants, qui ont été retirés des zones rurales exposées. En ce qui concerne, par ailleurs, **M. Czeslaw Fras**, conducteur de travaux sur le chantier de construction de l'oléoduc de Boyaca, en Colombie, enlevé le 9 décembre dernier, cette affaire est suivie avec une attention particulière par les services du ministère des affaires étrangères, tant à Bogota qu'à Paris. C'est à la demande expresse de la famille et de l'employeur, dans un souci d'efficacité, que la plus grande discrétion est observée sur les moyens mis en œuvre pour obtenir la libération de notre compatriote. La sécurité de nos communautés à l'étranger, notamment en Amérique latine, est une des préoccupations essentielles du ministère des affaires étrangères qui s'attache à prévenir les difficultés que pourraient rencontrer nos ressortissants dans ce domaine. C'est ainsi qu'il tient à jour, pour chaque pays, des plans de sécurité et d'évacuation prêts à être mis en œuvre lors de crises politiques, de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs. En cas d'incident impliquant des Français, nos représentations diplomatiques et consulaires prennent aussitôt toutes les dispositions nécessaires pour assurer au mieux leur protection et faciliter, si nécessaire, leur évacuation. Ils interviennent également auprès des autorités locales pour que leurs droits soient strictement respectés.

Politique extérieure (R.F.A.)

9343. - 13 février 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la récente élection à Berlin-Ouest de onze députés néo-nazis. Cet événement, qui injurie la mémoire des millions de victimes de la barbarie hitlérienne, constitue une menace pour la démocratie et la paix en Europe. Responsable avec les U.S.A. et la Grande-Bretagne du statut de Berlin-Ouest, la France a les moyens de dénoncer et de combattre les résurgences du nazisme. Il lui demande pour quelles raisons Paris n'a pris aucune initiative en ce sens avant les élections locales de Berlin-Ouest et ce que la France compte faire aujourd'hui pour obtenir l'exclusion des représentants du III^e Reich de la vie politique dans cette ville.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la consultation berlinoise du 29 janvier a conduit à l'élection à la chambre des députés de onze représentants du parti des républicains. Depuis sa création en 1983, ce parti a déjà participé à plusieurs scrutins régionaux en République fédérale. Bien que se situant à l'extrême droite de l'éventail politique, le parti républicain se réfère expressément dans ses statuts à la loi fondamentale de la R.F.A. et ne se réclame pas de l'idéologie nazie, ce qui lui vaudrait d'être considéré comme une « menace à l'ordre constitutionnel » et interdit par le Gouvernement fédéral. En ce qui concerne Berlin, dès lors qu'une formation politique ne présente pas de danger pour l'ordre public, les autorités alliées, responsables du statut et de la sécurité de la ville, n'ont pas à intervenir directement dans la vie politique berlinoise. S'il en allait autrement, et dans la mesure où le Sénat de Berlin en exprimerait le désir, les alliés, dans l'exercice de leur compétence, ne manqueraient pas de prendre les dispositions nécessaires comme ils l'ont toujours fait.

Politique extérieure (Roumanie)

9484. - 13 février 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de **Mme Doïna Cornea**, ex-universitaire roumaine, opposante au régime Ceausescu. **Mme Cornea**, dont les enfants vivent en France, a disparu depuis le 15 novembre 1988, date à laquelle elle avait été convoquée au siège central de la police politique roumaine, à Bucarest. Depuis plusieurs années maintenant, cette femme courageuse est

devenue, pour des millions de Roumains, le symbole de l'espoir et de la résistance de l'intérieur. Emprisonnée pendant cinq semaines entre novembre et décembre 1987, elle avait immédiatement repris son combat. Elle est, aujourd'hui, en réel danger. C'est pourquoi, il lui demande les initiatives qu'il entend prendre auprès du gouvernement roumain afin de connaître le sort réservé à Mme Cornea.

Réponse. - La situation de Mme Doîna Cornea est suivie de près par le ministère des affaires étrangères. Sur la base d'indications recueillies tant par notre ambassade à Bucarest que par l'intermédiaire de la fille et du gendre de Mme Cornea, installée en France, les autorités françaises ont entrepris un certain nombre de démarches qui ont permis de rétablir et de maintenir un contact direct à Cluj avec Mme Cornea « arrêté à domicile », en novembre 1988, et dont nous étions effectivement sans nouvelles depuis cette date. Par ailleurs, à la suite de la convocation au Quai d'Orsay du conseiller politique de l'ambassade de Roumanie, le gendre de Mme Cornea, M. Combes, de nationalité française, a obtenu un visa roumain et a pu se rendre à la mi-janvier auprès de sa belle-famille. Cela étant, la situation de Mme Cornea demeure précaire : son courrier est le plus souvent intercepté ; son téléphone reste coupé ; après s'être quelque peu relâchée, la surveillance policière dont elle fait l'objet s'est à nouveau renforcée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français qui, comme le sait l'honorable parlementaire, attache la plus grande importance à la question des droits de l'homme, maintient auprès des autorités roumaines les exigences de liberté de déplacement et de correspondance pour Mme Cornea.

Politique extérieure (Roumanie)

9485. - 13 février 1989. - **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la dégradation alarmante des conditions de vie du peuple roumain : atteintes permanentes aux libertés les plus élémentaires, pénurie généralisée, rationnement des produits de base, coupures journalières d'électricité et de gaz, restrictions draconiennes de chauffage, détérioration rapide de l'habitat et des soins médicaux, destruction systématique depuis mars 1988 de l'habitat rural individuel et des quartiers anciens des villes, anéantissement du patrimoine historique et spirituel de ce pays. Il faut ajouter à cette longue liste le sort réservé aux minorités qui vivent en Roumanie, notamment la minorité hongroise. C'est pourquoi, il souhaite que le gouvernement français prenne l'initiative, sous l'égide des Nations Unies, d'une enquête internationale sur la situation en Roumanie, qu'il proteste avec la plus grande vigueur auprès de Nicolas Ceausescu et du gouvernement roumain, contre la politique dite de « systématisation » des villages et de destruction du patrimoine de ce pays, partie intégrante de l'Europe, et qu'il entreprenne des démarches en faveur des Roumains et des minorités vivant en Roumanie, emprisonnés (ou en butte à la répression), en raison de leur engagement dans la défense des droits de l'homme. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Réponse. - La question des droits de l'homme, partout où elle se trouve posée, revêt, aux yeux du Gouvernement français, une importance fondamentale. A cet égard, la situation qui prévaut en Roumanie est préoccupante et suscite, à juste titre, une vive émotion. Le Gouvernement français a entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités roumaines, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre des Douze, pour attirer leur attention sur les violations des droits de l'homme, notamment celles découlant de la mise en œuvre du plan dit de « systématisation » ou touchant certaines personnes comme Mme Cornea. Au cours d'un entretien, le 10 janvier 1989, avec M. Totu, ministre roumain des affaires étrangères, en marge des travaux de la conférence de Paris sur l'interdiction des armes chimiques, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, n'a pas manqué de rappeler à son interlocuteur la position du Gouvernement français sur ces questions. L'absence de réactions positives de la part du Gouvernement roumain a conduit les plus hautes autorités françaises à s'exprimer publiquement sur le sujet. M. le Président de la République a déclaré, le 5 janvier 1989, à propos de la Roumanie : « C'est un système condamnable. Il a quelque chose d'anachronique et de blessant pour la conscience humaine ». Et le Premier ministre, dans son intervention, le 6 février 1989, à la quarante-cinquième session de la commission des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, a invité la commission « à se saisir de situations semblables à celle que vit ce malheureux peuple roumain ». L'honorable parlementaire doit savoir que le Gouvernement français continuera, à l'avenir, à faire pression sur les autorités roumaines tant que la situation des droits de l'homme dans ce pays ne se sera pas améliorée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10356. - 6 mars 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la question du remboursement de la dette russe. Le remboursement des dettes contractées en France avant 1917 par le gouvernement russe demeure un problème non résolu pour les porteurs de titres russes. Si, dès l'origine, l'Etat soviétique a refusé d'honorer les engagements de l'Etat tsariste, il apparaît néanmoins qu'il n'a pas refusé de façon irrévocable toute négociation. Preuve en est qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 17 juillet 1986. Cela implique à la fois un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement. D'autre part, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé il y a plus d'un an par le Crédit lyonnais à la banque soviétique, et récemment les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse du même type que ceux émis par le gouvernement tsariste, sans qu'aucune intervention n'ait eu lieu de la part du gouvernement français. Elle lui demande donc s'il envisage une mise à l'ordre du jour de la commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 135 tendant à assurer le règlement de la dette russe.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existent et s'expriment de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10501. - 6 mars 1989. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que, récemment, un accord prévoyant une indemnisation partielle des porteurs anglais d'emprunts russes est intervenu entre le gouvernement de Mme Thatcher et les autorités soviétiques. Il lui demande donc si une solution du même type ne pourrait être envisagée et négociée avec le gouvernement de M. Gorbatchev de façon à indemniser les porteurs français d'emprunts russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (salaires)

6707. - 12 décembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le dossier suivant : dans le cadre du Marché unique européen, le souci premier des différents responsables des pays membres de la Communauté économique européenne reste la nécessaire harmonisation des législations en vigueur. Dans ce contexte, il lui rappelle qu'il existe, à l'heure actuelle, une diversité profonde quant aux textes applicables relatifs au salaire minimum garanti dans les Etats membres. Si des solutions médianes ne sont pas dégagées d'ici à 1992, le risque d'institutionnaliser une situation ambiguë est patent, préjudiciable au bon fonctionnement du Marché commun. Le principe de la libre circulation des hommes et des idées en serait fortement amené. Les systèmes en vigueur, d'un pays à l'autre, peuvent être classés, en effet, en trois catégories : des systèmes légaux qui s'appliquent à l'ensemble des salariés comme c'est le cas dans notre pays mais également aux Pays-Bas, en Grèce ou au Luxembourg, par exemple ; des systèmes légaux dont l'application n'est réservée qu'à une partie de la population, c'est le cas de la Belgique ou du Royaume-Uni ; enfin, des systèmes conventionnels en R.F.A. ou en Italie. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun qu'une action commune soit menée sur ce sujet qui aboutisse à une clarification de la situation et à un résultat qui préserve les fondements sur lesquels repose l'Acte unique européen.

Réponse. - Ainsi que vient de le réaffirmer avec force le Président de la République, la constitution d'un espace social européen constituera une priorité de la présidence française des Communautés européennes au second semestre 1989. Une telle orientation doit permettre tout à la fois de garantir que les décisions économiques prises dans le cadre de la réalisation du marché intérieur aient leur volet social et de faire en sorte que tout risque de « dumping social » par remise en cause des législations protectrices des différents pays de la Communauté soit écarté. Sur ce dernier aspect, le Gouvernement a indiqué clairement que l'harmonisation des législations ne pourrait pas constituer une solution unique pour tous les sujets. En effet, autant une telle démarche est nécessaire et possible en matière de conditions d'hygiène et de sécurité, dans la mesure où cette harmonisation se fait actuellement vers le haut, autant elle ne peut être raisonnablement retenue, au moins à court terme, dans d'autres matières pour lesquelles les différences de niveau économique entre les pays du Nord et du Sud de la Communauté sont trop grandes. Ainsi paraît-il difficile d'harmoniser dans l'immédiat les prestations en vigueur en matière de sécurité sociale alors qu'il existe une différence de un à quatre entre le Portugal et les Pays-Bas pour ce qui est du niveau des prestations. Dans ce domaine, seule une coordination des différents régimes peut être recherchée afin que les individus puissent circuler et travailler sans difficulté dans un autre pays de la Communauté que le leur. Il n'en va pas de même des droits collectifs du travail, lesquels doivent pouvoir se traduire par une reconnaissance plus large au plan européen. C'est à ce titre que le Gouvernement s'est déclaré favorable à l'élaboration, au niveau européen, d'un texte déterminant les droits sociaux fondamentaux, afin de garantir que des libertés collectives aussi essentielles que, par exemple, le droit de grève et le droit à la représentation des salariés, soient respectées dans toutes les entreprises de la Communauté. En ce qui concerne le salaire minimum, pour lequel l'honorable parlementaire a relevé les très fortes divergences de conception et de tradition nationales, des réflexions sont actuellement en cours. Il ne saurait être question d'imposer un salaire minimum d'un montant unique pour l'ensemble des Etats membres. Une telle disposition serait en effet illusoire compte tenu des différences de niveaux économiques au sein de la Communauté. Il ne serait pas non plus opportun de remettre en cause, par une réglementation européenne, les systèmes conventionnels en ce domaine qui existent en Italie et en R.F.A. Dans ce dernier pays, notamment, l'existence d'un dispositif contractuel n'a pas été, loin de là, incompatible jusqu'à présent avec un niveau de salaire minimum et un ensemble d'avantages sociaux tout à fait honorables par rapport aux autres Etats membres. Il n'en reste pas moins que l'on peut se demander si, par delà les différences de traditions nationales, l'existence d'un salaire minimum ne pourrait pas, dans son principe, être imposée. On rappellera à ce titre que la charte sociale européenne elle-même, ratifiée totalement ou partiellement par neuf des douze Etats membres de la Communauté économique européenne, comporte une disposition sur le droit à une rémunération équitable. La réflexion est actuellement du ressort de la Commission sur la base du projet relatif aux droits sociaux fondamentaux qui lui a été transmis par le Comité économique et social de la Communauté.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (ovins : Deux-Sèvres)

1091. - 1^{er} août 1988. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs d'ovins du département des Deux-Sèvres due aux difficultés auxquelles ils sont confrontés à la suite de la chute des cours et des conséquences de la sécheresse 1985 et 1986 sur la trésorerie des exploitations. Il lui demande en conséquence s'il envisage, afin d'améliorer la situation financière des producteurs d'ovins, de procéder, avant le mois de septembre, au versement d'un premier acompte sur la prime compensatrice à la brebis.

Elevage (ovins : Vendée)

1827. - 29 août 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais de versement de la prime compensatrice ovine versée aux éleveurs de moutons. La plupart des pays européens versent une prime pour la production commercialisée aussitôt après la vente de celle-ci. En Vendée, où 60 p. 100 de la production départementale est maintenant vendue depuis le 1^{er} janvier 1988, les producteurs souhaiteraient recevoir au moins un acompte de cette prime qui couvre une partie des frais de production. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Elevage (ovins)

2216. - 12 septembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs d'ovins du fait de l'insuffisance des prix de marché. Du fait de la chute régulière de ces prix, les éleveurs ovins sont confrontés depuis plusieurs mois à des difficultés de trésorerie auxquelles il pourrait être remédié par le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine, comme cela s'est pratiqué au cours des années passées. La Commission des communautés européennes a été saisie de cette demande par le ministère de l'agriculture au profit des producteurs situés en zone défavorisée. Il lui demande d'intervenir pour que ce versement éventuel soit étendu à tous les éleveurs français puisque tous sont concernés par ces difficultés de trésorerie engendrées par la vente d'agneaux à moins de 25 p. 100 du prix garanti.

Elevage (ovins)

2243. - 12 septembre 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les éleveurs ovins en raison de la chute régulière des prix de marché et sur les difficultés qui sont engendrées par la vente d'agneaux à moins de 25 p. 100 du prix garanti qui concernent tous les producteurs français. Il s'avère donc nécessaire d'envisager l'extension d'un versement éventuel d'un acompte sur la P.C.O. à tous les éleveurs français. Il lui demande s'il envisage le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine, comme ce fut le cas certaines années précédentes.

Elevage (ovins : Vienne)

2751. - 19 septembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation délicate des agriculteurs et éleveurs ovins du département de la Vienne. Les cours du mouton ne se sont pas redressés depuis le printemps : les excès d'eau de l'hiver et du printemps ont eu des conséquences néfastes sur les recettes et sur la trésorerie des éleveurs. De leur côté, les Anglais touchent chaque semaine des compléments de prix, accentuant ainsi les distorsions de concurrence. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de Bruxelles afin d'obtenir le versement rapide d'un acompte substantiel sur la prime compensatrice ovine.

Elevage (ovins)

3082. - 3 octobre 1988. - **M. Maurice Ligot** s'étonne que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** ait limité aux seuls producteurs situés en zones défavorisées la demande qu'il a présentée, devant les instances de la Commission économique européenne, pour le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine. La demande qui avait été présentée le 3 juin 1988 par la Fédération nationale ovine à M. le ministre de l'agriculture concernait toutes les régions. Les éleveurs sont, en effet, dans une situation très précaire par manque de trésorerie. Il lui demande donc d'intervenir à nouveau à Bruxelles, afin que l'acompte de prime compensatrice ovine soit débloqué et versé dans les meilleurs délais à l'ensemble des éleveurs, quelle que soit leur région. Cet acompte devrait être au moins de la même importance qu'en 1987, c'est-à-dire de 82 francs par brebis, qui avaient été versés au mois d'août.

Elevage (ovins)

3528. - 10 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt**, s'il est dans ses intentions d'obtenir le versement immédiat d'un acompte sur l'indemnité compensatrice prévue par la Communauté européenne pour les producteurs de moutons. En effet, en 1987, le Gouvernement français avait obtenu l'accord de la C.E.E. pour verser la moitié de la prime dès le mois d'août. Pour la campagne en cours, les éleveurs réclament la reconduction de cette mesure et donc le versement de 50 p. 100 de la prime dès maintenant et le solde en avril-mai 1989.

Elevage (ovins)

3562. - 10 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés de trésorerie actuelle des éleveurs ovins. Compte tenu de la baisse des cours, la prime compensatrice ovine est vitale pour les exploitants et il s'avère que le versement d'un acompte dès ce mois d'octobre, pour faire face aux charges d'automne, est indispensable. Il lui demande en conséquence si le versement de cet acompte est susceptible d'intervenir dans les prochaines semaines, comme l'usage le veut depuis plusieurs années.

Elevage (ovins)

3685. - 10 octobre 1988. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile des éleveurs d'ovins, en particulier dans le département de la Haute-Loire. En effet, depuis le mois d'août, ces éleveurs attendent avec impatience le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine qui intervient normalement à cette période. Il lui rappelle que, en zone de montagne, les ventes d'agneaux s'effectuent pour l'essentiel au printemps, et donc, pour des raisons de trésorerie, les éleveurs ne peuvent attendre l'année suivante pour percevoir la P.C.O. se rapportant à ces ventes. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de Bruxelles afin d'obtenir le versement rapide d'un acompte sur la prime compensatrice ovine.

Elevage (ovins)

4142. - 17 octobre 1988. - **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons. Il lui rappelle que les cours actuels du mouton, ainsi que les conditions climatiques particulièrement difficiles cette année, ont détérioré gravement la trésorerie de ces exploitations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Elevage (ovins)

8599. - 23 janvier 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la prime compensatrice ovine. Il lui demande s'il est possible de calculer la perte de revenu par région et non pas à partir d'une moyenne de prix communautaire qui ne reflète pas les différences de prix de marché entre région.

Réponse. - Le règlement n° 1837-80 du 27 juin 1980 portant organisation commune des marchés de viandes ovine et caprine prévoit que les primes à la brebis et à la chèvre doivent compenser annuellement la perte de revenu subie par les éleveurs d'ovins et de caprins résultant de la différence entre le prix de marché et le prix de base communautaire ; ce dernier prix étant considéré comme le niveau de rémunération normale que les éleveurs peuvent attendre de la vente de leurs produits. Ce règlement prévoit en outre le versement d'un acompte en cours de campagne réservé aux éleveurs des zones défavorisées lorsque l'évolution prévisible des prix permet d'estimer une perte de revenu. En application de ces dispositions, le Gouvernement français a demandé à la Commission des communautés européennes, le 1^{er} août 1988, d'adopter d'urgence en comité de gestion les mesures permettant le paiement d'un acompte. Après des demandes répétées du Gouvernement français, la commission a proposé le 23 septembre un acompte équivalant à 30 p. 100 du montant prévisible des primes payable dans les seules zones défavorisées. La modicité de l'acompte proposé par rapport aux difficultés de trésorerie rencontrées par les éleveurs a conduit alors le Gouvernement français à demander au Conseil des communautés européennes l'autorisation de verser un acompte équivalant à 50 p. 100 du montant prévisible des primes à tous les éleveurs français, qu'ils soient situés en zone défavorisée ou non défavorisée.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

4132. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si la réflexion qu'il engage sur une éventuelle réforme du système des quotas laitiers prendra en compte les difficultés particulières des entreprises de transformation confrontées à une baisse globale des volumes de matières premières et à des impossibilités fréquentes de rentabiliser leurs récents investissements. Par ailleurs, le dossier actuellement à l'étude à Onilait sur la cessibilité éventuelle des références entre producteurs ne risque-t-il pas de développer la pratique dangereuse des « pas-de-porte » et de créer de nouvelles tensions avec les propriétaires fonciers.

Réponse. - La cessibilité des références laitières entre producteurs fait l'objet d'une étude dans le cadre des réflexions visant à améliorer le système actuel. Compte tenu de la complexité et des incidences d'un tel marché, il convient de ne pas mettre en place de façon hâtive des dispositions dont les effets secondaires seraient mal appréciés. Il n'est donc pas envisagé d'organiser la cessibilité des quotas pour la prochaine campagne laitière.

Bois et forêts (emploi et activité)

5751. - 28 novembre 1988. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entrepreneurs de débardage de bois et sur celle des transporteurs de bois en grumes, qui ne sont plus à même de changer leur matériel du fait de la diminution de leur chiffre d'affaires (de moins en moins de journées de travail possibles dans l'année, prix du matériel qui a plus que triplé en dix ans). Il lui demande s'il ne lui semble pas envisageable que soit mise en œuvre une politique de prêts à taux bonifiés permettant aux entreprises concernées de faire les investissements indispensables à la poursuite de leur activité.

Réponse. - S'il est vrai que le prix des matériels d'exploitation forestière a fortement augmenté, il convient d'observer que leurs performances techniques se sont également améliorées. En conséquence, les entreprises qui possèdent du matériel récent débloquent ou transportent un volume de bois supérieur, et leur chiffre d'affaires augmente nécessairement. L'accroissement global de la productivité du débardage peut être mesurée par une donnée simple : de 1974 à 1986, le nombre d'emplois de débardeurs en forêt a diminué de 7 500 à 5 000 équivalents plein temps, alors que le volume de bois exploité est resté stable. Dans les prochaines années, une quantité de bois importante devra être mobilisée dans les forêts françaises. Il s'agit d'un enjeu fondamental et ambitieux, qui a justifié le renforcement de la politique d'aide à l'investissement des entreprises d'exploitation forestière depuis 1987. Des subventions ou des prêts bonifiés peuvent donc être accordés pour l'acquisition des engins spécialisés de débardage ou de bûcheronnage mécanisé, lorsque ces investissements permettent d'accroître le parc des matériels forestiers. Des crédits

à hauteur de 12,5 millions de francs ont été consacrés à cette politique en 1988, sur les ressources du Fonds forestier national. Dans ce cadre, la prise en compte des investissements de renouvellement n'est pas envisageable. Les problèmes économiques que rencontrent certaines entreprises sont bien réels, mais ils résultent du trop faible prix auquel sont rémunérées leurs prestations de services, sur lequel l'Etat ne peut pas intervenir.

Environnement (politique et réglementation)

6161. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser comment il compte prendre en compte les impératifs de la protection du patrimoine rural dans la politique « du gel des terres », afin que la vocation naturelle de ces espaces soit maintenue et s'il compte constituer ainsi un réseau de réserves naturelles plus étendues et mieux protégées.

Réponse. - Pour contribuer à la limitation de la production de céréales, la Communauté économique européenne a arrêté un programme de retrait des terres arables (règlements du conseil et de la commission des 25 et 29 avril 1988). Il se traduit en France par le décret n° 88-1049 et ses deux arrêtés d'application du 18 novembre 1988 (J.O. du 19 novembre 1988). Il n'y a pas d'obligation de retrait des terres arables pour les agriculteurs. Cependant, le dispositif est obligatoire pour chaque Etat membre et la France se doit ainsi de respecter les engagements résultant des règlements communautaires. Les modalités d'application de retrait dans notre pays, qui ont été soigneusement étudiées dans leurs divers aspects et mises au point après des consultations approfondies des représentants des professionnels, sont déterminées pour une année, ce qui permettra d'apprécier les résultats et, si nécessaire, de les compléter ou de les modifier. Par ailleurs, il n'y a pas d'objectif de retrait fixé au niveau communautaire et dont la France aurait impérativement à remplir sa quote-part. Avec les montants de primes prévus, on peut estimer que le programme de retrait devrait être ainsi réparti sur les différentes régions et, au total, ne pas concerner plus de 1 p. 100 de la surface agricole utile du pays, ce qui ne peut à l'évidence, présenter un danger pour le patrimoine rural. S'agissant des modalités de retrait, les règlements communautaires ont prévu des obligations permettant d'assurer le caractère réversible de la mesure. Dans le cas particulier du boisement, celui-ci devra être effectué en conformité avec les orientations agroforestières définies au plan local. Enfin, les modalités prévues dans notre pays tendent à encourager la rotation des terres mises en jachère. L'agriculteur organisera cette rotation et cette vieille pratique ne saurait être ainsi regardée comme un facteur d'appauvrissement des sols ou de destruction des exploitations.

Agriculture (aides et prêts)

6176. - 5 décembre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'exclusion des jeunes agricultrices, associées de G.A.E.C., du bénéfice des aides à l'installation prévues par le décret n° 88-176 du 23 février 1988. Depuis quelques années, un nombre important de femmes se sont installées en G.A.E.C. afin que leur travail puisse être reconnu. Or, comme elles sont désormais considérées comme installées, il ne leur est plus possible de percevoir ces aides. Pourtant, leur statut de chef d'exploitation ne leur a apporté aucun avantage, puisque les aides D.J.A. et les prêts J.A. n'étaient alloués qu'une seule fois par ménage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir un aménagement aux dispositions du décret du 23 février 1988, afin de permettre à ces jeunes femmes de bénéficier également de ces aides.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si un aménagement serait susceptible d'être apporté aux dispositions, qu'il considère comme restrictives, du décret du 23 février 1988 à l'égard des conjointes de chefs d'exploitation déjà installées en G.A.E.C. qui ne peuvent prétendre au bénéfice des nouvelles dispositions du décret susvisé. Or le décret précité sur lequel se fonde cette demande exclut formellement du bénéfice des aides les candidats considérés comme déjà installés (art. 6), ce qui est notamment le cas des agricultrices associées de G.A.E.C. chefs d'exploitation à part entière. S'il est exact qu'en faisant ce choix juridique, ces agricultrices ont œuvré pour la reconnaissance de leur statut, il n'est pas possible pour autant de déroger au décret du 23 février 1988 et de contrevenir au principe juridique fondamental selon lequel un règlement ne peut avoir d'effet rétroactif.

Les associés de G.A.E.C. et les agricultrices chefs d'exploitation à titre individuel, qui se sont installés antérieurement à l'entrée en application du décret précité, sont dans une situation identique. En effet, aux termes de l'article 10 du décret du 17 mars 1981, une seule dotation et un seul encours de prêts pouvaient être accordés par ménage, quels que soient les apports respectifs de chacun : en cas d'installation des deux conjoints soit sur des fonds distincts, soit au sein d'une même société, un seul montant d'aide leur était donc attribué. Le décret du 23 février 1988 permet aux conjoints de bénéficier chacun des aides à l'installation pour ceux ou celles qui s'installent à compter de son entrée en vigueur. Une interprétation rétroactive de cette mesure, remettrait en cause l'objectif même de la politique des aides à l'installation qui est de faciliter le financement de la première installation. Il n'est pas exact, dans ces conditions, d'estimer que les agricultrices qui réalisent leur installation en G.A.E.C. sont exclues du bénéfice des avantages prévus par le nouveau régime des aides à l'installation.

Elevage (porcs)

6758. - 12 décembre 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de viande porcine. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'organiser une rencontre avec les représentants de tous les professionnels intéressés en vue d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour remédier aux crises cycliques de ce secteur de l'agro-alimentaire.

Réponse. - Les producteurs de porc ont été confrontés au cours des derniers mois à une crise grave générée par la croissance soutenue de la production porcine, française et communautaire. Cette crise, dont les effets ont pu être atténués par des mesures à caractère conjoncturel, a toutefois mis en évidence les limites de l'organisation commune de marché et la nécessité de renforcer la compétitivité de la filière porcine française. Ce constat a conduit le Gouvernement français à engager une double démarche. La délégation française au conseil des ministres de l'agriculture a appelé dès le 14 juin 1988 l'attention de cette instance sur la crise profonde du marché du porc et, ayant fait valoir le caractère excessif de la compétition que se livrent les Etats membres, a demandé à la commission d'engager avec les organisations professionnelles des filières porcines européennes une concertation approfondie. Il convient en effet de rechercher un accord sur des mesures assurant une plus grande stabilité du marché. Au plan national, une réflexion a été engagée avec les organisations professionnelles de la filière en vue de déterminer les actions concrètes à entreprendre pour renforcer la compétitivité de la filière française. Cette réflexion a fait apparaître la nécessité d'une réduction des coûts d'alimentation et les suggestions avancées font actuellement l'objet d'une expertise, mais le diagnostic formulé par les organisations professionnelles mettait en évidence le caractère primordial de la dimension régionale dans l'analyse des facteurs de compétitivité de la production française. Tel est l'objet de la démarche engagée par les préfets au plan régional et qui devrait déboucher prochainement sur des propositions précises et concrètes pour chaque région.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

7050. - 19 décembre 1988. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement de la protection sociale agricole et sur le seuil de surface pris en compte pour le recouvrement de la cotisation de solidarité. Actuellement ces cotisations ne sont pas perçues pour une surface inférieure à 2 hectares, alors que, sur ces terrains, il y a une production agricole. Par ailleurs, le seuil d'application du statut du fermage pour les cultures générales, les prairies et les châtaigneraies est de 50 ares. Il lui demande si un abaissement du seuil d'assujettissement de 2 hectares à 50 ares pour les cotisations de solidarité est envisageable, et quelles en seraient les conséquences.

Réponse. - Aux termes de l'article 1007-1-VI du code rural, tel qu'il a été modifié par l'article 37 de la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, sont désormais redevables de la cotisation de solidarité, non seulement les personnes qui bénéficient d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des exploitants agricoles mais encore les retraités agricoles, dès lors que les uns et les autres mettent en valeur des terres dont la superficie est inférieure à la

moitié de la surface minimum d'installation, mais supérieure à 3 hectares pondérés. Cette superficie minimum peut être ramenée par arrêté préfectoral à 2 hectares pondérés et il en est d'ailleurs ainsi dans la plupart des départements. Il n'est pas envisagé d'abaisser ce seuil à 50 ares. En effet, une telle superficie correspond à une exploitation dont il convient d'estimer qu'une grande partie des produits est destinée généralement à l'autoconsommation familiale et il n'apparaît donc pas opportun d'appeler des cotisations auprès des personnes qui cultivent d'aussi faibles surfaces. Il faut souligner que le montant de la cotisation complémentaire nécessaire pour couvrir les frais de recouvrement serait, dans un grand nombre de cas, presque égal à celui de la cotisation de solidarité proprement dite. Par ailleurs, ce dispositif qui ne serait pas compris par les intéressés, apporterait au budget annexe des prestations sociales agricoles, un financement supplémentaire de très faible importance.

*Agriculture
(aides et prêts : Ile-de-France)*

7326. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés qui risquent d'apparaître en vue de la conclusion du prochain contrat de plan Etat-Région Ile-de-France en ce qui concerne l'agriculture. En effet, il est à craindre que les propositions d'affectation de crédits faites par la Région Ile-de-France pour un montant de quatre-vingt-dix-sept millions de francs ne soient pas suivies par l'Etat bien que l'agriculture ait été complètement oubliée dans le contrat de plan précédent. On doit rappeler que l'agriculture représente en Ile-de-France un potentiel économique important avec près de 50 000 emplois directs ou indirects, qu'elle doit poursuivre sa modernisation par la valorisation des produits et que son rôle demeure indispensable pour l'alimentation de la population de la région en produits frais notamment. C'est pourquoi il lui demande comment il va prendre en compte l'importance de cette activité économique afin qu'elle bénéficie dans le contrat de plan de crédits suffisants de la part de l'Etat.

Réponse. - Le contrat du plan conclu avec la région Ile-de-France au cours du 9^e Plan ne comprenait qu'un engagement très faible de la part du ministère de l'agriculture et de la forêt. Pour le 10^e Plan, les premières propositions de mon département ministériel atteignent le montant de 23,80 millions de francs, certes encore éloigné de la demande régionale de 97 millions de francs, mais qui témoigne de la volonté de prise en compte de quelques problèmes spécifiques de l'Ile-de-France, notamment la relocalisation et la modernisation des producteurs maraîchers et horticoles ainsi que, les aspects d'aménagements forestiers. Ce niveau représente la limite des possibilités de prise en compte par l'Etat de l'agriculture francilienne, ce qui n'empêche nullement le conseil régional d'y consacrer une part supérieure à titre de solidarité vis-à-vis d'un secteur économique subissant de fortes pressions liées à l'urbanisation croissante.

Viandes (porcs)

7566. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Huault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gravité de la situation des producteurs de viande porcine de l'Ouest. La chute des prix payés à la production menace l'avenir de toute la production porcine, le cours actuel du kilogramme ne remboursant pas les producteurs des sommes qu'ils engagent dans cet élevage. Cette situation conduit de nombreux éleveurs à la ruine. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures de compensation du revenu dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les éleveurs de porcs sont confrontés depuis plusieurs mois à une situation de crise qui trouve son origine dans la croissance soutenue de la production porcine française et communautaire. La mise en œuvre des différents mécanismes prévus par l'organisation commune de marché qui régit ce secteur a permis de tempérer les effets néfastes de cette exceptionnelle abondance de production. Le niveau des restitutions à l'exportation et des prélèvements à l'importation, le recours, en tant que de besoin, à des prélèvements supplémentaires ont en effet favorisé l'amélioration du bilan des échanges de la C.E.E. avec les pays tiers. Par ailleurs, des opérations répétées de stockage privé ont assuré le retrait momentané du marché de quantités de viande de porc correspondant à un à deux mois de production.

Mais ce dispositif a laissé le marché assurer par la baisse des prix l'adaptation de la production à la consommation sur le moyen terme. La réduction récente du cheptel porcin communautaire en témoigne. Elle devrait avoir pour effet une évolution favorable de la situation ; la hausse sensible des cours constatée au cours des dernières semaines semble laisser entrevoir cette amélioration. Conscient des limites de l'organisation commune de marché et des effets de la crise sur la situation des producteurs, le Gouvernement a engagé dès son installation une double démarche visant sur le court terme à sauvegarder le potentiel de production d'avenir que représentent les éleveurs ayant récemment investi et à éviter les phénomènes d'exclusion que ne manque pas de générer une crise aussi durable et à plus long terme à rechercher les alternatives politiques permettant d'assurer une plus grande stabilité du marché et à renforcer la compétitivité de la filière porcine française. C'est ainsi qu'au plan national, outre les mesures d'allègement de la dette agricole et la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté, en cours de mise en œuvre dans le cadre de la politique nationale de solidarité décidée par le Gouvernement, ont été arrêtées des dispositions spécifiques en faveur des producteurs de porcs en difficulté. En ce qui concerne les filières porcines des zones de montagne et piémont, il a été décidé de mettre en œuvre, dans un cadre interprofessionnel, un programme d'action visant à améliorer la qualité de la production et à la valoriser dans le cadre de relations contractuelles. Les pouvoirs publics ont affecté une enveloppe financière de 50 M.F. pour la réalisation de cette opération. Une première tranche d'aide devrait être versée prochainement par l'Ofival aux organisations régionales à caractère interprofessionnel chargées de la mise en œuvre de ce programme. Compte tenu de l'accroissement de la production et de la durée de la crise le Gouvernement a également demandé aux apporteurs de fonds de la caisse professionnelle Stabiporc d'abonder leurs financements à hauteur de 90 M.F. Dans une perspective à plus long terme, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture a appelé, dès le 14 juin dernier, l'attention de cette instance sur la crise profonde du marché du porc et, ayant fait valoir le caractère excessif de la compétition que se livrent les Etat membres, a demandé à la commission d'engager avec les organisations professionnelles des filières porcines européennes une concertation approfondie. Il convient en effet de rechercher un accord sur des mesures assurant une plus grande stabilité du marché. Dans un rapport présenté le 18 octobre dernier, cette institution se déclarait disposée à analyser d'autres alternatives politiques pour atteindre cet objectif. Sur la demande de la délégation française un projet d'aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale est en cours d'examen au plan communautaire. Le but en est d'atténuer les disparités de concurrence dont souffrent certains régions d'élevage de la C.E.E. Au plan national enfin, une réflexion a été engagée durant l'été avec les organisations professionnelles de la filière en vue de déterminer les actions concrètes à entreprendre pour renforcer la compétitivité de la filière française. Cette réflexion a fait apparaître la nécessité d'une réduction des coûts d'alimentation et les suggestions avancées font actuellement l'objet d'une expertise. Mais le diagnostic formulé par les organisations professionnelles mettait en évidence le caractère primordial de la dimension régionale dans l'analyse des facteurs de compétitivité de la production française. Tel est l'objet de la démarche engagée par les préfets au plan régional et qui devrait déboucher, dès le début de l'année 1989, sur des propositions précises et concrètes pour chaque région.

Agriculture (politique agricole)

7578. - 26 décembre 1988. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'affiliation des aides familiaux reprenant l'exploitation de leurs parents. Cette affiliation n'est possible que lorsque leur exploitation atteint la demi-S.M.I. Pour les nouveaux adhérents, une dérogation de cinq ans peut être accordée pour l'affiliation à partir d'un tiers de S.M.I. et le temps d'atteindre la demi-S.M.I. Il lui demande si ce système de dérogation peut être étendu aux aides familiaux reprenant l'exploitation de leurs parents.

Réponse. - En application de l'article 1003-7-1 du code rural, une personne doit, pour pouvoir être affiliée au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de chef d'exploitation, mettre en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation (S.M.I.). Toutefois, aux termes de ce même article, des dérogations à cette règle peuvent être autorisées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole si l'intéressé satisfait à certaines conditions. Ainsi, selon les dispositions du décret n° 80-807 du 14 octobre 1980, la personne qui prend la direction d'une exploi-

sation dont l'importance est inférieure à la demi-S.M.I. peut être affiliée audit régime dès lors que la superficie mise en valeur est au moins égale au tiers de la S.M.I. sous réserve cependant de ne pas bénéficier des prestations maladie au titre d'un autre régime de sécurité sociale. Au surplus, l'exploitation doit être gérée distinctement de toute autre et pourvue de moyens de production et d'un bâtiment d'exploitation propres. La dérogation accordée était valable pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle l'exploitation mise en valeur devait atteindre le seuil de la demi-S.M.I. pour que l'exploitant soit maintenu au régime. Ce délai vient d'être ramené à trois ans par décret du 30 décembre 1988 modifiant le décret susvisé du 14 octobre 1980, afin de mieux répondre aux objectifs de la politique actuelle d'installation qui vise à promouvoir des exploitations viables. Ces règles dérogatoires admises à l'égard des agriculteurs qui s'installent sur une exploitation comprise entre le tiers et la moitié de la S.M.I. sont bien évidemment applicables aux aides familiaux qui reprennent la direction de l'exploitation de leurs parents.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

7718. - 2 janvier 1989. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des gérants d'aires naturelles de camping et de caravaning à la ferme. L'arrêté interministériel du 15 novembre 1985 précise une interdiction de garage de caravanes pour les aires naturelles en dehors des périodes d'ouverture. Cette interdiction est un handicap sérieux pour un suivi de la clientèle et a pour conséquence une augmentation de la circulation de ce type d'attelage très encombrant sur les routes en période touristique, et particulièrement pour les retours de congés. Il lui demande si des dérogations à l'article 7 et à l'annexe III du même arrêté peuvent être envisagées, et à quelles conditions.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 15 novembre 1985, en classant les aires naturelles de camping dans la catégorie « camp de tourisme saisonnier » avec possibilité d'ouverture pendant six mois par an, a de ce fait interdit le garage des caravanes en dehors de cette période. Cette interdiction se justifie par des préoccupations de protection de l'environnement et d'exercice dans de bonnes conditions de l'activité agricole (implantation en zones naturelles non comprise). Pour résoudre ce problème, un propriétaire peut garer sa caravane sur un terrain aménagé permanent voisin à condition que les caravanes soient regroupées sur une partie du terrain ou dans un bâtiment situé sur le terrain du propriétaire, ou dans un dépôt de véhicules autorisé par le maire (art. R. 442-1 du code de l'urbanisme), ou encore sur les aires de stationnement ouvertes au public.

Risques professionnels (indemnisation)

8089. - 16 janvier 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une proposition de **M. le médiateur**. Ce dernier est fréquemment saisi pour des affaires concernant l'indemnisation de maladies professionnelles et de maladies à caractère professionnel, c'est-à-dire non inscrites aux tableaux de maladies professionnelles. La raison principale qui fait obstacle à la prise en charge réside dans l'étroitesse des tableaux de maladies professionnelles, qui fonctionnent comme un système fermé laissant pratiquement en dehors de la réparation au titre de la maladie professionnelle tout travailleur qui ne remplit pas les conditions. Le médiateur de la République a donc déposé une proposition de réforme S.T.R. 88-03 « introduction d'un système mixte dans le régime des maladies professionnelles » auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, d'une part, et du ministre de l'agriculture, d'autre part. Le médiateur de la République propose une possibilité d'examen, au cas par cas, par un collège de médecins qui pourraient examiner les travailleurs atteints d'une des maladies figurant dans les tableaux, alors que toutes les conditions ne sont pas réunies, et examiner les travailleurs atteints d'une maladie qui ne figure pas aux tableaux, mais dont l'origine professionnelle est suspectée. Afin d'ouvrir plus largement l'indemnisation du risque professionnel à tous les travailleurs victimes d'une affection causée par l'activité professionnelle, cette proposition qui donne à un collège de médecins le pouvoir de se prononcer sur la relation de cause à effet entre une pathologie et l'activité professionnelle et qui a l'intérêt de libérer la victime du fardeau de la preuve en cas de recours judiciaire paraît très intéressante. Ainsi, l'avis médical serait à lui seul suffisant pour ouvrir droit à l'indemnisation fondée sur le risque professionnel et non sur la base du droit commun de l'assurance maladie comme cela se

pratique aujourd'hui pour les travailleurs atteints d'une maladie à caractère professionnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette proposition.

Réponse. - La proposition de réforme S.T.R. 88-03 « introduction d'un système mixte dans le régime des maladies professionnelles » qui a été déposée par le médiateur de la République auprès du ministre chargé des affaires sociales, d'une part, et du ministre chargé de l'agriculture, d'autre part, répond à une difficulté bien connue de ces départements ministériels, elle a en effet pour objet de permettre l'indemnisation au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des travailleurs atteints d'affections qui, bien que manifestement liées à l'activité professionnelle, ne peuvent être prises en charge dans le cadre d'un tableau de maladies professionnelles soit pour des raisons de caractérisation de la maladie, soit du fait d'un dépassement du délai de prise en charge, soit encore parce que l'activité exercée par la victime ne figure pas au tableau. Un groupe de travail constitué par le ministre chargé des affaires sociales avait formulé en 1982 des propositions tendant à permettre à ces travailleurs d'accéder à une réparation, mais celles-ci n'avaient pu être retenues en raison des charges supplémentaires qu'elles auraient entraîné pour les employeurs de main-d'œuvre ainsi que de la lourdeur de gestion et des risques de contentieux qu'elles impliquaient. Pour répondre à la demande des représentants des salariés et des employeurs de main-d'œuvre agricole siégeant à la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, la constitution d'un groupe de travail interministériel chargé d'étudier la mise en œuvre d'un système mixte a été proposée dès 1986 par le ministre chargé de l'agriculture. Ce dernier doit être associé aux nouvelles études en ce sens qui vont être entreprises sous l'égide du ministre chargé des affaires sociales. Compte tenu de la nécessité de faire évoluer parallèlement les régimes d'assurance des salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'ils concernent le secteur de l'industrie ou du commerce ou celui de l'agriculture, la mise en place d'un nouveau dispositif devra s'effectuer simultanément dans ces deux régimes. Toutefois, il convient de souligner que ces travaux ne doivent pas se faire au détriment de la révision ou de la création des tableaux de maladies professionnelles figurant sur la liste, dans le cadre desquels les salariés bénéficient d'une présomption d'origine leur ouvrant un accès direct à la réparation.

Jeux et paris (paris mutuels)

8132. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière délicate de la plupart des sociétés de courses de province, notamment de celles qui organisent moins de dix réunions par an. Associations loi 1901, les sociétés de courses de province constituent des pôles d'animation du milieu rural et assurent un soutien à l'élevage régional des chevaux. En plus d'un appel au bénévolat, elles ont aussi recours à l'emploi de personnel pour l'entretien des hippodromes et l'organisation des réunions. Or le prélèvement sur les enjeux ne leur procure que de très faibles recettes. Il lui demande s'il est possible d'envisager, au moins pour celles qui organisent peu de réunions, de les exonérer du prélèvement bénéficiant au F.N.D.A.E. En effet une telle mesure aurait très peu d'incidence sur les ressources du F.N.D.A.E. puisque les enjeux au P.M.U. en province ne représentent que 5 p. 100 du total des enjeux P.M.U. alors qu'une consolidation de la trésorerie de ces sociétés permettrait, en outre, d'améliorer le financement des épreuves, d'employer davantage de personnel et de moderniser les équipements.

Réponse. - La situation des sociétés de courses de province est suivie avec une attention toute particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt. S'il n'est pas possible actuellement d'envisager une exonération du prélèvement bénéficiant au Fonds national pour le développement des adductions d'eau, par contre je suis en mesure de vous préciser qu'une étude est actuellement menée, en liaison avec le ministère du budget et la Fédération nationale des sociétés de courses, afin de dégager des recettes complémentaires pour les sociétés de courses de province. La volonté des pouvoirs publics est en effet de favoriser la recherche de solutions permettant de résoudre les difficultés des sociétés dont la situation financière s'est dégradée ces dernières années.

Mutualité sociale agricole (retraites)

8368. - 23 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les agriculteurs ne peuvent bénéficier du Fonds national de solidarité qu'à partir de soixante-cinq ans.

Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite en ce qui les concerne, il lui demande s'il serait possible de faire coïncider le versement d'une éventuelle allocation du F.N.S. avec l'âge réel de départ en retraite. — *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à souligner que, bien qu'elle ait retenu toute son attention, il ne lui est pas possible, dans le cadre de ses attributions, de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relève donc en premier lieu de la compétence de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

4399. — 24 octobre 1988. — **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une question relative au financement des districts créés depuis le 1^{er} janvier 1987. Suite à la prise en charge par l'Etat de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle, les départements, les communes, les districts créés avant 1987 reçoivent de l'Etat une indemnité compensatrice, et non les districts créés depuis le 1^{er} janvier 1987. A une époque où les communes sont engagées dans des politiques de soutien au développement, une telle disposition semble contradictoire avec l'objectif recherché. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les districts créés depuis 1987 bénéficient comme les autres de la compensation relative à la diminution des bases de la taxe professionnelle.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1472-A bis du code général des impôts, les bases de taxe professionnelle sont réduites de 16 p. 100 à compter de 1987. La perte de recettes qui résulte de cet abattement pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre fait l'objet depuis la même date d'une compensation versée chaque année par l'Etat et dont les modalités de calcul prennent en compte les taux d'imposition appliqués en 1986. Cette compensation est versée quelle que soit l'évolution ultérieure des bases d'imposition. Ainsi les communes membres de groupements à fiscalité propre qui ont été constitués à compter de 1987 continuent de percevoir la compensation même si elles transfèrent totalement la taxe professionnelle au groupement. Ce dernier en revanche n'a voté un taux de taxe professionnelle qu'à compter de 1987 et ne peut donc bénéficier de cette compensation. Ces dispositions ne sont donc pas pénalisantes, dès lors qu'il n'est pas envisageable de verser deux fois la compensation des mêmes pertes de recettes, aux communes et aux groupements. La proposition de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5823. — 28 novembre 1988. — **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la procédure de crédit d'impôt. Nul ne peut contester qu'il s'agit d'une mesure dont les effets sont bénéfiques pour la recherche médicale. Cette incitation fiscale qui permet de créer un courant de subventions privées vers des associations qui agissent le plus souvent avec sérieux correspond à une tendance générale des ménages qui souhaitent plus que par le passé savoir à quelle action sont affectées les dépenses qu'ils consentent par le biais de la fiscalité. Néanmoins, la manne des fonds ainsi levés fait du crédit d'impôt un véritable « tonneau des Danaïdes » dont aujourd'hui aucune évaluation n'est faite. Il lui demande si

avec son collègue le ministre de la santé une réflexion a été entamée sur le sujet et quelles mesures ou quelles procédures il entend mettre sur pied afin qu'une évaluation et une appréciation des dépenses des fonds levés sur crédit d'impôt soit faite.

Réponse. — Les statistiques disponibles ne permettent pas de déterminer la part des dons déduits dans le cadre de l'article 238 bis du code général des impôts pour chacun des domaines concernés : santé, recherche, mais également éducation, sport, culture, action sociale ou humanitaire. La dépense fiscale globale correspondante est évaluée en matière d'impôt sur le revenu à 590 MF au titre de l'année 1988. La loi ne prévoit pas le contrôle de l'emploi des sommes recueillies par appel public à la générosité. Des mesures de cette nature, auxquelles les pouvoirs publics ne sont pas hostiles, ne pourraient être limitées au secteur de la santé et nécessitent en tout état de cause une réflexion approfondie avec les représentants du monde associatif.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

5996. — 28 novembre 1988. — **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions des articles 223-7 à 223-9 du code général des impôts, qui prévoient que l'imposition annuelle forfaitaire (I.F.A.) payée par les sociétés est exigible jusqu'à leur radiation du registre du commerce. En cas de procédure en matière de faillite, une société peut être appelée à être vendue, sans être pour autant rayée du registre du commerce, le temps pour le syndic par exemple de récupérer des créances, ce qui peut demander plusieurs années. Durant ce temps, l'I.F.A. est réclamée à une société qui n'a plus d'existence et bien souvent en vain faute de liquidités. Il en est de même en cas de liquidation, où la radiation peut intervenir bien plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir l'exonération de l'I.F.A., pour les sociétés cédées ou liquidées dans le cadre d'une procédure de faillite, dès la cession ou le prononcé de la liquidation sans attendre la radiation et de modifier en conséquence le code général des impôts.

Réponse. — L'article 223 septies du code général des impôts prévoit que l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.) est due par toute personne morale passible de l'impôt sur les sociétés en liquidation judiciaire de cette imposition pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. Il a paru possible d'admettre, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, que les entreprises dont le tribunal, par application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, a ordonné la cession totale des actifs soient, au même titre que les entreprises qui font l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement ordonnant la cession.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6276. — 5 décembre 1988. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de l'imposition à la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, l'abattement d'un tiers prévu par la loi de finances rectificative de 1986, est sans incidence pour les entrepreneurs qui ont opté pour l'imposition plafonnée à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. D'autre part, les matériels agricoles de récolte, qui représentent 75 p. 100 de l'investissement moyen des entrepreneurs, ne sont utilisés au maximum que deux mois par an. Afin de réduire les coûts de production des agriculteurs et les prélèvements fiscaux des entreprises, les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers souhaitent une modification de l'article 1469 (3°) bis du C.G.I., de façon que la valeur locative des seuls matériels agricoles de récolte soit diminuée de 50 p. 100 supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. — L'abattement d'un tiers de la valeur locative a précédemment été institué par la loi de finances rectificative pour 1986 en faveur des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles en raison de la situation particulière des entreprises de travaux agricoles. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel. Cela dit, la baisse de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, instituée par l'article 31 de la loi de finances pour 1989, procurera un avantage nouveau et important à ces entreprises qui bénéficient très souvent de cette mesure.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6628. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'impossibilité à laquelle sont actuellement confrontés les maires et les élus locaux d'obtenir le détail des bases constitutives de l'assiette de la taxe professionnelle, en particulier celles qui sont prises en compte pour accorder aux entreprises une réduction au titre des embauches et des investissements. En effet, aucun texte ne faisant obligation aux services fiscaux de les transmettre aux autorités municipales, celles-ci se voient de la sorte dessaisies d'une partie des informations qui sont pourtant nécessaires à l'établissement de la fiscalité locale. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire connaître son opinion sur cette pratique ; 2° de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et permettre aux élus des communes de disposer de tous les éléments financiers propres à l'élaboration de leur politique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Les bases d'imposition de la taxe professionnelle tiennent compte de certains éléments de la comptabilité des entreprises, tels que salaires et recettes, qui sont couverts par les règles du secret professionnel auxquelles sont astreints les agents des impôts en vertu de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales se référant lui-même à l'article 378 du code pénal. L'application de ces règles s'oppose à la fourniture aux collectivités locales du détail des éléments de calcul de ces bases d'imposition et, par là même, de celui de la réduction pour embauche et investissement. Il n'en demeure pas moins que les collectivités locales disposent des données fiscales nécessaires à la fixation en toute connaissance de cause des taux d'imposition des taxes directes locales. Les bases d'imposition de ces taxes sont déterminées chaque année par les services fiscaux et communiquées aux collectivités locales par l'intermédiaire des services préfectoraux au moyen des états nos 1259, 1259 ter et 1253 (pour le département). Les états nos 1259 et 1253 comportent le montant des bases d'imposition prévisionnelles de chacune des quatre taxes locales pour l'année en cours ainsi que celui des allocations compensatrices revenant à la collectivité en particulier. Parmi celles-ci figure l'allocation compensatrice de la réduction pour embauche ou investissement, dont le montant est égal à la perte de bases comprises dans le rôle général de taxe professionnelle perçues au profit de la collectivité pour l'année d'imposition considérée multiplié par le taux de taxe professionnelle, qu'elle a voté en 1986. L'état no 1259 ter, quant à lui, traduit taxe par taxe l'évolution des bases d'imposition entre l'année précédente et l'année en cours en distinguant entre les variations nominales et celles qui sont dues aux modifications de volume physique de la matière imposable.

Régions (finances locales)

6701. - 12 décembre 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de la fiscalité directe des régions à partir du 1^{er} janvier 1989. Les régions autres que l'Île-de-France percevront la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle. Les conseils régionaux voteront donc les taux de ces taxes dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I de l'article 1636-B sexies du code général des impôts, modulées par les articles 1636-B octies et 1609 decies. Or, cet encadrement de l'évolution des taxes est par trop draconien et dans une région où les taux sont initialement faibles comme la région Rhône-Alpes, ce vote n'aura qu'une portée limitée. Il l'interroge donc sur la possibilité qui pourrait être donnée, sur la première année, de laisser à l'appréciation des conseils régionaux l'importance de l'évolution.

Réponse. - A compter de 1989, les conseils régionaux votent les taux d'imposition des quatre taxes locales dans les conditions de droit commun. Les dispositions des articles 1636-B octies I et 1609 decies du code général des impôts sont abrogées à compter de la même année. Les conseils régionaux déterminent désormais le niveau de la fiscalité directe locale régionale, sous réserve de respecter les règles de lien entre les taux prévus à l'article 1636-B sexies I du code déjà cité. Conformément à ces dispositions, ils peuvent augmenter leurs taux dans une même proportion ou de façon différenciée sous réserve que la variation des taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les pro-

priétés non bâties n'excède pas celle du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée et pour la seule taxe professionnelle celle du taux moyen pondéré des trois taxes. Les taux de référence notifiés aux régions en 1989 à partir desquels les conseils régionaux auront à délibérer sont ceux qui ont été retenus en 1988 dans chaque région pour le calcul de la taxe additionnelle perçue antérieurement à son profit. L'application de ces dispositions aux régions permet d'éviter des transferts trop importants entre taxes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

7116. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les lacunes de l'information fournie aux maires par rapport à chacune des bases de taxe professionnelle. En effet, les maires reçoivent chaque année une copie du rôle de taxe professionnelle de leur commune qui mentionne pour chaque entreprise le total de la base taxable. Le secret professionnel des agents des impôts prévu par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales est invoqué par les services fiscaux quand un maire leur demande à connaître le détail de la base et sa répartition. En conséquence, compte tenu du fait que le maire est responsable, pour sa commune, de l'impôt local, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des instructions permettant la communication de chacune des bases de taxe professionnelle ou, plus largement, de fournir aux élus locaux une copie du rôle qui renseigne sur sa répartition en trois catégories (salaires, foncier bâti, immobilisations non passibles de taxe sur le foncier bâti). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Les bases d'imposition de taxe professionnelle tiennent compte de certains éléments de la comptabilité des entreprises tels que notamment, salaires, recettes qui sont couverts par les règles du secret professionnel auxquelles sont astreints les agents des impôts en vertu de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales se référant lui-même à l'article 378 du code pénal. L'application de ces règles interdit de fournir aux municipalités les données de l'espèce. C'est pourquoi la copie du rôle qui leur est fournie est limitée à la base globale imposable pour chaque entreprise. Il n'en demeure pas moins que les collectivités locales disposent des données nécessaires à la détermination de leur politique fiscale dès lors qu'elles reçoivent, chaque année, par l'intermédiaire des services préfectoraux, des états nos 1259 et 1259 ter établis par les services fiscaux. L'état no 1259 leur fait connaître le montant des bases prévisionnelles de chaque taxe directe locale pour l'année en cours, ainsi que le montant des allocations compensatrices lui revenant. L'état no 1259 ter analyse l'évolution des bases d'imposition en distinguant les variations nominales des variations consécutives à des changements physiques affectant la matière imposable.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

8208. - 16 janvier 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'exonération d'impôt sur les sociétés. Une entreprise nouvelle créée entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1984 pour permettre le redémarrage d'une exploitation qui a été arrêtée pendant plusieurs mois, avec licenciement de tout le personnel, peut-elle bénéficier des dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts ? Pour ce faire, est-elle tenue de remplir les conditions suivantes, pour rentrer dans le champ d'application de la loi : rachat de fonds existants dans les deux ans, engagement d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation) ou d'une mise au point d'un plan de relance par le CIRI, le CODEFI ou le CORRI, création d'une activité réellement nouvelle. Sur ce dernier point, dans l'hypothèse où le redémarrage se ferait avec les cadres de l'ancienne société, une partie de ses salariés, la même activité, les mêmes locaux et le même matériel, serait-elle pour autant exclue du bénéfice de l'exonération ? Il l'interroge donc sur les conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération.

Réponse. - Les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts ne sont pas applicables aux entreprises créées pour la poursuite ou la reprise d'une activité préexistante sous réserve du cas de la reprise d'un établissement en difficulté. Cette dernière notion ainsi que les modalités de reprise de l'établissement en difficulté ont été définies par l'instruction du 16 mars 1984 publiée au Bulletin officiel de la direction générale

des impôts sous la référence 4 A-3-84. Cette instruction prévoit que les reprises d'établissements en difficulté doivent satisfaire à plusieurs conditions. La reprise doit consister en un rachat du fonds ou une location-gérance à condition de souscrire dans le contrat de location-gérance un engagement ferme de racheter le fonds dans un délai maximum de deux ans. L'entreprise doit avoir pour activité exclusive l'exploitation de l'établissement en difficulté. L'arrêt de l'exploitation ne doit pas seulement être rendu probable par les événements en cours, mais il doit apparaître comme inévitable. Cette circonstance doit être établie par l'engagement d'une procédure de règlement judiciaire ou la mise au point d'un plan de relance par le CIRI, le CODEFI ou le CORRI. Le respect de ces conditions dépend des éléments de fait. Il ne pourrait donc être répondu à la question de l'honorable parlementaire que si les nom et adresse de l'entreprise étaient communiqués à l'administration.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9101. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les nombreux inventeurs qui, grâce à leurs recherches et à leurs créations, permettent à l'industrie française de progresser. Alors que la mise au point d'une invention et la fabrication d'un prototype exigent généralement un engagement de fonds importants, les taxes fiscales réclamées à l'inventeur lors de la vente de son brevet atteignent plus du tiers du prix de vente. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager l'adaptation d'une fiscalité plus appropriée en faveur des inventeurs.

Réponse. - Le régime fiscal applicable aux inventeurs tient compte des particularités de leur activité. Ainsi, les inventeurs non professionnels sont autorisés à déduire de leur revenu global, sous certaines conditions, le déficit correspondant aux frais exposés pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance. Le déficit est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes. En règle générale, les produits tirés de la cession de brevets sont imposés au taux des plus-values à long terme, soit 16 p. 100. Ce taux est réduit à 11 p. 100 lorsque l'activité d'inventeur constitue une véritable activité professionnelle et procure à l'intéressé le montant principal de ses revenus. Ces taux s'appliquent à des plus-values nettes. Le montant taxable est donc déterminé après déduction du montant brut perçu des frais nécessités par la recherche et la mise au point du brevet et de ceux exposés, le cas échéant, par la maintenance ou l'amélioration de l'invention. Par ailleurs, les cessions de brevets constituent des prestations de services imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. En conséquence, la taxe due par le cédant, qui est facturée à l'acquéreur, est récupérable par celui-ci s'il est lui-même redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.

T.V.A. (taux)

9291. - 6 février 1989. - Mme Jacqueline Alquier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour venir en aide aux sinistrés du Gard, les services de F.R. 3 ont produit une cassette vidéo. Elle s'étonne que les services fiscaux de l'Etat prélèvent sur cette vente la T.V.A. et, de plus, aux taux Produits de luxe, alors qu'il s'agit avant tout d'un acte de solidarité. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt de caractère réel qui s'applique à un taux déterminé à tous les biens et services sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait ou les buts que poursuivent les personnes ou les organismes qui les vendent. Cette règle qui est conforme au droit communautaire ne permet pas d'exonérer ou de soumettre à un taux particulier des recettes perçues pour financer une activité humanitaire. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présente la situation des personnes sinistrées qui ont bénéficié par ailleurs d'aides publiques, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9332. - 6 février 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réponse à sa question n° 58004, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 février 1985, n° 26098, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 juillet 1987, dans lesquelles il était indiqué que son département devait procéder à une réactualisation des études sur les remboursements des titres d'abonnement de transport aux fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales. En effet, la réglementation ne permettait pas ce remboursement plus économique que celui des billets normaux. Il lui demande si une procédure simplifiée et plus cohérente a été mise en place.

Réponse. - L'étude entreprise sur la possibilité d'une prise en charge par l'Etat des titres d'abonnement de transport des fonctionnaires se déplaçant pour les besoins du service a conduit à la rédaction d'une circulaire du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget n° B-2 E-112 en date du 29 septembre 1988 qui, sous certaines conditions, autorise le recours à la formule de l'abonnement.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

9480. - 13 février 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation suivante qui lui a été signalée à de nombreuses reprises : lorsque le Trésor public expédie des lettres au bénéficiaire d'une franchise postale, les enveloppes ne sont pas datées. En cas de litige, les destinataires sont dans l'impossibilité de prouver leur bonne foi, puisqu'ils ne peuvent justifier de la date à laquelle est parti l'envoi. Dans des périodes difficiles de longues grèves des postes et télécommunications telles que celle que vient de connaître notre pays, il paraît indispensable que chaque courrier comporte une date d'expédition, notamment lorsqu'il s'agit du Trésor public. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette négligence. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Réponse. - Compte tenu de la charge de travail qui leur incombe lors des envois massifs d'avis d'imposition, les centres de tri des P. et T. ne procèdent plus systématiquement à l'oblitération des enveloppes contenant ces avis. Les départements informatiques du Trésor ont pour mission d'adresser aux contribuables leur avis à une date telle que ceux-ci soient en possession du document lors de la mise en recouvrement de leur impôt ou de l'exigibilité de leur acompte provisionnel. Des difficultés rencontrées par un département informatique ou par un centre de tri de P. et T. peuvent être à l'origine de retards. En de telles circonstances, les cas de retard ne sont jamais isolés et les comptables, avisés, font preuve de bienveillance envers les contribuables. Au cas précis des grèves qui ont affecté ces derniers temps le trafic postal, il est signalé que toutes dispositions ont été prises par les comptables du Trésor afin qu'aucun contribuable ne soit pénalisé du fait du retard dans l'acheminement du courrier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9521. - 13 février 1989. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 1134 du code civil, qui stipulent que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi pour les parties qui les ont faites. De cette loi paraît découler la règle de principe selon laquelle les actes ainsi passés entre les parties doivent s'imposer à l'administration. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure et sur quel fondement la déduction fiscale d'un loyer de crédit-bail légalement conclu peut être remise en cause par l'administration.

Réponse. - Les loyers versés par les exploitants utilisateurs de biens dont ils disposent en vertu d'un contrat de crédit-bail constituent, en principe, des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention ne peuvent être opposés à l'administration. Aussi bien celle-ci est-elle en droit de considérer comme abusives des conventions de crédit-

bail qui ont en fait pour objet de transférer la propriété des biens après des délais de location anormalement brefs et s'analysent en réalité comme une vente à tempérament ou un transfert de bénéfices. Dès lors, il ne pourrait être répondu plus précisément sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

4690. - 31 octobre 1988. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Concernant les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales : a) sur l'intégration - détachement de ces fonctionnaires : l'article 4 du décret n° 87-1101 prévoit que le détachement a lieu - conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 - à l'indice égal ou immédiatement supérieur, alors que l'article 34 du décret n° 87-1097 et l'article 40 du décret n° 87-1099 stipulent quant à eux que cette affectation ne peut avoir pour effet de les classer à un échelon comportant un indice plus élevé que celui afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint. Le Gouvernement compte-t-il abroger les dispositions restrictives contenues dans les décrets n° 87-1097 et 87-1099 précités, ces dispositions étant en outre en contradiction avec les pratiques permanentes en la matière ? b) sur les intégrations soumises à homologation : les articles 24 et 25 du décret n° 87-1097 et les articles 29 et 31 du décret n° 87-1099 prévoient pour certains fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux adjoints des communes) une condition d'ancienneté au 1^{er} janvier 1986, introduisant ainsi un effet de rétroactivité d'une part, et d'autre part une inégalité de traitement avec d'autres fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux des communes). L'intégration de ces fonctionnaires est soumise, en vertu de l'article 30 du décret n° 87-1097 et de l'article 36 du décret n° 87-1099, à l'avis d'une commission d'homologation, dont dans un premier temps les délais de réponse ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1988, ce qui pose des problèmes de situation aux agents concernés et dont il semblerait en outre qu'avec 5 000 cas à traiter son fonctionnement serait paralysé. Or il s'avère qu'en rapportant la condition d'ancienneté précitée de même qu'en intégrant systématiquement les titulaires d'emplois spécifiques de directeurs des services départementaux les deux tiers de ces dossiers seraient débloqués. Au vu de ces arguments, ne semble-t-il pas judicieux au Gouvernement d'ajuster en conséquence ces dispositions ? c) sur l'attribution d'une prime de responsabilité : en vertu du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, seuls peuvent prétendre au bénéfice de cette prime les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que les directeurs généraux des services des régions ou des départements notamment. Or il s'avère, de par la construction statutaire telle qu'elle apparaît au vu des décrets constitutifs de la filière administrative, que tous les emplois de direction sont considérés et traités de la même manière. Il semble donc illogique que le bénéfice de cette prime censée rémunérer les spécificités de cette fonction soit refusé à certains titulaires d'emplois de direction (secrétaires généraux adjoints des communes, directeurs adjoints des services des régions ou des départements notamment). Il lui demande s'il compte en conséquence étendre à ces fonctionnaires l'accès à cette prime.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) en ce qui concerne l'intégration et le détachement des fonctionnaires titulaires d'emplois devenus fonctionnels, les articles 34 du statut particulier des administrateurs et 40 du statut particulier des attachés territoriaux ont prévu des dispositions particulières. Ces dispositions ont pour but d'éviter que l'application des règles normales n'aboutisse à l'attribution d'un double gain indiciaire à ces agents. Sans revenir sur ce principe, le Gouvernement a soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret dont la publication devrait permettre aux fonctionnaires détachés sur la plupart de ces emplois de bénéficier, lorsqu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur emploi, de la rémunération afférente à leur grade lorsqu'elle est supérieure à celle de leur emploi ; b) les statuts particuliers précités ont prévu que certains fonctionnaires ne pouvaient bénéficier d'une intégration dans un cadre d'emplois que sur proposition d'une commis-

sion d'homologation. Ils ont fixé des conditions particulières qui, s'appliquant à des situations différentes, n'entraînent pas d'inégalité de traitement, suivant en cela une jurisprudence bien établie. Ces commissions d'homologation viennent, d'autre part, d'être renforcées, ce qui devrait contribuer sensiblement à leur meilleur fonctionnement. Le Gouvernement n'envisage pas, par conséquent, de modifier les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois précités ; c) la prime instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 constitue la contrepartie de la responsabilité qui échoit aux détenteurs d'un emploi fonctionnel placé à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. Son extension à d'autres catégories d'emplois n'est pas envisagée.

Communes (maires et adjoints)

4828. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions, il appartient au maire d'ordonner les mesures nécessaires et provisoires pour garantir la sécurité publique, lorsque le rapport de l'expert désigné par le tribunal d'instance constate l'imminence du péril (art. L. 511-3, deuxième alinéa). Or il convient de préciser, par ailleurs, que les bâtiments menaçant ruine frappés d'alignement ne peuvent faire l'objet de travaux confortatifs. Aussi, il souhaiterait savoir si les mesures nécessaires et provisoires mentionnées à l'article L. 511-3 peuvent être assimilées à des travaux confortatifs et provoquer, de ce fait, l'annulation de l'arrêté du maire.

Réponse. - Lorsque l'imminence du péril a été constatée par l'expert nommé par le juge d'instance, les mesures qui incombent au maire au sens de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ont un caractère provisoire et n'ont d'autre but que de sauvegarder la sécurité. S'il s'agit de travaux, ceux-ci se limitent aux mesures des précautions strictement indispensables, telles que l'étaient des parties dangereuses de l'immeuble. Dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour effet de prolonger la durée de l'immeuble mais qu'ils sont seulement destinés à faire cesser le péril, ils ne sont pas incompatibles avec une servitude de reculement (Conseil d'Etat, 20 janvier 1978, ville de Lyon).

Collectivités locales (personnel)

5682. - 28 novembre 1988. - **M. Georges Colombier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui communiquer le nombre de fonctionnaires territoriaux, titulaires d'un emploi fonctionnel, qui ont été déchargés de leur fonctions depuis l'entrée en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer la proportion des déchargés restant actuellement en attente d'un reclassement.

Réponse. - L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux fonctionnaires territoriaux, nommés sur un emploi fonctionnel et qui ont été déchargés de fonction, de demander que le centre national de la fonction publique territoriale assure leur prise en charge et leur reclassement dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis de la loi précitée. Ces dispositions s'appliquent aux emplois : de directeur général des services, et lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ; de secrétaire général et secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ; de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ; de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale ; et de directeur d'office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, directeur et directeur adjoint des communautés urbaines, syndicats d'agglomération nouvelle, districts, syndicats intercommunaux et centres de gestion assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants (décret n° 88-546 du 6 mai 1988). L'effectif des personnels concernés est environ de 3 500. Les informations recueillies auprès du centre national de la fonction publique territoriale font apparaître, à la date du 1^{er} février 1989, que seize personnes occupant un emploi fonctionnel ont été effectivement prises en charge par cet organisme depuis l'entrée en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Le Gouvernement, attentif aux conséquences induites, pour les organismes et les personnels concernés, par l'application

de ces dispositions, procédera au cours de l'année 1989 à une évaluation de leur application. Cette étude devrait notamment permettre d'appréhender les données souhaitées par l'honorable parlementaire. Ses résultats détermineront également si l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nouvelles apparaissent souhaitables en la matière.

Communes (sections de communes)

6879. - 19 décembre 1988. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'inquiétude exprimée à l'unanimité par les maires vosgiens face aux dispositions du décret n° 88-31 du 8 janvier 1988 complétant le code des communes et relatif aux sections de communes, pris en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les intéressés pensent que ce texte risque d'être préjudiciable au bon fonctionnement des municipalités possédant une ou plusieurs sections de communes. En effet, avant la mise en place de la « loi montagne » la commission syndicale n'était pas obligatoire. Elle n'était créée, par arrêté préfectoral, que si le tiers des habitants ou des propriétaires fonciers de la section le sollicitait. Elle pouvait également être mise en place d'office par le préfet, la demande devait alors être motivée et ne concernait qu'un problème précis. Dans tous les cas, cette commission ne siégeait que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle avait été créée. Désormais, la mise en place d'une commission syndicale pour chaque section est devenue obligatoire pour une durée de six ans, son renouvellement étant lié à celui du conseil municipal. Les maires concernés estiment que ces dispositions, qui institutionnalisent les sections de communes, risquent de rendre ingérables les communes qui auront la malchance de posséder une ou plusieurs sections, et de transformer à plus ou moins long terme ces commissions en conseils municipaux « bis ». Ce risque de scission au sein de chaque commune va à l'encontre de l'évolution actuelle constatée dans la plupart des pays de la C.E.E. où l'on observe avec succès le regroupement des communes. Il lui rappelle que le législateur avait prévu que ces sections s'éteindraient progressivement et, à ce jour, la grande majorité d'entre elles a été intégrée sans problème à la gestion communale. Les maires vosgiens souhaitent donc l'abrogation des textes contenus dans la « loi montagne » et relatifs à la gestion des sections de communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a totalement refondu, dans son article 65, le régime juridique des sections de commune et a prévu, en son article 66, les dispositions transitoires applicables pendant la période précédant le renouvellement général des conseils municipaux de 1989. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions législatives et du décret n° 88-31 du 8 janvier 1988 pris pour leur application, il a été procédé à un bilan de ces mesures transitoires. A cette occasion, certaines difficultés d'application du nouveau régime envisagé - et notamment celles signalées par l'honorable parlementaire - ont été mises en lumière. Afin d'éviter que les dispositions pérennes de la loi du 9 janvier 1985 ne se traduisent pour les élus locaux par des lourdeurs administratives supplémentaires disproportionnées au regard de l'importance des sections de commune, le Gouvernement a souhaité consulter les associations d'élus sur l'opportunité d'adapter les règles de constitution des commissions syndicales permanentes, actuellement en vigueur, au besoin réel des sections, sans remettre en cause, bien entendu, les droits des sectionnaires. Les associations d'élus consultées ayant été unanimes à considérer qu'il ne convenait de réserver la procédure de constitution des commissions syndicales permanentes qu'aux seules sections qui manifestent une vitalité économique et sociale incontestée, des aménagements aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 seront prochainement proposées au Parlement.

Collectivités locales (personnel)

7007. - 19 décembre 1988. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème auquel se trouve confronté un fonctionnaire intégré dans le cadre d'emploi des agents territoriaux, qui, ayant bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles (élever un enfant de moins de huit ans), a sollicité sa réintégration dans les délais fixés, et auquel aucun emploi n'est proposé par son administra-

tion d'origine. La loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précisent les conditions de mise en disponibilité d'office (art. 19) et la non-proposition d'emploi n'en est pas une. L'article 24 du décret précité précise que la disponibilité peut être renouvelée sans limitation si les conditions requises sont réunies. L'enfant ayant atteint l'âge de huit ans, la question se pose de savoir quel est le statut de la mère (ou du père) à partir de cette date. L'article 26 du même décret précise par ailleurs que le fonctionnaire qui sollicite une réintégration avant le terme fixé est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Il lui demande donc si ce texte doit être interprété comme faisant obligation pour l'administration de proposer un emploi à un fonctionnaire dès la fin de la disponibilité.

Réponse. - Un fonctionnaire peut obtenir une mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. La disponibilité peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. Deux mois au moins avant l'expiration de sa période de disponibilité, le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration. Le quatrième alinéa de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifiée prévoit que le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Cette disposition signifie que le fonctionnaire qui, à la suite d'une période de disponibilité obtenue sur sa demande, ne peut être immédiatement réintégré faute d'un emploi vacant dans la collectivité ou l'établissement reste en position de disponibilité. La collectivité ou l'établissement doit, dès qu'un emploi est créé ou devient vacant et correspond au grade ou à l'emploi détenu par le fonctionnaire, le proposer au fonctionnaire. Ces propositions peuvent également émaner du centre de gestion compétent mais il n'y a pas de prise en charge par celui-ci. Pour les fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment en position d'activité ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer. Conformément à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois ou emploi, tel qu'il est défini ci-dessus, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Départements (finances locales)

7771. - 9 janvier 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le grand intérêt que revêt le document intitulé « les finances des départements » et publié annuellement sous le timbre de la direction générale des collectivités locales. Ce document permet de comparer utilement la situation financière des divers départements et notamment leurs recettes et dépenses réelles de fonctionnement. Encore faut-il que les données publiées soient aussi homogènes que possible. Or, il semble que le mode de traitement actuel des comptes administratifs départementaux tienne insuffisamment compte de cette source importante d'hétérogénéité que constitue l'importance variable des parcs des ponts et chaussées d'un département à l'autre. Dans le système comptable actuel tel qu'il est organisé par l'instruction n° 76-942 D 3 du 19 août 1970 de la direction de la comptabilité publique, les dépenses des parcs sont, en effet, deux fois prises en compte, une première fois, à titre provisionnel, par inscription des dépenses à l'article unique 646 « contribution provisoire aux dépenses des parcs » du chapitre 935, la deuxième fois à titre définitif comme travaux d'entretien ou d'équipement de la voirie départementale ou comme travaux réalisés pour le compte des communes. Comme le dit très bien l'instruction précitée, les « contributions provisionnelles, inscrites au chapitre 935, ne coûtent rien en définitive au département ; elles seront pour leur montant intégral immédiatement recouvrées sur le parc par inscription au chapitre 935 à un article unique 733 : « Recouvrements de participations et prestations ». Il conviendrait, par conséquent, que les recettes et les dépenses du chapitre 935 fussent éliminées du montant des recettes et dépenses réelles de fonctionnement pour que l'estimation de ces dernières ne soit pas biaisée par l'importance variable du parc des ponts et chaussées. A titre d'exemple, les contributions provisionnelles au parc du Finistère se sont élevées en 1987 à 25,1 millions de francs, alors que celles de l'Ille-et-Vilaine ont atteint 98,3 millions de francs. Cette différence ne signifie pas que les dépenses de voirie soient plus élevées dans l'Ille-et-Vilaine que dans le Finistère

mais seulement que l'Ille-et-Vilaine recourt plus aux moyens du parc et moins aux entreprises privées pour les réaliser. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la comparabilité des données publiées dans « les finances des départements ».

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales remercie l'honorable parlementaire de l'attention qu'il porte au document intitulé « Les Finances des départements » publié annuellement sous le timbre de la direction générale des collectivités locales. Pour rédiger un tel ouvrage il importe de prendre en compte des impératifs ou desiderata différents, voire contradictoires. Il s'agit tout à la fois d'assurer l'homogénéisation des données pour en faciliter la comparabilité, de veiller à une logique pluri-annuelle pour établir des séries cohérentes sur long terme, de s'écarter au minimum de la présentation adoptée par chaque département pour que les utilisateurs locaux puissent retrouver facilement leurs propres résultats, et enfin, de rechercher les méthodes les plus simples qui requièrent le moins de traitements ou de calculs. Quant au problème précis soulevé, le principe retenu a été de considérer, pour tous les départements, les dépenses et les recettes du chapitre 935 « Contribution aux moyens du parc » comme des mouvements réels et de redresser les quelques comptes départementaux où ils figurent en mouvements d'ordre. Si ce choix a permis d'homogénéiser la présentation des résultats tout en respectant, pour la plupart d'entre eux, le mode d'inscription retenu par le département, il a effectivement induit parfois la création d'un double compte de montant variable selon le département ; cependant, la ligne « Dépenses de voirie » - du tableau « Dépenses réelles de fonctionnement par fonction » - permet de mesurer les dépenses afférentes à la voirie sans double compte, puisqu'elle ne retient que les dépenses du chapitre 936. Pour tenir compte des remarques des utilisateurs du document, un questionnaire est dorénavant annexé à l'ouvrage. Les réponses reçues en retour permettront de recueillir les suggestions des lecteurs et de mettre en œuvre les éventuelles modifications qui s'avèreraient souhaitables par le plus grand nombre.

Fonction publique territoriale (statut)

8616. - 23 janvier 1989. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'urgence qui s'attache à régler dans les meilleurs délais le problème de l'organisation des carrières et des niveaux de rémunération des personnels de la filière culturelle, qui a donné lieu à une journée revendicative nationale de grève de la part de l'intersyndicale C.F.D.T.-C.G.T.-F.O. le 14 décembre 1988. Il demande que les décrets à intervenir prennent en considération une revalorisation de la profession des personnels des bibliothèques et instaurent la parité des carrières et la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale devrait être saisi, dans le courant du premier semestre 1989, de projets de statuts concernant les filières médico-sociale, culturelle et sportive. Les études nécessaires à la mise au point des dispositions statutaires particulières applicables aux fonctionnaires de la filière culturelle et sportive sont d'ores et déjà engagées. Toutefois, aucune orientation définitive concernant cette filière n'a encore été retenue. Les problèmes posés par les conditions de carrière et de rémunération des personnels des bibliothèques ne pourront, en tout état de cause, être résolus qu'après une large concertation avec les représentants des élus et des syndicats.

Communes (finances locales)

8628. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité de procéder à un réexamen des modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire allouée aux communes, à titre de participation de l'Etat, aux dépenses résultant du déroulement des assemblées électorales tenues dans les collectivités territoriales susvisées. Cette dernière, calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote a été fixée pour 1988 à 0,41 franc par électeur inscrit et à 185 francs par bureau de vote. A titre d'exemple, une ville moyenne comme Le Cannet - Roche-Ville a perçu pour les deux tours de l'élection présidentielle une somme de 30 500 francs, alors que les dépenses engagées étaient d'en-

viron 140 000 francs, non compris le coût des heures supplémentaires du personnel relevant, d'une part, des services techniques et, d'autre part, de la police municipale. Ces appréciations sont également valables quelles que soient les opérations électorales et/ou la taille de la commune concernées. Il lui demande donc, par voie de conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la participation de l'Etat aux dépenses induites par les assemblées électorales soit relevée pour atteindre un seuil équivalent à 50 p. 100 du montant global des frais engagés.

Réponse. - L'indemnité versée aux communes par l'Etat en application de l'article L. 70 du code électoral est destinée à rembourser les frais d'assemblées électorales exposés par les communes. Ces frais correspondent à la mise en place des panneaux électoraux puis à leur enlèvement ainsi qu'à l'aménagement des lieux de vote et à leur remise en état après le scrutin. Le montant de la subvention allouée en 1988 a été calculé de telle sorte que ces dépenses soient effectivement couvertes. Il est prévu pour 1989 une revalorisation substantielle des deux paramètres intervenant dans le calcul (ce qui aboutira à une augmentation globale d'environ 11 p. 100), afin de tenir compte des charges supplémentaires qui pourraient être induites par des aménagements spéciaux propres à faciliter la signature par les électeurs de la liste d'émargement, conformément aux dispositions du nouvel article L. 62-1 introduit dans le code électoral par la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. Enfin, l'attention de l'auteur de la question est appelée sur le fait que les acquisitions de matériel électoral (urnes et isolements par exemple) sont remboursées par l'Etat au moyen de subventions spécifiques, dont le montant est régulièrement réévalué, et qui ne s'imputent pas sur les indemnités pour frais d'assemblées électorales.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8773. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée obligeant les communes de résidence des enfants fréquentant les écoles maternelles, classes enfantines ou écoles élémentaires publiques à participer aux dépenses de fonctionnement de ces écoles. La commune de résidence est-elle tenue de participer à la scolarisation d'un enfant en maternelle du fait que cette scolarisation n'est pas obligatoire ?

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques, lorsqu'une commune d'accueil reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Le premier alinéa de cet article précise qu'il s'applique aux écoles élémentaires et maternelles, ainsi qu'aux classes enfantines publiques. En conséquences, dans tous les cas où les enfants sont accueillis dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique, la commune de résidence doit participer aux charges financières dans les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

COMMERCE ET ARTISANAT

Professions libérales (ordres professionnels)

2915. - 26 septembre 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la représentation des professions libérales au sein de chambres consulaires. Il lui demande quelles suites il compte donner à cette revendication, déjà ancienne, des professions libérales.

Réponse. - Depuis plusieurs années, les professions libérales ont effectivement pris conscience de la nécessité d'obtenir une audience digne de la place qu'elles tiennent dans notre économie et de devenir ainsi des partenaires socioprofessionnels à part entière au même titre que les professions de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. C'est pour cette raison que, sur l'initiative de M^e Jean-Louis Chaton, notaire à Troyes, des chambres consulaires inspirées des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ont été créées dans un certain nombre de départements. Associations régies par la loi

de 1901, ces chambres des professions libérales sont regroupées au sein d'une assemblée permanente des chambres des professions libérales siégeant à Troyes et dont M^e Chaton assure la présidence. Ces chambres des professions libérales ne bénéficient d'aucune représentativité à l'échelon national. Elles partagent avec l'U.N.A.P.L. (Union nationale des associations de professions libérales) le soin de représenter localement ces professions. Il arrive souvent que leurs membres les plus actifs se retrouvent dans les associations qui composent l'U.N.A.P.L. A plusieurs reprises au cours de ces dernières années, des propositions de loi ont été déposées pour créer un réseau de chambres des professions libérales au même titre que les autres chambres consulaires. Ces propositions n'ont pu aboutir en raison de nombreuses difficultés dues principalement à la très grande diversité de ces professions et au vif souci d'indépendance de leurs membres. Les professionnels eux-mêmes sont divisés sur ce type de représentation. Certains d'entre eux, soucieux de leur indépendance, sont franchement hostiles à ce projet. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'engager le processus qui conduirait à la création de chambres consulaires pour les professions libérales. Cependant, le Gouvernement ne manque pas de réserver aux professions libérales la place qui leur revient, compte tenu de leur importance et de leur rôle dans la société française, ainsi que de leur contribution à la création de richesses. C'est ainsi que deux organisations de professions libérales, l'U.N.A.P.L. et les chambres de professions libérales, siègent à la commission des comptes des services, commission récemment créée et dont le vice-président est issu de ces professions ; il existe, d'autre part, un délégué aux professions libérales, rattaché au Premier ministre.

Coiffure (réglementation)

5265. - 14 novembre 1988. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur soumet la création et la gestion d'un salon de coiffure à l'exigence, pour son titulaire ; de la possession du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise et, à défaut, d'un contrat de gérance technique. Par ailleurs, une directive n° 82-489 du 19 juillet 1982 du Conseil des communautés est intervenue afin de permettre la réalisation effective de la libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement dans les différents Etats membres de la C.E.E. Cette directive communautaire impose aux Etats membres de reconnaître comme preuve suffisante de qualification pour la création et la gestion ou la gestion seule d'un salon de coiffure une pratique de la coiffure pendant une période de trois ou six ans, sans aucune exigence particulière de diplôme. Il résulte des dispositions combinées de la loi du 23 mai 1946 et de la loi du 22 mai 1987, cette dernière prise en application de la directive du Conseil des communautés du 19 juillet 1982, une inégalité de traitement et une rupture de légalité devant les charges publiques entre les différents ressortissants des Etats membres de la C.E.E. et ce, au détriment du national français. En effet, de nombreux pays européens, spécialement l'Italie et l'Espagne, pris à titre d'exemple, ne fixent aucune condition et, a fortiori, de diplôme, pour l'accès à la profession de coiffeur, responsable d'un salon. Il résulte dès lors de la situation susvisée qu'un coiffeur italien, espagnol, n'ayant aucun diplôme de quelque nature que ce soit, mais bénéficiant seulement d'une pratique de la coiffure pendant une durée de trois ou six ans, peut venir librement installer un salon de coiffure en France, alors qu'un national français qui bénéficierait de la même ancienneté de pratique de la profession se voit interdire l'accès à la profession de coiffeur, responsable d'un salon ; il ne possède pas le diplôme de brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise ou un contrat de gérance technique. Les règles de la concurrence communautaire se trouvent ainsi totalement faussées de par l'effet de la loi nationale française au seul détriment du national français, ce qu'à l'évidence le législateur français n'a pu vouloir et penser. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement afin que soit possible la gestion d'un salon de coiffure par un ressortissant français bénéficiant d'une ancienneté dans la pratique de la coiffure professionnelle de trois ou six ans et pour mettre ainsi fin au préjudice grave et important subi, spécialement en France, par le plus grand nombre de coiffeurs français.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a trait à la concurrence causée aux coiffeurs français par l'installation en France de coiffeurs ressortissants de la Communauté économique au titre de la loi du 22 mai 1987 transposant en droit interne la directive du 19 juillet 1982. L'adaptation de la réglementation nationale issue de la loi du 23 mai 1946 a été rendue

nécessaire afin de rendre effective la liberté d'établissement prévue par l'article 52 du traité de Rome et par la directive en question, en ce qui concerne l'exercice de la coiffure. C'est pourquoi, en l'absence d'un système de reconnaissance mutuelle des diplômes, l'article 3-1 introduit par la loi du 22 mai 1987 dispose que sont dispensés de la condition de diplôme - brevet professionnel ou brevet de maîtrise - les ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E. Le bénéfice de cette dispense est subordonné à deux conditions : l'exercice de l'activité de coiffeur doit avoir été effectif et licite ; l'activité doit avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six années, ramenées à trois ans si l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un diplôme, ou s'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins. Ce sont là des conditions rigoureuses dont la vérification, par exemple celle de l'exercice préalable de la profession et de l'authenticité des diplômes, appartient aux autorités nationales. Le préfet, en vertu du décret d'application de la loi n° 88-122 du 5 février 1988, peut recueillir l'avis de la commission départementale de la coiffure. Les conditions de diplôme et de pratique professionnelle, notamment l'exigence d'une expérience de la gestion à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion d'un salon de coiffure, constituent des garanties de qualification et de compétence. Au demeurant, si un certain nombre d'Etats de la Communauté, dont ceux auxquels se réfère l'honorable parlementaire, n'exigent pas une qualification préalable à l'exploitation d'un salon de coiffure, tous les Etats disposent d'un cursus de formation à la profession de coiffeur sanctionné par des diplômes reconnus par ces Etats ou par un organisme professionnel compétent. Par ailleurs, on ne peut pas dire que la loi du 22 mai 1987 introduit une inégalité de traitement devant les obligations imposées par la loi du 23 mai 1946 entre les ressortissants des autres Etats de la Communauté et les nationaux. En effet, le bénéfice de la dispense ne soustrait pas les ressortissants des autres Etats membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet attestant l'exploitation du salon en conformité avec la loi, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Enfin, il y a lieu de rappeler que la loi du 22 mai 1987 affirme le caractère provisoire de ses dispositions, qui s'appliquent à titre transitoire, dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la C.E.E. Ce rappel est conforme à l'esprit et à la lettre de la directive qui prévoit la mise en place d'une coordination des conditions de formation des coiffeurs. Compte tenu de ces données, les conditions de la concurrence dans la coiffure française ne devraient pas être radicalement modifiées. Si l'on se réfère au nombre d'installations de ressortissants de la Communauté dans d'autres professions réglementées, pour lesquelles le principe de la liberté d'établissement a été mis en œuvre depuis longtemps, on ne constate pas d'afflux.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : coiffure)

6659. - 12 décembre 1988. - **M. Guy Lordinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions d'accès à la profession de coiffeur dans les départements d'outre-mer. En effet, la loi du 23 mai 1946 portant réglementation de cette profession n'a pu jusqu'à ce jour être étendue aux D.O.M. Ce vide juridique est à l'origine de la prolifération incontrôlée de salons de coiffure. Or, il apparaît que les efforts entrepris par la profession dans ces départements se traduisent notamment par une augmentation du nombre de diplômés. Ce qui permet d'envisager l'extension de la législation en vigueur aux D.O.M. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que la loi du 23 mai 1946 soit étendue aux départements d'outre-mer. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si, en cas d'extension de la loi précitée, son article 3-1, aux termes duquel sont dispensés du diplôme sous certaines conditions les ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E., serait applicable aux D.O.M.

Réponse. - A l'origine, la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 ne s'appliquait pas aux départements d'outre-mer pour des raisons constitutionnelles. Elle n'a pu être étendue par la suite à cause de l'insuffisance des structures de formation professionnelle mises en place dans ces départements. Pour suivre l'évolution de la formation dans les départements concernés, plusieurs enquêtes ont été menées. Ainsi, il apparaît aujourd'hui, à la lecture des résultats les plus récents, que les efforts entrepris par la profession se traduisent progressivement par une augmentation du nombre des diplômés, permettant désormais d'envisager l'exten-

sion de la réglementation de la coiffure applicable en métropole. Aussi l'honorable parlementaire est-il informé que les services du ministre chargé du commerce et de l'artisanat étudient les conditions juridiques de la mise en application de cette loi selon la méthode la plus rapide. Il n'en demeure pas moins que cette extension soulève des problèmes à la fois d'ordre juridique et professionnel. Elle ne peut résulter en effet que d'un texte exprès, loi ou décret, prévoyant l'application à l'ensemble des départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 23 mai 1946 complétée par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. A cet égard, les dispositions de la loi du 22 mai 1987 devenues l'article 3-1 de la loi du 23 mai 1946 s'appliqueront de droit dans les départements d'outre-mer. Toutefois, il conviendra de prévoir des dispositions transitoires nécessaires à l'adaptation des économies de la coiffure de chacun de ces départements.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)*

7557. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la retraite des commerçants et artisans qui, tout au long de leurs activités, ont acquitté d'importantes sommes pour se voir attribuer des prestations vieillesse d'un montant tout à fait modique. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à envisager l'instauration d'un minimum garanti de prestations vieillesse qui compléterait, comme en matière agricole, le montant desdites prestations par l'attribution du fonds national de solidarité.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la retraite de base des commerçants et artisans comprend deux parties : la première correspond aux droits acquis dans le régime en points en vigueur de 1949 à 1972. Ces droits sont proportionnels aux cotisations versées dans une classe choisie par l'assuré, à partir d'une classe minimale obligatoire. Certains assurés, soit par imprévoyance soit en raison de circonstances économiques défavorables, ont cotisé dans la classe minimale obligatoire conduisant à un montant peu élevé de retraite. La deuxième partie se compose des droits acquis après le 1^{er} janvier 1973, date à laquelle les régimes de retraite de base des commerçants et des artisans ont été alignés sur celui des salariés, en application de la loi du 3 juillet 1972. Depuis cette date, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires, les artisans et les commerçants acquièrent les mêmes droits à la retraite de base que les salariés. En outre, les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont régulièrement revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles des salariés. Cette revalorisation s'applique, à la totalité des droits alloués aux retraités, c'est-à-dire également aux droits acquis dans le régime en points. De plus, les représentants élus des professionnels gestionnaires de leurs régimes de retraite ont institué en 1978 des régimes de retraite complémentaire, à titre obligatoire dans l'artisanat, à titre facultatif dans le commerce. Enfin, il est rappelé que les personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus peuvent bénéficier du minimum vieillesse, sous condition de ressources et de nationalité. Le montant du minimum vieillesse est périodiquement revalorisé, et lorsque la pension de retraite est inférieure à ce minimum, la différence peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : montant des pensions)*

7645. - 2 janvier 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la faiblesse du montant des retraites qui sont versées aux travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le maintien du pouvoir d'achat de ces retraites, et s'il entend effectuer la réévaluation des retraites antérieures à 1973.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la retraite de base des commerçants et artisans comprend deux parties : la première correspond aux droits acquis dans le régime en points en vigueur de 1949 à 1972, droits proportionnels aux cotisations versées dans une classe choisie par l'assuré, à partir

d'une classe minimale obligatoire. La deuxième partie se compose des droits acquis après le 1^{er} janvier 1973, date à laquelle les régimes de retraite de base des commerçants et des artisans ont été alignés sur celui des salariés, en application de la loi du 3 juillet 1972. Il en résulte que les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont régulièrement revalorisées aux mêmes dates et taux que celles des salariés. Cette revalorisation s'applique, en outre, à la totalité des droits alloués aux retraités, c'est-à-dire également aux droits acquis dans le régime en points. C'est ainsi que pour 1989, les pensions sont revalorisées de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,2 p. 100 du 1^{er} juillet, taux cohérents avec l'évolution prévisible des prix. Par ailleurs, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973, prenant acte d'un retard important pris par les retraites des commerçants et artisans par rapport à celles des salariés, avait prévu le principe d'un rattrapage progressif devant s'effectuer de 1974 à 1977. C'est ainsi que l'écart : évalué en concertation avec les gestionnaires élus des régimes, à 30 p. 100 en 1972, a pu être entièrement comblé au 1^{er} juillet 1977, grâce à un important effort de solidarité nationale. De plus, les représentants élus des professionnels gestionnaires de leurs régimes de retraite ont institué en 1978 des régimes de retraite complémentaires, à titre obligatoire dans l'artisanat, à titre facultatif dans le commerce. Enfin, les artisans et les commerçants retraités, disposant de retraites modestes, peuvent bénéficier, comme les salariés, du minimum vieillesse. Celui-ci comprend notamment l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dont le montant est régulièrement revalorisé. Ces dispositions permettent aux artisans et aux commerçants d'acquiescer des droits à la retraite comparables à ceux des salariés dans des conditions adaptées à la spécificité de ces professions. Elles répondent ainsi au souci de l'honorable parlementaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans,
commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

7674. - 2 janvier 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants au regard de leurs droits à la retraite. Il lui expose la situation d'une conjointe d'artisan qui, ayant cotisé durant six ans au régime général de la sécurité sociale avant son mariage, se voit refuser à l'âge de soixante-cinq ans le versement de son avantage de conjoint d'artisan au motif que la retraite proportionnelle qu'elle perçoit du régime général est supérieure au montant de l'avantage qu'elle pourrait lui verser la caisse d'assurance vieillesse des bouchers (C.A.B.A.V.) dont elle dépend. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer les droits à la retraite de ces conjoints d'artisans qui ont participé de longues années durant à la marche de l'entreprise. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne l'application des règles de cumul d'une pension personnelle acquise par le conjoint d'un artisan avec la majoration de pension à laquelle peut prétendre ce conjoint, du vivant de son époux retraité. S'agissant des périodes d'assurance situées avant le 1^{er} janvier 1973, il convient de rappeler que les pensions des artisans et de leurs conjoints demeurent liquidées selon les règles en vigueur avant l'alignement du régime d'assurance vieillesse de base des professions artisanales sur le régime des salariés. Ces règles prévoient le cumul intégral quand les droits dérivés de ceux de l'assuré (telle la majoration servie au conjoint) et les droits résultant d'une activité propre ont été acquis dans le même régime d'assurance vieillesse artisanale. Le montant des avantages personnels acquis par le conjoint dans d'autres régimes (tel le régime général) doit être déduit du montant de la majoration pour conjoint : lorsque la pension personnelle acquise par le conjoint lui est supérieure, la majoration ne peut être servie. Pour les droits acquis après le 1^{er} janvier 1973, les règles de cumul applicables sont celles du régime général, règles plus restrictives que celles évoquées ci-dessus, puisque la majoration pour conjoint à charge est attribuée sous condition de ressources, et ne peut être cumulée avec un droit personnel de retraite acquis par le conjoint. Un assouplissement de ces règles de limitation du cumul entre droits propres et droits dérivés relève de l'initiative des régimes concernés des artisans et des salariés et ne pourrait être envisagé qu'en tenant compte de l'impératif de garantir l'équilibre financier de ces régimes. Le souci d'améliorer les droits des conjoints qui participent sans être rémunérés à l'activité de l'entreprise familiale a toutefois conduit les pouvoirs publics à l'adoption de mesures favorisant l'acquisition de droits personnels par les conjoints dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse, plutôt qu'à une extension des droits dérivés de ceux du chef d'entreprise.

CONSUMMATION

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

8311. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'organisation de loteries par les sociétés de vente par correspondance. La libre concurrence ne doit pas conduire les sociétés de vente par correspondance à fausser le choix des consommateurs. Or, dans l'état actuel des techniques d'information et de communication, il est aisé de faire entrer dans ce choix, de façon artificielle, des considérations étrangères à la décision d'acheter un bien donné en fonction de ses qualités et de l'utilité propre que l'acquéreur y trouve. Aussi, soucieux de tenir compte de cette situation, avait-il déposé une proposition de loi devant l'Assemblée nationale le 22 mai 1987, visant à réglementer l'organisation des loteries par les sociétés de vente par correspondance prévue par la loi du 21 mai 1836. L'objet de cette proposition était de faire en sorte que la décision d'acheter et celle de participer à une loterie soient dissociées, qu'il s'agisse toujours de loteries véritables, dont le caractère aléatoire soit parfaitement perçu par les participants et pour lesquelles l'entreprise organisatrice a consenti un effort sans contrepartie, au profit des gagnants, nettement précisé dans les documents diffusés. Aussi lui demande-t-il si dans le décret d'application de l'article 6 du projet de loi n° 326 relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 25 novembre 1988, il est envisagé de répondre à ces préoccupations : 1° d'une part en interdisant toute loterie comportant, antérieurement au tirage par lequel est réalisée l'attribution définitive des lots, un pré-tirage désignant les personnes susceptibles de bénéficier de cette attribution définitive, en évitant que les modalités de la loterie soient en tout ou partie présentées dans des documents rappelant par la forme ou par l'aspect le *Journal officiel* de la République française, ou d'autres publications des administrations publiques, ou encore revêtant la forme et l'aspect de publications de la presse d'information ; 2° d'autre part, en faisant en sorte que tout document proposant la participation à ce type de loterie contienne la reproduction intégrale du règlement applicable à celle-ci en caractères apparents, ce règlement devant notamment mentionner le nombre et la consistance des lots attribués dans le cadre de la loterie avec l'indication pour chacun d'eux, par ordre décroissant, de sa valeur au moment de l'établissement du règlement, la date limite des demandes de participation au tirage de la loterie et enfin les modalités du contrôle exercé sur les opérations de tirage de la loterie par un officier ministériel, dont le nom et l'adresse soient également mentionnés. Il l'informe que d'après une enquête réalisée par l'union féminine civique et sociale au quatrième trimestre de 1987, soit plus d'un an après la publication d'une recommandation du bureau de vérification de la publicité destinée à améliorer le déroulement des loteries, cette recommandation n'est guère respectée par les sociétés de vente par correspondance. A titre d'exemple, l'étude relève que 42 p. 100 des distributeurs ne suivent pas ces recommandations. En outre, 67,5 p. 100 des loteries inventoriées à cette occasion induisaient encore les participants en erreur. Une synthèse effectuée en septembre 1988 par l'union fédérale des consommateurs de Cornouaille aboutit à des conclusions similaires. Dans ces conditions, il serait illusoire de s'en remettre à la seule bonne volonté des professionnels pour appliquer un code de déontologie trop rarement connu et respecté. Une réglementation apparaît indispensable pour parvenir à une moralisation minimale de ce type d'activité. Il souhaite savoir quelles dispositions son ministère compte prendre, afin de faire respecter un minimum de réglementation, de clarté et de loyauté dans ce secteur d'activité.

Réponse. - Les sociétés de vente par correspondance organisent de plus en plus, comme méthode de promotion de vente, des jeux tendant à faire croire au destinataire d'une lettre personnelle qu'il a gagné un lot de valeur importante. Par une présentation suffisamment ambiguë de leurs documents publicitaires, la participation à la loterie incite les consommateurs à l'achat. Parfois le savoir-faire des publicitaires va jusqu'à laisser croire au consommateur qu'il a déjà gagné le gros lot. Cette technique de vente s'est massivement répandue ; elle fait désormais partie des méthodes promotionnelles classiques et permet d'augmenter les ventes. Cependant, dès lors que ces opérations peuvent nuire aux consommateurs, il appartient aux pouvoirs publics de mettre en place un dispositif de protection. Aussi, le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi qui comprend, dans son article 6, des dispositions réglementant les loteries avec préjugé. Ces dispositions, qui prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction, visent à faciliter la perception

par les consommateurs de la nature publicitaire de l'opération. Il ne s'agit pas d'interdire ces jeux, ce qui serait illusoire, ni de porter atteinte à la profession de la vente par correspondance, mais de poser un certain nombre de prescriptions telles que la distinction du bon de commande et du bulletin de participation à la loterie, afin d'éviter aux consommateurs de mauvaises surprises. Des décrets seront pris pour régler les points supplémentaires qui se révéleraient nécessaires, compte tenu de l'évolution rapide des techniques publicitaires. A cette occasion les suggestions évoquées par l'honorable parlementaire feront l'objet d'un examen particulièrement attentif dans la mesure où son groupe politique n'a pas du tout eu les mêmes préoccupations lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale le 25 novembre dernier. La discussion au Sénat est prévue à la rentrée parlementaire d'avril prochain.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

9439. - 13 février 1989. - **M. Claude Miquel** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur l'aide alimentaire que la France envoie aux pays d'Afrique. Achetée en France, essentiellement sous forme de blé, elle peut provoquer des effets pervers tels qu'une modification des habitudes alimentaires et une concurrence déloyale vis-à-vis des productions céréalières locales. Or, de nombreuses O.N.G. regroupées au sein du collectif Afrique verte pensent que cette aide alimentaire serait beaucoup plus efficace si les achats locaux étaient utilisés en priorité, en cas de déficit alimentaire dans une région ou un pays d'Afrique. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre afin qu'en 1989 les achats locaux de céréales dans les pays d'Afrique soient portés à 10 p. 100 de l'ensemble de l'aide alimentaire.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait, à juste titre, état des dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs règles qui tirent la leçon des expériences passées et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question. La première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides ; celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la situation alimentaire. La seconde consiste à ne plus distribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations les moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement ; la troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire a rassemblé le 8 février 1989 les fonctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organisations professionnelles agricoles et les associations de solidarité internationale actives dans ce domaine. Ces débats ont permis d'harmoniser les différents points de vue et de déterminer des positions communes sur cette importante et difficile question selon les règles énoncées ci-dessus. Le ministre a indiqué que, dans l'aide alimentaire mise en œuvre par la France, la part des produits locaux sera accrue ; il compte également faire adopter par les principaux pays donateurs une charte de bonne conduite de l'aide alimentaire au Sahel. Ultérieurement, et en fonction des résultats obtenus, il sera possible d'étendre à d'autres pays que ceux du Sahel, les principes contenus dans la charte.

Politique extérieure (aide alimentaire)

9798. - 20 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les critiques formulées à l'encontre de l'aide alimentaire telle qu'elle est pratiquée, notamment à l'égard de certains

pays d'Afrique. Sans doute ne faut-il pas remettre en cause l'aide d'urgence, dont la nécessité n'est pas contestable. Mais lorsqu'elle devient durable, l'aide alimentaire présente de nombreux inconvénients. Trop souvent, l'arrivée massive de denrées alimentaires fait baisser les prix sur les marchés locaux, ce qui décourage les agriculteurs de produire pour la vente. D'autre part, la mise à disposition de produits comme le blé peut provoquer des changements d'habitudes alimentaires, provoquant un besoin croissant d'importations. Enfin, cette forme d'aide risque de compromettre la mise en œuvre d'une politique efficace de développement en démobilisant les populations des pays bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients et faire en sorte que la politique de coopération contribue réellement au développement des pays les moins avancés.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait, à juste titre, état des dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs règles qui tirent la leçon des expériences passées et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question. La première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides ; celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la situation alimentaire. La seconde consiste à ne plus distribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations les moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement ; la troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire a rassemblé le 8 février 1989 les fonctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organisations professionnelles agricoles et les associations de solidarité internationale actives dans ce domaine. Ces débats ont permis d'harmoniser les différents points de vue et de déterminer des positions communes sur cette importante et difficile question selon les règles énoncées ci-dessus. Le ministre a indiqué que, dans l'aide alimentaire mise en œuvre par la France, la part des produits locaux sera accrue ; il compte également faire adopter par les principaux pays donateurs une charte de bonne conduite de l'aide alimentaire au Sahel. Ultérieurement, et en fonction des résultats obtenus, il sera possible d'étendre à d'autres pays que ceux du Sahel les principes contenus dans la charte.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel : Bouches-du-Rhône)

8108. - 16 janvier 1989. - **M. Jean Tardito** expose à **M. le ministre de la défense** que la gendarmerie d'Aubagne est située en centre ville dans des locaux particulièrement vétustes et que les familles sont logées dans des groupes d'habitation extérieurs. Depuis plus de dix ans, la décision de construire une nouvelle gendarmerie, regroupant non seulement le commandement de compagnie et les diverses brigades mais également le groupe de commandement d'escadron d'autoroute, la brigade rapide d'intervention, le peloton d'autoroute et plus de soixante-dix logements pour les familles, a été prise. Le terrain a été choisi et acquis depuis plusieurs années par voie d'expropriation. Un concours d'architectes a été lancé en 1987. L'équipe de concepteurs a été arrêtée et le projet est actuellement très avancé. Or, malgré l'urgence de cet équipement qui n'est contestée par personne, il est confirmé que les travaux ne pourront pas commencer avant 1990. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les travaux soient entrepris au plus tôt, dès le début de l'année 1989, ce qui est techniquement possible.

Réponse. - Pour la construction de la nouvelle gendarmerie à Aubagne, il a été décidé de faire appel à une maîtrise d'œuvre privée dans le cadre d'un concours d'architecture. Conformément aux dispositions contractuelles du règlement de concours, le titulaire du marché sélectionné par le jury au mois de mars 1988

dispose d'un délai de quatorze mois pour conduire le projet jusqu'à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et obtenir le permis de construire. Compte tenu de la date à laquelle est intervenue la signature de ce marché d'architecture les études, tant techniques qu'administratives, ne pourront être achevées avant le fin de cette année. Les travaux, dont la durée est évaluée à vingt-quatre mois, pourraient débuter au cours de l'année 1990 après la sélection des entreprises.

Décorations (médaille militaire)

9257. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la médaille militaire. En effet, dans le cas où une distinction dans l'ordre national du mérite a déjà été décernée au titre du département de la défense ou des anciens combattants, pour faits de guerre en particulier, la circulaire n° 22901 du 16 juin 1986 rend impossible l'attribution de la médaille militaire au titre de ces mêmes départements. Seuls des services réputés méritant une nouvelle récompense de la part d'autres ministères peuvent être retenus. Or la médaille militaire est souvent considérée par les candidats, personnels militaires ou anciens combattants, comme la plus haute distinction ou en tout cas, celle qui récompense le plus justement les mérites qu'ils se sont acquis. Il lui demande donc dans quelle mesure une dérogation exceptionnelle peut être accordée aux requérants ci-dessus décrits dès lors que leur comportement mérite récompense à titre militaire.

Réponse. - Les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire établissent que ces distinctions honorifiques doivent « récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés ». Or, les titres et services militaires sont souvent invoqués par les départements ministériels civils pour faire prévaloir une candidature lorsque les mérites civils sont équivalents. Cette situation conduit le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, chargé de donner son agrément aux présentations pour la médaille militaire, à écarter non seulement des dossiers de candidats déjà distingués à titre militaire, mais aussi de ceux qui l'ont été à titre civil. Ces principes fondamentaux ne peuvent dès lors qu'être observés par le ministère de la défense chargé de proposer les candidatures à la médaille militaire, sous peine de voir les candidatures qui ne répondraient pas aux conditions exigées rejetées par le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Gendarmerie (personnel)

9800. - 20 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer à combien s'élève annuellement par homme l'indemnité ou son équivalent pour habillement, et s'il n'estime pas qu'elle devrait être revalorisée pour prendre en compte l'ensemble des pièces vestimentaires constituant une tenue. Cette question concerne les personnels de la gendarmerie.

Réponse. - Afin de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des effets perçus lors de leur affectation en gendarmerie, les sous-officiers bénéficient d'une prime d'habillement, revalorisée de 12,5 p. 100 dans le cadre du budget pour 1989, qui s'élèvera à 1 015 francs par an. Dans le courant de l'année 1989, certains effets composant le paquetage actuel seront remplacés par des articles plus confortables et mieux adaptés au service courant. Il s'agit d'une nouvelle veste qui se substituera à la fois à la vareuse et au manteau trois-quart actuellement portés et d'un surpantalon de pluie, ainsi que d'un chandail et d'un nouveau modèle de chemises. L'ensemble de ce nouveau paquetage sera, comme par le passé, fourni gratuitement aux nouvelles recrues de la gendarmerie. Pour ce qui concerne les sous-officiers entrés en service avant cette modification, seuls seront laissés à leur charge l'acquisition du chandail et des nouvelles chemises ainsi que divers accessoires tels que galons et écussons, la nouvelle veste et le surpantalon étant financés par la gendarmerie sur crédits budgétaires soit 110 M.F. d'autorisations de programme qui ont été prévus à cet effet dans les budgets 1988 et 1989. L'adoption de cette nouvelle tenue de service courant devrait entraîner une baisse de la charge supportée par les personnels puisque, d'une part, la vareuse qui est conservée ne sera plus portée que lors des cérémonies et, d'autre part, la nouvelle veste qui remplace à la fois une vareuse et l'ancien manteau trois-quart est d'une meilleure résistance et d'un entretien moins coûteux que la tenue traditionnelle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

9912. - 20 février 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant décembre 1964. Elle lui demande s'il envisage de leur accorder, dans un bref délai, la majoration pour enfants.

Réponse. - Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant le mois de décembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les mêmes conditions, ne peuvent se voir accorder de nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, notamment en matière de majoration pour enfants. Le ministre de la défense, qui porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et des veuves de militaires, a demandé qu'une évaluation précise soit effectuée en ce qui concerne le nombre de personnels militaires et civils concernés et le coût d'une éventuelle mesure en leur faveur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de reversion)*

9981. - 20 février 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires et anciens militaires. En effet, le taux de pension de reversion est inférieur à la fois à celui du régime général pratiqué en France et à ceux en vigueur pratiqués dans la Communauté européenne. Actuellement, le taux de 50 p. 100 du montant de la pension de reversion demeure insuffisant pour ces veuves qui doivent toujours faire face à de nombreuses dépenses fixes. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions au regard de l'harmonisation du taux de pension de reversion pour permettre aux veuves de militaires et anciens militaires d'améliorer leur situation.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la reversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève de dispositions interministérielles. Par ailleurs, il conviendrait pour effectuer une comparaison des pensions de reversion dans les différents pays européens de tenir compte de tous les éléments constitutifs de la situation des veuves de retraités. En effet, plusieurs critères sont à prendre en compte : niveau des cotisations de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est généralement considérée par ses partenaires européens comme ayant à cet égard un bon niveau de couverture sociale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : bâtiment et travaux publics)

6434. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que le territoire des Terres australes et antarctiques françaises entreprend de grands travaux, à savoir la construction d'une piste aérienne en terre Adélie, la construction d'un centre de poursuite de satellite à Kerguelen, la construction d'un laboratoire de biologie à Crozet. Il lui demande de lui faire connaître la masse de crédits mis en jeu pour chaque opération, le nombre de marchés passés, les différents appels d'offres. Le département de la Réunion étant la base de départ du navire pour Kerguelen, Amsterdam et Crozet, il lui demande également de lui faire connaître la part de marché offerte par appel d'offres ou négociée pour ces travaux par les entreprises réunionnaises. Dans l'hypothèse où aucun marché de travaux publics ou d'appel d'offres ne serait passé avec les entreprises réunionnaises, il lui demande les raisons pour lesquelles ces entreprises sont éloignées

des travaux et de lui indiquer les directives qu'il donnera à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Réponse. - Les travaux entrepris dans les Terres australes et antarctiques françaises, à savoir : 1^o La construction d'une piste aérienne en terre Adélie ; 2^o L'édification d'un laboratoire de biologie à Crozet ; 3^o La réalisation d'une station de contrôle de satellite à Kerguelen, relèvent d'une approche différente. Maître d'œuvre du projet de piste aérienne en terre Adélie évalué à 100 MF, le territoire le réalise en régie directe, en raison du caractère très particulier de cette opération, dû notamment aux contraintes de transport et aux conditions climatiques extrêmes, réclamant des techniques d'ingénierie polaire spéciales, dont les services territoriaux ont acquis la maîtrise. Le démarrage du chantier a nécessité, en 1988, la passation de huit marchés relatifs à l'achat d'engins de travaux publics. Ces acquisitions ont fait l'objet de marchés négociés en raison de nécessités techniques spécifiques (code des marchés publics, art. 104). En tout état de cause, il n'y aurait aucune possibilité de participation directe de l'économie réunionnaise à la construction de la piste aérienne de terre Adélie, qui est à près de 3 000 kilomètres du port le plus proche, situé en Tasmanie (Australie). Pour ce qui est de la réalisation d'un laboratoire de biologie à Crozet, ces travaux, évalués à 1,2 MF, sont réalisés dans le cadre ordinaire de la mission des équipes d'hivernage. Le projet de création d'une station de contrôle de satellite à Kerguelen ne relève pas de la compétence du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, mais de celle du Centre national d'études spatiales (ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, ministère de la recherche et de la technologie). Le Centre national d'études spatiales est donc le maître d'œuvre de ce projet. En conséquence, la définition du coût ou le choix des intervenants échappent au territoire, chargé seulement de faciliter l'implantation de cette station (fourniture d'énergie, de fluides divers, accès à certaines infrastructures, etc.). Cette contribution est assurée en régie directe dans le cadre normal de la mission des équipes d'hivernage. De manière plus générale, on peut remarquer que le territoire fait appel à de la main-d'œuvre réunionnaise dans le cadre des équipes d'hivernage des trois bases des Terres australes. Il faut, par ailleurs, noter que le territoire sollicite largement l'économie réunionnaise à l'occasion d'opérations ponctuelles (par exemple, le grand carénage et la rénovation d'un chaland en 1988) ou plus systématique (avitaillement du « Marion Dufresne », ravitaillement en produits frais, commandes urgentes, etc.).

Emploi (politique et réglementation)

6950. - 19 décembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui indiquer s'il entend, dans le cadre des nouvelles missions assignées à l'Agence nationale pour la promotion et l'insertion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.), renforcer le rôle de cet organisme dans le domaine de la formation professionnelle et de la mobilité.

Réponse. - Parmi les missions confiées à l'Agence nationale pour la promotion et l'insertion des travailleurs d'outre-mer, la formation professionnelle constitue une priorité. Une « mission insertion et formation professionnelle » a été créée à cet effet au sein de l'A.N.T. pour mettre en œuvre les objectifs fixés en matière de formation professionnelle et de mobilité. La poursuite de la politique de mobilité se traduit par le respect des conventions signées avec les régions d'outre-mer. Les orientations nouvelles dans ce domaine ont cependant pour but de ne pas susciter une migration incontrôlée, source de difficultés et de désillusions. La mobilité ne doit ainsi s'adresser qu'à des personnes volontaires pour suivre une formation professionnelle en métropole, lorsque celle-ci ne peut être dispensée localement ou que les délais d'attente sont tels qu'ils rendent aléatoire la possibilité d'en bénéficier sur place. Les objectifs, définis en 1988 pour la mobilité au départ de la Réunion, n'ont pas été atteints. C'est la raison pour laquelle ils ont été maintenus au budget primitif 1989 de l'A.N.T. Cependant, si en cours de gestion, il apparaît que les besoins en matière de formation professionnelle et de mobilité sont plus importants, ces objectifs pourront être réévalués.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.)

7312. - 26 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que les élus de l'assemblée départementale de la Réunion ont remis à **M. le Premier ministre** un rapport d'évaluation du coût de l'éga-

lité sociale dans lequel sont planifiées dans le temps les prestations à étendre aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend réserver à ce rapport et de lui indiquer les échéances de mise en extension des prestations concernées.

Réponse. - Le rapport d'évaluation du coût de l'égalité sociale présentée par les élus de l'assemblée départementale de la Réunion, a été porté à la connaissance de M. le Premier ministre. Le Gouvernement, à la suite des orientations tracées par le Président de la République dans sa lettre à tous les Français, s'est engagé sur la réalisation de l'égalité sociale entre la métropole et les départements d'outre-mer. La notion d'égalité sociale doit être entendue sous tous ses aspects et ne peut donc être réduite à celle de l'égalité de la protection sociale. En outre la création du revenu minimum d'insertion et son application aux départements d'outre-mer constitue un élément nouveau de toute première importance au regard notamment de la protection sociale. Le Gouvernement a jugé nécessaire qu'une réflexion approfondie soit menée pour déterminer les conditions dans lesquelles la réalisation de l'égalité sociale sera conciliable avec le développement économique des départements d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle, il a décidé la création d'une commission de réflexion présidée par une personnalité incontestée qui mènera ses travaux en liaison avec les élus responsables socio-économiques des départements d'outre-mer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

5669. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la disposition législative exonérant des droits de succession le capital touché par les ayants droit d'un ancien combattant qui a, dans le cadre de sa retraite mutualiste donnant lieu à majoration de l'Etat, opté pour les cotisations versées en aliéné. Il souhaiterait également savoir si cette exonération se limite aux cotisations versées pour atteindre le plafond majoré par l'Etat ou si les cotisations permettant d'atteindre un plafond supérieur sont également exonérées des droits de succession.

Réponse. - La situation de la retraite mutualiste du combattant au regard des droits de succession résulte des dispositions générales en vigueur. L'article L. 132-12 du code des assurances prévoit qu'en matière d'assurances sur la vie les sommes payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession du souscripteur. Dès lors, elles ne sont pas passibles des droits de succession, sous réserve des dispositions de l'article 757 B du code général des impôts qui réintègrent à l'actif taxable les sommes versées au titre de certains contrats d'assurance souscrits à l'âge de soixante-six ans au moins par le défunt et qui excèdent 100 000 francs pour l'ensemble des contrats en cause. Toutes ces règles sont applicables aux sommes versées aux ayants droit d'un ancien combattant, que ce dernier ait cotisé en vue de bénéficier de la seule retraite mutualiste du combattant donnant lieu à majoration de l'Etat ou pour un montant supérieur.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

5724. - 28 novembre 1988. - **M. Aloyse Warhouver** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 395 bis de l'annexe III du code général des impôts prévoit, pour les baux ruraux, le paiement d'avance du droit de bail au début de chaque période triennale. Cette règle s'applique également dans le cas d'une convention de mise à disposition des terres en propriété d'un associé du G.A.E.C. Lorsque l'associé du G.A.E.C. fait valoir ses droits à la retraite, la résiliation de cette convention est obligatoire. Dans l'hypothèse où cette résiliation intervient lors d'une période triennale en cours, l'associé peut-il obtenir de la part de l'administration la restitution du montant du droit de bail afférent à la période comprise entre la date de résiliation et l'expiration de la période triennale ? Par analogie à l'exception faite en matière d'indemnité viagère de départ, ne serait-il pas possible à l'administration d'éviter la double taxation des droits de bail, lorsqu'un contrat de mise à disposition des terres au profit du G.A.E.C. est remplacé par un contrat de bail au profit d'un fils, ceci aux fins de satisfaire aux exigences à la fois des statuts du groupement et de la législation en vigueur en matière de retraite des non-salariés ?

Réponse. - Les baux d'immeubles ruraux doivent, en application des dispositions de l'article 635-2-9° du code général des impôts, être soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date. Le droit au bail est dû sur le prix cumulé de toutes les années de location. Le fractionnement en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail, prévu à l'article 395 bis de l'annexe III au code précité, constitue une simple facilité de paiement. Par suite, le droit continue à être dû, en principe sur toute la durée du contrat primitif, alors même que les parties sont convenues de mettre fin au bail avant le terme fixe. Par mesure d'équité, l'administration s'abstient de réclamer l'impôt afférent aux périodes qui ne sont pas commencées et exige seulement le paiement du droit dû au titre de la période en cours. Si le bail cesse en cours de période et que l'acte de résiliation a été enregistré avant le début de la période en cause, la perception est limitée à la durée effective de la location. Dans le cas contraire, le droit est dû pour toute la période triennale. Ce principe ne comporte qu'une exception. En effet, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la restitution partielle des droits est admise lorsqu'un bail portant sur des biens ruraux est résilié en cours de période de trois ans par le preneur afin d'obtenir l'indemnité viagère de départ. Cette mesure est justifiée par les conditions requises pour bénéficier de cette aide destinée à favoriser la cessation d'activité des agriculteurs âgés et l'installation de jeunes exploitants. Son extension à tous les agriculteurs prenant leur retraite sans bénéficier de l'indemnité viagère de départ n'est pas envisagée. Elle priverait de sa portée l'article 1961 du code général des impôts qui prévoit que les droits d'enregistrement ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur des actes ou contrats ultérieurement résolus. Cela étant, la limitation déjà citée de l'exigibilité du droit de bail à la durée effective de la location dès lors que les parties conviennent, par convention écrite et enregistrée avant le début de la période, d'une résiliation ayant effet au cours de cette dernière, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5807. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère, par trop limité, de l'incitation fiscale prévue par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988. En effet, pour mobiliser davantage l'épargne de proximité, il pourrait être envisagé d'accorder une réduction d'impôt conséquente pour toute prise de participation dans une entreprise locale en création. Il lui demande donc de préciser quelles initiatives il compte prendre pour encourager la mobilisation de l'épargne au service des créateurs d'entreprises.

Réponse. - Les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, le nouveau régime institué par cet article s'applique à la fois aux souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital qui interviennent dans les trois années de la constitution de sociétés créées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 et aux souscriptions au capital de sociétés intermédiaires créées avant le 31 décembre 1991, dont l'objet est de prendre des participations dans des entreprises nouvelles. Ces souscriptions ouvriront droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des versements pris dans la limite annuelle de 20 000 francs pour les contribuables mariés et de 10 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés. Ces limites sont donc fixées au double de celles qui avaient été retenues dans le dispositif antérieur.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

6287. - 5 décembre 1988. - En application de la loi n° 87-502 du 3 juillet 1987 relative aux procédures fiscales, le retard de production d'une déclaration utilisée pour l'établissement de l'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) est sanctionné par un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois auquel s'ajoute une majoration dont le taux est de : 10 p. 100 en l'absence de mise en demeure de déposer la déclaration ou de présenter l'acte à l'enregistrement ou lorsque le document a été déposé dans les trente jours de la première mise en demeure ; 40 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ; 80 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours d'une seconde mise en demeure. Or, il apparaît que ces sanctions qui peuvent être lourdes, ne sont jamais explicitées.

C'est pourquoi M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les mises en demeure adressées par l'administration fiscale rappellent de façon claire et nette l'importance de ces sanctions.

Réponse. - Les mises en demeure adressées aux contribuables qui n'ont pas déposé dans les délais une déclaration exposent aux intéressés leur situation au regard de leurs obligations déclaratives et précisent les sanctions applicables ainsi que leurs modalités de calcul. Elles répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

6437. - 5 décembre 1988. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les « contrats » prévus par l'article 69-11c de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) instituant un crédit d'impôt pour les entreprises qui exposent des dépenses de formation en sus de l'obligation légale de formation professionnelle continue. En effet, la forme de ces contrats n'est précisée ni par la loi, ni par le décret d'application n° 88-427 du 25 avril 1988. Or, dans le cadre de l'obligation de formation professionnelle continue, les entreprises assujetties doivent justifier de leurs dépenses auprès d'organismes de formation par la production soit de conventions dont le contenu est réglementé, soit de factures, dites conventions simplifiées, elles aussi réglementées. Ces dernières ne sont admises qu'au cas d'opérations exécutées au cours d'une même année civile et doivent comporter au moins les mentions de la nature, de l'objet et de la durée du stage, de l'effectif concerné, du prix unitaire des formations et du montant global de la créance des organismes de formation. Puisque les dépenses retenues par l'article 69 de la loi de finances pour 1988 sont également des dépenses de formation professionnelle, il y a tout lieu de penser que le législateur, soucieux de ne pas créer un double formalisme coûteux et inutile, a voulu désigner par le terme « contrats » les conventions et factures citées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Réponse. - Il n'a pas paru nécessaire de réglementer de manière particulière la forme des contrats de formation pour l'application du crédit d'impôt. Dès lors, les conventions de formation conclues dans les diverses formes visées par l'honorable parlementaire, seront retenues pour l'application de l'article 244 quater C. II c du code général des impôts, si les conditions de fond prévues par ce texte sont réunies.

Boissons et alcools (alcools)

6555. - 12 décembre 1988. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des producteurs de pineau. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du service de répression des fraudes, afin de proroger (par exemple jusqu'au 31 décembre 1992) les dispositions de l'arrêté du 29 février 1984 qui permet de continuer à utiliser les bouteilles de 70 centilitres pour le pineau des Charentes, les professionnels étant très embarrassés pour effectuer leur approvisionnement en verrerie tant que la prorogation demandée n'est pas officiellement acquise. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'arrêté du 29 février 1984 pris en application de la directive C.E.E. 75-106 autorisait l'emploi des 70 centilitres jusqu'au 31 décembre 1988 pour l'embouteillage du pineau des Charentes. La directive en cause n'ayant pas encore été modifiée afin de fixer une gamme obligatoire pour les vins de liqueur, rien n'interdit aux Etats membres de continuer à admettre la commercialisation de ces produits dans d'autres volumes que ceux prévus par le texte. En conséquence, l'autorisation d'emploi du volume de 70 centilitres peut être reconduite dans l'attente de l'harmonisation C.E.E. Un arrêté en instance de paraître a été rédigé en ce sens.

Impôts locaux (taxes foncières)

6648. - 12 décembre 1988. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la complexité du régime déclaratif de changement de consistance des immeubles dont

l'absence entraîne la perte du bénéfice de l'exonération des taxes foncières de deux ans pour un appartement acquis à l'état neuf. En effet, la déclaration qui fixe la date d'achèvement des travaux doit être souscrite par le promoteur dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation définitive du changement. Du fait de la négligence de ceux-ci, certains acquéreurs perdent le bénéfice de cette exonération. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et notamment s'il ne serait pas possible d'accélérer la mise en place des mesures de simplification que ses services s'étaient engagés à étudier.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1406 du code général des impôts, l'octroi des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive, dans les quatre-vingt-dix jours de sa réalisation définitive. Afin d'éviter que la déchéance du droit à l'exonération, imputable à la négligence d'un promoteur, ne soit opposée aux redevables devenus propriétaires après l'achèvement de la construction, il a été admis, par souci d'équité, que ces derniers disposent d'un délai spécial de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de l'acquisition du bien, pour souscrire la déclaration exigée. Ce délai ne peut toutefois entraîner le report de la date de fin d'exonération, qui reste déterminée en fonction de l'achèvement de la construction. Ce dispositif répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

7008. - 19 décembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'exonération de taxe d'habitation dont bénéficient les locaux destinés au logement des élèves (art. 1407-II-3 du C.G.I.). Le Conseil d'Etat a étendu cette exonération au patronage par un arrêt du 29 mai 1959 n° 27 835, 7^e SS. Il s'avère, aujourd'hui, que les conditions d'éducation de la jeunesse ont changé et que, dans la plupart des cas, les enfants privés de parents et de liens familiaux fréquentent les mêmes lieux de scolarisation que les autres enfants. Ils sont cependant souvent hébergés par des associations dont le caractère éducatif est évident et qui sont subventionnées à 100 p. 100 par l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de retenir la proposition visant à étendre l'exonération de la taxe d'habitation aux locaux (dortoirs, réfectoires, et installations sanitaires) destinés au logement des élèves qui séjournent dans les établissements subventionnés par l'Etat.

Réponse. - Aux termes de l'article 1407-II-3^o du code général des impôts, l'exonération de taxe d'habitation est réservée aux locaux qui sont destinés au logement des élèves dans les écoles et les pensionnats, qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement publics ou privés. Elle ne s'applique pas aux locaux situés en dehors des établissements scolaires. L'arrêt évoqué par l'honorable parlementaire a seulement précisé les conditions d'application de cette disposition dans un cas particulier. Le Conseil d'Etat a, en effet, estimé qu'en regard aux circonstances de fait, l'établissement dont la situation lui avait été soumise était fondé à en réclamer le bénéfice. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette exonération. En effet, la mesure évoquée par l'honorable parlementaire entraînerait un transfert de charges qui ne paraît pas s'imposer au détriment des autres redevables.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

7010. - 19 décembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les pertes en capital subies par les créateurs d'entreprises. L'article 163 octodécies du code général des impôts autorise en effet les personnes physiques créateurs d'entreprises à déduire de leur revenu global, et sous certaines conditions et limites, une somme égale au montant de leur souscription en capital. Or il advient fréquemment que des apporteurs complémentaires aux associés soutiennent une entreprise dans les moments difficiles de sa mise en place, leur apport étant destiné à être incorporé rapidement au capital. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait donc pas utile économiquement d'étendre le bénéfice de cette mesure de déduction aux personnes physiques qui, dans les premières années de la création d'une société, interviennent par des apports en numéraire, en vue d'une augmentation de capital même si cet apport n'a pas, au moment de la cessation de paiement encore fait l'objet d'une modification statutaire. Dans cette hypothèse, le contribuable devrait joindre une attestation

des dirigeants, contresignée du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, accompagnée de la copie du jugement ordonnant l'abandon de l'apport, la cession de l'entreprise ou du jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Réponse. - En raison du caractère peu incitatif des dispositions de l'article 163 octodécies du code général des impôts, l'article 72 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) a limité leur application aux souscriptions au capital de sociétés créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1988. Le régime de déduction des pertes en capital ne peut donc être aménagé dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Cela dit, les pouvoirs publics ont renforcé les aides à la création d'entreprises par des mesures d'incitation directe, plus efficaces. C'est ainsi que les articles 14 et 72 de la loi de finances déjà citée prévoient un régime d'exonération des bénéfices des entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 et l'amélioration du dispositif de réduction d'impôt prévu en faveur des personnes qui souscrivent au capital des sociétés nouvelles.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

7720. - 2 janvier 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les personnes exerçant l'activité de loueur de meublé non professionnel, et qui sont imposées au titre d'un forfait dont le plafond est de 21 000 francs et dont la moitié est prise en compte dans le calcul de l'I.R.P.P. Compte tenu du fait que la somme maximum en deçà de laquelle il est possible de bénéficier de ce type d'imposition forfaitaire n'a pas augmenté depuis de nombreuses années, il lui demande s'il est possible de revaloriser ce plafond.

Réponse. - Les loueurs en meublé non professionnels dont les recettes annuelles n'excèdent pas 21 000 francs toutes taxes comprises sont dispensés de souscrire la déclaration annuelle propre au régime du forfait et sont imposés sur un bénéfice net égal à 50 p. 100 des loyers perçus. Ils bénéficient également du régime de la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La limite de 21 000 francs a été calculée en fonction d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 p. 100. Ce taux ayant été ramené à 5,5 p. 100 par la dernière loi de finances, le plafond de recettes au-delà duquel la franchise n'est plus applicable se trouve porté à 26 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1989. Corrélativement, il a été décidé de relever au même niveau la limite supérieure d'application du régime spécial d'imposition des loueurs en meublé non professionnels. Cette mesure qui devrait permettre de stimuler l'offre de location en meublé dans les régions touristiques est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (assiette)

7863. - 9 janvier 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités d'application des dispositions de l'article 267-II-2° du code général des impôts. Ce texte prévoit qu'en matière de T.V.A. « ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition : 2° les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours ». Pour que les débours entrent dans le champ d'application de ce texte, un mandat explicite et préalable des commettants est nécessaire. Il lui demande si cette condition ne pourrait pas être assouplie pour les entreprises de pompes funèbres. Un simple mandat tacite tiendrait en effet mieux compte des circonstances auxquelles sont confrontés leurs clients et les entreprises elles-mêmes.

Réponse. - L'article 267-II-2° du code général des impôts permet, sous certaines conditions, aux intermédiaires d'exclure de leur base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes encaissées en remboursement des débours engagés sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants. L'application de cet article nécessite l'existence d'un mandat préalable et explicite entre l'intermédiaire et son commettant. Cette disposition est conforme à l'article 11-A-3-c de la sixième directive européenne qui a défini des règles d'assiette uniformes pour la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas possible d'appliquer une règle différente aux entreprises de pompes funèbres. Les modalités d'application de

cette règle à ces entreprises, qui sont précisées dans la documentation administrative (3 B 1123, n° 42), tiennent compte des caractéristiques de leur activité.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

7954. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 9 du projet de loi de finances pour 1989. Cet article permet d'exonérer les entreprises créées à partir du 1^{er} octobre 1988 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant cinq ans. Cette mesure, très favorable à l'incitation à la création d'entreprises et donc à la relance de l'économie, ne mentionne toutefois pas la période entre le 1^{er} janvier 1988, date à laquelle s'achevaient les précédentes mesures dans ce domaine, et le 1^{er} octobre 1988, pendant laquelle cette exonération n'a pas été accordée. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il envisage de prendre afin que les entreprises créées en 1987 et les neuf premiers mois de 1988 ne se trouvent pas en situation de concurrence déloyale face à des entreprises similaires, pouvant bénéficier de cette exonération.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

8226. - 16 janvier 1989. - **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les sociétés qui, en raison de la date de leur fondation, sont exclues du bénéfice de certaines exonérations fiscales. Il lui demande par quelles dispositions il entend assurer pour toutes les entreprises un traitement fiscal équitable et juste.

Réponse. - Le rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Dès lors son application aux entreprises créées antérieurement ne serait pas conforme à cet objet. Toutefois le régime s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988, c'est-à-dire immédiatement après l'annonce de cette nouvelle disposition par le Gouvernement lors de la présentation de la loi de finances pour 1989. Toutes les entreprises créées à compter de cette date et entrant dans le cadre du nouveau dispositif peuvent bénéficier de cette exonération.

T.V.A. (taux)

8037. - 16 janvier 1989. - **M. René Beaumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'administration fiscale a mis en place un système de paiement de la T.V.A. par obligations cautionnées, système toujours en vigueur. En accord avec l'administration qui fixait l'encours, les billets à ordre étaient cautionnés par une banque. Ce système avait l'avantage, pour les entreprises, de différer de trois mois le paiement de la T.V.A., le taux était de 12,50 p. 100 alors que les banques pratiquaient un taux de 14 p. 100 à 16 p. 100. Aujourd'hui, alors que l'inflation est de l'ordre d'environ 3 p. 100, que les banques accordent des taux de 6 à 11 p. 100, celui des obligations reste inchangé, toujours à 12,50 p. 100. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que ce système de paiement reste compétitif face au système bancaire, de telle sorte qu'il contribue à diminuer les charges des entreprises.

Réponse. - Les obligations cautionnées constituent une procédure de paiement de la T.V.A. et des droits de douane. Moyennant la caution d'un établissement de crédit, les entreprises débitrices de droits peuvent obtenir de la part du Trésor un délai de paiement de deux à quatre mois. Le taux d'intérêt des obligations cautionnées a été fixé par un arrêté du 16 juillet 1982 (prorogé le 25 février 1983) à 12,5 p. 100 s'agissant de T.V.A. et à 14,5 p. 100 s'agissant des droits de douane. Afin d'inciter les entreprises à recourir en priorité aux mécanismes ordinaires de financement offerts par le système bancaire et de réduire la création monétaire qui résulte pour le Trésor de cette forme de crédit à court terme aux entreprises, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce

taux. Les entreprises pouvant en effet obtenir aujourd'hui sans difficulté des banques les concours dont elles ont besoin, il n'apparaît pas que cette politique soit préjudiciable aux entreprises.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8056. - 16 janvier 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité applicable aux sociétés d'assurances. Dans la perspective du marché unique européen de 1992 et de la libre prestation des services qui s'appliquera dès le mois de juillet prochain, il apparaît que la pression fiscale est trop élevée dans notre pays et risque d'aboutir, à moyen terme, à une délocalisation des contrats d'assurance au profit de nos voisins. Si les coûts de gestion sont équivalents à ceux des autres assurances européennes, le produit annuel des taxes fiscales et parafiscales prélevées sur les assurés est de 28 milliards de francs. A titre d'exemple : l'assurance britannique est totalement défiscalisée et aucune imposition n'est perçue sur les contrats des assurés. Résultat : le transporteur français supporte un surcoût fiscal de près de 35 p. 100, par rapport à son homologue britannique. C'est pourquoi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour permettre aux sociétés d'assurances françaises de lutter à armes égales avec leurs homologues étrangères dans les années à venir.

Réponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du grand marché européen constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. En l'occurrence, les aménagements sont entrepris compte tenu de leur coût et des impératifs économiques. C'est ainsi qu'en matière de taxe sur les conventions d'assurances, il a paru nécessaire d'alléger en priorité la taxe exigible sur les contrats les plus susceptibles d'être délocalisés dans le cadre européen. A cet effet, l'article 24 de la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures : d'une part, il réduit à 7 p. 100 les taux de 18 p. 100, 15 p. 100 et 8,75 p. 100 de la taxe sur les conventions d'assurances relatives aux risques d'incendie des biens professionnels ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant. Il exonère, d'autre part, de la taxe sur les conventions d'assurances les contrats couvrant les risques de toute nature de navigation aérienne, de navigation maritime ou fluviale des navires de commerce et des navires de pêche qui demeuraient soumis à cet impôt ainsi que ceux couvrant les risques « marchandises transportées », « responsabilité civile » des transports terrestres et les crédits à l'exportation. Ces mesures constituent une première étape qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

8172. - 16 janvier 1989. - **M. Guy Ravier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un litige opposant la direction générale des impôts à un groupe de locataires attributaires d'un lotissement situé sur sa circonscription et réalisé par la société coopérative H.L.M. de Vacluse. La loi de finances pour 1984 du 30 décembre 1983 a ramené à quinze ans, dans le cadre de l'article 14 de la loi de finances, l'exonération de vingt-cinq ans initialement prévue pour le paiement de la taxe foncière. Une dérogation de cette mesure avait été prévue pour les locaux à usage d'habitation appartenant à des sociétés H.L.M. et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles au 15 décembre 1985 les collectivités locales détenaient une participation majoritaire. Or il apparaît qu'une note des services fiscaux du 8 juin 1984 entre en contradiction avec les termes de ladite dérogation, plaçant les éventuels bénéficiaires dans une situation qu'il convient de clarifier.

Réponse. - Conformément à l'article 1385-II bis du code général des impôts, l'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est réservée aux seuls logements à usage locatif appartenant au 1^{er} janvier 1984 aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à ceux qui, au 15 décembre 1983, appartiennent à des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire des collectivités locales, lorsqu'ils ont été financés à l'aide de primes ou prêts bonifiés du Crédit foncier de France ou de la Caisse centrale de coopération économique. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les logements sont occupés par des locataires-attributaires. Or les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitation à

loyer modéré sont considérés, en application de l'article 1378 quinquies du code général des impôts, comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal. Les logements en cause ne sont donc pas affectés à un usage locatif et ne peuvent par conséquent bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des redevables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête complémentaire.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8225. - 16 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les associations d'éducation populaire. En effet, les réductions de subventions auxquelles elles doivent faire face réduisent leur rayonnement, parfois mettent en danger leur propre existence. Alors qu'elles ont un but socioculturel permettant l'accès de tous à la culture, elles sont frappées par un ostracisme financier, d'autant qu'elles doivent verser la taxe sur les salaires alors que d'autres structures culturelles comme les conservatoires en sont exonérées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre leur fonctionnement dans des conditions optimales.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition des associations d'éducation populaire à la taxe sur les salaires n'est ainsi que la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient. Cela dit, ces associations bénéficient, pour les rémunérations qu'elles versent à compter du 1^{er} janvier 1989, du relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement prévu en faveur des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et, comme les autres redevables de la taxe sur les salaires, de l'indexation du barème de l'impôt. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 231-1 du code général des impôts, les conservatoires ne sont susceptibles d'être exonérés de la taxe sur les salaires que dans le cas particulier où ils constituent une simple régie locale, non dotée de la personnalité morale.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

8298. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions du droit fiscal qui considèrent qu'un jugement en résolution de vente, antérieurement consentie par un défunt, obère la rentrée des biens dans l'hérédité, malgré le fait que la décision soit frappée d'appel et susceptible d'être infirmée. Cette position est en contradiction avec le droit civil et génère des imbroglios juridico-fiscaux dommageables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus légitime et rationnel de mettre en concordance le droit civil et la fiscalité en modifiant en conséquence, sur ce point, le code général des impôts.

Réponse. - Les biens qui font retour à la succession par suite de la consécration en justice d'une action ou d'un droit litigieux, comme par l'effet de l'annulation d'une vente ou d'une donation, sont considérés comme faisant partie de l'hérédité à compter du jour où leur existence est confirmée par une transaction ou par une décision judiciaire. C'est à compter de ce jour, constituant le fait générateur de l'impôt, que court le délai de six mois imparti à l'héritier ou au légataire pour souscrire une déclaration complémentaire. Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (Cass. civ., 19 août 1868), l'administration considère qu'il importe peu que le jugement consacrant l'existence du droit litigieux ait été frappé d'appel. Cependant, dans cette hypothèse, le redevable a la possibilité d'obtenir, sur réclamation, un sursis de paiement lui permettant de différer le règlement des droits jusqu'à la décision de la juridiction d'appel. La modification proposée par l'honorable parlementaire n'est donc pas envisagée.

T.V.A. (déductions)

8308. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de certaines entreprises qui, disposant d'établissements secondaires, rencontrent des difficultés avec l'administration sur la question formelle de l'exercice de leur droit à déduction en matière de T.V.A. Pour des raisons d'efficacité économique, les fournisseurs de ces entreprises facturent les approvisionnements en marchandises, lorsqu'il s'agit de livraisons concernant l'établissement principal, au nom de la société. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une livraison effectuée sur le site d'un établissement secondaire, le fournisseur facture la marchandise à l'enseigne dont dispose ledit établissement secondaire, l'adresse étant celle de l'établissement concerné. Cette pratique permet notamment aux entreprises considérées d'établir des comptabilités séparées par établissement et ainsi d'assurer le suivi de la rentabilité de l'entreprise, établissement par établissement. Il lui demande si, dans ces circonstances, cette pratique, qui déroge certes au principe selon lequel la facturation doit être établie au nom de l'entreprise, peut permettre aux entreprises d'exercer leur droit à déduction, étant précisé que les enseignes font partie du fonds de commerce de la société et qu'à ce titre l'ensemble des enseignes est régulièrement inscrit sur l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés.

Réponse. - Pour des raisons évidentes de lutte contre la fraude fiscale, il ne peut pas être envisagé de déroger à la règle fixée à l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, selon laquelle une entreprise n'est autorisée à déduire la T.V.A. que si elle est mentionnée sur une facture établie à son nom. Dans la situation évoquée, cette condition est réputée satisfaite si le nom et l'adresse de la société qui exploite un établissement figurent sur les factures aux côtés de l'identification de cet établissement. Cette solution répond aux préoccupations de comptabilité analytique exprimées par l'auteur de la question. Toutefois, les modalités d'application de ces principes à des situations particulières ne pourraient être précisées que si, par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises en cause, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(politique fiscale)*

8323. - 23 janvier 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de retraités qui vont être soumis à l'I.S.F. En effet, à cet âge avancé, l'acquis patrimonial se trouve souvent au plus haut de la vie alors que les ressources, surtout issues des retraites, sont très inférieures à celles de la vie professionnelle antérieure. De plus, les retraités sont dans l'impossibilité de travailler ou d'entreprendre. Ils sont donc particulièrement vulnérables. Elle demande si des dispositions sont à l'étude pour prendre en compte la situation particulière des personnes retraitées.

Réponse. - Le Gouvernement a veillé à limiter les effets que pourrait avoir l'impôt de solidarité sur la fortune sur les redevables âgés actuellement en retraite et dont les ressources sont inférieures à celles dont ils disposaient au cours de leur activité professionnelle antérieure. Ces redevables bénéficieront tout d'abord des aménagements généraux apportés au nouvel impôt par rapport à l'ancien impôt sur les grandes fortunes : application de taux d'imposition plus modérés et augmentation du seuil d'imposition de 3 600 000 francs à 4 000 000 francs. En outre, l'institution d'une clause de sauvegarde limitant le prélèvement global opéré au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune à 70 p. 100 du revenu d'un même redevable permettra d'éviter le prélèvement excessif dont auraient pu faire l'objet certaines de ces personnes. Enfin, par application des dispositions de l'article 885 J du code général des impôts, les redevables retraités n'auront pas à inclure dans l'assiette du nouvel impôt la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées, dans le cadre d'une activité professionnelle, auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées. Ces dispositions, très favorables, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

8406. - 23 janvier 1989. - la trésorerie principale de Bobigny accueille les contribuables dans des conditions dignes d'un autre âge à moindres frais. Sa construction est relativement récente, mais aucun investissement n'a été réalisé pour recevoir les usagers dans la dignité. Parallèlement, le manque d'agents entraîne la dégradation des conditions de travail pour le personnel et une mauvaise qualité du service rendu au public. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les mesures concrètes qu'il compte prendre rapidement pour : 1° l'amélioration des locaux pour permettre l'accueil des usagers dans de bonnes conditions : réception individuelle, chaises, etc. ; 2° l'embauche d'agents supplémentaires afin que ce service public puisse remplir sa mission.

Réponse. - La trésorerie principale de Bobigny a été installée provisoirement au début de l'année 1984 en attendant l'édification d'un hôtel des finances destiné à abriter certains services locaux de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique. Bien que ce projet n'ait pu aboutir dans les délais prévus, sa réalisation n'est pas remise en cause. En l'attente de cette installation définitive, les mesures propres à permettre une amélioration de l'accueil du public sont actuellement étudiées. En ce qui concerne les effectifs, les moyens en personnels alloués à ce poste comptable apparaissent conformes aux critères nationaux définis en la matière et devraient ainsi lui permettre de faire face dans de bonnes conditions aux diverses missions qui lui incombent. La trésorerie principale de Bobigny doit par ailleurs faire prochainement l'objet d'un allègement de ses charges par transfert de son activité en matière de recouvrement des amendes sur un autre poste nouvellement créé, ce qui devrait la mettre mieux à même de remplir les tâches qui lui sont confiées.

*Banques et établissements financiers
(Société de banque occidentale)*

8453. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation financière de la Société de banque occidentale (S.D.B.O.), filiale à 100 p. 100 du Crédit lyonnais : en effet, alors que la plupart des banques françaises affichent d'excellents résultats pour les deux dernières années écoulées, cette banque annonce un produit net bancaire en recul de 23,2 p. 100. Par ailleurs, comme les représentants du personnel n'ont pu obtenir de réponses précises sur les participations et filiales de la S.D.B.O., il souhaiterait que vous lui indiquiez leur nombre et leur nom, le nom des dirigeants, leur entité juridique, la part détenue (par rapport au capital) par la S.D.B.O., leur activité.

Réponse. - La Société de banque occidentale (S.D.B.O.) a réalisé de bons résultats en 1986 et 1987 : le bénéfice net de l'exercice 1987 s'est élevé à 67,7 millions de francs, progressant ainsi de 75,4 p. 100 en deux ans (il avait atteint 38,6 millions de francs en 1985 et 63,5 millions de francs en 1986). Cependant, le produit net bancaire et surtout le revenu brut d'exploitation (avant amortissements et provisions) ont décliné sensiblement d'une année sur l'autre (respectivement de 23 p. 100 et de 49 p. 100). Toutefois l'analyse des résultats comptables de l'année 1987 fournit une vision déformée des performances de la S.D.B.O. C'est pourquoi, pour mieux cerner les évolutions financières, le rapport de gestion du conseil d'administration de la S.D.B.O. a procédé à un certain nombre de reclassements. Il en ressort qu'après ces reclassements, « le produit net bancaire apparaît ainsi en hausse de 3,3 p. 100 » et la baisse du résultat brut d'exploitation est ramenée à 10 p. 100. Cette situation doit en outre être appréciée en tenant compte de substantiels produits à caractère non récurrent qui avaient été enregistrés en 1986. Par ailleurs, tous les documents prévus par la loi ont été remis ou tenus à la disposition des représentants du personnel. En particulier, dans le rapport annuel de l'exercice 1987 (pages 32 et 33), figure un tableau détaillant les filiales et participations détenues au 31 décembre 1986, conformément aux obligations légales.

T.V.A. (agriculture)

8479. - 23 janvier 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les retards importants constatés dans le remboursement forfaitaire de la T.V.A. aux agriculteurs. A ce

jour, de nombreux exploitants n'ont pas encore perçu la somme qui leur est due alors que leur dossier a été déposé au centre des impôts il y a neuf ou dix mois. Or, des directives précises ont été données aux services des impôts pour que le remboursement forfaitaire soit perçu dans un délai maximum de trois mois à compter du dépôt de la demande (réponse Mathieu, Sénat, 31 mai 1984, p. 875, n° 13909. En conséquence, il lui demande si le versement d'intérêts moratoires s'applique lorsque les demandes ne sont pas satisfaites dans le délai de trois mois.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à ce que le remboursement forfaitaire soit accordé aux agriculteurs dans les meilleurs délais possibles. Certains retards ont éventuellement pu être constatés à la suite de la mise en place, en 1988, d'une procédure de virement automatique à un compte bancaire ou postal du remboursement forfaitaire. Après un certain temps d'adaptation, cette nouvelle procédure doit cependant permettre aux agriculteurs d'obtenir plus rapidement le remboursement des sommes qui leur sont dues. L'accélération du remboursement des sommes en cause est la meilleure réponse aux préoccupations des agriculteurs ; l'octroi d'intérêts moratoires, qui ne pourrait être limité au seul remboursement forfaitaire agricole, alourdirait en effet la gestion de l'impôt et comporterait un coût budgétaire important. Une réponse plus précise pourrait toutefois être apportée à l'honorable parlementaire si l'administration avait connaissance de l'identité et de l'adresse des bénéficiaires concernés et était ainsi en mesure de faire procéder à une enquête sur les retards signalés.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

8665. - 23 janvier 1989. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'application d'un nouveau taux de T.V.A. sur les produits horticoles dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité européenne. Les directives de la Commission de Bruxelles stipulent qu'à compter du 31 décembre 1992 n'existeront, dans l'ensemble des pays de la C.E.E., que deux taux de T.V.A. : l'un entre 4 et 9 p. 100, l'autre entre 14 et 20 p. 100. Pour ce qui concerne les produits agricoles, seuls les produits alimentaires, à l'exception des boissons alcoolisées, pourront bénéficier du taux réduit de T.V.A. Dans ces conditions, les produits horticoles qui bénéficient actuellement d'un taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 vont devoir subir une hausse consécutive à l'application d'un nouveau taux de T.V.A. comprise entre 14 et 30 p. 100. C'est toute l'industrie française de l'horticulture, des producteurs aux distributeurs, qui se trouve menacée par cette mesure qui ne manquera pas d'entraîner une baisse de consommation. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut préciser ses intentions sur l'application en France aux produits de l'horticulture des directives européennes en matière d'harmonisation des taux de T.V.A. européens.

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas en effet parmi les produits que le projet de directive présenté par la Commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse définitive sur ce point.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

8669. - 23 janvier 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mesures d'exonération fiscale en faveur des entreprises nouvellement créées, adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Il lui demande si les sociétés créées dans le courant de l'année 1988, et dont le premier exercice fiscal se termine en 1989, sont incluses dans les cas d'exonération fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés sur les premiers exercices.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, le rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. C'est pourquoi il s'applique aux seules entreprises qui ont été créées à compter du

1^{er} octobre 1988, c'est-à-dire immédiatement après l'annonce de cette nouvelle disposition par le Gouvernement lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1989.

Banques et établissements financiers (Crédit social des fonctionnaires : Carse)

8724. - 30 janvier 1989. - M. André Lajoinie saisit M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos du problème lié au Crédit social des fonctionnaires implanté à Ajaccio. Premièrement, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le président-directeur général du C.S.F. au siège central à Paris revienne sur sa décision de fermer le centre à Ajaccio. A l'évidence, cette décision aboutirait à une centralisation autoritaire, qui ne ferait qu'alourdir le fonctionnement du C.S.F. Ainsi, le C.S.F. perdrait de son efficacité. Deuxièmement, si une telle décision était appliquée, il lui demande d'agir pour que les charges et les productions opérées habituellement par le C.S.F. d'Ajaccio soient assurées pour toute la Corse et pour que toutes les informations soient transmises aux adhérents et postulants. Pour cela, il lui demande de prendre les dispositions afin que la conseillère en financement, qui travaillait depuis dix-sept ans au C.S.F. d'Ajaccio, soit réintégrée dans un local du Crédit lyonnais, pour s'occuper de la gestion du C.S.F. à plein temps et non à mi-temps comme cela lui a été proposé par le C.S.F., pour prendre en charge tout ce travail. En effet, si le C.S.F. ne prend aucune disposition pour pallier le problème posé par la fermeture de son centre à Ajaccio, les quelque 6452 adhérents se verraient contraints d'effectuer des démarches longues et coûteuses (ne serait-ce qu'en téléphonant à Paris, par exemple). Ainsi, elle pénaliserait fortement ses adhérents corses, de manière arbitraire et sans demander leur avis.

Réponse. - Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de se prononcer sur la justification de la décision prise par les instances représentatives du Crédit social des fonctionnaires (C.S.F.), association déclarée à but non lucratif, de procéder à la réorganisation de son activité en Corse. Il peut cependant être indiqué à l'honorable parlementaire qu'il ressort des éléments à la disposition du ministre d'Etat que les adhérents en Corse de cette association continueront à se voir proposer dans les meilleures conditions les services offerts par le C.S.F. Une collaboration plus approfondie avec un autre établissement de crédit devrait en particulier permettre d'améliorer leur accès aux prêts consentis par la société financière du crédit social des fonctionnaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8920. - 30 janvier 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés financières que rencontrent les personnes âgées retraitées. En effet, tributaires de très faibles ressources, parfois la pension de la sécurité sociale est leur unique revenu. La plupart ne font pas état de leur situation précaire. Drapées dans la rigidité de leur honneur, elles ne hantent pas les associations et organisations caritatives. Cependant, beaucoup souhaiteraient améliorer leurs conditions de vie. Une mesure qui irait dans le sens souhaité pourrait être l'exonération des rentes vieillesse servies par la sécurité sociale de l'I.R.P.P. Il lui demande quelle est la solution qu'il envisage à cet égard.

Réponse. - Les personnes âgées retraitées bénéficient de mesures qui tiennent compte de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les pensions de retraite ne sont pas imposables lorsque leur montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le plafond fixé pour l'attribution de cette allocation. De même, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont exonérées d'impôt en application de l'article 5-2° bis du code général des impôts lorsque leur revenu net n'excède pas une limite fixée à 40 000 francs pour l'imposition des revenus de 1988. Enfin, lorsqu'elles sont effectivement imposables, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ont droit à un abattement sur leur revenu imposable. Pour l'imposition des revenus de 1988, le montant de cet abattement s'élève à 8 020 francs lorsque leur revenu imposable n'excède pas 49 700 francs et à 4 010 francs lorsque ce revenu est compris entre 49 700 francs et 80 200 francs. Ces abattements sont doublés pour les couples mariés dans lesquels les deux conjoints sont âgés de plus de soixante-cinq ans. L'ensemble de ces

mesures, qui suppriment ou allègent sensiblement la charge fiscale des personnes retraitées de condition modeste, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

9182. - 6 février 1989. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des vacataires à temps partiel de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui attendent depuis de nombreuses années une amélioration de leur situation. Ces agents qui ne sont que cinquante au niveau national, dont un pour les Pyrénées-Atlantiques, effectuent les mêmes tâches que leurs collègues titulaires sans bénéficier d'un quelconque déroulement de carrière, ni même de la sécurité de l'emploi ; leur contrat de travail étant annuel et aucune indemnité ne leur étant due en cas de non-renouvellement de celui-ci. En outre, cette catégorie de personnel ne touche aucune des primes inhérentes à l'activité particulière perçues par l'ensemble du personnel de la D.G.C.C.R.F. Cependant, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, prévoit en ses articles 73 et 76, notamment des modalités de titularisation restées jusqu'à présent sans application. De même, les prescriptions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, qui concernent les agents vacataires, ne sont pas appliquées elles non plus. Par exemple, les contrats de ces agents sont toujours annuels, bien que ceux-ci aient été embauchés en 1981 et que l'article 6 du décret n° 86-83 précité prévoit que le renouvellement d'un contrat d'engagement implique que celui-ci devienne automatiquement à durée indéterminée. L'article 39 du même décret stipule que les agents non titulaires exerçant des fonctions à temps partiel perçoivent les primes et indemnités de toute nature. Les demandes entreprises jusqu'à présent pour faire évoluer la situation de ces agents se sont toutes soldées par des échecs, tels que le non-aboutissement du projet de titularisation en catégorie B en mars 1986, ainsi que celui en catégorie C en 1987. Il en a été de même du projet de contractualisation de début 1988. Actuellement, ces vacataires attendent de nouveau une hypothétique (et à une échéance lointaine) titularisation en catégorie B. Enfin, le contrat de ces agents comportait jusqu'en avril 1987 une erreur dans l'indication du tarif de leurs vacations, soit 1/176 de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 318 correspondant au tarif des vacations d'un agent de laboratoire alors que celui d'un agent de contrôle correspond au 1/176 de la rémunération d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 374 (tarif de vacation réglementé par l'arrêté du 12 mars 1981, *Journal officiel* du 19 mars 1981). L'administration aurait refusé de régulariser les années antérieures et certains de ces agents ont entrepris des actions en justice. Il lui demande, compte tenu des raisons qu'il vient de lui exposer, s'il n'estime pas particulièrement équitable de faire évoluer la situation des agents en cause et de faire spécialement aboutir le projet de titularisation en cours.

Réponse. - La situation des vacataires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constitue une préoccupation essentielle de cette administration en matière de personnel. En effet, ces agents remplissent des fonctions indispensables au fonctionnement de la direction générale, et il va donc de soi que tout ce qui pourra être entrepris pour rendre leur situation plus conforme à la nature de leur contribution au service public le sera. C'est au demeurant dans cet esprit qu'avait été établi le projet, rappelé par l'honorable parlementaire, de leur titularisation en catégorie B, projet qui serait repris dès lors que des mesures applicables à l'ensemble des administrations interviendraient en ce sens. C'est également pourquoi, à défaut d'une titularisation rapide, sont actuellement étudiées les possibilités offertes par la réglementation en vigueur de stabiliser et d'améliorer la situation de ces agents. En revanche, et contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, l'administration a jusqu'ici fait une exacte application des textes applicables à ces agents, et notamment du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Ce texte, en effet, ne prévoit pas la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée pour les agents employés en application de l'article 6, 1^{er} alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. De même, l'article 39 du décret précité qui prévoit le versement, le cas échéant, d'indemnités, s'applique aux agents contractuels recrutés à temps complet, puis autorisés à travailler à temps incomplet. Enfin, en ce qui concerne la rémunération de ces agents, l'administration estime avoir pris, en l'augmentant en 1987, une mesure de simple opportunité et non avoir rectifié une erreur. Les tribunaux ayant

été saisis de ce problème, comme l'indique l'honorable parlementaire, celui-ci comprendra que l'administration s'en remette à leur appréciation souveraine.

Consommation (Conseil national de la consommation)

9193. - 6 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les relations entre les services publics et les usagers en situation de précarité. Le 30 juin 1988, le Conseil national de la consommation, réuni sous sa présidence, avait pris l'heureuse décision de mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier les relations entre les services publics et les usagers en situation de précarité. Il lui demande de bien vouloir faire part des éventuelles perspectives d'actions dégagées par ce groupe d'études.

Réponse. - Comme cela avait été annoncé lors du Conseil national de la commission du 30 juin 1988, le groupe « services publics » a reçu mission du secrétaire d'Etat chargé de la consommation d'engager une réflexion sur les conditions d'accès des personnes les plus démunies aux prestations essentielles des principaux services publics marchands. Le groupe de travail, qui est composé de représentants des associations de consommateurs membres du C.N.C., des associations spécifiques aux usagers des services publics ainsi que des représentants des principaux services publics, a commencé ses travaux sur ce thème au mois de novembre 1988. Actuellement, le groupe de travail examine les différents dispositifs en faveur des usagers en situation de précarité mis en place par les gestionnaires de services publics dans les secteurs de la distribution de l'électricité et du gaz, des transports et des télécommunications. Les participants ont jugé indispensable d'accorder une grande attention aux mesures prises par les différentes collectivités locales et les mouvements caritatifs. Des élus locaux ont d'ailleurs fait part aux membres du groupe des expériences qu'ils ont menées dans leur commune. A la lumière du bilan qui pourra ainsi être dressé, le groupe de travail s'efforcera de dégager, au cours de ce premier semestre, un ensemble de propositions répondant à l'objectif qui lui a été assigné.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Transports routiers
(transports scolaires : Morbihan)*

562. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la décision du bureau du conseil général du Morbihan prise lors de sa réunion du 9 décembre 1985 excluant les élèves de nationalité étrangère, scolarisés dans des établissements d'enseignement du département, du bénéfice des services de transports scolaires. Ces élèves, assimilés aux usagers autres que scolaires, doivent acquitter le tarif fixé pour ces usagers qui s'élève actuellement à 18,80 francs pour la journée, 48,50 francs pour la semaine, 139 francs pour un mois. Ils ne peuvent être admis dans les véhicules que dans la limite des places disponibles, sans modification de la nature du service. Enfin, les chefs d'établissement doivent au préalable déposer une demande auprès des organisateurs des services qui ne peuvent en aucun cas accepter de surnombre ni mettre en œuvre des moyens supplémentaires de transport. Ces dispositions profondément discriminatoires contraignent aux rôles les plus élémentaires des droits de l'homme sont inacceptables. Elles ternissent l'image de la France dans le monde, portent atteinte à son rayonnement culturel et s'inscrivent en totale opposition avec le développement nécessaire de la coopération internationale. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour qu'elles puissent être remises en cause. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Deuxième réponse. - Aux termes de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, sauf dans la région Ile-de-France, l'organisation et le fonctionnement du service des transports scolaires ont été décentralisés et relèvent de la responsabilité des départements. Il revient ainsi au conseil général, ou à son bureau par délégation, de fixer les conditions dans lesquelles les usagers et les élèves peuvent utiliser ce service. Toute décision

prise en ce domaine est soumise au contrôle de la légalité du juge administratif dans les conditions de droit commun prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il appartient notamment au représentant de l'Etat en cas d'illégalité constatée de saisir le juge administratif territorialement compétent. En l'espèce cependant, la décision contestée du conseil général du Morbihan et de son bureau semble résulter d'un malentendu sur le sens à donner à l'expression d'« élèves de nationalité étrangère » exclus du bénéfice du service. Il ne s'agit en effet que des seuls correspondants étrangers des élèves, accueillis ponctuellement dans le cadre d'appariements entre établissements scolaires, et hébergés dans des familles d'accueil pendant leur séjour. L'ambiguïté constatée des termes a au demeurant été levée par la nouvelle rédaction de la circulaire départementale, faisant désormais référence aux « élèves extérieurs » accueillis dans les conditions rappelées plus haut.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2491. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que de nombreux élèves ont eu de grandes difficultés à obtenir leur inscription pour la rentrée 1988 dans les lycées ou les L.E.P., y compris en classe de redoublement. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des causes de cette situation et des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier à la prochaine rentrée.

Réponse. - A la rentrée 1988, les élèves orientés en classe de seconde ont été admis en lycée. Dans certains cas, des redoublants de classe terminale ont été accueillis dans un autre lycée, géographiquement accessible : il est, en effet, compréhensible que priorité soit donnée dans l'établissement aux élèves issus de la classe de terminale. Il appartient alors à l'inspecteur d'académie de rechercher, en liaison avec les familles, les solutions les plus satisfaisantes de scolarisation pour les élèves redoublants. L'objectif est d'offrir au plus grand nombre de jeunes les moyens d'acquiescer un diplôme qualifiant correspondant à la voie de formation dans laquelle ils se sont engagés. Les difficultés d'affectation en lycée professionnel sont réelles. Elles existent depuis de nombreuses années et s'expliquent souvent par le fait que les familles ont le libre choix de la spécialité professionnelle de formation. Il n'est pas donc possible, dans les sections très demandées, d'accueillir la totalité des candidats. Sur instruction du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, des mesures ont été prises pour aider les élèves non affectés en lycée professionnel à trouver une solution de formation. Une grande part d'entre eux a pu demeurer en collège, ou bien être admise en lycée professionnel dans une autre section que celle choisie en premier vœu. Pour la prochaine rentrée scolaire il a été demandé aux collèges et aux centres d'information et d'orientation de veiller tout particulièrement à ce que les élèves soient aidés pour l'élaboration d'une véritable stratégie d'orientation prévoyant notamment des solutions de remplacement dans l'éventualité où ils ne pourraient être admis en lycée professionnel, conformément à leurs vœux. L'amélioration des conditions d'affectation en lycée professionnel est également tributaire des politiques qui seront mises en œuvre par les régions dans le cadre du schéma prévisionnel des formations. En ce qui concerne les moyens financiers, la progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en surnombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires par année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Versailles a, pour sa part, reçu 800 emplois et 1 345 heures supplémentaires, ainsi que dix-huit emplois au titre des filières scientifiques et 434 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté, ce qui constitue au total la plus importante des dotations attribuées aux académies pour la rentrée 1989, et devrait per-

mettre aux services rectoraux concernés d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'accueil des élèves dans les lycées et lycées professionnels de l'académie. Enfin, le plan de formation des personnels de l'enseignement technologique et professionnel constitue un moyen privilégié pour accroître l'efficacité de l'enseignement technique et lui permettre de remplir ses principales missions. Les académies sont engagées dans de profondes mutations : application de nouveaux programmes, fermeture de sections obsolètes, ouverture de sections nouvelles. Ces décisions supposent, en particulier, l'adaptation et la reconversion de nombreux enseignants. Des actions d'adaptation longue ou de reconversion, dont le nombre va être considérablement accru, vont répondre aux besoins par la mise en place de dispositifs individualisés de formation.

Enseignement (programmes)

3555. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'enseigner l'éducation routière à l'école. Cette matière est en effet prévue par les textes au programme. Elle n'est dans les faits que très rarement enseignée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que l'éducation routière devienne une réalité dans nos écoles et, dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir préciser lesquelles.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 et du décret n° 58-1155 du 28 novembre 1958, un enseignement à la sécurité routière est dispensé aux élèves tout au long de leur scolarité à l'école et au collège. Au niveau des écoles maternelles et élémentaires, de nombreuses actions ont été engagées, depuis deux ans, dans le domaine de la sécurité routière. Les objectifs et les moyens de cet enseignement ont été précisés, dans la circulaire n° 87-287 du 25 septembre 1987 : « Education et sécurité routière dans les écoles maternelles et élémentaires » en conformité avec les objectifs généraux de l'école élémentaire définis par l'arrêté du 15 mai 1985. Dans le cadre de leurs fonctions les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale portent la plus grande attention au respect des programmes officiels, tout en laissant aux maîtres la responsabilité et la liberté du choix de leur méthode pédagogique. Des actions de formation et d'information des formateurs sont organisées au niveau académique et au niveau départemental : réunions et stages destinés aux formateurs : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, professeurs d'école normale, instituteurs maîtres formateurs... ; stages nationaux destinés aux correspondants académiques et départementaux (neuf stages se sont déroulés en mai et juin 1987, dix en mai 1988 ; onze stages prévus dans le plan national de formation se sont déroulés en septembre, octobre, novembre 1988 pour l'année scolaire 1988-1989). Parallèlement, une information et une formation des enseignants sont assurées : d'une part, en formation initiale conformément à la circulaire n° 86-274 du 25 septembre 1986 qui prévoit explicitement une formation dans le domaine de la sécurité (chapitre II : formations disciplinaires, éducation civique, chapitre III : formation au rôle administratif et social de l'instituteur) ; d'autre part, des stages de formation continue sont organisés dans le cadre des plans académiques de formation aux niveaux académique et départemental. Des documents pédagogiques ont été réalisés et diffusés, en collaboration avec le centre national de documentation pédagogique : inventaire des documents pédagogiques disponibles dans le domaine de la sécurité routière diffusé en mai 1987 ; maquettes pédagogiques mises à la disposition des enseignants dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique depuis juin 1987. Le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ont lancé conjointement, en octobre 1987, une campagne de communication et d'information sur la sécurité routière, intitulée « Apprenons la rue » dont les actions se prolongent durant la présente année scolaire. De nombreuses associations actives, dont certaines depuis plus d'un quart de siècle, dans le domaine de la sécurité routière ont, en outre, été amenées à participer à cette campagne. Les actions qui se sont déroulées au collège lors de cette campagne se sont inscrites dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière qui est dispensée à l'ensemble des élèves de ce niveau. Les objectifs, les méthodes et les moyens de l'éducation au collège ont été redéfinis, en continuité avec l'enseignement dont ont bénéficié les élèves à l'école élémentaire, par la circulaire n° 87-288 du 25 septembre 1987. L'importance de cette circulaire s'est trouvée renforcée par les décisions du dernier comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988. Elles s'articulent, pour les lycées et collèges, autour de trois points : préciser les contenus d'enseignement à la sécurité routière ; effec-

tuer un inventaire des documents pédagogiques existants et procéder à leur validation puis diffusion ; faire de l'attestation scolaire de sécurité routière un élément d'évaluation des acquis des élèves. Par ailleurs, un réseau de correspondants académiques et départementaux a été mis en place afin d'inciter tous les enseignants à mettre en œuvre les actions efficaces dans le domaine de la sécurité routière : ils sont invités à coordonner l'ensemble des actions, avec les divers partenaires, à tous les niveaux (départemental, académique, national et, en particulier, avec les chargés de mission régionaux à la sécurité routière du ministère des transports). Les correspondants académiques et départementaux apportent également leur concours à des actions de formation en direction des enseignants. Toutefois, malgré l'ensemble des efforts ainsi accomplis, il serait erroné de considérer que l'institution scolaire constitue la seule réponse à un problème de société qui implique de nombreux autres éléments de nature économique et comportementale.

Formation professionnelle (personnel)

4001. - 17 octobre 1988. - M. Jean Beaufils attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions concernant les statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement de formation. A l'article 6 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, il est précisé que peuvent accéder à la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 1^{re} catégorie les candidats inscrits sur une liste d'aptitude... Ces candidats doivent appartenir à la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 2^e catégorie... et avoir exercé les fonctions correspondantes dans trois établissements au moins. En conséquence il lui demande si la dernière disposition faisant obligation d'avoir exercé dans trois établissements n'est pas de nature à léser les personnels de direction qui, remplissant toutes les autres conditions, sont restés de nombreuses années dans le même établissement où ils se sont beaucoup investis, si une modification du décret dans le sens défini ci-dessus n'est pas envisageable.

Réponse. - La disposition statutaire évoquée qui conduit à subordonner l'accès par voie d'inscription sur une liste d'aptitude à la première classe du corps des personnels de direction de première catégorie, entre autres conditions, à l'exercice préalable de fonctions de direction dans trois établissements au moins, est une disposition nouvelle si l'on s'en tient à la lettre du texte. Elle ne fait toutefois que tirer les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les responsables d'établissement à la mobilité. Le décret du 30 mai 1969 instituant divers emplois de chef d'établissement et d'adjoint était en effet accompagné d'un système de bonifications différenciées qui traduisait une hiérarchie des rémunérations correspondant, d'une part, à la nature de l'emploi occupé et, d'autre part, au type d'établissement d'exercice. Les décrets du 8 mai 1981 qui ont marqué l'étape suivante étaient inspirés de la même idée. Ainsi, la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà de fait dans les anciens textes puisque, ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, ne pouvaient qu'inciter au mouvement les adjoints désireux d'améliorer leur situation en accédant à un emploi de chef d'établissement. Il apparaît au demeurant légitime de favoriser les personnels à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. Il convient par ailleurs de noter que, dans le cas visé par le parlementaire, l'exigence minimale d'occupation préalable de trois postes a pour contrepartie un gain indiciaire particulièrement important puisque les personnels de direction nommés au choix à la première classe du corps de première catégorie accèdent à une échelle de rémunération comparable à celle des professeurs agrégés hors classe. Il demeure enfin entendu que, pour les personnels actuellement en fonctions, la plus grande attention sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier une promotion mais dont la carrière n'aurait pas été jusqu'alors suffisamment mobile.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cantal)

4357. - 24 octobre 1988. - M. Yves Coussain demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la rentrée des classes 1988 dans les lycées du Cantal.

Réponse. - Pour le second degré, les moyens existants à la rentrée 1988 avaient été renforcés par trois séries de mesures : d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs

et de personnels d'encadrement, et 7 000 heures supplémentaires, destinées à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 heures supplémentaires au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu. Tout en prenant acte de cet effort en faveur de la formation des jeunes, le Gouvernement actuel considère alors qu'il était insuffisant. C'est pourquoi un crédit supplémentaire de 1,2 milliard de francs avait été attribué au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ce plan d'urgence, arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988, qui a été traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, a consacré, en tiers d'année, 30 000 heures supplémentaires à l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, afin de rattraper une partie du retard pris dans la rénovation des collèges, et 6 000 heures supplémentaires pour la relance des zones prioritaires. Il faut ajouter à ces dotations les moyens alors provisoirement dégagés pour faire face aux difficultés de rentrée (4 100 heures supplémentaires et 200 emplois). Les moyens autorisés pour le second degré à la rentrée 1988 ont donc, finalement, représenté 3 300 emplois nouveaux et quelque 72 100 heures supplémentaires, la part spécifique de l'académie de Clermont-Ferrand s'élevant à 50,5 emplois et 1 476 heures supplémentaires, alors qu'elle connaissait globalement à cette rentrée une quasi-stabilité des ses effectifs. En outre, il est utile de préciser que l'effort entrepris en matière d'éducation par le Gouvernement est actuellement poursuivi dans le cadre de la préparation de la rentrée 1989, concrétisant ainsi les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en surnombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent, pour l'enseignement du second degré, un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année, pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. Les moyens notifiés au recteur d'académie de Clermont-Ferrand, 53 postes, ont été complétés par une dotation complémentaire de dix postes. Pour toutes précisions supplémentaires, et s'agissant plus particulièrement de la rentrée 1988 dans les lycées du Cantal, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de ces établissements et de dresser le bilan souhaité.

Enseignement supérieur

(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

4435. - 24 octobre 1988. - M. Alfred Recours appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire de l'Ecole normale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art à Paris. Cette école a vocation de former des créateurs dans différents domaines de l'environnement, de la communication visuelle et de l'esthétique industrielle. Elle se situe dans le secteur prioritaire de développement et de promotion de produits français et assure un enseignement supérieur propre à favoriser l'innovation et à développer l'esprit de recherche. Depuis plusieurs années, elle demande que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur, relatives aux écoles extérieures aux universités, lui soient appliquées. Mais à l'encontre de l'esprit de la loi de décentralisation en ce qui concerne les enseignements supérieurs et dans l'ignorance de la demande formulée par son conseil d'administration, elle a été régionalisée ce qui constitue une entrave à sa reconnaissance comme établissement pleinement intégré à l'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour régler une situation qui est à l'étude depuis de nombreuses années.

Réponse. - L'école nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art située rue Olivier-de-Serres dans le 15^e arrondissement a actuellement le statut d'un lycée technique, donc d'un établissement public local dont la gestion est assurée par la région Ile-de-France. Cet établissement dispense des formations post-baccalauréat dans le domaine des arts appliqués et son intégration dans l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. L'actuel lycée technique provient de la fusion de deux écoles municipales en un collège d'enseignement technique en 1969. Ces circonstances expliquent que le personnel enseignant y soit exclusivement du personnel du second degré, ce qui constitue l'une des difficultés techniques à surmonter pour la

transformation de l'établissement. Cependant diverses solutions visant à assurer à l'école une plus grande autonomie sont d'ores et déjà envisagées. Mais la procédure d'intégration, si elle est juridiquement possible, se heurte à des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat. Aussi, afin de donner à l'établissement une plus grande autonomie, des mesures d'assouplissement de sa gestion sont en cours d'élaboration. Afin d'amorcer un rapprochement avec l'enseignement supérieur il est prévu, dans le cadre institutionnel, des conventions de coopération avec des universités parisiennes. Une convention de ce type a d'ores et déjà été signée avec l'université de Paris-I et une dotation particulière de 100 000 francs va être attribuée à cet établissement pour lui permettre de développer concrètement des actions concernant les arts appliqués et menées en liaison avec L'E.N.S.A.A.M.A., préfigurant ainsi l'intégration souhaitée dans l'enseignement supérieur, qui interviendra progressivement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

4726. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent en fin d'année scolaire les établissements d'enseignement secondaire. En effet, les cours du mois de juin sont fortement perturbés par le déroulement des examens, les professeurs absents n'étant pas toujours remplacés. De plus, l'absentéisme chez les élèves est particulièrement important dès lors que les conseils de classe du dernier trimestre sont terminés. Il semblerait donc souhaitable de revoir l'organisation de l'enseignement à cette période en déplaçant les dates des conseils de classe ou celles des examens. Cette période pourrait aussi être mise à profit pour faire suivre différents stages aux élèves. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'examen du baccalauréat se déroule sur une période de trois semaines, comprise entre le 21 juin et le 7 juillet pour la session 1989, à l'exception de philosophie anticipée au 7 juin. Cette durée comprend le temps des épreuves écrites, concentrées sur deux ou trois journées et les délais nécessaires à la correction des copies, aux délibérations du premier groupe, aux oraux de contrôle ainsi qu'aux délibérations finales. Des instructions sont données chaque année à tous les chefs d'établissements, centres d'examen du baccalauréat, afin que les cours soient assurés jusqu'à la veille des épreuves. Le Gouvernement étudie les moyens de rendre le calendrier des examens compatible avec une meilleure utilisation de la scolarité du troisième trimestre. Afin d'accroître le temps de travail au troisième trimestre, la date des conseils de classe est fixée le plus tardivement possible. Cependant, il faut tenir compte de la durée incompressible des opérations d'orientation, notamment du délai d'appel des propositions des conseils de classe fixé à huit jours, ainsi que du désir des familles de connaître l'affectation de leurs enfants avant le début des vacances d'été. Il y a donc un équilibre à trouver entre le fonctionnement correct de l'orientation et de l'affectation et le souhait légitime des familles d'éviter une démobilisation des élèves. A cette fin, les autorités académiques arrêtent le calendrier de l'orientation et de l'affectation en concertation avec les associations de parents d'élèves afin de rechercher un consensus intégrant les divers éléments du problème.

Chômage : indemnisation (allocations)

5457. - 21 novembre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires par rapport à l'indemnisation d'une période de chômage. En effet, dans l'hypothèse où un auxiliaire perd son poste, il a droit à une indemnisation en attendant une nouvelle affectation. En revanche, si durant cette période, et pour ne pas rester inactif, il exerce un emploi de surveillant, non inscrit en université, il perd tous ses droits. C'est pourquoi il lui demande d'étudier dans quelle mesure cette anomalie, qui incite à ne pas travailler pour maintenir ses droits, pourrait être supprimée.

Réponse. - Le décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'externat précise, en son article 2, que l'exercice de ces fonctions est lié à la possession par les intéressés du brevet supérieur ou du baccalauréat et à l'inscription dans un cycle d'études préparant à une carrière de l'enseignement. Les personnes ne remplissant pas ces conditions ne peuvent accomplir régulièrement ces fonctions et, partant, l'anomalie mentionnée par l'intervenant ne peut intervenir. Dans l'hypothèse où le cas de figure évoqué se produirait néanmoins, le reliquat des droits à indemni-

sation du chômage ouverts au titre de la perte d'emploi intervenue antérieurement à celle consécutive à l'emploi de surveillant d'externat devrait être versé.

Enseignement (fonctionnement)

5574. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos du nombre insuffisant d'enseignants. En effet, les besoins envisagés en ce domaine laissent apparaître qu'il faut recruter un nombre important de nouveaux enseignants tous les ans jusqu'en l'an 2000. En conséquence, il lui demande quelles dispositions comptent prendre ses services afin d'apporter une solution à ce grave problème.

Réponse. - Le recrutement des personnels enseignants du second degré dans les années à venir est l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Pour répondre aux besoins croissants en la matière et aux difficultés actuellement rencontrées dans ce domaine, diverses mesures ont été prises, mises en œuvre ou envisagées. Tout d'abord, au cours de l'été 1988, une vaste campagne d'information a été organisée de façon à mieux faire connaître la fonction enseignante et les possibilités de recrutement dans cette profession. Le succès de cette campagne s'est traduit par une augmentation significative du nombre des candidats (agrégation externe : 10,7 p. 100 ; C.A.P.E.S. externe : 32,6 p. 100 ; C.A.P.E.T. externe : 65,5 p. 100 ; C.A.P.E.T. interne : 19,1 p. 100). D'autre part, dans le cadre d'une politique prévisionnelle de recrutement et en vue du développement du système éducatif, une augmentation sensible du nombre des postes offerts aux concours d'accès au corps des professeurs certifiés et assimilés a été prévue. 14 912 postes ont ainsi été offerts à ces concours, soit 29 p. 100 d'augmentation par rapport à 1988. 3 000 ont été ouverts aux concours d'agrégation, soit 43 p. 100 d'augmentation par rapport à 1988. Par ailleurs, d'autres mesures sont actuellement envisagées afin de favoriser la préparation des étudiants et des personnels en exercice, notamment des maîtres auxiliaires, aux concours externes et internes. Enfin, diverses dispositions sont prévues dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante pour faciliter le recrutement dans les années à venir des personnels enseignants : création d'allocataires d'enseignement, accélération des débuts de carrière, création d'une indemnité de première affectation dans les académies déficitaires, amélioration et diversification de la carrière proprement dite, etc.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loiret)

5617. - 21 novembre 1988. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la rentrée des classes 1988 dans les lycées du Loiret.

Réponse. - Les moyens prévus pour le second degré public à la rentrée 1988 ont été renforcés par trois séries de mesures. D'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement et 7 000 heures supplémentaires destinés à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées. D'autre part, l'autorisation exceptionnelle du 2 février 1988 de notifier 25 000 heures supplémentaires au-delà de celles initialement inscrites au budget pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu. Tout en prenant acte de cet effort en faveur de la formation des jeunes, le Gouvernement actuel a considéré qu'il était insuffisant. C'est pourquoi un crédit supplémentaire de 1,2 milliard de francs a été attribué au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ce plan d'urgence, arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988, a été traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988. L'académie d'Orléans-Tours a, pour sa part, reçu 188 emplois, 2 640 heures supplémentaires par année pour l'enseignement et treize emplois d'encadrement. Seize emplois provisoires et quatre-vingts heures supplémentaires ont pu être dégagés au moment de la rentrée scolaire, compte tenu des difficultés particulières qu'a rencontrées cette académie. En prévision de la rentrée scolaire 1989, sont mis à la disposition des académies 5 150 emplois de professeurs. L'académie d'Orléans-Tours bénéficie, dans ce cadre, de l'attribution de 227 postes de professeurs. S'agissant plus particulièrement de la rentrée 1988 dans les lycées du Loiret, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de l'académie d'Orléans-Tours, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de ces établissements au regard de celle des autres départements de son ressort et de

dresser le bilan souhaité et qui, procédant à la répartition pour la rentrée 1989 des moyens nouveaux, jugera de l'effort à consentir en faveur du département du Loiret.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

5728. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures concrètes il entend prendre au sujet du changement de statut des maîtres contractuels d'enseignement technologique dont les diplômés bénéficient des homologations de droit au titre du ministère des universités tel que le précise l'arrêté du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, en date du 8 avril 1981.

Réponse. - Les titulaires d'un titre ou d'un diplôme de l'enseignement technique homologué en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 remplissent les conditions de titres exigées des candidats à un concours de recrutement des professeurs de l'enseignement technique. Ils peuvent faire acte de candidature au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou au concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel du 1^{er} ou du second grade selon le niveau auquel leur titre a été homologué. Les maîtres des établissements d'enseignement privés qui justifient d'un titre ou d'un diplôme homologué bénéficient des mêmes possibilités. En cas de réussite à un concours, ils sont rattachés, pour leur rémunération, à l'échelle indiciaire du corps correspondant alors qu'auparavant ils étaient rémunérés comme maître auxiliaire.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

5779. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la motion votée par le conseil de l'U.E.R. Lettres et sciences humaines de l'université de Metz : « Le conseil constate que la situation de l'U.E.R. devient explosive : aucune création de postes enseignants et A.T.O.S. (administratif, technique, ouvrier et de service), toujours les mêmes locaux insuffisants mais un accroissement continu du nombre d'étudiants. De ce fait, il se déclare solidaire des manifestations organisées pour que soient enfin pris en compte les problèmes spécifiques de l'université de Metz. » Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

5780. - 28 novembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation alarmante de l'U.E.R. Lettres et sciences humaines de l'université de Metz. Aucune création de postes enseignants d'A.T.O.S. n'a eu lieu tandis que les locaux restent cruellement insuffisants par rapport à l'accroissement du nombre d'étudiants. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour résoudre les problèmes spécifiques de l'université de Metz.

Réponse. - L'université de Metz a bénéficié de la création de dix-neuf postes d'enseignant au titre du budget de l'année 1989. La répartition par grade est la suivante : quinze postes de maître de conférences et quatre postes de professeur agrégé. A ces créations s'ajoutent trois transformations assistants-maître de conférences et quatre transformations maître de conférences-professeur. En ce qui concerne les emplois A.T.O.S., le plan d'intégration des personnels hors statut a été poursuivi. En effet, aux sept intégrations opérées depuis 1984 s'ajoutent deux nouvelles intégrations réalisées à la fin de l'année 1988 grâce à la création de deux emplois d'agent technique. Ces mesures, prises dans un contexte budgétaire difficile, confirment l'effort particulier entrepris en faveur de cette université.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

6928. - 19 décembre 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la méconnaissance des lois de décentralisation par l'immense majorité des citoyens. Beaucoup de nos concitoyens ne participent pas plus aujourd'hui qu'hier à l'élaboration de décisions qui pourtant les concernent tous. Ne serait-il pas souhaitable qu'à la fin du cycle primaire soient institutionnalisés des cours expliquant les nouvelles structures administratives et la nouvelle répartition des pouvoirs qu'elles ont entraînées au plan local ? La décentralisation deviendrait alors peut-être un peu moins l'affaire des élus et des fonctionnaires pour devenir un peu plus celle de tous les citoyens. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Dans l'enseignement élémentaire les horaires fixés par arrêté du 23 avril 1983 prévoient qu'une heure sur les vingt-sept heures hebdomadaires doit être consacrée à l'éducation civique. Dans le cadre de cet horaire, les programmes et instructions du 15 mai 1985 ont défini les domaines que les instituteurs se doivent d'aborder, afin de préparer au mieux leurs élèves à adopter tant dans leur vie personnelle que sociale un comportement de citoyen lucide et responsable : au cours préparatoire, « l'apprentissage des règles de la vie en société développant un ensemble d'habitudes qui sont à la base de la vie civique » ; au cours élémentaire, « le territoire national... la commune, le maire et les conseillers municipaux » ; au cours moyen, « l'organisation administrative (administration centrale, région, département, canton, commune) ». Les instituteurs sont amenés à faire de ces notions une présentation illustrée, aussi vivante que possible, à l'aide d'exemples choisis dans l'univers quotidien des enfants ; il convient à cet égard de noter que pour les écoles élémentaires, propriétés communales depuis leur création, les lois de décentralisation ont entraîné peu de modifications de fonctionnement.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

7044. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Knecheln** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos des difficultés de l'université de Lille-I. En effet, l'insuffisance du nombre de postes d'enseignants, le manque de locaux, le doublement prévu du nombre d'étudiants d'ici à l'an 2000 risque de compromettre gravement la qualité de l'enseignement dispensé dans cette université ainsi que les chances de réussite des jeunes qui y sont inscrits. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions rapides afin de remédier à cette situation d'autant plus dramatique qu'elle pénalise des étudiants d'une région en pleine reconversion et qui a besoin, pour réussir son avenir, de personnel qualifié de haut niveau.

Réponse. - L'effort important consacré à l'amélioration de la situation du Nord - Pas-de-Calais, notamment depuis 1982 à tous les niveaux d'enseignement, sera activement poursuivi. L'une des premières priorités pour l'enseignement supérieur concerne l'accueil des étudiants de premier cycle, pour lesquels une série de D.E.U.G. délocalisées ont été mis en place. La résorption du sous-encadrement est une seconde priorité. L'université de Lille-I a bénéficié de la création de cinquante emplois d'enseignants depuis 1984. Ces créations n'ont pu permettre de faire face complètement aux besoins, c'est pourquoi des mesures transitoires particulières ont dû être mises en œuvre pour la rentrée 1988 pour l'université de Lille-I, au-delà de l'attribution des heures complémentaires. La création au budget 1989 de 500 postes de maîtres de conférences venant s'ajouter aux 550 emplois d'enseignants du supérieur déjà prévus est la concrétisation de la volonté du Gouvernement d'avancer dans le règlement de ces problèmes. C'est ainsi que l'université de Lille-I a bénéficié au titre des créations et transformations pour l'année 1989 de l'attribution de cinquante-quatre postes d'enseignants : trente-sept créations d'emplois dont un poste de professeur, trente postes de maîtres de conférences, quatre postes de professeurs agrégés et deux postes de professeurs certifiés ; dix-sept transformations d'emplois dont huit transformations assistant-maître de conférences et neuf transformations maître de conférences-professeur.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

7073. - 19 décembre 1988. - **M. Guy Ravier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un point particulier de la situation des instituteurs « mis à disposition » réintégrant leur

corps d'origine. La loi du 30 octobre 1886 fait obligation aux communes de loger les instituteurs. Or la demande de logements excède l'offre communale. Il a donc été institué une liste d'attente. L'instituteur « mis à disposition » ne bénéficiant pas de logement de fonction se retrouve donc en queue de liste. Eu égard au travail important effectué à la périphérie de l'éducation nationale par ces instituteurs très motivés, il conviendrait de revoir cet aspect sensible de leur réintégration.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Si certains instituteurs qui bénéficient de l'indemnité représentative de logement faute de logement convenable vacent lors de leur arrivée dans la commune maintiennent leur demande pour obtenir un logement qui se libérerait ultérieurement, il appartient au maire d'établir une liste d'attente et de proposer les logements devenus vacants dans l'ordre des demandes des intéressés. Même si le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne méconnaît pas la tâche importante qu'accomplissent les instituteurs mis à disposition d'associations ou d'œuvres, il ne lui est pas possible de demander aux maires de procéder à des classements entre différentes catégories d'instituteurs afin d'accorder aux instituteurs mis à disposition une priorité en matière d'attribution de logement communal lorsqu'ils sont de nouveau affectés sur un poste dans une école.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

7147. - 19 décembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de revaloriser l'éducation physique et sportive pour un meilleur équilibre des élèves. Les 533 postes accordés pour la rentrée 1989 suffisent à peine à remplacer les départs en retraite. Il en faudrait deux fois plus par an jusqu'à l'an 2000 pour permettre d'avoir quatre heures en collège et trois heures en lycée. Contrairement à d'autres disciplines, il y a suffisamment d'étudiants qualifiés prêts à faire ce métier. Elle demande quelles sont les améliorations envisagées pour l'année prochaine et le nombre de création de postes de professeur d'éducation physique et sportive prévus dans les Yvelines.

Réponse. - Il doit être rappelé que l'éducation physique et sportive est une discipline à part entière comme le montre la place qu'elle occupe dans les différents examens. S'agissant des moyens budgétaires, durant l'année 1986 une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1988, les postes d'éducation physique et sportive ont fait partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, les services académiques de Versailles ont apprécié la situation des lycées et collèges de cette circonscription et en ont tiré les conséquences lors des opérations de préparation de la rentrée 1988. Le ministre de l'éducation nationale a d'ailleurs rappelé aux recteurs à l'occasion de la réunion de rentrée, l'importance qu'il attache au respect des horaires réglementaires notamment dans la discipline éducation physique et sportive. S'agissant en outre des recrutements, les chiffres retenus pour 1989 correspondent à 533 pour le C.A.P.E.P.S. soit une augmentation de 178 postes par rapport à 1988. D'autre part, 90 postes sont ouverts aux concours externe et interne de recrutement des professeurs agrégés. Les flux de ces concours, qui constituent désormais les seules voies d'accès à l'enseignement de la discipline, tiennent compte, dans la limite du potentiel global disponible, des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires.

Education physique et sportive (personnel)

7193. - 19 décembre 1988. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, pour 1989, le recrutement insuffisant prévu pour le C.A.P.E.S., le maintien du blocage des postes, les créations incertaines de postes en E.P.S. risquent d'entraîner de nouvelles difficultés pour ce qui concerne les mutations des enseignants de cette discipline. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour faciliter au mieux les mutations à l'avenir.

Réponse. - La mobilité des professeurs d'E.P.S. d'un poste à un autre est comme pour tous les fonctionnaires une garantie statutaire et obéit à des procédures annuelles fixées par des textes. Ceux-ci subordonnent la mutation à l'intérêt du service. Il y a donc une procédure organisée chaque année. Les enseignants peuvent se porter candidats mais l'administration ne procède à leur mutation que dans la mesure où cela est compatible avec l'organisation et le bon fonctionnement du service. Dans un souci d'équité envers les enseignants qui demandent à muter (8 000 en 1988 sur un total de 31 000 enseignants) un barème arrêté en concertation avec les organisations professionnelles représentatives est utilisé. Les mutations sont faites en fonction de ce barème. Toutefois concernant les athlètes de haut niveau, qualité pouvant être attribuée à certains enseignants, en application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987, quelques affectations à titre provisoire dans une académie peuvent être prononcées, qui ne constituent pas en tout état de cause une mutation au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Comme la répartition des enseignants d'éducation physique et sportive est très déséquilibrée entre les académies du Nord et du Sud de la France, la totalité des postes vacants ne peut être mise en mouvement, pour éviter d'accroître le déséquilibre constaté. En outre, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus en matière de carte scolaire, les recteurs prennent l'avis des organisations professionnelles au sein des commissions administratives paritaires académiques. Ils sont compétents pour le choix de l'implantation et celui de la discipline des postes existants ou nouvellement créés. Enfin, en raison du manque d'enseignants titulaires dans cette discipline, les places ouvertes au C.A.P.E.P.S. augmentent fortement passant de 270 en 1987 à 335 en 1988 et 533 en 1989.

Enseignement : personnel (rémunérations)

7249. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'éducation nationale, en particulier en province. Principaux convoqués à l'inspection académique, enseignants en stage (C.P.R. ou autre), par exemple. Il lui demande quel est l'organisme chargé de rembourser à ces personnels le montant des frais occasionnés par ces déplacements qui leur sont imposés.

Réponse. - Les personnels qui se déplacent pour raisons de service afin d'accomplir les missions temporaires qui leur sont assignées sont remboursés de leurs frais de déplacement, en application des règles de la déconcentration, par les instances académiques qui ont prescrit la mission. Les personnels enseignants en stage sont indemnisés du montant de leurs frais par les services rectoraux en application de l'arrêté du 2 octobre 1972.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

7318. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'en 1983-1984 l'université de Metz avait demandé la création d'un diplôme de second cycle sur les sciences de l'eau. Malgré de très nombreuses recommandations favorables, cette demande n'avait pas abouti. Après une période d'étude de quatre années, cette université vient de déposer une nouvelle demande d'habilitation de second cycle, sous la dénomination de « licence et maîtrise, mesure et contrôle en chimie, biochimie, biologie ». Cette formation touche un domaine d'enseignement plus large, permet des débouchés diversifiés, et bénéficie d'un potentiel d'encadrement important. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend donner une suite favorable à cette demande de création de diplôme de second cycle.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

7499. - 26 décembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt de créer la licence et maîtrise « Mesure et contrôle en chimie, biochimie et biologie à l'université de Metz ». Habilitée pour un 2^e cycle chimie, biochimie et applications, l'université de Metz avait pu, grâce à un effort collectif particulier, faire fonctionner ce 2^e cycle sans toutefois, faute d'encadrement suffisant, pouvoir développer l'orientation biochimie, biologie, toxicologie. La réussite de cette filière est attestée non seulement par les données statistiques en matière d'inscrits et de diplômés mais aussi par le nombre croissant de demandes d'inscription non satisfaites, d'une part, par le devenir des étudiants et le développement de la collaboration de l'université de Metz avec les partenaires industriels, d'autre part. Si quelques rares seconds cycles pluridisciplinaires chimie biologie sont répertoriés en France (Marseille, Perpignan), ils s'appliquent essentiellement à l'environnement et aux productions végétales plus qu'à l'association chimie, biochimie, biologie, toxicologie, écotoxicologie, or de telles formations fonctionnent déjà dans les universités allemandes voisines et la proche perspective d'ouverture des marchés, d'uniformisation des normes et exigences en matière de contrôle-qualité vont créer de nouveaux besoins en ce domaine notamment au niveau des P.M.E.-P.M.I. ne disposant pas de services d'analyses-contrôles hautement spécialisés. Il lui demande s'il entend promouvoir la création de ce second cycle qui s'inscrit non seulement dans une cohérence pédagogique en matière de formation mais aussi dans une cohérence politique en matière de développement régional.

Réponse. - Après avis des instances consultatives compétentes, l'université de Metz a été habilitée à délivrer la licence et la maîtrise de mesure et contrôle en chimie, biochimie et biologie pour une durée de quatre ans à compter de la rentrée universitaire de 1989. Conformément à la demande de l'université de Metz, ces formations se substituent à la licence et à la maîtrise de chimie, biochimie, biologie et applications, préparées jusqu'alors dans l'établissement.

Enseignement (élèves)

7397. - 26 décembre 1988. - **M. Claude Galametz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur l'application de la circulaire n° 78-027 du 11 janvier 1978 concernant les déplacements des élèves de lycée et de lycée professionnel à courte distance de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la responsabilité du chef d'établissement dans le cas d'un accident survenant à un élève qui se rend seul sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée (stade, piscine, paroi, etc.) pour rejoindre son professeur d'éducation physique, et de quelle réglementation relève la déclaration d'accident.

Réponse. - La circulaire n° 78-027 du 11 janvier 1978 exonère, en effet, la responsabilité du chef d'établissement lors des déplacements individuels que les élèves de lycée ou de lycée professionnel sont amenés à accomplir pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire. Il est toutefois nécessaire de reconnaître que ce texte n'a qu'une valeur relative puisqu'il ne permet pas d'affirmer que la responsabilité de l'Etat ne pourrait être retenue par un tribunal. Les dispositions qui concernent des élèves généralement âgés d'au moins de quinze ans sont basées sur le fait que la jurisprudence relative à l'article 1384 du code civil admet que le degré de responsabilité à l'égard d'un enfant varie en fonction de son âge et de son niveau de discernement. Il n'y a donc pas de règle générale et absolue, tout étant affaire de circonstances. En cas d'accident, il appartient au chef d'établissement d'effectuer la déclaration d'accident et les formalités y afférentes puisque l'événement s'est produit pendant le temps scolaire. Lorsque les déplacements effectués par des élèves de collège ou de lycée, quel que soit leur âge, pour se rendre sur un lieu d'activité scolaire différent de l'établissement ou pour en revenir, ont lieu en début ou en fin de journée, ils sont assimilés aux trajets domicile-école. Les parents doivent en être avertis préalablement puisqu'ils recouvrent alors la responsabilité de leurs enfants.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

7864. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980. Ce décret précise quels sont

les personnels enseignants de l'éducation nationale qui peuvent, à leur demande, être chargés de fonctions de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information (C.D.I.) d'un établissement scolaire. Toutefois, cette possibilité n'est pas offerte aux conseillers d'orientation, alors même que cette catégorie de personnel - relevant également de l'éducation nationale - apporte dans le cadre de ses fonctions, entre autres tâches, son concours aux documentalistes des C.D.I. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les dispositions du décret précité aux conseillers d'orientation intéressés par des fonctions de documentation ou d'information.

Réponse. - En application du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié fixant le statut du personnel d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation concourent, sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation, à diverses actions d'information auprès des établissements d'enseignement du second degré ou des établissements d'enseignement supérieur. Ils informent le public dans les centres d'information et d'orientation. Enfin, ils participent à l'observation continue des élèves en vue de leur adaptation et de leur orientation. Dans le cadre de leurs relations avec les établissements d'enseignement du second degré, les conseillers d'orientation peuvent être amenés à effectuer des actions d'information destinées aux élèves, dans les centres de documentation et d'information (C.D.I.). Ces activités ne peuvent cependant pas être assimilées aux tâches de documentation confiées, en application des dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, à des personnels enseignants volontaires pour exercer ce type de fonctions dans les C.D.I. En effet, les fonctions de documentation et d'information correspondantes visent à harmoniser les activités de documentation et d'enseignement au sein des établissements, et à constituer un apport pédagogique pour les élèves. Ces activités sont confiées à des personnels enseignants qui exercent soit la totalité de leur service en documentation. Il ne paraît donc pas possible d'étendre les dispositions du décret du 10 janvier 1980 aux conseillers d'orientation dans la mesure où d'une part les actions d'information menées par ces personnels ne s'adressent pas uniquement aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré mais à l'ensemble du public, et où d'autre part les conseillers d'orientation ne pourraient, comme cela est prévu par le décret considéré, se voir confier des fonctions d'enseignement dans le cadre de leur service.

Enseignement : personnel (enseignants)

7876. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de mutation des enseignants des établissements privés sous contrat d'association vers les établissements publics. Il lui expose à cet égard la situation d'une enseignante qui occupe le poste d'adjoint d'enseignement (A.E.) dans un lycée privé et qui souhaite, pour des raisons familiales, postuler un emploi dans un établissement public proche de son domicile. Il a été indiqué à l'intéressée qu'elle ne pourra obtenir sa mutation en tant qu'adjointe d'enseignement compte tenu du fait que le grade d'A.E. ne correspond dans l'enseignement privé qu'à une échelle de rémunération et qu'elle devra en conséquence postuler un emploi de maître auxiliaire. Si l'intéressée opte pour cette solution et accepte un poste de maître auxiliaire elle ne pourra, ultérieurement, retrouver son grade d'A.E. acquis dans l'enseignement privé puisqu'il n'existe pas de plan d'intégration des A.E. dans l'enseignement public. Or il lui signale que les A.E. de l'enseignement public conservent leur grade lorsqu'ils intègrent un établissement d'enseignement privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les conditions de mutation des enseignants des établissements privés vers les établissements publics.

Réponse. - Les enseignants des établissements publics d'enseignement sont recrutés par concours, le cas échéant par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Ils sont titularisés dans un corps de fonctionnaires (agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement par exemple) et exercent en cette qualité dans les établissements publics d'enseignement. Ils peuvent également solliciter une affectation dans un établissement privé sous contrat d'association. Par contre un professeur contractuel d'un établissement d'enseignement privé, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, même s'il bénéficie de l'échelle de rémunération des enseignants correspondants, ne peut exercer dans un établissement d'enseignement public, cette situation ne relevant pas d'un problème de mutation mais tenant à sa non-appartenance à un corps de fonctionnaires.

*Enseignement supérieur
(fonctionnement : Lorraine)*

7887. - 9 janvier 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le futur plan d'aménagement concerté du territoire, inclus dans le contrat de plan Etat-Région 1989-1993 qui prévoit le développement d'une filière plasturgie dans le bassin houiller lorrain. L'Etat entend y consacrer près de 15 millions de francs sur cinq ans en prenant à sa charge la moitié de l'investissement. Il lui demande s'il envisage de mettre en place, afin d'accompagner l'action en matière d'industrialisation et conforter le nécessaire effort de formation, une filière plasturgie d'enseignement supérieur. L'absence d'une structure d'enseignement supérieur dans le bassin houiller, qui compte plus de 350 000 habitants et dont le niveau de qualification dans le domaine de la filière plastique s'arrête au baccalauréat professionnel, est un handicap de taille. L'éducation nationale ne se doit-elle pas, elle aussi, de contribuer à l'effort général en faveur du bassin houiller.

Réponse. - L'initiative de la mise en place de filières d'enseignement supérieur appartient aux universités elles-mêmes. Celles-ci peuvent soit mettre en place des formations conduisant à des diplômes d'établissement organisés et délivrés sous leur propre responsabilité, soit demander à être habilitées à délivrer des diplômes nationaux répondant à des critères fixés par une réglementation nationale. Pour tenir compte des besoins pouvant notamment être exprimés à travers les contrats de plan, il appartient donc aux universités de la région lorraine de concevoir des formations sous l'une des formes précédemment indiquées. Si des demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux étaient présentées, elles seraient naturellement étudiées avec la plus grande attention.

Enseignement supérieur (établissements : Alpes-Maritimes)

8090. - 16 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice. Les étudiants, les enseignants et les autres personnels de cet établissement sont fondés à se mobiliser contre la création de l'U.F.R. Espace et culture prévue par le conseil d'université de Nice. Ce projet adopté sans la moindre concertation et dans des conditions très contestables mettrait en cause, s'il devait se concrétiser, l'existence même de la faculté comme le souligne son doyen. Cette tentative de mise en place de l'université élitiste, à plusieurs vitesses, totalement soumise aux exigences patronales doit être repoussée fermement. Il lui demande s'il entend agir en ce sens et quelles initiatives il compte prendre pour que la faculté des lettres et sciences humaines de Nice, aujourd'hui frappée par la pénurie des moyens accordés à l'enseignement supérieur, soit en mesure de remplir sa mission.

Réponse. - Par respect du principe d'autonomie des universités, le ministre d'Etat a souhaité retenir les propositions de structures et de statuts adressées par l'université chaque fois qu'elles ne comportaient pas d'illégalités. Comme l'indique clairement le procès-verbal des délibérations du conseil, des 3 et 13 octobre 1988, relatives à la détermination des statuts, le conseil s'est prononcé par un vote positif en faveur de la création de l'U.F.R. Espaces et cultures. Dans ces conditions, puisque aucun élément d'ordre juridique n'était opposable, le ministre d'Etat n'avait aucune raison de faire obstacle à la libre détermination par l'université de ses structures. Il est rappelé que l'université procède actuellement aux élections qui permettront la mise en place d'instances conformes à la loi du 26 janvier 1984 et que le conseil d'administration, sitôt élu, pourra modifier les statuts et les structures de l'université conformément aux dispositions de la loi.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

8331. - 23 janvier 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycées professionnels 2^e grade qui se trouvent exclus du bénéfice du décret n° 88-953 du 7 octobre 1988. En effet, en 1985, le ministère de l'éducation nationale a créé un nouveau diplôme, le baccalauréat professionnel bureautique, et, dans la perspective d'ouverture de cette nouvelle section, en avril 1986, le concours

de recrutement des professeurs de lycées professionnels 2^e grade (P.L. 2) a été ouvert, notamment aux professeurs de 1^{er} grade déjà en exercice. Or, le décret n° 88-953, paru le 7 octobre 1988, modifiant le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, par une nouvelle méthode de calcul, entraîne un reclassement nettement plus avantageux pour les P.L.P. 2 admis au concours à partir de 1988, mais les professeurs recrutés en 1986 et 1987 ne sont pas concernés par ce texte. Faisant observer qu'il y a là une injustice flagrante et un vide juridique, il lui demande que cette situation soit examinée afin qu'un avenant au décret n° 88-953 du 7 octobre 1988 prévoit, avec effet radioactif, le reclassement des P.L.P. 2 recrutés en 1986 et 1987.

Réponse. - Le décret n° 88-953 du 7 octobre 1988, publié au Journal officiel du 9 octobre 1988, a modifié le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, et en particulier les dispositions de l'article 33, relatif aux modalités de reclassement. C'est ainsi que le reclassement dans le second grade du corps des professeurs de lycée professionnel qui s'effectuait à l'échelon doté de l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu en dernier lieu dans le corps ou grade d'origine, s'effectuera désormais selon les dispositions plus favorables du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Conformément aux dispositions de l'article 8 de ce décret, les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans le précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade. Le second grade du corps des P.L.P. est, à cet effet, affecté du coefficient 135. Afin que les personnels nommés dans le second grade du corps des P.L.P. antérieurement au nouveau décret ne soient pas lésés, et en accord avec le ministre chargé du budget, il sera procédé au reclassement de tous les professeurs de lycée du second grade, nommés le 1^{er} septembre 1986, avec effet financier à la date du 1^{er} septembre 1988.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8366. - 23 janvier 1989. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves difficultés de fonctionnement rencontrées dans certains établissements d'enseignement secondaire des premier et deuxième cycles par suite de l'insuffisance du nombre de personnels de service. C'est le cas notamment dans le département du Rhône où 122 emplois ont été retirés à l'académie de Lyon lors des quatre dernières rentrées. D'autres suppressions sont encore envisagées en 1989 alors que s'ouvriront des établissements neufs. A Villefranche-sur-Saône notamment, le lycée Claude-Bernard souffre gravement de cette insuffisance, alors qu'un bâtiment nouveau a été mis en service pour l'enseignement scientifique : le secrétariat, le service du restaurant scolaire et l'entretien des locaux notamment ont beaucoup de peine à répondre aux besoins essentiels. Il lui demande s'il compte apporter des moyens supplémentaires pour permettre d'assurer au moins un service correct dans les établissements d'enseignement où proviseurs et professeurs de qualité sont limités dans leur action par des contraintes subalternes et matérielles ne facilitant pas leur tâche respective.

Réponse. - La volonté de réduire certaines inégalités constatées entre académies dans la répartition des emplois de personnel non enseignant a conduit, au titre de la rentrée de 1989, à prélever des moyens sur quelques académies situées en position favorable par rapport à la moyenne nationale, afin de pallier en partie les difficultés rencontrées dans les académies les moins bien pourvues. C'est ainsi qu'il a été nécessaire de prélever quatre emplois dans l'académie de Lyon, qui se place parmi les neuf académies les plus favorisées au regard de la moyenne nationale. Pour ce qui concerne le lycée Claude-Bernard de Villefranche-sur-Saône, le recteur de l'académie de Lyon a décidé, compte tenu des charges qui pèsent sur cet établissement, de lui attribuer un emploi supplémentaire de personnel de service à compter de la rentrée scolaire de 1989. Par ailleurs, la dotation de l'établissement en emplois de personnel administratif sera inchangée, malgré le transfert au rectorat du service de traitement des personnels, qui aurait justifié le prélèvement d'un demi-emploi au lycée Claude-Bernard.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

8580. - 23 janvier 1989. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que posent les critères actuels pour l'attribution de bourses aux enfants d'agriculteurs. Pour l'évaluation des revenus des ménages d'agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel, l'administration tient compte de la moyenne des trois derniers exercices comptables, soit du bénéfice net comptable auquel sont ajoutés les amortissements. Cette évaluation, différente de l'évaluation fiscale, pénalise les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel qui, dans la plupart des cas, ont fait un effort important pour la modernisation de leur outil de travail, effort qui, en fin de carrière, ne se traduira pas forcément par un enrichissement, s'agissant surtout des investissements en matériel dont la valeur devient rapidement nulle. C'est ainsi qu'un ménage d'agriculteurs de sa circonscription qui fait valoir trente-cinq hectares en fermage se voit refuser le bénéfice des bourses alors qu'il a cinq enfants à charge dont trois sont, à l'heure actuelle, internes et dont quatre seront internes à la rentrée prochaine. Ces enfants sont doués intellectuellement et, au moment où l'on insiste tant sur l'indispensable formation des jeunes, il paraît regrettable de ne pas favoriser - voire de barrer - l'accès de ces jeunes à une meilleure qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation et faciliter l'accès aux études pour les enfants d'agriculteurs.

Réponse. - Les services des inspecteurs d'académie, compétents pour prendre les décisions d'attribution sur les demandes de bourses nationales d'études du second degré, ont bien reçu pour instruction, dans le cadre des dispositions du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, de ne pas assimiler le montant des ressources au résultat fiscal - lequel soustrait le chiffre de la dotation aux amortissements du résultat figurant au compte de gestion -, et de prendre en compte ce chiffre dans le cadre de leurs évaluations. En effet, les dotations aux amortissements ne peuvent être considérées comme des charges ; elles constituent simplement un mode particulier d'utilisation des ressources, sous la forme d'un système de provision différé dans le temps. Or, les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer leurs frais de scolarité. Les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent donc se fonder que sur la situation financière des familles. Elles ne sauraient, sans discrimination ni iniquité, prendre en considération les différentes façons dont celles-ci font usage de leurs ressources et en particulier reprendre à leur compte certaines déductions qui sont opérées par la fiscalité dans une perspective d'incitation à l'investissement ou d'aide à l'accession à la propriété. En outre, la réalisation des dépenses correspondant aux dotations aux amortissements n'est pas certaine, et les sommes qui apparaissent à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas, a fortiori, possible de considérer les dotations aux amortissements comme venant en diminution au niveau des ressources des familles. Pour ce qui est de la méthode dite de la moyenne triennale, il est précisé qu'elle n'est mise en pratique que dans certains départements et que, de façon générale, il appartient aux inspecteurs d'académie de se prononcer sur son éventuelle entrée en vigueur. En effet, l'opportunité d'une telle pratique diffère suivant les situations locales particulières, et les autorités déconcentrées sont seules à même d'en juger. Il convient d'ajouter que les services départementaux de l'éducation contrôlent fréquemment leurs estimations par le biais du bénéfice forfaitaire à l'hectare publié chaque année au *Journal officiel*, et que l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale, où siègent les représentants des services fiscaux et agricoles. Les avis émis par ces commissions permettent d'éclairer la décision de l'inspecteur d'académie et du recteur.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-et-Marne)*

8607. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression de cinq postes de professeurs prévue pour septembre 1989, dans les collèges G.-Politzer (quatre) et F.-Joliot-Curie (un) à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne). La réhabilitation des Z.E.P. avait été promise en septembre 1988, ainsi que le renforcement de leurs moyens. Le collège G.-Politzer, décrété Z.E.P. en janvier 1982, avait considérablement amélioré ses résultats grâce au travail efficace de l'équipe pédagogique, et figure aujourd'hui parmi les premiers établissements secondaires du département. Il semble

donc parfaitement légitime qu'il profite de la réhabilitation annoncée, de même que le collège F.-Joliot-Curie. Or, cette récente décision de l'administration de supprimer cinq postes va totalement à l'encontre d'une amélioration de l'enseignement. Ni les parents, ni les professeurs, ni la municipalité ne peuvent l'admettre, au moment même où la Z.U.P., rebaptisée Plaine du Lys en 1985, connaît un renouveau profond dans lequel la qualité des collèges joue un rôle considérable. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour éviter la suppression de ces cinq postes, et d'appliquer à ces collèges le programme de réhabilitation annoncé.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire de 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est, en outre, créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année pour une augmentation d'environ 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition qui vise à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté et 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques ont fait l'objet de répartitions spécifiques. Un effort particulier a été accompli en faveur de l'académie de Créteil, qui a reçu 506 emplois d'enseignants et 1 182 heures supplémentaires, dont 353 pour le soutien des élèves en difficulté, ce qui représente une dotation académique équivalente à un dixième de la dotation nationale. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant de la préparation de la rentrée 1989 dans les collèges G.-Politzer et F.-Joliot-Curie, il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne, qui est seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de ces collèges au regard de celle des autres établissements du département et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens, et d'apporter tous les renseignements souhaités sur les établissements classés en zone d'éducation prioritaire.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Val-d'Oise)*

8730. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'école primaire Pasteur située à Goussainville, dans le Val-d'Oise. Depuis le début de la rentrée scolaire 1988-1989, les élèves d'une classe de cours préparatoire de cet établissement scolaire doivent s'habituer à leur septième institutrice, tandis qu'une classe de cours moyen 2^e année de la même école en est, pour sa part, à sa sixième institutrice. Il semble évident que de telles conditions d'enseignement ne peuvent qu'être défavorables pour les enfants fréquentant les classes concernées et que pour eux l'année scolaire est très sérieusement compromise, risquant même d'affecter leur scolarité entière, du fait de ces changements quasi hebdomadaires d'enseignants non formés qui, chacun, appliquent une méthode différente d'enseignement. C'est pourquoi, au moment où le projet de loi d'orientation pour l'enseignement en France vient d'être présenté, insistait notamment sur le rôle essentiel du cours préparatoire pour l'avenir de nos enfants, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de remédier à de telles situations.

Réponse. - L'école primaire Pasteur de Goussainville (Val-d'Oise), qui compte sept classes depuis la rentrée scolaire de septembre 1988, a connu des difficultés du fait de l'impossibilité de pourvoir immédiatement un des postes de façon définitive. Pour ce cas particulier, des instructions ont été données à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, pour conserver jusqu'à la fin de l'année scolaire l'équipe pédagogique actuellement en place. Il n'est cependant pas possible de

prévoir d'autres éventuels congés de maladie et il faudra redonner leur poste aux enseignants actuellement absents pour raison de santé. Mais il est évident que la solution des difficiles problèmes soulevés par le fonctionnement du système de remplacement des maîtres indisponibles est très largement fonction des réponses qui peuvent être apportées au niveau des moyens et des conditions matérielles faites aux personnels qui en ont la charge. Des recherches sont actuellement engagées, dans le cadre d'une concertation, afin d'améliorer la carrière des instituteurs remplaçants. L'effort consenti portera notamment sur la formation. Ce point revêt une importance particulière quand on sait que la majorité des titulaires mobiles est constituée de jeunes maîtres. Une amélioration est également envisagée sur le plan financier afin de rendre plus attractives les fonctions de remplaçant et limiter les contraintes professionnelles et matérielles liées à de fréquents déplacements. Ces mesures paraissent de nature à attirer un nombre suffisant de candidats permettant de pourvoir de façon permanente les postes vacants.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Yvelines)*

8739. - 30 janvier 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la fermeture de la quatrième classe de l'école maternelle Manet, à Trappes (78), qui a entraîné une augmentation des effectifs dans les autres classes et la non-scolarisation d'enfants de moins de trois ans. Plusieurs centaines de parents d'élèves ont récemment pétitionné pour exiger la réouverture de cette classe nécessaire à la préscolarisation des enfants de cette commune. Ayant prêté attention à ses propos réaffirmant son intime conviction de l'utilité pédagogique de la préscolarisation en école maternelle, il se joint aux parents d'élèves de ce secteur pour lui demander les dispositions qu'il entend prendre pour que cette classe puisse être réouverte dans les délais les meilleurs.

Réponse. - La fermeture de la quatrième classe de l'école maternelle Manet, à Trappes, intervenue à la rentrée 1988, a été justifiée par des effectifs qui se situaient à 90 élèves : après fermeture, la moyenne s'établit à 30 enfants par classe. S'agissant des enfants de moins de trois ans, certains n'ont effectivement pas été scolarisés dans les premiers jours qui ont suivi la rentrée : ils sont accueillis en cours d'année en fonction des places disponibles. Il convient de noter que sur l'ensemble des écoles maternelles de Trappes, 165 enfants de deux ans ont été accueillis à la rentrée 1988 (à titre de comparaison, 134 en 1987 et 77 en 1986). Dans le même temps, la moyenne s'est améliorée dans cette commune, passant de 27,27 en 1985 à 27,01 en 1988. Enfin, les enfants de trois ans sont scolarisés en totalité. En tout état de cause, les mesures qui affectent les écoles relèvent de la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation qui, au terme d'une large concertation avec les instances consultatives, apprécient les aménagements nécessaires en fonction des priorités retenues et des moyens disponibles.

Enseignement supérieur (professions médicales)

8772. - 30 janvier 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité et l'urgence de mettre en œuvre la mise en place d'un professeur officiel de gérontologie au centre hospitalier régional et universitaire de Grenoble. Avec l'allongement de la durée de la vie, il serait très judicieux de se préoccuper de la formation des médecins hospitaliers en gérontologie. Il souhaite qu'il lui fasse connaître son opinion à ce sujet.

Réponse. - Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Grenoble-I et le directeur général du centre hospitalier régional de Grenoble avaient effectivement fait figurer un recrutement de professeur des universités - praticien hospitalier en gériatrie, parmi les propositions formulées en vue de l'organisation du concours, au titre de 1988. Compte tenu du rang de classement de cette demande par les autorités locales et des moyens budgétaires disponibles, il n'avait toutefois pas été possible de la satisfaire. La révision des effectifs hospitalo-universitaires pour l'année universitaire 1989-1990 vient d'être engagée par une circulaire du 30 janvier 1989. Il appartient donc aux responsables grenoblois de classer à nouveau cette demande parmi les propo-

sitions qu'ils sont appelés à communiquer aux deux ministères de tutelle pour le 15 mai 1989. Le ministre d'Etat ne manquera pas, pour sa part, d'examiner avec une particulière attention l'opportunité d'engager un recrutement en gériatrie, en vue du concours de recrutement de professeur des universités - praticien hospitalier, organisé au titre de 1989.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

8778. - 30 janvier 1989. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une importante anomalie dont sont actuellement victimes de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par promotion exceptionnelle. Le décret pris par le ministre prévoyait, en effet, que les adjoints d'enseignement qui seraient candidats à la promotion exceptionnelle seraient nommés dans le nouveau corps à l'échelon de certifié dont l'indice se rapprocherait le plus de celui de l'échelon qu'ils avaient en tant qu'adjoints d'enseignement. Or, pour tous les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs ou 11^e, la nomination dans le corps des certifiés a été faite, en effet, dans les conditions annoncées, avec l'ancienneté conservée dans le nouvel échelon. En revanche, les adjoints d'enseignement classés au 11^e échelon se sont retrouvés dans le corps des certifiés avec une ancienneté nulle, sauf exception. Cette anomalie aboutit à une véritable injustice : dans la même discipline, on rencontre par exemple le cas de deux professeurs dont l'un était au 11^e échelon et l'autre au 10^e échelon. La promotion dans le corps des certifiés s'étant faite selon les conditions énoncées ci-dessus, le professeur anciennement au 10^e échelon était passé devant son collègue qui était au 11^e échelon était passé devant son collègue qui était au 11^e échelon, mais qui voyait son ancienneté annulée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces anomalies.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement, bénéficiaires des mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des professeurs certifiés, instaurées par le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985, ont été reclassés, conformément aux dispositions de l'article 11 de ce texte. Celles-ci prévoyaient que, par dérogation au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les adjoints d'enseignement étaient reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine et conservaient l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procurait une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraînée dans leur ancien corps la promotion à l'échelon supérieur. Jusqu'à l'intervention du décret n° 87-665 du 5 août 1987, instituant une grille indiciaire unique pour l'ensemble des adjoints d'enseignement, ceux d'entre eux qui enseignaient relevaient d'un échelonnement indiciaire distinct de celui de leurs collègues qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement. Dès lors, le fait que les conditions de reclassement se fondaient sur l'équivalence indiciaire, explique que deux adjoints d'enseignement, classés au même échelon, mais ne possédant pas un indice identique, ne fassent pas l'objet des mêmes conditions de reclassement dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

9172. - 6 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser s'il est prévu une décharge d'horaire pour les directeurs ou directrices des écoles pré-élémentaires et à partir de quel seuil de nombre de classes.

Réponse. - Le régime des décharges de service des directeurs d'école a été précisé par la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980, adressée aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Il est fondé sur le nombre de classes de l'école. Les décharges de services dont bénéficient les directrices et directeurs d'écoles maternelles sont les suivantes : décharge totale (plus de douze classes) ; demi-décharge (de neuf à douze classes) ; quatre jours par mois (sept et huit classes).

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

9302. - 6 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des psychologues scolaires. Comprenant parfaitement les difficultés de la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, il s'étonne cependant que les nécessaires consultations n'aient pas encore abouti, plus de trois après la promulgation de la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il pense pouvoir faire paraître les décrets d'application tant attendus par la profession.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

9308. - 6 février 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. Il lui a été signalé que la loi n° 85-772 sur le titre de psychologue en a précisé la fonction, dans l'attente de décrets d'application. De plus, par une note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986, il a été mis un terme au recrutement des futurs psychologues scolaires. Se poserait également la question non résolue de la formation de ces personnels. Devant la dégradation de leurs conditions de travail, les psychologues scolaires redoutent la disparition à terme de leur spécialité. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de cette profession utile aux enfants scolarisés les plus défavorisés.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement maternel et primaire (instituteurs)

9311. - 6 février 1989. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les disparités existant entre les différentes catégories d'instituteurs, en matière de logement, notamment. Ce problème a déjà été partiellement réglé avec l'attribution, pour l'année 1988-1989, d'une première indemnité représentative de logement aux instituteurs travaillant en E.R.E.A. et E.R.P.D. Toutefois, les instituteurs de S.E.S. n'ont pas bénéficié de cette mesure. Il souhaiterait donc savoir quelles suites il entend donner à ce dossier, afin que tous les instituteurs reçoivent les mêmes avantages.

Réponse. - Le problème évoqué sera abordé dans le cadre du dossier concernant la revalorisation de la fonction enseignante qu'étudie actuellement le Gouvernement en concertation avec les organisations syndicales.

Formation professionnelle (personnel)

9873. - 20 février 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue qui sont chargés de développer la formation professionnelle dans le cadre de l'appareil public du ministère de l'éducation nationale. Il apparaît que ces enseignants de type particulier exercent un métier nouveau au regard des missions importantes qui leur sont confiées. Il lui demande quelles dispositions, voire quelles mesures, il entend prendre pour que ces personnels soient régis par un statut d'emploi spécifique.

Formation professionnelle (personnel)

9903. - 20 février 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative des conseillers en formation continue de l'éducation nationale. Ces personnels, permanents de la formation continue en poste depuis près de dix années en moyenne, ne sont pas reconnus es qualités par leur institution. Or, ils font preuve d'une technicité et d'un professionnalisme qui facilitent largement le rapprochement entre l'éducation nationale et les entreprises, et jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques de formation et d'accès à l'emploi. Pourtant, ces personnels, qui ont développé quantitativement et qualitativement la formation continue, sont considérés comme experts et sollicités en tant que conseils par de nombreuses administrations nationales et régionales, ainsi que par des entreprises privées ou publiques. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant une reconnaissance des conseillers en formation continue de l'éducation nationale, notamment par la création d'un statut spécifique.

Réponse. - Une réflexion est engagée sur la situation des conseillers en formation continue qui sont la cheville ouvrière du dispositif de formation des adultes de l'éducation nationale. L'idée est de préciser les conditions de recrutement, d'emploi, de gestion, de rémunération ainsi que les perspectives de carrière des intéressés afin qu'en s'engageant dans la fonction ceux-ci puissent en avoir une claire vision. Les travaux engagés, qui doivent tenir compte de la diversité des statuts des conseillers et des situations dans lesquels ils sont placés, comporteront bien entendu une phase de concertation avec les représentants des personnels concernés.

Education physique et sportive (personnel)

9950. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'alignement indiciaire des C.E. d'éducation physique sur les C.E. de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à une situation discriminatoire injustifiée.

Réponse. - L'attention particulière portée par le ministre d'Etat à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi de finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants dès la prochaine rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

9983. - 20 février 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la profession de psychologue scolaire. En effet, la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social réglemente la profession de psychologue en réservant son exercice aux titulaires de diplômes ou de certificats universitaires de haut niveau en psychologie figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Le recrutement à venir de psychologues scolaires en qualité de fonctionnaires devrait donc s'accompagner d'une définition de leurs corps, de leur statut, de leurs conditions de formation et des structures assurant la certification professionnelle. Compte tenu de l'importance de cette spécialité au regard de la priorité donnée à l'éducation par le Gouvernement, il conviendrait sans doute de définir rapidement des perspectives de recrutement conformes aux dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des perspectives établies par le ministère de l'éducation nationale pour la profession de psychologue scolaire et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures tant réglementaires que de recrutement envisagées pour assurer le développement de cette profession conformément aux dispositions législatives adoptées en 1985.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

9984. - 20 février 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la revalorisation de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. L'effort sans précédent engagé par votre ministère pour la revalorisation de la fonction enseignante a permis d'ores et déjà de prendre en compte certaines des difficultés que rencontrent les enseignants. Les conseillers et conseillers principaux d'éducation ne voudraient pas être exclus de ces mesures, car ils sont membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré. Ces personnels, qui occupent une place prépondérante dans les collèges, lycées et lycées professionnels et y exercent des fonctions complémentaires, voire dans certains cas similaires à celles des professeurs, s'inquiètent de la disparité entre personnel d'éducation et personnels d'enseignement, notamment, sur le plan indiciaire. Par conséquent, elle lui demande son avis sur la nécessaire revalorisation de ce personnel.

Réponse. - Les conseillers principaux d'éducation bénéficient d'ores et déjà de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés. Les conseillers d'éducation peuvent accéder à ce corps par concours externe s'ils sont âgés de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux années de services effectifs ou leur équivalent. Ils peuvent également accéder au corps des C.P.E. par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour extérieur, dans la limite du sixième des titularisations prononcées la même année par concours. Il n'en reste pas moins que la situation des personnels d'éducation va être examinée dans le cadre des négociations ouvertes sur la revalorisation de la profession enseignante.

Education physique et sportive (personnel)

9985. - 20 février 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'intégration des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont conformément aux décrets en vigueur la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Une proposition consisterait à arrêter, dans le cadre de l'unification des différentes catégories d'enseignants d'E.P.S., un plan d'intégration en trois ans de tous les adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. et, dans l'immédiat, pour mettre un terme à la situation actuelle de ces personnels en leur assurant, dès cette année, le droit à bénéficier des

dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

9986. - 20 février 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, les adjoints d'enseignement d'E.P.S. sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette discrimination.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre d'Etat. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. L'étude dont ces questions font l'objet en vue d'une solution sur le plan réglementaire se poursuit dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

10009. - 20 février 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes du syndicat national des directeurs et directrices d'école normale face à la situation nouvelle créée par la publication du décret du 11 avril 1988, actuelle d'une part, et face à certaines modalités de mise en œuvre de ce décret par la direction des personnels d'inspection et de direction, d'autre part. La situation nouvelle conduit en effet sous couvert d'un texte exclusivement appelé à gérer des personnels de direction, à modifier très profondément la nature, les missions, les modalités de fonctionnement et en fait le statut des établissements nationaux de formation que sont les écoles normales d'instituteurs, aussi les directeurs d'écoles normales craignent qu'un texte statutaire qui a pour vocation de les gérer en tant que personnel de direction ne conduise à une destruction de la formation des instituteurs. En conséquence il lui demande s'il pense, d'une part, prendre en compte la spécificité de certains modes d'emplois, notamment par le maintien de garanties réglementaires pour y accéder, d'autre part maintenir la représentation des directeurs d'école normale dans les commissions consultatives les concernant et, d'une manière générale, s'il compte associer ces derniers aux discussions et travaux d'élaboration du nouveau statut, et, enfin mettre à l'étude très rapidement sous l'autorité d'une direction de la formation, les missions et les statuts des établissements de formation d'enseignants et de leurs personnels. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il prévoit afin que leur reclassement ne s'effectue pas dans un corps dont l'échelonnement indiciaire est inférieur à celui de leur corps d'origine et que les échelles indiciaires régissant leur carrière ne soient en aucun cas inférieures à celles des chefs d'établissements d'enseignement de première catégorie.

Réponse. - La situation des établissements et des services de formation initiale et continue des enseignants du premier et du deuxième degré fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre du projet de loi d'orientation. En l'état actuel des textes, il convient de souligner que depuis 1969, date de l'apparition du premier statut des chefs d'établissement, les directeurs d'école normale sont soumis au même régime statutaire que les chefs d'établissement du second degré. Le décret

n° 69-494 du 30 mai 1969 puis le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 ont ainsi appliqué aux directeurs d'école normale un système d'emplois fonctionnels comportant classement des établissements et versement de bonifications indiciaires dans des conditions identiques à celles qui s'appliquaient aux proviseurs de lycées. Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 ne fait que confirmer ce parallélisme, qui n'a pas été contesté par les intéressés et leurs syndicats, notamment lors de l'examen du texte par le comité technique paritaire ministériel.

ENVIRONNEMENT

Risques technologiques (pollution et nuisances : Indre-et-Loire)

4283. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les conclusions qui ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex le 8 juin 1988. Il lui demande également quels sont les résultats des mesures effectuées pour mesurer la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin dernier.

Réponse. - Une inspection générale a été réalisée sur l'accident survenu chez la société Protex à Auzouer-en-Touraine. Les conclusions de cette mission, en particulier sur l'analyse de la prévention mise en œuvre, font l'objet d'un rapport qui est à la disposition du public. Au-delà des points forts et des dysfonctionnements observés durant la maîtrise de l'accident, ce rapport relève une attention insuffisante portée par l'administration aux risques inhérents à cette activité. L'attention de l'ensemble des préfets a été appelée sur la nécessaire vigilance à apporter au contrôle des installations classées susceptibles de créer des risques importants. Parallèlement, une commission d'évaluation a été mise en place pour procéder à l'évaluation de l'ensemble des dommages et des dépenses découlant du sinistre et déterminer les mesures susceptibles de remédier aux effets de la pollution. Celle-ci a remis son rapport qui est à la disposition du public. Au-delà des constatations sur le milieu naturel, la commission d'évaluation a clairement mis en évidence la nécessité d'une prévention active dans les établissements industriels. En effet, les mesures de prévention demandées avant l'accident par l'inspection des installations classées, et réalisées seulement après l'incendie, représentaient une dépense de 3 millions de francs à comparer aux dommages internes et externes engendrés par le sinistre, chiffrés à plus de 100 millions de francs dont 49 millions de francs dus aux atteintes portées à l'environnement. Cette nécessité doit s'exprimer par une action réglementaire déterminée des préfets et de leur inspection des installations classées chargée de l'application de la loi du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement. Pour développer cette action, les moyens de l'inspection des installations classées ont été renforcés en 1988 par 20 nouveaux postes en vue de faciliter le contrôle des 500 000 installations classées (dont 50 000 soumises à autorisation) présentes sur le territoire français. Ce mouvement doit être poursuivi. D'ores et déjà afin de faire face à des pollutions accidentelles créées par un incendie, des bassins de confinement des eaux notamment d'extinction d'incendie ont été réalisés dans une centaine de sites à l'initiative de l'inspection. Ces bassins peuvent atteindre des volumes considérables (plus de 10 000 mètres cubes) et représentent un investissement parfois important. Mais ils sont un des prix à payer pour éviter le renouvellement d'un accident comme celui survenu à Protex.

Risques naturels (pluies et inondations)

4972. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, de lui indiquer dans quelles conditions le maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers résultant d'inondations dans sa commune.

Réponse. - Selon l'article L. 131-2 du code des communes, la police municipale a pour objet d'assurer la sécurité publique et comprend notamment le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les inondations. Il appartient donc au maire de prévenir les habitants de la commune de la montée des eaux. En revanche, la réalisation des travaux de défense contre les inondations est de la responsabilité des propriétaires des terrains à protéger conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du

16 septembre 1807. Ce principe est valable quel que soit le régime juridique du cours d'eau. Toutefois, l'ampleur des travaux de protection contre les eaux à réaliser et leur intérêt économique pour le développement des agglomérations ont conduit les collectivités locales à se substituer de plus en plus aux propriétaires des terrains à protéger. La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 (reprise par les articles L. 315-4 à L. 315-6 du code des communes) prévoit que les communes sont autorisées à exécuter et prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent pour elles un caractère d'intérêt général. Il convient cependant de souligner que la réalisation de travaux de défense contre les eaux reste facultative pour les collectivités territoriales. La loi fixe les conditions d'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'article 2 précise en particulier qu'un arrêté, précédé d'une enquête, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les communes sont autorisées à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Le décret n° 74-851 du 8 octobre 1974 fixe les conditions d'application de la loi. Si la procédure instituée par ce décret est relativement lourde, elle permet cependant aux collectivités locales de faire participer financièrement les intéressés à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, et à l'Etat de s'assurer que les ouvrages seront entretenus.

Agriculture (politique et réglementation)

6090. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le problème de la protection des sols aujourd'hui très menacés. Ils sont en effet souvent contaminés par des substances dangereuses ou ayant une faible biodégradabilité (déchets urbains, agricoles ou industriels, produits agrochimiques, dépôts acides), leur structure physique ou chimique se dégrade par l'érosion, les dangers naturels, le compactage dû à l'usage d'engrais lourds. Ces sols sont enfin souvent gaspillés et font l'objet d'usages impropres résultant d'activités qui exigent de grands espaces. Aussi lui demande-t-il comment il compte renforcer la coordination des politiques agricoles, industrielles et d'aménagement du territoire afin de garantir une meilleure protection du sol pour s'attaquer aux trois principales causes de sa détérioration, contamination, dégradation physique et impropre du sol : 1° faciliter l'identification et le nettoyage des sites pollués de décharges et de déchets ; 2° encourager le développement de techniques innovatrices de protection du sol, la récupération et la réutilisation des sols contaminés ou abandonnés (anciens sites industriels, terrains d'exploration de mines, etc.).

Réponse. - Il convient de distinguer les phénomènes à grande échelle de dégradation des sols, des « points noirs » de pollutions aiguës mais localisées. Les premiers restent longtemps discrets, voire invisibles mais s'avèrent généralement irréversibles à l'échelle humaine : ils ne se manifestent au grand jour que quand il est trop tard. Les dégradations des sols, de ce type, peuvent relever de pratiques agricoles qui introduisent des produits toxiques dans le sol (métaux lourds, résidus de pesticides...) ou qui, inadaptées aux conditions du milieu, favorisent l'érosion et provoquent des baisses de fertilité par altération des cycles biogéochimiques (en particulier, par diminution de la teneur en matière organique). Les activités industrielles et urbaines, la circulation routière contribuent également aux accumulations de produits toxiques par la voie des retombées atmosphériques et des eaux résiduaires ou par le biais des épandages de boues de station d'épuration et des boues de curage de cours d'eau. Un dépistage et un diagnostic suffisamment précoces de ces phénomènes sont indispensables pour intervenir en temps utile sur leurs causes probables ou, tout au moins, pour prendre des mesures correctives appropriées. La maîtrise des évolutions de la qualité des sols suppose aussi que les partenaires concernés se coordonnent parfaitement et disposent de données fiables. C'est pour ces raisons que le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement s'efforce de mettre en place l'observatoire de la qualité des sols. Les missions de l'observatoire de la qualité des sols sont triples : le constat, assurer un suivi de la qualité des sols dans le temps à travers un réseau national de sites d'observation ; la prévision, établir des modèles de prévision des évolutions et apprécier les risques ; la prévention, contribuer à la détermination des moyens de protection et informer. Les réponses qu'appellent les problèmes des « points noirs » sont très différentes. L'objectif que s'est assigné le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement est de recenser ces sites pollués, d'en faire assurer le traitement par les responsables eux-mêmes et à leur frais, de rendre compte régulièrement de l'action entreprise. Ce n'est qu'en tout dernier

ressort et que lorsque tout responsable solvable aura disparu que l'administration pourra être contrainte d'assurer elle-même et à ses frais la résorption d'un site : le pollueur doit être le payeur. Depuis l'inventaire de 1978 une centaine de « points noirs » a été resorbée, la quasi-totalité aux frais des responsables (la distinction entre les friches industrielles et les « points noirs » isolés n'a pas été faite). Selon les derniers inventaires on peut estimer à une centaine le nombre de cas qui restent encore à traiter. Bien évidemment, les actions de protection et de restauration des sols sont complémentaires d'une amélioration de la gestion des déchets (limitation de la production, contrôle des mouvements, traitement correct des déchets produits).

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

6378. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer s'il compte relancer les négociations internationales avec toutes les parties intéressées en vue d'intensifier les recherches afin d'obtenir une réduction d'ici 1995 des émissions de chlorofluorocarbones qui sont responsables de la destruction de la couche d'ozone.

Réponse. - La destruction de la couche d'ozone est l'un des grands problèmes de l'environnement planétaire qui ont justifié l'initiative internationale de la réunion de La Haye. D'après les experts, une réduction de 85 p. 100 des rejets de chlorofluorocarbures (C.F.C.) serait nécessaire pour éviter la formation du puits, appelé improprement « trou », au-dessus du pôle sud à la fin de l'hiver. Le comblement de ce puits, sans doute à partir d'ozone provenant de régions tempérées, peut entraîner des perturbations importantes, qui n'ont pu être évaluées correctement aujourd'hui. Plus généralement, il apparaît maintenant clairement que les C.F.C., qui attaquent la couche d'ozone et qui, par ailleurs, contribuent au réchauffement de l'atmosphère, doivent à terme être abandonnés. Le protocole de Montréal, signé en 1987 et entré en application à la fin de 1988, prévoit une réduction de 50 p. 100 de la production et de la consommation des C.F.C. d'ici dix ans. Sa conclusion constitue une première mesure extrêmement importante : c'est, en effet, la première fois qu'un accord international est signé pour éviter une dégradation prévisible de l'atmosphère. Les efforts actuels de la France sont destinés, d'une part, à élargir le champ des signataires du protocole et, d'autre part, à rechercher un accord international pour une réduction supplémentaire des C.F.C. D'ores et déjà, la Communauté européenne a pris position pour l'élimination des C.F.C. à l'horizon 2000. Au plan national, des accords ont été récemment signés par les pouvoirs publics et les industriels afin d'appliquer les réductions prévues par le protocole de Montréal. La profession des aérosols, qui représente la moitié de la consommation des C.F.C. fera un effort supplémentaire en réduisant de 90 p. 100 d'ici deux ans la quantité de C.F.C. qu'elle utilise. Afin de mieux informer les consommateurs, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a créé un logotype « préserve la couche d'ozone » à apposer sur les aérosols ne contenant pas de produit visé par le protocole de Montréal.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs)

7256. - 19 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur sa décision de baisser de 50 p. 100 en janvier le tarif de la carte orange pour les habitants de la banlieue parisienne. S'il estime que cette mesure est normale eu égard aux graves problèmes de transport qu'ont connus les usagers de la R.A.T.P. et notamment les banlieusards, il regrette que cette décision n'ait pas été étendue à tous les titulaires de carte orange. En effet, depuis quelque temps, il n'y a pas une semaine sans que des lignes de métro soient gravement perturbées. Certaines lignes comme Balard - Créteil connaissent d'ailleurs des mouvements de grève endémiques et il est très regrettable que le ministre ait oublié ces usagers particulièrement pénalisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir étendre la réduction du coupon à tous les titulaires de carte orange, ce qui sera une mesure de justice élémentaire.

Réponse. - Les grèves récentes ont entraîné une dégradation du service offert par la R.A.T.P. aux usagers, qu'ils habitent à Paris ou en banlieue. Ne pouvant plus assurer la circulation des trains

de manière satisfaisante, la régie a été contrainte de fermer pendant plusieurs jours les lignes A et B du R.E.R. et certaines lignes de métro particulièrement sensibles. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé que tous les utilisateurs d'abonnements de type « carte orange » sans discrimination soient indemnisés des désagréments qu'ils ont subis. A cet effet, le prix des titres orange valables au cours du mois de janvier ont été réduits de 50 p. 100 quel que soit le nombre de zones utilisées.

S.N.C.F. (fonctionnement)

7774. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer par année, depuis 1978, le nombre d'accidents survenus sur le réseau S.N.C.F. avec pour chacun le nombre de victimes (morts et blessés).

Réponse. - Accidents survenus sur le réseau de la S.N.C.F. depuis 1978 :

ANNÉES	NOMBRE d'accidents	NOMBRE TOTAL		NOMBRE DE VOYAGEURS	
		Morts	Blessés	Morts	Blessés
1978	7	4	13	1	10
1979	4	0	28	0	24
1980	3	3	1	0	1
1981	12	3	104	0	94
1982	14	9	221	3	197
1983	4	8	9	7	6
1984	1	2	3	1	3
1985	3	83	58	78	58
1986	1	0	1	0	0
1987	3	3	17	2	16
1988	3	57	24	62	24

Cette statistique, qui concerne les voyageurs et les agents S.N.C.F., ne prend en compte que les blessés ayant été hospitalisés plus de trois jours et ne comprend pas les victimes d'accidents de passages à niveau.

Transports urbains (tarifs)

8572. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réglementation actuellement en vigueur concernant la fixation des tarifs appliqués dans les transports collectifs urbains. En effet, si l'ordonnance sur la liberté des prix entraîne dans ce domaine un certain libéralisme, les autorités organisatrices du transport public, et notamment le groupement des autorités responsables de transport (G.A.R.T.), regrettent vivement que les transports publics ne rentrent pas dans le champ d'application de cette ordonnance et contestent sur tous ses aspects le système d'encadrement tarifaire qui leur est appliqué. La décentralisation suppose que les représentants des collectivités locales soient pleinement responsables des arbitrages à établir entre les tarifs et les impôts locaux (le coût du transport collectif qui n'est pas supporté par l'usager l'est totalement par le contribuable), c'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux élus locaux toute liberté d'action dans ce domaine.

Réponse. - Le désencadrement des tarifs des transports urbains reste un objectif de la politique gouvernementale, mais, dans le cadre économique général actuel, il ne saurait être opéré brutalement sans risque de provoquer des dérives néfastes. C'est pourquoi il a été décidé de maintenir pour l'année 1989 le dispositif réglementaire du décret n° 87-538 du 16 juillet 1987 pris après avis du Conseil de la concurrence. Pour 1989, l'arrêté du 18 janvier prévoit ainsi une norme de 2,2 p. 100, les hausses tarifaires pouvant intervenir dès le 1^{er} février. Mais il faut bien noter que ce dispositif comporte de grandes marges de souplesse, et que l'encadrement qu'il institue ne porte que sur une partie de la recette commerciale des réseaux, puisque le prix des titres comportant réduction et ouvert à certaines catégories d'usagers peut d'ores et déjà être fixé librement. En outre, plusieurs possibilités de dérogations aux normes annuellement déterminées existent : elles touchent les cas d'extension de réseau, d'accroissement des fréquences ou de capacités, etc., pour lesquels des dérogations allant jusqu'à cinq points au-delà de la norme sont possibles, et

peuvent même dépasser ces cinq points lorsque la situation financière du réseau est particulièrement dégradée (recettes commerciales inférieures à 45 p. 100 des dépenses de fonctionnement).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

7666. - 2 janvier 1989. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que le récent accord salarial 1988-1989 pour la fonction publique, qui a prévu une augmentation des rémunérations de 4,97 p. 100 en moyenne pour une inflation officiellement estimée à 5 p. 100 pour ces deux années ne permet pas de maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires de la catégorie A. Cette situation risque de démotiver cette catégorie de fonctionnaires qui a déjà subi une perte de pouvoir d'achat au cours des dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des mesures spécifiques à ce sujet.

Réponse. - Le 17 novembre 1988, cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont signé avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives le relevé de conclusion des négociations salariales pour 1988 et 1989. Cet accord salarial, le premier conclu dans la fonction publique depuis trois ans, marque un renouvellement de la politique contractuelle dans le secteur public et souligne la volonté gouvernementale de se donner les moyens de conduire une réelle concertation avec les partenaires sociaux. Le dispositif salarial adopté pour les deux années 1988 et 1989 se traduira, avant toute prise en compte de l'incidence du déroulement de carrière, par une augmentation globale en masse de 5,5 p. 100 de la rémunération des fonctionnaires. Cette projection est à comparer à une hausse des prix en moyenne annuelle qui devrait s'établir, compte tenu des 2,7 p. 100 d'inflation déjà enregistrés en 1988, à 5,2 p. 100 sur la même période. S'il est exact que le Gouvernement a entendu privilégier l'évolution des rémunérations des agents relevant des catégories situées au bas de la grille indiciaire, il n'a pas pour autant ignoré la situation des autres catégories de fonctionnaires. C'est ainsi que si on tient compte des mesures individuelles qui bénéficient à tous les agents à intervalles réguliers, il apparaît que le pouvoir d'achat moyen des agents de catégorie A sera maintenu sur la période 1988-1989.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

8300. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les inconvénients présentés par l'existence d'une limite d'âge pour se présenter aux concours internes de la fonction publique. L'argument selon lequel l'obtention d'une pension de retraite est subordonnée à l'accomplissement de quinze années de service ne convainc plus depuis que les agents n'ayant pas effectué quinze ans de service sont reversés au régime général de la sécurité sociale et ne sont ainsi pas dépourvus de tout droit à la retraite. L'argument de la disparité de situation entre fonctionnaires du même corps qui résulterait des possibilités limitées de carrière pour les agents recrutés tardivement, en raison de l'importance de la règle de l'ancienneté dans l'avancement, perd de sa pertinence dès lors que, sans limite d'âge, l'agent aurait la possibilité de se présenter à un concours interne pour accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Enfin, la règle traditionnelle selon laquelle il est possible de se présenter à trois reprises seulement à un même concours constitue une limite raisonnable et efficace à l'inflation des candidatures. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de supprimer ou assouplir sensiblement les règles relatives aux limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Réponse. - L'accès aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'âge fixées pour chaque corps de fonctionnaires, dans le statut qui le définit. Ce principe des limites d'âge a été institué pour assurer le déroulement normal de la carrière auquel tout fonctionnaire doit pouvoir prétendre. Un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires permettent d'ores et déjà, pour tenir compte de certaines situations particulières, de reporter les limites d'âge de recrutement. C'est ainsi, que, outre les législations sur les services militaires et les charges de famille qui autorisent les reculs de limite d'âge d'une durée

égale au service militaire légal et/ou d'une année par enfant à charge, des dispositions ont été prises en vue d'écarter toute limite d'âge soit en faveur des femmes se trouvant brusquement dans la nécessité de travailler et de celles qui ont élevé trois enfants, soit en faveur des handicapés. Par ailleurs, le décret n° 75-765 du 14 août 1975 a fixé à quarante-cinq ans à titre général la limite d'âge dans les corps de catégorie B, C et D, sans préjudice de l'application des dispositions particulières évoquées ci-dessus. Il convient de souligner que cette mesure intéresse des corps de fonctionnaires qui regroupent plus des deux tiers des effectifs de la fonction publique de l'Etat. On peut enfin rappeler qu'une loi du 7 juillet 1977, qui avait notamment permis jusqu'à la fin de l'année 1985 aux cadres du secteur privé licenciés pour motif économique de prendre part jusqu'à l'âge de 50 ans aux concours de la fonction publique, n'a pas eu les résultats escomptés à l'époque. Sans doute la conjoncture actuelle peut-elle paraître justifier un réexamen des règles en vigueur dans le sens d'un assouplissement, voire d'une suppression généralisée des conditions d'âge fixées pour l'accès à la fonction publique. Mais une telle réforme nécessite une réflexion et une concertation préalables portant notamment sur le déroulement et les perspectives de carrière ainsi que sur le droit à pension ; ce n'est qu'à condition que ces problèmes délicats aient pu être préalablement réglés que la suggestion de l'honorable parlementaire, dont le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt, pourrait être mise en application.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

9587. - 13 février 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des femmes ayant plus de trois enfants et peu d'ancienneté, au regard du régime de la cessation progressive d'activité. Il l'informe que ces personnes ne peuvent bénéficier de la C.P.A. et n'ont droit qu'à une retraite proportionnelle au nombre d'enfants. Or, ce droit est parfois purement théorique car, compte tenu de leur peu d'ancienneté, ces personnes n'obtiennent qu'une retraite largement inférieure au salaire obtenu par les bénéficiaires du régime de la cessation progressive d'activité. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de supprimer cette inégalité flagrante notamment entre homme et femme, et d'instaurer une faculté d'option entre les deux régimes.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, des dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Celui de la cessation d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. Les femmes ayant élevé trois enfants ou plus ne sauraient être considérées comme défavorisées puisque le code des pensions civiles et militaires de retraite leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (art. L. 24) ; le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art. L. 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (art. R. 13) et ainsi la pension peut elle rémunérer jusqu'à quarante annuités, soit 80 p. 100 du traitement brut des six derniers mois d'activité ; le droit, enfin, à une majoration de 19 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (art. L. 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant normal de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas, jusqu'à présent, jugé utile de modifier les dispositions en vigueur. S'agissant des femmes fonctionnaires, mères d'au moins trois enfants ayant très peu d'années d'activité, et en tout cas moins de quinze ans de services effectifs, à l'âge de cinquante-cinq ans, il convient de rappeler que celles-ci peuvent prétendre au bénéfice de la cessation progressive d'activité tant que la condition de quinze ans de services effectifs n'est pas remplie. En effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, de même que l'article 1er de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, disposent que les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions selon le régime institué par ces ordonnances. Aucune autre condition n'est exigée et notamment en matière d'ancienneté de

service. En outre, la circulaire du 12 janvier 1983 parue au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1983, tirant les conséquences des dispositions rappelées ci-dessus, a bien précisé que les fonctionnaires ne peuvent entrer en jouissance de leur pension qu'à la date où la condition de quinze ans de services effectifs se trouve remplie. La cessation progressive d'activité devra donc leur être accordée à partir de cinquante-cinq ans et être maintenue, le cas échéant, après le soixantième anniversaire, tant que la condition de quinze années de services effectifs n'est pas remplie, éventuellement jusqu'à la limite d'âge de l'emploi et même au-delà, si l'intéressée remplit les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relative aux reculs de limite d'âge pour charge de famille. Toutefois, il n'est pas toujours de l'intérêt de ces personnes de demander le bénéfice de la cessation progressive d'activité, car ces années ne sont prises en compte pour la liquidation de la pension qu'en proportion de la durée hebdomadaire de travail. Les fonctionnaires ayant peu d'années de services peuvent donc légitimement préférer exercer leurs fonctions à temps plein pour améliorer le taux de liquidation de leur pension.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (associations)

303. - 4 juillet 1988. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que l'Association des handicapés, malades et invalides ne soit pas considérée par la direction de l'action sociale du ministère comme une association représentative sur le plan national et que, à ce titre, une subvention lui ait été refusée. Il lui rappelle qu'elle est présente et active dans environ quatre-vingts départements et lui demande s'il a l'intention de reconsidérer son refus.

Handicapés (associations)

914. - 25 juillet 1988. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'Association des handicapés, malades et invalides ne soit pas reconnue par la direction de l'action sociale de son ministère comme une association représentative sur le plan national et qu'en conséquence une subvention lui ait été refusée. Il lui rappelle qu'elle est présente et active dans environ 80 départements et lui demande s'il a l'intention de reconsidérer le refus de son prédécesseur. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Depuis déjà de nombreuses années, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale apporte son soutien financier à un certain nombre d'associations agissant en faveur des personnes handicapées : 1°) Certaines en raison de leur représentativité sur le plan national appréciée en fonction de critères variés (nombre d'adhérents, fédération d'associations locales, existence d'échelons intermédiaires comme des délégations régionales ou départementales, gestion d'établissements et de services, représentation privilégiée d'un type de handicap, etc.). Nombre d'entre elles sont par ailleurs membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées ; 2°) d'autres pour les actions particulières qu'elles mènent au service des personnes handicapées et qui sont des plus diverses (production d'ouvrages en braille, aide à la scolarisation d'enfants handicapés, organisation de séjours de vacances adaptés, promotion de moyens de communication spécifiques aux personnes sourdes, etc.). Il est certain que des associations de création plus récente peuvent se considérer comme remplissant les conditions évoquées ci-dessus et s'estimer par conséquent en droit de réclamer et d'obtenir elles aussi, une aide financière. Mais il est non moins certain que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne dispose pas des crédits d'intervention suffisants qui lui permettraient de répondre favorablement à toutes les demandes de subventions présentées chaque année par les associations de personnes handicapées. Le ministre a donc dû décider de ne pas attribuer de nouvelles subventions de fonctionnement renouvelables d'année en année sauf à y consacrer la totalité de l'article budgétaire intéressé et de ne plus accorder que des subventions exceptionnelles sur des projets d'action bien précis dont il estime qu'ils ont un caractère exemplaire ou innovant. L'Association des handicapés, malades et invalides (A.H.M.I.) est une association créée en 1979 qui regroupe 3 000 adhérents environ dont près des deux tiers sont domiciliés dans le département de l'Hérault. Elle dispose de six comités départementaux, situés tous

au sud de la Loire et de simples correspondants locaux dans douze autres départements. La totalité des membres du bureau de l'association est domiciliée dans le département de l'Hérault. Il apparaît en conséquence que la représentativité sur le plan national que revendique l'A.H.M.I. est faible et qu'elle demande pour le moins à être élargie dans les prochaines années. Il ressort des rapports d'activité et des documents financiers de l'association pour les trois dernières années que son action se situe pour l'essentiel dans le département de l'Hérault où elle gère un service d'auxiliaires de vie, un service d'aides à domicile et un service de dépannage. L'A.H.M.I. reçoit d'ailleurs pour son service d'auxiliaires de vie une subvention annuelle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui s'est élevée à plus de 400 000 francs en 1988. L'A.H.M.I. a effectivement demandé au titre de l'année 1988 une subvention de fonctionnement pour l'ensemble de ses actions qui, au vu de ce qui vient d'être rappelé, ne pouvait pas lui être attribuée. Cette décision ne préjuge pas de l'avenir et si l'A.H.M.I. dépose un jour un projet d'action original susceptible d'être retenu et subventionné à titre exceptionnel, il sera examiné avec le plus grand soin.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

2274. - 12 septembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le maintien à domicile des personnes handicapées. Des services auxiliaires de vie rattachés à divers organismes des grandes villes permettent à des personnes handicapées de vivre à domicile, malgré un handicap important. Or ces services sont actuellement largement déficitaires, en particulier en milieu rural. De nombreuses demandes restent donc insatisfaites et des personnes handicapées se voient dans l'obligation de quitter leur domicile pour s'installer dans des structures collectives : hôpital ou hospice, à des prix de journée très élevés, où leur handicap a tendance à s'aggraver. Dans la plupart des cas, le problème se situe au niveau de la dépendance corporelle : toilette, habillage, lever, coucher, alimentation, etc. Or c'est précisément la fonction de l'auxiliaire de vie. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour promouvoir cette activité indispensable qui permet à la personne handicapée de vivre pleinement son indépendance tout en ayant l'assurance de n'être jamais seule.

Réponse. - De 1981 à 1984, le ministère chargé des affaires sociales a favorisé la création de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1 864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, un effort financier important a été maintenu en faveur des services d'auxiliaires de vie. En 1989, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale va accroître cet effort en revalorisant la subvention accordée pour chaque poste auxiliaire de vie déjà conventionné, mais il n'a pas l'intention de s'engager dans le financement de nouveaux services. En effet, le développement des services d'auxiliaires de vie dont le but est de permettre le maintien à domicile des personnes handicapées particulièrement dépendantes relève depuis le 1^{er} janvier 1984 de la compétence des départements. C'est donc à eux qu'il appartient de financer la création de services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer, d'une part, une alternative à la création de foyers d'hébergement pour personnes handicapées et, d'autre part, le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent.

Handicapés (politique et réglementation)

3060. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que de nombreuses associations de handicapés souhaitent l'élaboration d'une loi d'orientation en faveur des handicapés. Il demande donc au ministre quelles sont ses intentions quant à cette revendication. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été adoptée, par un vote unanime des parlementaires, avec le plein accord des associations de handicapés ; elle est depuis lors la chartre sur laquelle se fondent toutes leurs actions. Elle proclame le droit des handicapés aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, à la garantie d'un minimum de ressources, à l'intégration sociale et met en place les dispositions nécessaires à leur réalisation effec-

tive. La loi du 10 juillet 1987 a quant à elle simplifié et modernisé le dispositif d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Afin de concilier cette obligation avec les réalités économiques des entreprises, la loi leur offre des modalités diversifiées allant de l'emploi direct à la sous-traitance confiée à des établissements de travail protégé, de la mise en œuvre de plans pluriannuels prévoyant des actions de formation en faveur de leurs travailleurs handicapés à la participation à un fond pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La loi d'orientation de 1975 et la loi renouvelée sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés offrant un cadre cohérent qui permet de mener une politique active en faveur de l'ensemble des personnes handicapées, le Gouvernement n'envisage donc pas une réforme profonde de ce dispositif.

Handicapés (politique et réglementation)

3272. - 3 octobre 1988. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes urgents rencontrés par les personnes handicapées mentales et leurs familles, en particulier en matière d'hébergement et d'emploi.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

INTÉRIEUR

Mort (transports funéraires)

2366. - 12 septembre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes administratifs que rencontrent les ambulanciers chargés des transferts de corps de personnes décédées. En effet, les ambulanciers se heurtent à une série de difficultés administratives si le décès a eu lieu un soir, ce qui les oblige à effectuer ces formalités le lendemain, ce qui retarde d'autant la date de transfert des corps et amène à des frais supplémentaires pour un transport d'urgence en raison des délais d'hygiène physiologiques des corps. Ces délais, dans l'exécution des formalités administratives, entraînent des difficultés pour les transporteurs ainsi que pour les familles qui ne sont pas dans des conditions psychologiques permettant de faire face à cette situation. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour apporter une amélioration à ces contraintes de temps dans l'exécution des formalités. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Le transport de corps avant mise en bière aussi bien vers la résidence que vers une chambre funéraire, réglementé respectivement par les articles R. 363-8 et R. 361-37 du code des communes, doit être réalisé dans un délai de dix-huit heures à compter du décès, ce délai pouvant être d'ailleurs porté à trente-six heures lorsque le corps a subi des soins de conservation. Les articles R. 361-39 et R. 363-4 du code des communes prévoient expressément la compétence du maire concerné pour délivrer les autorisations de transport de corps avant mise en bière, à l'exclusion de toute autre autorité administrative. Il existe une procédure de délégation des pouvoirs du maire, prévue à l'article L. 122-11, alinéa 1^{er}, du code précité, au profit des seuls adjoints de celui-ci. Par ailleurs, les formalités relatives à la déclaration du décès doivent nécessairement être accomplies, pour des raisons d'ordre de public, avant la délivrance de l'autorisation de transport de corps considérée. Ces formalités ne peuvent être effectuées que sous la responsabilité des maires ou des adjoints qui ont, aux termes de l'article L. 122-25 du code des communes, qualité d'officiers d'état civil. Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire et qui concernent la délivrance des autorisations de transport de corps avant mise en bière durant les périodes de fermeture des services administratifs communaux, doivent trouver leur solution dans le cadre de la réglementation applicable telle qu'elle vient d'être rappelée. Dans la réalité, la fermeture des bureaux de la mairie ne pose un problème quant à la délivrance de ladite autorisation que les dimanches et les jours fériés et seulement dans les villes d'une certaine importance où le maire ne peut être joint directement par ses administrés. C'est dans ces villes où le problème peut se poser qu'il appartiendrait au maire de prendre l'initiative d'organiser une permanence avec ses adjoints pour répondre aux situations d'urgence. Dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funéraires qui est conduite par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, une mission sera confiée à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales dans le but d'établir un bilan et de faire des propositions. La difficulté soulevée par l'honorable parlementaire dans sa question pourra être envisagée dans le cadre de cette mission.

Communes (fonctionnement)

4820. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par le nombre de communes en France qui est supérieur à celui du total des communes des onze autres pays de la C.E.E. Il lui rappelle qu'ainsi la population moyenne en France de chaque commune est de 1 491 habitants contre 6 973 en Italie, 7 139 en R.F.A., 103 693 habitants en Grande-Bretagne, ce dernier pays ayant divisé par trois le nombre de ses communes au cours des années soixante-dix. Même si la présence d'un nombre considérable d'élus locaux est un facteur de démocratie, il est de plus en plus évident que l'atomisation des pouvoirs de décision peut être un obstacle économique et un frein dans l'aménagement équilibré de notre territoire, en particulier dans le cadre de l'ouverture de nos frontières en 1993. Le statut de l' élu local n'est pas défini, notre système fiscal local a vieilli, les structures de coopération intercommunales sont lourdes, complexes, peu adaptées aux conditions nouvelles du développement des régions. Même si la population française reste très attachée à l'existence de ses communes, il lui demande les réflexions qui sont les siennes pour débloquer cette situation qui peut être lourde de conséquences pour l'avenir de nos régions et de nos pays dans le cadre européen.

Réponse. - Dans la perspective d'une modernisation des services publics, d'une diminution des prélèvements obligatoires, d'un aménagement concerté du territoire et de l'ouverture européenne de 1993, le renforcement de la coopération entre les collectivités territoriales apparaît comme une impérieuse nécessité. Non-remise en cause de l'existence et de l'autonomie des communes, renforcement des solidarités entre les communes regroupées et en particulier de la solidarité financière, simplification et rationalisation du régime juridique actuel, sont des principes sur lesquels la coopération doit s'appuyer. Cette coopération, toutefois, ne pourra aboutir que dans le cadre d'une démarche évolutive et non pas en fixant un ou plusieurs cadres rigides très vite inadaptes. De même, une réflexion différenciée, répondant aux besoins des communes rurales, d'une part, et des agglomérations urbaines, d'autre part, sera engagée. Enfin, la coopération entre les différents niveaux de collectivités territoriales, y compris pour favoriser des actions communes avec des collectivités territoriales étrangères dans des domaines ne touchant pas aux compétences propres des Etats, devra également être facilitée.

Elections et référendums (campagnes électorales : Somme)

5715. - 28 novembre 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à l'occasion des élections, la préfecture de la Somme s'est attachée la collaboration temporaire de personnels pour procéder aux opérations de mise sous enveloppes des bulletins de vote et des circulaires. Plusieurs de ces personnes lui ont appris qu'elles n'ont toujours pas été payées pour le travail qu'elles ont effectué au moment des présidentielles et des législatives. L'une d'entre elles ayant téléphoné à la préfecture de la Somme s'est entendu répondre « qu'il n'y avait plus d'argent »... ! Cette situation n'est pas acceptable. Surtout quand on sait que la plupart des candidats à cette tâche connaissent une situation financière difficile. Sur 222 personnes employées à l'occasion des élections législatives et régionales de 1986, on pouvait compter 42 p. 100 de chômeurs, 29 p. 100 de travailleurs occasionnels, 7 p. 100 d'étudiants, 4 p. 100 de T.U.C... Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence afin que soient rémunérées au plus vite les personnes concernées.

Réponse. - A l'occasion des élections présidentielles et législatives, la préfecture de la Somme a, comme certaines préfectures, fait appel à des personnes n'appartenant pas à la fonction publique pour procéder aux opérations de libellé et mise sous pli de la propagande à adresser aux électeurs. Pour le règlement de ces dépenses, la préfecture de la Somme a reçu au mois d'avril 1988 pour l'élection présidentielle, et au mois de juillet 1988 pour les élections législatives, des crédits provisionnels permettant de verser aux personnes concernées la majeure partie des indemnités dues. Ainsi les retards constatés dans les délais de paiement ne sauraient porter que sur une part très faible du montant de ces dépenses. Pour le règlement définitif desdites indemnités, l'administration centrale a procédé, pour ces mêmes élections, à des délégations de crédits complémentaires respectivement en octobre et en novembre 1988. Les informations nécessaires à l'ordonnement de ces crédits ont été transmises à la préfecture par télécopie pour hâter la procédure.

Famille (concubinage)

6048. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la délivrance du certificat de concubinage constitue une faculté pour les maires mais non une obligation. Or, certains organismes réclament ce certificat pour ouvrir droit à prestations. Aussi, il lui demande quelles autres possibilités existent pour obtenir, en cas de refus du maire, un certificat de concubinage.

Réponse. - Certaines mairies acceptent de délivrer des documents appelés « certificats de concubinage » ou « attestation d'union libre » qui se bornent le plus souvent à enregistrer des déclarations faites par des témoins. De tels documents ne sont prévus par aucun texte. Ils n'ont aucune valeur juridique particulière et ne constituent donc qu'un renseignement parmi d'autres. Rien n'interdit, en l'état actuel du droit, à un maire d'en délivrer dès lors qu'il a connaissance du concubinage en raison de ses fonctions ou qu'une déclaration de témoins lui est faite ; rien ne l'oblige à le faire. En tout état de cause, le concubinage n'étant pas organisé par notre droit, sa preuve est totalement libre et elle peut être rapportée par tous moyens même devant l'autorité qui la réclame : déclaration sur l'honneur, production d'attestations ou de documents divers, témoignages.

Police (police municipale)

6737. - 12 décembre 1988. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation juridique actuelle des polices municipales. En effet, mises à part quelques dispositions bien minces dans le code des communes et un alinéa dans le code de procédure pénale, rien ne fixe sans ambiguïté les attributions des policiers municipaux. Si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, il n'en reste pas moins vrai que diverses missions (la police du stationnement et de la circulation, l'environnement) sont assumées quotidiennement par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. Ce qui est en jeu, c'est l'application des arrêtés de police quand les policiers municipaux n'ont pas les moyens juridiques de les faire respecter. Cette situation dure depuis longtemps, elle alimente la polémique, et aucune réglementation n'est conduite à son terme. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un texte qui définirait le

cadre légal des activités des polices municipales en mettant en œuvre une véritable formation et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Elections et référendums (réglementation)

6914. - 19 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de mise en place du vote électronique. En effet, durant la discussion du projet de loi sur la fraude électorale adopté en première lecture, il a beaucoup été question de l'utilisation prochaine de ce vote. Il souhaiterait savoir où en sont les études et si ce système sera mis en place dans un avenir plus ou moins proche.

Réponse. - L'introduction des « machines à voter » a été opérée sur le fondement de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969, modifiant certaines dispositions du code électoral, dont l'objet était de lutter contre la fraude électorale. Ce texte a autorisé l'utilisation de machines à voter dans les bureaux de vote de communes de plus de 30 000 habitants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces matériels doivent, en outre, être d'un modèle agréé par l'Etat et répondre aux conditions énumérées par l'article L. 57-1 du code électoral. Toutefois, l'expérience réalisée depuis les élections législatives de 1973 s'est révélée progressivement décevante : les défaillances, les pannes subies par ces matériels, de même que le coût très élevé de leur maintenance, ont conduit à les retirer peu à peu du service. Les conditions financières de l'opération, notamment du fait du caractère très onéreux de l'entretien, ont, de plus, fait l'objet d'un référé de la Cour des comptes en 1979. Aujourd'hui, les machines à voter ne subsistent que dans les communes de Bastia et d'Ajaccio. Au surplus, on notera que ces matériels n'ont que très imparfaitement répondu aux objectifs assignés, à savoir la lutte contre la fraude électorale : ils n'ont pas empêché, par exemple, les fraudes qui se sont déroulées à Bastia en mars 1986, et qui ont conduit à l'annulation des élections législatives et régionales dans le département de la Haute-Corse. En adoptant la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, le législateur a apporté quelques retouches à l'article L. 57-1 précité, d'une part pour permettre l'utilisation éventuelle de machines à voter dans les communes de plus de 3 500 habitants (ce qui se justifie eu égard à l'évolution depuis 1969 des modalités d'élection des conseillers municipaux), d'autre part en imposant que les machines soient conçues pour enregistrer simultanément les résultats de plusieurs scrutins (dans la perspective du regroupement systématique de plusieurs consultations le même jour). Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, toute expérience nouvelle nécessitera une extrême vigilance quant à la fiabilité, la robustesse, au prix d'achat et au coût d'entretien des matériels. Après la rédaction d'un cahier des charges extrêmement précis, la procédure devra comporter le lancement d'un appel d'offres avec concours, la construction de prototypes avec propositions de réalisation en série à un coût donné, l'expérimentation des prototypes. Au terme de cette série d'opérations, il sera possible de délivrer l'agrément de l'administration, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 87-1 du code électoral, à un ou plusieurs modèles de machines. L'ensemble de ces démarches nécessitera des délais assez longs et, au moment du passage à l'équipement des communes, des moyens financiers très importants.

*Nomades et vagabonds
(stationnement : Ile-de-France)*

7033. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions éventuelles qu'il pourrait proposer afin de régler le problème des communes, en particulier en banlieue parisienne, qui sont soumises de manière régulière à l'installation, notamment en hiver, de nombreuses caravanes de gens du voyage. La plupart des élus acceptent volontiers de considérer que les gens du voyage ont le droit de vivre selon leurs coutumes à condition d'accepter le minimum de discipline compatible avec notre société. Beaucoup se déclarent prêts à réaliser, avec le concours des conseils généraux qui se proposent de les y aider, des aires de stationnement de petite taille, pour des groupes de gens du voyage afin de les accueillir dans des conditions correctes. Un réseau suffisamment dense de ces petites aires permettrait une répartition homogène dans l'espace de cette population sans difficulté pour l'environnement et dans leurs relations avec la population sédentaire.

concernée. Nous constatons aujourd'hui que beaucoup de maires ne mènent pas à bien ce projet de création d'aires de stationnement car la loi ne leur garantit pas la possibilité de refuser l'accueil de groupes supplémentaires à partir du moment où ils ont créé une aire de stationnement permettant l'accueil d'un premier groupe. A vouloir trop protéger on risque d'aboutir à la situation inverse qui est le refus systématique du stationnement des caravanes dans les communes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer un texte donnant aux communes qui offrent effectivement un accueil organisé aux populations du voyage, la possibilité de faire partir immédiatement les caravanes qui s'installeraient de manière sauvage sur d'autres sites de leur territoire. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. — Il résulte du principe fondamental d'aller et de venir, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (2 décembre 1983, ville de Lille) que chaque maire doit désigner sur sa commune un terrain de passage, même sommairement équipé, qui convienne au séjour des nomades pour une durée limitée mais en général non inférieure à quarante-huit heures. Une commune qui participerait au financement d'une aire de séjour équipée dans le cadre d'un syndicat intercommunal ne saurait pour autant s'exonérer de cette obligation inhérente à l'exercice des libertés publiques. Toutefois, dès lors que le stationnement des nomades est autorisé à un emplacement officiellement désigné sur le territoire d'une commune et à condition que cet emplacement ait une capacité d'accueil suffisante au regard du nombre des nomades fréquentant habituellement la commune, il peut être interdit sur toute autre parcelle du domaine communal.

Jeux et paris (casinos)

7514. — 26 décembre 1988. — **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son refus de poursuivre l'application de la loi de mai 1987 relative à l'introduction des jeux automatiques dans les casinos au-delà des seize casinos déjà bénéficiaires de l'autorisation avant la mise en place du nouveau gouvernement. Une telle mesure aboutit à une violation des règles de la concurrence, en provoquant une situation inégalitaire pour le plus grand nombre des stations classées et des casinos. Les casinos font partie des entreprises indispensables au pouvoir d'attraction et d'animation des stations classées qui sont à la pointe de la vie touristique. Ces entreprises doivent renouveler leur attrait et leur clientèle par l'introduction des jeux automatiques autorisés dans tous les pays européens concurrents de la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le problème des jeux automatiques dans les casinos et d'explicitier les raisons qui l'ont conduit à prendre cette décision.

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 5 mai 1987, seize casinos ont été autorisés à exploiter des machines à sous. En attendant que puissent être évaluées d'une façon précise les conséquences de toute nature de l'exploitation de ces machines, le ministre de l'intérieur n'envisage pas d'accorder de nouvelles autorisations.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

7515. — 26 décembre 1988. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les considérables nuisances que font peser sur la vie diurne et le repos nocturne des habitants des villes à forte densité, les alarmes sonores équipant les véhicules privés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour supprimer leurs effets nuisibles en promouvant notamment les alarmes coupe-circuit et en interdisant à terme celles utilisant le bruit comme moyen de dissuasion, d'autant que la plupart du temps leur déclenchement est intempestif. Il lui demande enfin de lui préciser s'il compte, en liaison avec son collègue du budget, taxer fortement ce type d'accessoire dont le seul but est de protéger les intérêts pécuniaires de certains automobilistes et des compagnies d'assurance au détriment du respect des autres et des règles élémentaires du civisme.

Réponse. — Afin de prévenir l'utilisation non autorisée des véhicules à moteur, l'article R. 77 du code de la route dispose que tout véhicule doit être muni d'un dispositif antivol. Ces dispositifs, applicables aux véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, ou trois roues et un poids total en charge excédant une tonne, doivent répondre aux prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 18 février 1971. Des dispositifs complémentaires de protection contre une utilisation non autorisée, destinés à être montés sur les véhicules relevant du titre II du code de la route, et appelés « dispositifs de protection » ou « alarmes supplémentaires », doivent être homologués

par le ministre chargé des transports et répondre aux prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 septembre 1988 de ce même ministre. Les signaux émis, s'ils sont acoustiques, doivent être brefs et s'interrompre automatiquement après trente secondes, pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. Ces signaux sont émis par l'avertisseur normalement monté sur le véhicule. Les dispositions de l'article R. 77 du code de la route et celles de l'arrêté interministériel du 18 février 1971 sont applicables aux voitures particulières réceptionnées à compter du 1^{er} octobre 1971. L'arrêté du 28 septembre 1988 s'applique aux dispositifs complémentaires mis en vente à compter du 1^{er} octobre 1988. Il convient également de rappeler que la vente ou la mise en vente d'un dispositif antivol, non conforme à un type homologué, sont réprimées par l'article R. 242-1, alinéa 1^{er}, du code de la route prévoyant une contravention de la quatrième classe. En outre, toute personne qui aura fait usage d'un tel dispositif non conforme sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la première classe (art. R. 242-1, alinéa 2, du code de la route). Ainsi, les appareils d'alarme créant des désagréments excessifs, sans commune mesure avec les nécessités de la prévention du vol, sont-ils aujourd'hui en cours de retrait sur le marché. Par ailleurs, les forces de police et de gendarmerie disposent de moyens juridiques accrus permettant de lutter plus efficacement contre l'utilisation des équipements non homologués qui subsisteraient encore.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

7642. — 2 janvier 1989. — **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions instituent une procédure d'urgence, lorsque le péril est imminent, et une procédure dite « ordinaire », lorsque le péril existe mais n'est pas imminent. Cependant, le maire peut, dans certains cas, hésiter sur la procédure à engager. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures à prendre par le maire, afin d'appliquer sans risque d'erreur la procédure adéquate.

Réponse. — L'urgence et l'imminence du péril s'apprécient objectivement. Le danger doit être réel, actuel et susceptible de provoquer à brève échéance des troubles graves (Conseil d'Etat 20 mars 1959, rec. Lebon, p. 196. L'appréciation de l'urgence appartient au maire, et secondairement à l'expert qui constate l'état des lieux. Mais si le maire a l'initiative du déclenchement de la procédure de péril, le choix entre la procédure ordinaire et la procédure d'urgence ne lui appartient pas, du fait qu'il ne peut passer outre aux conclusions de l'expert (Conseil d'Etat 17 avril 1959 : préfet de police c. époux Lévy-Magne). En conséquence, lorsque l'état de l'édifice laisse prévoir l'effondrement ou la chute des matériaux avant que la procédure ordinaire n'ait abouti à une solution positive, le maire doit engager la procédure d'urgence prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Si l'expert estime qu'il n'y a pas urgence, le maire est alors obligé de reprendre la procédure dite ordinaire, prévue à l'article L. 511-2, c'est-à-dire de notifier au propriétaire un arrêté de péril. Toutefois, la procédure d'urgence et la procédure ordinaire peuvent être menées concurremment, par exemple pour permettre au maire de faire étayer d'urgence un pan de mur, quitte à obtenir par la suite, devant le tribunal administratif, l'autorisation de démolir ou de réparer l'immeuble étayé si le propriétaire n'effectue pas les travaux.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

7727. — 2 janvier 1989. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assurer la protection des habitants des hameaux et des villages qui, dès l'ouverture de la chasse, ne peuvent sans risque utiliser le moindre chemin rural, les sentiers d'exploitation et même de travailler ou se promener sur son propre domaine. Il lui demande s'il peut faire respecter et même renforcer les règles de sécurité existantes, afin que le plaisir des uns ne devienne pas l'enfer des autres. Cette sévérité accrue ne sera pas une gêne pour les vrais chasseurs, soucieux du respect des autres et de la nature.

Réponse. — En application d'instructions anciennes renouvelées en 1982, les préfets ont été invités à réglementer le tir d'armes à feu dans un intérêt de sécurité publique. Dans de nombreux départements, des arrêtés préfectoraux interdisent le tir sur les routes, les chemins publics et les voies ferrées ainsi que dans leur direction. Le tir en direction des stades, lieux de réunion et autres lieux de vie est également interdit. S'agissant de la réglementation du tir à proximité des habitations, un contentieux

administratif est actuellement en cours. Lorsque le Conseil d'Etat aura tranché définitivement le litige, le ministre de l'intérieur adressera aux préfets les instructions nécessaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

7758. - 9 janvier 1989. - **M. Georges Durand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que aux termes de l'arrêté du 30 septembre 1985 abrogeant l'arrêté du 26 mai 1983, le brevet d'Etat de maître-nageur sauveteur a été remplacé par le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de la natation (B.E.E.S.A.N. 1^{er} degré). Les corps de sapeurs-pompiers ne semblent pas encourager la formation de personnel à cette nouvelle qualification. Cela est à terme préjudiciable car ces corps risquent alors d'être totalement démunis d'enseignants qualifiés pour la natation, ce qui, en l'absence d'encadrement compétent pour les séances de natation, leur retirera la possibilité de préparer des agents au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), institué par le décret n° 77-1177 et l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. En effet, cet arrêté dispose dans son article 9 que la dispense de l'enseignement fait appel à la collaboration de médecins, de maîtres-nageurs sauveteurs ainsi qu'à celle de moniteurs de secourisme titulaires du B.N.S.S.A. En conséquence, il lui demande si le B.E.E.S.A.N. 1^{er} degré est reconnu pour l'enseignement de la natation au sein des corps de sapeurs-pompiers et s'il envisage d'encourager la formation à cette nouvelle qualification. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il figure dans ses intentions d'accorder une prime aux sapeurs-pompiers titulaires d'un brevet d'Etat d'enseignants de la natation dans la mesure où ces agents utilisent, dans le cadre de leur service, une qualification ouvrant droit à l'exercice d'une profession qu'ils ont obtenue sans l'aide de leur employeur.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont employés par les collectivités territoriales. A ce titre, les besoins en formation de spécialistes sont exprimés au niveau du corps ou au niveau du département en fonction, notamment, des risques propres aux différentes collectivités. En conséquence, la formation des personnels au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de la natation (B.E.E.S.A.N. 1^{er} degré) est prise en charge par les collectivités territoriales concernées. Toutefois, en vue d'encourager ce type de formation, une note d'information destinée aux chefs de corps et directeurs départementaux, incitant à former des personnels au B.E.E.S.A.N., est en cours d'élaboration. S'agissant de l'éventualité d'accorder une prime aux sapeurs-pompiers titulaires de ce brevet, cette proposition sera étudiée dans le cadre des nouveaux statuts en cours de discussion.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

7900. - 9 janvier 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires et plus précisément sur la formation de ces personnels. Sachant que la formation de ces personnels de secours est liée directement à l'organisation de leur disponibilité et des moyens dont ils disposent, elle lui demande donc de lui préciser les orientations et les mesures que le ministère compte engager.

Réponse. - En ce qui concerne la formation en général, et celle des sapeurs-pompiers en particulier, les orientations définies dans ce domaine en conseil des ministres sont les suivantes : adapter le contenu des programmes à la polyvalence des tâches en développant la formation théorique et en modernisant la formation pratique par une multiplication des exercices de simulation d'accidents ; uniformiser le contenu et les méthodes de l'enseignement afin de donner aux sapeurs-pompiers de même grade et de même responsabilité une formation identique ; actualiser et approfondir les connaissances en développant la formation permanente et en facilitant ainsi l'accès du plus grand nombre à des fonctions de responsabilité. Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires, ont à faire face à des accidents correspondant à des risques de plus en plus divers. Confrontés aux mêmes dangers, ils ont le droit et le devoir de recevoir la même formation. Un projet de loi sera prochainement élaboré pour faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires en prenant en considération leurs contraintes professionnelles spécifiques et en réglementant leurs relations avec les employeurs dans ce domaine. En outre de nouveaux statuts liant de façon plus précise acquisition de connaissances et avancement de carrière sont en cours de discussion.

Communes (finances locales)

8065. - 16 janvier 1989. - **M. Lucien Gulchon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'attention d'un de ses prédécesseurs avait été appelée, en 1982, sur les conditions d'application de l'article 7 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 qui implique la compensation par l'Etat en faveur des communes de l'exonération des taxes foncières bâties, foncières non bâties et d'habitation, dont bénéficient les établissements militaires, en application des articles 1382, 1394 et 1408 du C.G.I. La réponse à cette question (n° 9459, *Journal officiel*, A.N. Questions, du 19 avril 1982) faisait état du fait que le manque à gagner résultant, pour les communes, de ces exonérations, était compensé grâce aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1980 modifiant la loi du 3 janvier 1979 portant création de la dotation globale de fonctionnement. Une question analogue, posée plus récemment au ministre de la défense, obtenait une réponse semblable. Il lui fait observer que ces deux réponses ne sont pas exactes dans la mesure où elles ne précisent pas que l'exonération à l'égard de ces différentes taxes des bâtiments militaires n'est couverte que partiellement par l'attribution compensatrice de la D.G.F. Il souhaiterait savoir quelle est l'estimation du montant des exonérations : de la taxe foncière bâtie, de la taxe foncière non bâtie, de la taxe d'habitation, accordées en application des trois articles précités du C.G.I. Il lui demande quel est également le montant des compensations dont parlent les deux réponses précitées du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense. Il souhaiterait en outre savoir quelles dispositions il envisage pour que ces exonérations soient entièrement compensées par les attributions dans le cadre de la D.G.F.

Réponse. - Aux termes des articles 1382, 1394 et 1408 du code général des impôts, les terrains universitaires ou militaires ainsi que les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées sont exonérés de taxes foncières sur des propriétés bâties et non bâties ainsi que de la taxe d'habitation. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les exonérations permanentes, résultant de l'application des articles précités du code général des impôts, sont prises en compte pour le calcul de l'effort fiscal des communes. Le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que celui de la taxe d'habitation des communes sont majorés des sommes totales correspondant à ces exonérations permanentes, qui sont retracées dans les états n° 1396 T dûment remplis par les services fiscaux. Par ailleurs, les bases des taxes foncières, retenues pour le calcul des potentiels fiscaux des communes correspondent aux bases nettes effectivement imposées c'est-à-dire après forfaitaires et minoration du montant des bases exonérées. Pour ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, le montant global de ces exonérations permanentes s'élève à 163,5 MF. Les conséquences financières de ces exonérations permanentes sont ainsi neutralisées au regard du mode de calcul de la fraction effort fiscal-potentiel fiscal de la dotation de péréquation versée aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié de remettre en cause les modalités d'attribution de cette dotation. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'au terme de la période transitoire instaurée par la loi du 29 novembre 1985, l'ensemble des mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement sera réexaminé dans le cadre du bilan général de la loi susvisée.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

8079. - 16 janvier 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent actuellement les sapeurs-pompiers. La profession a été rattachée en 1984 à la fonction publique territoriale. L'article 117 de la loi de rattachement précisait à l'époque qu'un décret en Conseil d'Etat rendra conformes les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, à ce jour aucune disposition n'a été prise dans ce sens. Par ailleurs, la profession met en avant certaines revendications : augmentation des effectifs ; augmentation de la prime de « Feu » de 17 p. 100 à 20 p. 100 avec intégration dans le traitement de base ; reconnaissance de la profession en catégorie dangereuse et insalubre ; refus de la mise en place d'unités militaires ; augmentation du pouvoir d'achat ; treizième mois statutaire ; révision et uniformisation de la durée du service, sur la base des 39 heures hebdomadaires conformément à la législation en vigueur ; mise en place de comité technique paritaire. Compte tenu du rôle important joué par ces personnels et de la nature courageuse de leur intervention, il lui demande de bien vouloir considérer favorablement leurs revendications.

Réponse. - En application des dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers doit faire l'objet d'une réforme complète. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Actuellement des projets de textes relatifs aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels sont en cours d'élaboration. Ces dispositions font l'objet d'une large concertation entre l'administration, les associations d'élus locaux et les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels. Dans le même esprit de concertation, seront ensuite examinés les autres éléments du statut. Les questions relatives à la profession de sapeur-pompier feront, à cette occasion, l'objet d'un large débat.

Papiers d'identité (passeports)

8120. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorisation d'inscrire les mineurs de moins de quinze ans sur le passeport des parents. Si cette mesure est une facilité accordée aux familles, elle peut, néanmoins, poser un problème pour le passage de certaines frontières, car dans ce cas il n'est pas prévu de photographies pour lesdits mineurs. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - En application de la circulaire 67-113 du 27 février 1967, les enfants mineurs français de moins de quinze ans peuvent être inscrits sur le passeport de leurs parents et la photographie n'est exigée qu'à partir de l'âge de sept ans. En revanche, la réglementation en vigueur ne prévoit à l'heure actuelle aucune obligation de faire apposer sur les passeports des parents des photographies de leurs enfants mineurs dont l'âge est compris entre zéro et 6 ans inclus. Il n'a pas été signalé par les services de contrôle aux frontières ou par les préfectures de problèmes particuliers quant à la mise en œuvre de cette facilité accordée aux familles. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas précis dans lesquels des difficultés sont apparues lors du franchissement par des mineurs de certaines frontières, il voudra bien les faire connaître de manière à ce que toutes dispositions soient prises pour en éviter la répétition.

Animaux (protection)

8143. - 16 janvier 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation à donner au texte du 8 juillet 1964 interdisant la création de tout nouveau gallo-drome sous peine de poursuite sur la base de l'article 453 du code pénal. En effet, le dernier alinéa de cet article 453 précise : « Elles (ces dispositions) ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Il souhaiterait savoir si le transfert dans la même ville du lieu où se déroulent les combats doit être considéré comme une création de gallo-drome. Il apparaît qu'une telle interprétation provoquerait à plus ou moins brève échéance la disparition de cet élément important du patrimoine régional que constituent les « concours de coqs ». Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quel laps de temps il faut tenir compte pour considérer que la tradition est interrompue.

Réponse. - La loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux prévoit, dans son article 2, que « toute création d'un nouveau gallo-drome est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 453, alinéa premier, du code pénal ». Toutefois, ces dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article 1^{er} de la même loi, intégré à l'article 453 du code pénal (dernier alinéa), lequel prévoit que ses dispositions « ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Il en résulte que le simple transfert, dans la même ville où une tradition locale ininterrompue existe, du lieu où se déroulent les combats, ne saurait être considéré comme une création de gallo-drome au sens de l'article 2 précité de la loi du 8 juillet 1964. Pour ce qui concerne la tradition ininterrompue, qui constitue une condition indispensable à la licéité de ces manifestations, la constatation de son existence ou de son inexistence constitue une question de fait souverainement appréciée par les juges du fond. Cependant, les combats de coqs n'étant pratiqués que dans des régions limitées où ils sont implantés en vertu d'une solide tradition, il semble que la tradition locale ininterrompue puisse être facilement invoquée par les organisateurs de ces manifestations. Il convient d'ajouter que, par

circulaire n° 85-229 en date du 18 septembre 1985, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de fixer, pour leur département, la liste des villes où existe une tradition locale ininterrompue : seules les préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et les départements d'outre-mer ont pu établir une liste de communes où demeure une telle tradition.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

8145. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème grave qui se manifeste dans nos sociétés, qui est celui de la violence dont sont à l'origine les « mouvements » des skinheads. En effet, suite à une série de violences commises par des skinheads, notamment dans l'Indre en août 1987, la justice est saisie, même si plus d'un an après ces faits lesdits skinheads n'ont toujours pas été jugés. Des événements beaucoup plus graves ont eu lieu à Rouen et à Lille, qui montrent que des mesures doivent être prises pour enrayer cette violence et démanteler ce type de mouvements ou de réseaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour déterminer les modes d'organisation de ces « mouvements », pour lutter contre la constitution de tels réseaux, pour empêcher leurs agissements, pour connaître les soutiens plus ou moins occultes dont ils bénéficient.

Réponse. - Depuis environ deux ans, des bandes d'individus se réclamant des skinheads, groupuscules d'extrême droite qui s'inspirent des plus odieuses théories nazies et racistes, ont été à l'origine de troubles graves à l'encontre de l'ordre public, en se livrant à des agressions, souvent d'une extrême violence, contre des personnes appartenant généralement à des communautés étrangères ou à des populations particulièrement défavorisées. De tels actes sont absolument intolérables dans notre pays, berceau de la démocratie et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et doivent être activement combattus. Dès le 11 juillet 1988, le ministre de l'intérieur a donné des instructions aux préfets pour que les services locaux de police et de gendarmerie surveillent étroitement les déplacements ou rassemblements de ces bandes, effectuent les contrôles nécessaires sur la voie publique et pour que soient interpellés et présentés aux autorités judiciaires tous ceux qui enfreignent la loi. Par ailleurs, il a donné pour mission aux services spécialisés de renseignements d'identifier les membres, les chefs de bande et les commanditaires de ces actions inqualifiables. C'est ainsi que plus d'une centaine de skinheads ont été interpellés, dont plus du tiers ont été placés sous mandat de dépôt, et notamment les auteurs des agressions criminelles de Rouen et de Lille. L'honorable parlementaire peut être assuré de l'attention toute particulière que le ministre de l'intérieur porte à ce phénomène inquiétant et de sa détermination à en empêcher le développement.

Communes (maires et adjoints)

8183. - 16 janvier 1989. - **M. Alala Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains agents des administrations financières dont les emplois sont, a priori, incompatibles avec l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint au maire, selon les dispositions de l'article L. 122-8 du code des communes. En effet, tous les emplois concernés ne sont pas de nature à avoir d'incidence particulière avec l'exercice des fonctions ci-dessus évoquées. Il en va ainsi notamment des agents du cadastre et du service des hypothèques. Ce problème se pose de façon cruciale pour certaines communes rurales qui, de par leur taille, ne disposent pas d'un nombre suffisant de personnes intéressées par l'exercice de tels mandats. Par conséquent, il lui demande si l'incompatibilité qui pèse de façon générale sur les agents des administrations financières doit ou non s'appliquer aux agents des services du cadastre et des hypothèques.

Réponse. - En l'état actuel de la législation (art. L. 122-8 du code des communes), les fonctions des agents du cadastre sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint au maire dans toutes les communes du département où ils sont affectés. La juridiction administrative a statué à maintes reprises à ce sujet. Ont ainsi été jugées incompatibles les fonctions d'agent du cadastre (conseil d'Etat, 16 juin 1960, Gélos), de géomètre du cadastre (conseil d'Etat, 22 mars 1967, Saint-Cyr-sur-Loire), de technicien géomètre du cadastre (conseil d'Etat, 16 novembre 1960, Laveissière), d'inspecteur central du cadastre (conseil d'Etat, 15 décembre 1972, Saint-Jean-de-Vedas). Par ailleurs, les agents du service des hypothèques sont des agents des services financiers affectés dans les directions départementales des services fiscaux. On doit donc en déduire, même en l'absence

de jurisprudence précise les concernant, que leurs fonctions sont également incompatibles avec celles de maire ou d'adjoint au maire.

Etrangers (étudiants)

8245. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Autexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuent à Paris l'accueil des étudiants étrangers. Beaucoup se plaignent, en effet, des listes d'attente interminables, de la mauvaise information qui est dispensée aux intéressés. Seul le centre situé 218, rue d'Aubervilliers, est autorisé par la préfecture de police à renouveler les cartes de séjour. Certains étrangers sont même dans l'obligation de rester le soir, avec l'espoir de pouvoir être reçus le lendemain matin. L'accueil par la France d'étudiants étrangers est non seulement une tradition universitaire, mais un moyen indispensable du développement et du rayonnement de notre langue et de notre culture à l'extérieur. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à augmenter les capacités d'accueil des services.

Réponse. - La création, à Paris, d'un centre unique destiné à délivrer les cartes de séjour aux étudiants étrangers domiciliés dans cette ville répond à un souci d'efficacité et de simplification des démarches administratives auxquelles sont assujettis les ressortissants étrangers. En effet, devant la complexité de la réglementation sur le séjour des étudiants étrangers qui tient, pour une grande part, à la diversité des établissements de formation, à la variété de leur statut ainsi qu'à la technicité des cursus universitaires, il a paru nécessaire de confier à un centre tenu par un personnel spécialement formé et encadré le traitement des demandes d'admission au séjour des étudiants étrangers. De plus, l'ouverture d'un centre de réception exclusivement réservé aux étudiants étrangers a permis d'assurer une meilleure organisation et une meilleure gestion des autres centres d'accueil existant à Paris qui ne sont plus désormais perturbés par l'arrivée massive des étudiants durant les quatre derniers mois de l'année, période qui correspond à la rentrée universitaire. En dépit d'une fréquentation croissante mais inégale, les conditions de fonctionnement de ce centre ont été améliorées depuis qu'il a été mis en service le 1^{er} septembre 1987. C'est ainsi qu'il a été équipé des moyens de contrôle nécessaires pour permettre la délivrance des récépissés des demandes de cartes de séjour. Surtout, des efforts ont été faits dans le sens d'une amélioration de l'information des requérants afin qu'ils se munissent de toutes les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier avant de se présenter au centre d'Aubervilliers. Des contacts ont été pris à cet effet avec les consulats, les organismes universitaires et les centres qui attribuent des bourses. De plus, ces informations peuvent, depuis le 1^{er} janvier 1988, être obtenues par Minitel. En outre, un quota de réception a été instauré en fonction des effectifs présents dans le centre par distribution de tickets numérotés afin d'étaler les flux d'attente aux guichets qui sont passés de 22 à 28. Il convient d'ajouter que depuis la mi-novembre un centre spécialisé situé avenue Parmentier reçoit les étudiants des pays de la Communauté européenne et que depuis décembre les effectifs du centre d'Aubervilliers ont été renforcés par le recrutement de dix vacataires supplémentaires. L'ensemble de ces dispositions a permis d'améliorer le fonctionnement du centre de la rue d'Aubervilliers, même si les délais d'attente restent encore trop longs. C'est pourquoi, pour alléger la charge de ce centre, il est envisagé d'associer certains organismes - qui s'occupent plus particulièrement des étudiants étrangers bénéficiaires d'une bourse - aux procédures de délivrance des titres de séjour. Ce nouveau dispositif pourrait être mis en œuvre dès la prochaine rentrée universitaire.

Police (police municipale)

8252. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des polices municipales. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini, qu'une véritable formation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Police (personnel)

8355. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'ouverture des frontières le 1^{er} janvier 1993 et la réorganisation des services de la police de l'air et des frontières que cela entraînera. Il lui signale qu'en R.F.A. le ministère de l'intérieur a déjà engagé des procédures et que chaque fonctionnaire de la police de l'air et des frontières du pays voisin a été reçu par une personne ayant rang de préfet, suivant sa situation familiale, et que ce fonctionnaire connaît aujourd'hui son affectation et qu'en cas de propriété (maison ou appartement) les services sociaux allemands se chargeront de l'achat d'une nouvelle résidence et de la vente de la résidence laissée vacante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dès maintenant ce qu'il adviendra des P.A.F. de la 6^e région qui n'ont, de leur côté, aucune information.

Réponse. - L'ouverture des frontières intracommunautaires au 1^{er} janvier 1993 signifie la suppression des contrôles frontaliers tels qu'actuellement mis en œuvre, notamment par la P.A.F., pour autant que les contrôles exercés aux frontières extérieures, pour le compte de l'ensemble des Etats contractants, seront fiables. Pour atteindre cet objectif, comme le précise le Livre blanc de la commission sur l'achèvement du marché intérieur, il est nécessaire de déterminer d'autres voies et moyens « garantissant des niveaux comparables de protection et/ou d'information (...) et, là où il en existe déjà, procéder à leur renforcement ». A cet égard, il est envisagé de redistribuer le personnel de la P.A.F. en brigades frontalières mobiles (B.F.M.) destinées à assurer une présence policière efficace dans la zone frontalière, et à vérifier ponctuellement que les personnes qui auront franchi librement la frontière remplissent les conditions pour circuler sur le territoire et ne mettent pas à profit la suppression des contrôles frontaliers pour se livrer à des trafics d'armes ou de stupéfiants, à des opérations d'immigration clandestine, ou qu'elles ne sont pas recherchées par les services de police ou l'autorité judiciaire, ou connues pour appartenir à des organisations terroristes ou à leur mouvance. Ces unités pourront également contribuer au renforcement des contrôles transfrontaliers dans les aéroports implantés dans leur zone de compétence ou y participer aux opérations de sûreté du trafic aérien. Ces B.F.M., fortes de trente à trente-cinq agents de la P.A.F., auront leur siège dans les principaux postes frontières existant actuellement. Les personnels des postes dont la suppression des contrôles sur la ligne frontière commune entraînera le départ seront absorbés en grande partie par ces unités. Pour le reliquat, le volontariat et une politique de transferts de postes budgétaires devraient permettre de renforcer les frontières extérieures, notamment les aéroports. De telles dispositions, plus souples et moins tranchées que celles mises en œuvre par nos voisins d'outre-Rhin, sont rendues possibles grâce aux compétences de la P.A.F. qui peut exercer ses missions en dehors de la ligne frontière, alors que la police des frontières allemande (Bundesgrenzschutzpolizei) ne dispose pas, de fait, des mêmes prérogatives. Il est dès lors clair que le légitime souci exprimé par l'honorable parlementaire peut se traduire en termes différents, et que les mesures d'accompagnement social qui devront aussi être mises en œuvre du côté français ne devraient concerner qu'un nombre réduit d'agents de la P.A.F., alors que du côté allemand la plupart des membres de la police des frontières devraient être transférés sur les frontières extérieures et les aéroports.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

8362. - 23 janvier 1989. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer combien de « sorties » ont été assurées par les pompiers bénévoles en 1988.

Réponse. - Au regard de la statistique nationale des interventions des corps de sapeurs-pompiers, il n'est pas possible de répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, les 2 269 137 interventions recensées en 1989, soit un accroissement de 20 000 à 30 000 par an, sont assumées par 11 086 corps de sapeurs-pompiers, qu'il s'agisse de sapeurs-pompiers militaires, « Brigade de sapeurs-pompiers de Paris » et « Bataillon de marins-pompiers de Marseille » ou de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Au plan opérationnel, il n'est donc pas possible de préciser les interventions relevant des seuls sapeurs-pompiers volontaires. D'ailleurs, dans les communes d'importance moyenne, une majorité de corps mixtes regroupent à la fois des sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels.

Circulation routière (alcoolémie)

8436. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des rayons « épicerie » dans les stations-service, qui proposent ainsi des boissons alcoolisées à la vente à emporter. Outre que cette pratique va à l'encontre des efforts du Gouvernement dans sa lutte contre l'insécurité routière, de nombreuses stations-service sont ouvertes la nuit ; elles se trouvent à l'origine de troubles de l'ordre public. Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage d'interdire la vente à emporter des boissons alcoolisées dans les stations-service ; 2° si les maires peuvent interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées au-delà d'une certaine heure.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur, particulièrement attaché à renforcer la sécurité routière, et notamment à réduire l'offre des boissons alcoolisées aux automobilistes, a engagé au début de l'année une concertation interministérielle en vue d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée l'interdiction de vente de ces boissons pendant la nuit dans les stations-service. En l'état actuel des réflexions, cette vente ne paraît pas devoir être interdite durant la journée, dans la mesure où de nombreux autres commerces proposent ces boissons en bordure des routes. En ce qui concerne les compétences des maires, il apparaît que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces derniers sont fondés à interdire la vente de boissons alcoolisées dans les stations-service la nuit, sur la base de leurs pouvoirs de police générale.

Police (commissariats et postes de police : Pas-de-Calais)

8484. - 23 janvier 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des habitants de la circonscription du commissariat de police de Dourges (Pas-de-Calais). Il semblerait qu'au niveau de la direction générale centrale de police urbaine un projet de restructuration soit prochainement mis en place pour cette circonscription. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions pour ce secteur géographique.

Réponse. - La modification de l'implantation territoriale des polices urbaines dans les arrondissements de Lens et Béthune est à l'étude depuis plusieurs années. La transformation du tissu économique et social de cette région a fait apparaître l'inadéquation de son découpage actuel en de multiples circonscriptions de police autonomes. L'économie générale de la réforme qui était envisagée reposait sur un regroupement de certaines circonscriptions afin de permettre un rééquilibrage des moyens au niveau de chacune des nouvelles circonscriptions ainsi créées. Cette réorganisation présentait l'avantage d'augmenter les effectifs disponibles sur la voie publique et de réduire les tâches administratives et de maintenance. Les implantations existantes subsistaient au sein des nouvelles circonscriptions sous forme de commissariats subdivisionnaires. Il en était ainsi du commissariat de Dourges. Ce projet s'est heurté cependant à des difficultés pratiques et n'est pas actuellement à l'ordre du jour. La restructuration des districts de police de Lens et Béthune demeure néanmoins un objectif à réaliser à terme. Toute décision la concernant sera en toute hypothèse précédée d'une large consultation au niveau local.

Taxis (politique et réglementation)

8490. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud**, attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que rencontrent les taxis de province dans l'exercice et l'organisation de leur profession. La question du transport des malades assis et les conventions avec la sécurité sociale pour le « tiers-payant » est laissée à l'appréciation des directeurs de caisse, ce qui est source de disparités régionales. Dans le cadre de la décentralisation, les communes de plus de 20 000 habitants ont en général conservé un examen de capacité professionnelle dans lequel les taxis en exercice sont partie prenante, alors que partout ailleurs l'examen de capacité professionnelle n'existe pratiquement pas : or les représentants de cette profession souhaitent qu'on en revienne à cet examen et qu'on en définisse le contenu et le rythme (une cession par an, topographie du département, code de la route, réglementation professionnelle, notions de facturation, etc.). Les représentants professionnels des taxis souhaitent aussi que dans d'autres domaines les règles soient mieux définies : libre concurrence ou *numerus clausus*, négociation des droits de place, problème du droit à successeur, tarifs permettant de revaloriser la profession notamment en ce qui concerne les petites courses. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur tous ces sujets

les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'exercice du métier de taxi en province et de la revaloriser. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'obligation d'une formation professionnelle pour la conduite d'un véhicule taxi, aboutissant à l'obtention d'un certificat de capacité, n'est prévue par aucun texte de portée nationale. Jusqu'alors, il a été jugé préférable de laisser aux autorités préfectorales et municipales le soin de fixer les conditions d'accès à la profession, en fonction des spécificités locales. Ainsi, l'obligation d'une formation préalable existe dans certaines villes comme Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Mulhouse ou Nantes, ainsi que dans une quarantaine de départements. Il apparaît toutefois indispensable de moderniser aujourd'hui l'industrie du taxi, notamment en harmonisant les réglementations départementales et en soumettant les candidats à cette profession à des conditions d'accès analogues d'un département à l'autre, ou d'une commune à l'autre. Telle a été au demeurant l'orientation adoptée par le groupe de travail interministériel constitué en décembre 1987, dont les travaux se prolongent par une étude sur les conséquences de l'instauration du marché unique européen en ce domaine. De même, les autres points évoqués par l'honorable parlementaire, tels que le *numerus clausus*, les droits de place et l'incessibilité, sont examinés à l'occasion de cette étude interministérielle associée à une concertation avec les représentants de cette profession. S'agissant du problème du « tiers payant » qui relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la question lui est transmise, afin qu'une réponse directe soit apportée à l'honorable parlementaire.

Taxis (politique et réglementation)

8608. - 23 janvier 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions du décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise. Ce texte énonce dans son article 6 que « les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication du présent décret... n'ont pas la faculté de présenter à l'administration un successeur ». L'article 7 indique pour sa part que « la faculté de présenter un successeur est maintenue... pour les titulaires d'autorisations qui pouvaient y prétendre à la date de publication du présent décret ainsi qu'à leurs successeurs ». Ce décret a donc institué deux catégories de chauffeurs de taxi avec comme conséquence l'impossibilité pour ceux qui sont titulaires d'une licence incessible d'assurer leur avenir ou de prévoir leur retraite, alors qu'ils ont contribué à l'expansion de leur entreprise et au développement de leur clientèle. Il lui demande si un aménagement de ce décret n'est pas envisageable afin de permettre aux chauffeurs de taxis installés après 1973 de transmettre, sous certaines conditions, leur autorisation.

Réponse. - Il n'est pas envisagé pour le moment de revenir sur le principe de l'incessibilité des autorisations de stationnement de taxi posé par l'article 6 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973. En effet, l'autorisation administrative est attribuée gratuitement et ne peut constituer un droit patrimonial monnayable. En outre, la profession de chauffeur de taxi doit rester accessible à tous, et notamment aux jeunes, surtout au cours de la période actuelle. Or la nécessité d'acquiescer une autorisation de stationnement au moyen d'un apport financier ne pourrait que restreindre le nombre de jeunes susceptibles d'exercer cette profession. Si la faculté de présenter un successeur a été maintenue, aux termes de l'article 7 du décret de 1973, pour les titulaires d'autorisations qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication ainsi qu'à leurs successeurs, c'est pour ne pas léser les artisans du taxi qui avaient investi de lourdes sommes pour exercer leur profession. De plus, le bénéfice de cette faculté est accordé sous réserve que l'intéressé remplisse l'une des trois conditions fixées à l'article 8 du texte susvisé, à savoir : avoir exercé, à titre de salarié ou à titre indépendant, la profession pendant au moins dix ans, avoir atteint l'âge minimal requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession, être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'administration. Cependant, dans le cadre d'une réflexion menée au niveau interministériel et consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, notamment dans une perspective européenne, est apparue la nécessité d'unifier à terme le double régime institué par le décret précité. Toutefois, avant d'envisager toute réforme de la profession de chauffeur de taxi, il convient de connaître les principes du droit communautaire dégagés par les traités et la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes et d'analyser les conséquences de l'ouverture du marché unique européen. C'est l'objet d'une étude menée actuellement par ce département ministériel.

Communes (élections municipales)

8655. - 23 janvier 1989. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire d'une communauté urbaine peut être éligible au conseil municipal dans une commune qui fait partie de cette communauté urbaine.

Réponse. - Aucune disposition du code électoral ou du code des communes ne limite l'éligibilité d'un fonctionnaire d'une communauté urbaine au conseil municipal d'une des communes faisant partie de cette communauté. Les dispositions de l'article L. 231 du code électoral, selon lesquelles les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie, ne sont pas applicables aux agents des communautés urbaines. En effet, en leur qualité d'établissements publics administratifs dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ces organismes sont totalement distincts des communes qui participent à leur fonctionnement.

Départements (élections cantonales)

8656. - 23 janvier 1989. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte mettre fin à une aberration du code électoral concernant le deuxième tour des élections cantonales. En effet, actuellement il peut arriver qu'au deuxième tour, il n'y ait plus qu'un seul candidat. C'est le cas, par exemple, lorsque seuls deux candidats peuvent se maintenir au deuxième tour en raison de la règle exigeant 10 p. 100 des inscrits au premier tour pour pouvoir se maintenir au second, et que l'un de ces deux candidats se retire. Une telle élection, sans aucun concurrent au deuxième tour, est un simulacre de démocratie puisque, à la limite, il suffirait que le candidat seul en lice obtienne une voix, la sienne, pour être élu. En attendant une réforme plus profonde de scrutin cantonal, il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette anomalie, par exemple, en imposant aux deux candidats arrivés en tête au premier tour de se maintenir au deuxième tour. C'est se moquer de l'électeur que de lui demander d'aller voter alors qu'il n'y a plus qu'un seul candidat. Le respect du citoyen doit passer avant les arrangements entre états-majors de partis politiques. Le système préconisé mettrait les deux candidats arrivés en tête au premier tour à l'abri de pressions politiques qui tendraient à obliger l'un d'entre eux à se retirer au deuxième tour.

Réponse. - Les candidatures uniques au second tour de scrutin ne sont pas propres aux élections cantonales. De telles situations peuvent également se rencontrer aux élections législatives, comme on a pu effectivement le constater lors du renouvellement de l'Assemblée nationale en juin 1988. Il arrive aussi qu'une seule liste de candidats sollicite les suffrages des électeurs aux élections municipales dans certaines communes de plus de 3 500 habitants. C'est là le résultat des conditions qui sont imposées par la loi (même si les seuils sont différents selon la nature des élections) pour l'enregistrement des candidatures en vue du second tour. Compte tenu de ces conditions, toute tentative pour mettre fin aux candidatures uniques est inopérante. En effet, si deux candidats ou deux listes appartenant à une même coalition remplissent seuls les conditions pour se maintenir à l'issue du premier tour, il leur suffira de se présenter officiellement pour le second. Passé le délai de clôture du dépôt des candidatures, l'un des deux candidats ou l'une des deux listes, conformément aux accords politiques qui auront été passés, ne fera pas campagne, ne distribuera pas de bulletins de vote et se retirera donc en fait. Ainsi, par hypothèse, l'exigence d'un minimum de voix pour se présenter au second tour aboutit à la possibilité, en droit ou en fait, de la candidature unique. Lors de la discussion devant le Parlement de la loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, un amendement dans le sens suggéré par l'auteur de la question avait été adopté en première lecture par le Sénat. C'est compte tenu des observations qui précèdent qu'il a été rejeté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Le Parlement s'étant explicitement prononcé sur ce point, le Gouvernement n'envisage pas d'y revenir.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

8683. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le courage et le dévouement des hommes composant le corps de sapeurs-pompiers, volontiers assimilés à des soldats, et qui participent

fort justement aux défilés organisés en France à l'occasion de la fête nationale. L'harmonie des pompiers de Thionville, seule en France, vient d'être promue au rang de musique principale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin de récompenser le mérite de ces hommes, de permettre à la fanfare des pompiers de Thionville, de participer au défilé du 14 juillet prochain dans la capitale.

Réponse. - Bonne note a été prise du souhait formulé par l'honorable parlementaire, concernant la demande de participation de la fanfare des pompiers de Thionville au défilé du 14 juillet prochain dans la capitale. toutefois, seul le ministre de la défense est compétent en matière d'organisation dudit défilé dont le caractère est, par tradition, exclusivement militaire.

Cultes (Alsace-Lorraine)

8784. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser qui, du conseil de fabrique ou de la commune, doit assurer la direction des travaux de grosses réparations d'une église dans l'hypothèse où cet édifice appartient à l'établissement cultuel et que la commune assure la totalité du financement de ces travaux.

Réponse. - Aux termes de la circulaire ministérielle du 16 décembre 1911 relative à la construction et à l'entretien des églises paroissiales et des presbytères, la direction des travaux qui doivent être effectués sur les bâtiments existants appartient aux fabriques, lorsqu'il s'agit de bâtiments leur appartenant, même si les communes participent aux dépenses. Ce pouvoir appartient aux consistoires ou aux conseils presbytéraux pour les cultes protestants. Les communes ont un droit de surveillance et le maire doit notamment assister à l'attribution des travaux.

Sectes (activités)

8833. - 30 janvier 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrestation récente en Belgique du responsable et de plusieurs animateurs de la secte Ecoovie. Cette association douteuse, qui avait défrayé la chronique en France il y a quelques années en tentant d'infiltrer une association favorisant la coopération internationale des collectivités locales, semble actuellement en train de transférer de nouveau ses activités de Belgique en France, comme elle l'avait fait en sens inverse par le passé lorsque la police française s'était intéressée à ses occupations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de diligenter une enquête sur les conditions dans lesquelles risquent d'être de nouveau entraînés de jeunes Français si les responsables de la secte Ecoovie persistent dans leurs pratiques contestables de recrutement et contribuent à préconiser des méthodes de vie particulièrement aliénantes tant au plan moral que physique.

Réponse. - Le mouvement Ecoovie est bien connu des services spécialisés de police. Il retient toujours leur vigilante attention dans la mesure où la secte dispose encore en région parisienne de quelques relais malgré le départ pour la Belgique de ses principaux responsables en 1985 et, un an plus tard, la dispersion de la plupart de ses adeptes bloqués en Espagne à l'occasion de leur fameuse marche du retour. Aujourd'hui, Ecoovie ne fait plus vivre ses membres selon le mode de vie tribal des Indiens d'Amérique du Nord, qui l'a longtemps caractérisé. Les quelques disciples demeurant encore en région parisienne se consacrent au commerce de produits biologiques grâce à quelques boutiques spécialisées, dites biothèques. Jusqu'à présent, aucun retour de responsables ou d'adeptes de Belgique où le gourou du mouvement a été arrêté le 9 décembre dernier, n'a été signalé. Si un tel retour s'amorçait, toutes les mesures nécessaires seraient immédiatement prises pour que soit enrayée la reprise d'activités passées de la secte, qui seraient contraires à la loi.

Pornographie (politique et réglementation)

8933. - 30 janvier 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des affiches et publicités à tendance pornographique. Tant au niveau national que dans le département des Yvelines, des journaux publicitaires, des tracts et des courriers distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres font paraître des annonces et parfois des illustrations nocives et dangereuses pour les enfants et les jeunes. Sous le code « annonces » elles permettent d'enregistrer et d'entretenir pour les jeunes usant des Minitel à l'insu de leurs parents. Devant ces faits, elle demande, ainsi que de nombreuses associations familiales, l'application ferme de la loi du

15 mars 1957 sur l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre (art. 283 à 289 du code pénal). Elle demande également s'il est possible pour des parents de se procurer des Minitels fermant à clé.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large part au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Parallèlement, des poursuites pénales peuvent, le cas échéant, être engagées sur le fondement de l'article 283 du code pénal qui réprime le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre. Une telle action ne peut être mise en œuvre que par le ministère public. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une même perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches. Il n'appartient qu'au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R. 38-9° du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Pour ce qui concerne la publicité en faveur des messageries télématiques paraissant dans les journaux d'annonces gratuits, l'article R. 38-10° du code pénal punit des mêmes peines ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans des lieux publics tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence. Il appartient dès lors au procureur de la République territorialement compétent d'engager, le cas échéant, à l'encontre des responsables de ces publications les poursuites pénales appropriées. Enfin, s'il n'existe pas à proprement parler de Minitels fermant à clé, une société a mis au point et commercialisé un appareil qui permet le blocage par un verrou de la touche « connexion », interdisant ainsi toute utilisation de l'appareil. La prochaine génération de Minitels, qui arrivera sur le marché au cours de l'année 1989, sera équipée d'un système de régulation plus contraignant fonctionnant sur la base d'un mot de passe, sans empêcher l'utilisation de l'appareil pour des manipulations courantes.

Communes (actes administratifs)

8935. - 30 janvier 1989. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis la loi de 1982, les préfets ne peuvent plus intervenir près des autorités municipales par le biais de « l'approbation ». Aussi, dans le cas où un maire ferait quelque chose qui serait contraire à la légalité, le préfet ne peut intervenir *a priori* mais seulement *a posteriori* en traduisant le maire devant le tribunal administratif. Il lui demande combien de maires ont été ainsi traduits devant le tribunal administratif, depuis la loi de 1982, année par année.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi du 22 juillet 1982 a supprimé la tutelle sur les collectivités locales et institué de nouvelles règles en matière de contrôle des actes des autorités communales, départementales et régionales. Ce contrôle s'exerce *a posteriori* après que les actes soient devenus exécutoires et porte sur la légalité des actes. En effet, aux termes de l'article 3 de la loi précitée, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Cet article prévoit également que le Gouvernement soumet chaque année au Parlement « un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des autorités communales ». Ce rapport est établi sur la base de renseignements statistiques recueillis dans le cadre d'une enquête menée auprès de tous les préfets. Le tableau ci-après fait ainsi ressortir, année par année, les cas de saisine du tribunal administratif par le préfet à l'encontre des actes des autorités communales et la suite qui a été réservée à ces recours. Le grand nombre des désistements de la part des préfets atteste que la saisine du juge ne met pas fin à la procédure de concertation qui se poursuit pendant l'instruction du recours. Dans la majorité des cas, les préfets se sont désistés après réformation ou retrait de l'acte entaché d'illégalité. Dans un arrêt du 18 avril 1986, C.O.R.E.P. d'Ille-et-Vilaine, le Conseil d'Etat a considéré que les observations faites par le préfet à un élu local sur la légalité d'un de ces actes avant l'expiration du délai de deux mois avaient le caractère d'un recours gracieux et prolongeaient de ce fait le délai de recours contentieux ouvert au préfet. Cette jurisprudence a permis de réduire les saisines du juge administratif (forte dimi-

nution du nombre des déférés au cours de l'année 1987) et de faciliter la mission de conseil et de dialogue des préfets avec les élus locaux.

ANNÉE	NOMBRE total des recours	NOMBRE de recours déposés contre les actes des communes	DÉSISTEMENTS préfectoraux	RECOURS définitivement déposés
Du 1-4-82 au 31-3-83...	809	626	170	456
Du 1-4-83 au 31-3-84...	1 293	1 015	418	597
Du 1-4-84 au 31-3-85...	2 042	1 463	590	873
Du 1-4-85 au 31-3-86...	1 753	1 325	569	756
Du 1-1-86 au 31-12-86...	1 760	1 256	555	701
Du 1-1-87 au 31-12-87...	1 053	748	214	534

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

7984. - 9 janvier 1989. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur certaines faiblesses de la gestion du Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.). En effet, de nombreux clubs, comités départementaux et ligues sportives, parmi lesquels ceux du Nord, n'ont encore rien perçu des subventions qui leur avaient été attribuées pour 1988 dans le cadre du F.N.D.S. En outre, les textes qui doivent permettre l'attribution des subventions pour 1989 ne sont pas encore parus. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour que l'Etat tiennent les engagements pris par le Gouvernement.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport est un compte spécial du Trésor dont la gestion est réglementée par la loi organique n° 59-2 du 2 décembre 1959 relative aux lois de finances. En particulier, le total des dépenses engagées ou ordonnancées ne peut excéder le total des recettes du compte. Les recettes du F.N.D.S., notamment le prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux du loto sportif et 2,5 p. 100 sur les enjeux du loto national, sont encaissées le 20 de chaque mois. Les engagements suivent donc la même périodicité et sont fonction des encaissements. Pour 1988, les enjeux du loto sportif au cours du premier semestre ont diminué de façon importante, ce qui a automatiquement entraîné une diminution des possibilités d'engagement. La réforme du jeu mise en œuvre au mois de juillet a permis une nette reprise des enjeux et des délégations de crédits au titre de la part régionale à hauteur de 183,8 MF ont été effectuées au cours des mois de septembre et octobre. Le solde de la part régionale, soit 47,7 MF, sera engagé en janvier 1989 grâce aux recettes procurées par les prélèvements sur les enjeux de décembre 1988. S'agissant des subventions de la part nationale versées aux fédérations, le solde a été engagé le 12 décembre 1988. Le solde des crédits attribués aux clubs en 1988 a été mis à l'engagement à la fin du mois de janvier 1989 dès que les prélèvements sur les enjeux du mois de décembre ont été disponibles. La note d'orientation relative à l'attribution des crédits de la part régionale 1989 a été examinée par le conseil du F.N.D.S. lors de la réunion du 19 décembre 1988. Ce texte a été diffusé le 5 janvier aux préfets de région et de département chargés de le mettre en application en concertation avec le mouvement sportif au sein des commissions régionales du F.N.D.S.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

10029. - 27 février 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des mouvements de scoutisme français concernant le projet de décret relatif à la protection des mineurs et dont certaines dispositions mettraient en cause la vie même de ces associations. Les mouvements de scoutisme considèrent que la simple application d'une réglementation générale concernant soit les centres de vacances, soit les centres de loisirs et les placements familiaux, ne peut absolument pas prendre en compte la spécificité du scoutisme qui ne saurait être réduite à aucun de ces trois types. La mise en cause de la pratique du scoutisme par des dispositions dont la portée serait mal mesurée conduirait inexorablement à la dispari-

tion de nombreux groupes locaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte dans l'élaboration de ce projet de décret de la spécificité des mouvements de scoutisme et de bien vouloir maintenir les dispositions qui leur étaient applicables afin qu'ils puissent continuer l'action éducative engagée depuis tant d'années.

Réponse. - Le projet de décret relatif à la protection des mineurs préparé en application des articles 93 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale ne comporte pas de mesures dérogatoires spécifiques aux activités de scoutisme. Il serait en effet difficilement concevable de réglementer par décret une catégorie ou une activité que la loi n'a pas expressément mentionnée ; le code de la famille ne prévoit pas d'autre structure que les centres de vacances, les centres de loisirs, les centres de placement de vacances. Il importe donc que, selon la nature et la durée de leurs activités, les mouvements de scoutisme, sans renoncer aucunement à leur identité propre, puissent relever de l'une ou l'autre de ces catégories juridiques. C'est dans ce cadre qu'une concertation a été engagée avec les mouvements « scoutisme français » et que leurs modalités de fonctionnement spécifiques ont pu être prises en compte dans le projet de décret, en particulier pour les autorisations de camper et les randonnées en autonomie. A ces dispositions s'ajoutera un arrêté permettant aux qualifications « scoutisme » d'être reconnues pour l'encadrement des activités des associations nationales de scoutisme agréées. Les nouveaux textes réglementaires auront donc la souplesse nécessaire s'adaptant aux différentes formes de vacances collectives pour enfants et adolescents ; tout en assurant aux parents la protection garantie par la puissance publique, qu'ils sont en droit d'attendre pour leurs enfants mineurs.

MER

Chômage : indemnisation (régimes spéciaux)

5038. - 7 novembre 1988. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation des ports. Au moment où tous les ports sont confrontés à des problèmes de compétitivité pour leur survie et leur développement, il importe que chacun d'eux soit traité avec équité en matière de contribution nationale à la couverture de l'emploi dans la profession des ouvriers dockers. Les efforts considérables qui leur sont demandés pour réduire les effectifs et améliorer leur compétitivité par des réductions d'équipes ne doivent pas être en partie détruits par des différences de traitement inexplicables. A cet égard, des distorsions très importantes apparaissent dans la contribution des ports à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (Cainagod). Ces disparités semblent avoir une double origine : l'exonération pour certaines catégories d'ouvriers dockers et la réduction de l'assiette de cotisation résultant des ordonnances sur l'intéressement des travailleurs. Il conviendrait donc de s'interroger sur la « contribution » Cainagod. Est-ce une cotisation sociale au même titre que la cotisation Assedic ? Est-il donc normal d'exclure la prime d'intéressement des rémunérations brutes totales versées aux ouvriers dockers ? Ces distorsions amènent à ce que certains ports versent une cotisation Cainagod deux fois plus importantes en pourcentage que celles versées par d'autres ports. Il souhaite savoir comment peut être harmonisée la législation sociale dans l'intérêt des personnels et des employeurs pour éviter le maintien de ces distorsions dans la concurrence entre les ports.

Réponse. - Les différences entre ports apparaissant dans le calcul de la contribution patronale à la couverture de l'emploi dans la profession des ouvriers dockers ont effectivement deux causes principales : la première cause tient dans l'exemption de cotisation pour les dockers employés ou payés comme contre-maîtres. Cette exemption, qui remonte à 1951 et avait été approuvée par les ministres de tutelle, était logique car les contre-maîtres dockers sont employés comme les salariés de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, ils ne touchent pas d'indemnité de garantie et n'induisent donc aucune dépense pour la Cainagod ; elle aboutit toutefois aujourd'hui à certaines distorsions qu'il convient de corriger. La deuxième cause tient aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés qui dispose que « les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale ». Les dispositions précisant que la contribution patronale imposée à tous les employeurs de main-d'œuvre est un pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers figurant au code du travail, il paraît clair que l'intéressement échappe en l'état actuel des textes à cette contri-

bution. Des contacts ont eu lieu et se poursuivent avec les représentants des entreprises de manutention et des ouvriers dockers, pour étudier la mise en place d'un système plus équitable et plus incitatif, qui passerait par l'uniformisation des règles d'application de la contribution patronale pour supprimer les différences actuelles et par la prise en compte dans le calcul de la cotisation de chaque port des dépenses qu'il induit (indemnités de garantie, dépenses de fonctionnement du B.C.M.O.).

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Pas-de-Calais)

7433. - 26 décembre 1988. - M. Domialque Dupilet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les très vives inquiétudes manifestées par les artisans-pêcheurs étaplois et boulonnais du fait de l'interdiction de pêcher le merlan dans la Manche dont ils viennent d'être frappés. Leurs craintes sont d'autant plus grandes que se profile, pour le début de l'année 1989, une nouvelle augmentation du maillage en Manche et mer du Nord et une possible interdiction de pêche du cabillaud en Manche. De plus, depuis le début de l'année, la flotille a subi une importante période de mauvais temps et une baisse des prix de vente, ce qui a amputé le revenu des marins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère pour permettre aux marins-pêcheurs boulonnais et étaplois d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Dans le cadre de la politique commune des pêches, sont mises en œuvre des mesures de protection et de gestion de la ressource parmi lesquelles figurent notamment l'instauration de quotas de captures pour certaines espèces et la détermination de maillages minimaux pour les chaluts. La gestion des quotas alloués à la France se fait en étroite collaboration avec la profession. Le ministère délégué chargé de la mer s'efforce d'inciter celle-ci à définir des mesures de gestion de ces quotas afin d'éviter que ne soient prises par la commission des mesures d'interdiction de la pêche comme cela a été le cas à la fin de l'année 1988. S'agissant des maillages, les zones traditionnelles de travail des pêcheurs artisans d'Étaples et de Boulogne s'étendent de part et d'autre de la limite séparative de la Manche et de la mer du Nord soumises à des régimes de maillages différents. Conscient des difficultés qu'occasionne cette division d'une même zone de pêche, le ministère délégué chargé de la mer est intervenu auprès de la commission pour tenter d'obtenir l'institution d'un maillage unique pour les secteurs Est de la Manche et Sud de la mer du Nord. A ces contraintes, s'est effectivement ajoutée une baisse sensible des cours à la production durant les trois premiers trimestres de l'année 1988. Cette orientation à la baisse des prix au débarquement est le résultat de la conjonction de plusieurs facteurs parmi lesquels le report de la consommation vers la viande, la saturation du marché et certaines importations à bas prix. Toutefois, depuis le mois de septembre 1988, les cours sont à nouveau orientés à la hausse.

Chantiers navals (politique et réglementation)

8078. - 16 janvier 1989. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'inquiétude des personnels de la flotte océanographique française pour le compte d'Iframer. En effet, Iframer fait appel aujourd'hui à d'autres compagnies (Worms ou C.G.M.) pour la gestion des navires, sous prétexte de « conditions plus rentables ». Ce faisant, il oublie la spécificité de la flotte océanographique et la haute technicité de ses marins. La disparition de Genavir au profit de compagnies privées à vocation commerciale serait tout à la fois préjudiciable pour le personnel et pour la recherche marine. C'est, à terme, une menace sur l'indépendance de la recherche océanique française. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le maintien du potentiel de Genavir.

Réponse. - La politique d'armement de la flotte océanographique gérée par l'Iframer fait l'objet d'une concertation entre l'Iframer et le ministre délégué chargé de la mer. Ainsi, en novembre 1988, deux mois avant l'expiration du contrat d'armement du Nadir par la C.G.M., l'Iframer a présenté les solutions d'armement soit par un armement commercial français, soit par Genavir. Il fut alors décidé de confier le Nadir à Genavir à titre probatoire pendant un an. A l'issue de cette année, une nouvelle décision sera prise au vu des progrès de compétitivité réalisés par Genavir. Cette solution a été exposée au personnel le 12 décembre 1988, dans le cadre des comités de groupe et du

comité central d'entreprise. Elle a été présentée au conseil d'administration le 15 décembre. Il appartient maintenant à Genavir de réduire ses coûts d'exploitation non seulement pour obtenir l'armement du *Nadir* et du navire océanographique actuellement en construction, mais aussi pour permettre à la communauté scientifique française de présenter des projets de recherche océanographique compétitifs à la Commission européenne.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5626. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la maladie d'Alzheimer. Celle-ci a, en effet, des conséquences dramatiques sur les personnes qui en sont atteintes et pose par là même de graves problèmes matériels et humains aux proches parents de ces malades. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener pour lutter contre cette maladie et aider les familles à faire face à celle-ci. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue, avec les démences d'autres causes, un problème majeur de santé publique. Le nombre des personnes âgées qui en sont atteintes est en augmentation, ce qui est lié à l'évolution démographique de notre pays, caractérisée par un vieillissement de la population. L'évolution de ces démences nécessite des possibilités de prise en charge variées, adaptées à chaque stade de la maladie et à l'environnement personnel de chaque patient sur le plan matériel, familial et social. Des aides à domicile ainsi que des possibilités d'hébergement temporaire s'avèrent souvent nécessaires pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne. Lorsque le maintien à domicile devient impossible, la prise en charge en institution doit être adaptée au patient. Plusieurs solutions sont possibles, certaines visent à regrouper les personnes atteintes de démence pour leur apporter un type de prise en charge spécialisée, d'autres au contraire cherchent à éviter la ségrégation. La création de petites unités de vie communautaire, type « cantou », peut s'avérer utile. L'hospitalisation en centre hospitalier spécialisé (psychiatrie), doit rester possible chaque fois que nécessaire. La prise en charge peut aussi avoir lieu dans un établissement de long séjour, ou dans une maison de retraite avec section de cure médicale. La solution retenue n'est pas sans conséquences financières pour la personne âgée et sa famille. L'hospitalisation en C.H.S. est prise en charge par la sécurité sociale tandis qu'en long séjour ou en maison de retraite les frais de séjour peuvent être importants ; si les ressources financières de la personne âgée s'avèrent insuffisantes pour acquitter les frais de séjour demandés, la famille peut solliciter le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. En ce qui concerne la recherche, de nombreuses équipes se consacrent en France à l'étude de la maladie d'Alzheimer, tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique. La création d'une inter-commission de gérontologie à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) devrait aider au développement des travaux sur cette maladie. La Fondation nationale de gérontologie a bénéficié d'une subvention en 1987 pour son travail sur les démences et en 1988 pour son projet d'évaluation de la prise en charge comparative des patients admis en cantou ou en service de long séjour. Des expérimentations sont par ailleurs menées pour l'adaptation du cadre de vie à ce type de malades. Ainsi, les pouvoirs publics entendent dès à présent agir pour améliorer la vie des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leur entourage. Dans l'avenir, la recherche d'une prise en charge plus précoce de ces patients permettra de mieux contrôler l'évolution de la maladie pour laquelle cependant on ne dispose pour l'instant d'aucun moyen de guérison.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

7648. - 2 janvier 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de quelle manière et avec quels moyens budgétaires le Gouvernement entend poursuivre, durant l'année 1989, le programme de transformation et d'humanisation des hospices. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Ainsi que cela a été annoncé publiquement à plusieurs reprises par M. le Président de la République comme par le Gouvernement, l'Etat a décidé de consacrer les moyens financiers nécessaires à l'achèvement de l'humanisation des hospices sur le territoire national, soit 50 000 lits, dans les sept années à venir (1989-1995). Le financement du programme d'humanisation des hospices qui poursuit celui déjà entrepris lors du IX^e Plan (1984-1988) se concrétisera en 1989 dans le cadre des contrats de plan Etat-région en cours d'élaboration pour la période 1989-1993. L'ensemble des régions métropolitaines et d'outre-mer ont inclus le programme d'humanisation des hospices dans leurs propositions contractuelles en acceptant le principe d'un financement paritaire global couvrant 60 p. 100 des dépenses envisagées, soit 30 p. 100 à la charge de l'Etat et 30 p. 100 répartis entre la région et les départements. Le montant des enveloppes régionales 1989-1993 a été déterminé en fonction du nombre de lits restant à humaniser dans chaque région sur la base d'un coût moyen (fixé à 212 500 francs) et en tenant compte également du montant des participations financières susceptibles d'être dégagées par les collectivités territoriales. Pour l'exercice 1989, c'est un montant global d'autorisations de programme de 388 300 000 francs qui sera consacré à ces opérations sur le chapitre 66-20 (art. 90).

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (cabines)

6598. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'utilité que présente l'installation de cabines téléphoniques publiques sur les quais de gare ou de métro. Cette expérience a été menée dans un certain nombre de grandes gares, à la satisfaction des voyageurs qui ont ainsi la possibilité de signaler un retard à leur famille ou de téléphoner à leur bureau, le temps d'une correspondance, sans avoir à sortir de la station. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de généraliser cette expérience aux principales gares françaises et stations de métro, où l'installation de postes d'appel téléphoniques sur le quai pourrait compléter utilement la gamme des services proposés aux voyageurs et contribuer à diminuer le climat d'insécurité qui règne souvent durant les heures creuses.

Téléphone (cabines)

7523. - 26 décembre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'intérêt que présenterait l'installation de cabines téléphoniques publiques sur les quais des stations de R.E.R. En effet, les cabines les plus proches sont souvent éloignées des quais, cela impliquant une nouvelle validation des tickets, alors que de nombreuses personnes apprécieraient de pouvoir prévenir leur famille ou des rendez-vous professionnels quand un train est supprimé ou retardé - ce qui n'est annoncé souvent qu'au dernier moment par un haut-parleur sur le quai même de la gare. La proximité de l'arrivée du prochain train ne laisse pas le temps matériel aux personnes, souvent chargées, de faire l'aller et retour vers les cabines téléphoniques dont les emplacements sont souvent éloignés et pas toujours signalés. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées rapidement pour contribuer à diminuer les problèmes que rencontrent les usagers en cas de retard, modification d'horaire ou incident.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable parlementaire sur l'intérêt que présente l'implantation de cabines téléphoniques dans tous les lieux fréquentés par de nombreux voyageurs empruntant les réseaux ferroviaires, qu'il s'agisse des gares S.N.C.F. ou des stations des différents métros ou du R.E.R. S'agissant des gares S.N.C.F., leur équipement en téléphones publics représente, pour l'ensemble de la France, environ 2 100 appareils, dont quelque 200 implantés sur les quais eux-mêmes. Quant aux métros ou au R.E.R., l'implantation doit y tenir compte des contraintes propres à ces réseaux, et notamment le fait que, contrairement aux gares, l'accès des locaux n'est que partiellement libre, ce qui empêche l'utilisation par les non-voyageurs. Cette donnée, jointe aux contraintes matérielles propres aux métros urbains (relative exiguïté des quais, proximité des rames et donc du bruit qu'elles provoquent, fréquence de celles-ci), avait, jusqu'ici, retardé l'implantation sur les quais eux-mêmes. Pour répondre à l'attente du public, une expérience d'implantation de dix cabines à cartes sur les quais du métro parisien sera entreprise dans les prochains mois. En revanche, dans le

réseau express régional d'Ile-de-France, pour lequel ces contraintes sont atténuées, des implantations sur les quais ont déjà été expérimentées, en concertation bien entendu avec l'organisme responsable de l'exploitation du réseau (R.A.T.P. ou S.N.C.F. suivant les cas). Elles ont été concluantes : aussi aux quatorze cabines déjà existantes viendront s'en ajouter cinquante autres d'ici à la fin de l'année.

Téléphone (fonctionnement)

7917. - 9 janvier 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement excessif du démarchage téléphonique. En effet, de nombreux abonnés se plaignent d'être de plus en plus sollicités au téléphone par des démarcheurs de sociétés ou autres (enquêtes, études de marché, sondages...). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'enrayer de tels excès et d'éviter que ces pratiques ne soient ressenties par les abonnés comme de véritables troubles de jouissance.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le démarchage téléphonique s'est considérablement développé ces dernières années. Le téléphone constitue en effet souvent un moyen utile et économique pour les sociétés désireuses d'obtenir un contact direct avec leurs clients. Il n'en est pas moins certain que le démarchage téléphonique, notamment lorsqu'il est effectué à des fins commerciales, peut aussi être la source d'abus et porter ainsi atteinte à la tranquillité de la vie privée des abonnés. D'ores et déjà, conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), les abonnés ont la possibilité de demander aux services de France Télécom leur inscription sur la « liste orange » : ils continuent ainsi à figurer dans l'annuaire mais leurs coordonnées ne sont pas commercialisées par France Télécom, ce qui limite leur utilisation ultérieure à des fins de publicité directe. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a entrepris par ailleurs de faciliter l'élaboration d'une réglementation sanctionnant les pratiques les plus dérangeantes, en particulier l'utilisation d'automates d'appel délivrant des messages préenregistrés. De même, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace entend promouvoir, avec l'ensemble des professionnels concernés et la C.N.I.L., l'élaboration d'un code de déontologie traçant, à l'instar de ce qui existe dans certains pays étrangers, les limites acceptables de cette activité. Enfin, il faut relever qu'un projet de loi, actuellement déposé devant le Parlement, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales étend à la vente par téléphone certaines protections déjà applicables à la vente à domicile.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Avortement (politique et réglementation)

3224. - 3 octobre 1988. - **M. Georges Mesmin** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des éclaircissements sur les négociations qui sont actuellement menées par le Gouvernement avec les laboratoires Roussel-Uclaf au sujet de la mise sur le marché français de la pilule abortive R.U. 486. Il lui rappelle que, d'après des informations, cette pilule, pour être efficace, doit être utilisée dans les trois premières semaines de la grossesse, ce qui diminue très sensiblement le délai de réflexion prévu par la loi sur l'I.V.G.. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur les problèmes éthiques soulevés et sur les risques médicaux encourus.

Avortement (politique et réglementation)

7209. - 19 décembre 1988. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de préciser les modalités légales lui ayant permis au nom de la santé publique de faire remettre en vente par la société Roussel-Uclaf le produit abortif R.U. 486.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les laboratoires Roussel-Uclaf ont obtenu l'autorisation de mise sur le marché pour leur spécialité Mifégyne (RU-486) en date du 28 décembre 1988. En association à un analogue des prostaglandines, ce produit doit être utilisé au plus tard au quarante-neuvième jour d'aménorrhée. Le délai légal d'une semaine de réflexion prévu par la loi reste inchangé. La délivrance de ce produit est en outre soumise à des dispositions particulières pré-

cisées dans l'arrêté du 28 décembre 1988. En effet, les modalités d'administration de la mifépristone doivent respecter les dispositions contenues dans la loi du 17 janvier 1975 modifiées par la loi du 31 décembre 1979 sur l'interruption volontaire de grossesse. En conséquence, et suivant en cela l'avis du Comité national d'éthique en date du 16 décembre 1987, la prescription et l'emploi de la mifépristone ne sont autorisés que dans des établissements d'hospitalisation publics ou des établissements d'hospitalisation privés habilités à pratiquer des I.V.G. et disposant, en outre, d'une pharmacie à usage intérieur dont le responsable veillera à ce que le produit ne puisse être détourné de son usage légal.

Avortement (politique et réglementation)

4919. - 3 octobre 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les suites qu'il compte donner à la décision de la commission d'autorisation de mise sur le marché du produit R.U. 486, alors même que certains de nos voisins se disposent à interdire l'usage et la diffusion de ce produit. En effet, son utilisation, outre qu'elle pourrait contribuer à banaliser l'acte grave qu'est l'avortement, semble devoir faire courir certains risques aux femmes qui l'utiliseraient, en raison de son caractère tératogène. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties les utilisatrices auront pour leur santé et leur fécondité à moyen et long terme.

Avortement (politique et réglementation)

5086. - 7 novembre 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les suites qu'il compte donner à la décision de la commission d'autorisation de mise sur le marché du produit RU 486, alors même que certains de nos voisins se disposent à interdire l'usage et la diffusion de ce produit. En effet, son utilisation, outre qu'elle pourrait contribuer à banaliser l'acte grave qu'est l'avortement, semble devoir faire courir certains risques aux femmes qui l'utiliseraient, en raison de son caractère tératogène. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties les utilisatrices auront pour leur santé et leur fécondité à moyen et long terme.

Réponse. - L'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, a été attirée sur l'utilisation du RU-486 et ses éventuelles conséquences. L'utilisation de ce produit entre strictement dans le cadre de la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Il s'agit d'un moyen chimique proposé aux femmes en alternative à l'interruption mécanique de la grossesse. Ce produit ne sera disponible que dans les établissements (ou équipes) autorisés à pratiquer les I.V.G. (publics ou privés) et le contrôle de sa diffusion sera très strict au sein de ces établissements. Le mifépristone (RU-486) n'a été autorisé comme moyen abortif qu'après une longue expérimentation : aucun effet secondaire sérieux n'a été observé chez les femmes ; contrairement aux moyens mécaniques d'I.V.G. (inducteurs éventuels de stérilité), le RU-486 ménage l'avenir gynéco-obstétrical de la femme. En ce qui concerne les éventuels effets tératogènes, aucune preuve formelle n'existe actuellement dans l'espèce humaine ; néanmoins la femme est avertie en cas d'échec de la nécessité d'interrompre mécaniquement sa grossesse (moins de 5 p. 100 des cas).

Pharmacie (officines)

6066. - 5 décembre 1988. - **M. Patrick Oiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les pharmacies ou propharmacies en milieu rural. Les pharmaciens qui exercent dans de telles conditions ont un revenu moyen très faible (de 6 000 à 8 000 francs par mois). Les baisses récemment intervenues sur la marge bénéficiaire de ceux qui exercent cette difficile profession présentent un danger important, en zone de montagne tout particulièrement. Faute de revenus décents pour leurs propriétaires, les pharmacies installées dans des zones défavorisées risquent de disparaître. Il lui demande ce qu'il est possible de faire pour le maintien de ce service capital et incontournable pour la population qui vit en milieu rural et en particulier dans les zones de montagne déjà si défavorisées.

Pharmacie (officines)

7472. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens qui vont devoir subir la baisse de 2,87 p. 100 du prix des médicaments remboursables. Certes, cette économie a été annoncée comme destinée au soutien des pharmaciens installés depuis moins de 3 ans mais ils ne sont malheureusement pas les seuls touchés par cette mesure. Les grandes pharmacies des centres commerciaux ressentiront moins cette baisse qui pourra être compensée par l'importance de la vente de produits paramédicaux mais les petites officines moins bien situées réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires par la vente de médicaments sur ordonnance. Il lui demande ce qui peut être envisagé pour les aider.

Réponse. - Trois groupes de travail, auxquels seront étroitement associés les représentants de la profession, vont être prochainement mis en place. Portant sur le mode de rémunération des pharmaciens, sur l'exercice professionnel, ainsi que sur la concurrence avec les autres circuits de distribution, ces groupes aborderont donc l'ensemble des problèmes économiques et juridiques auxquels la pharmacie française est actuellement confrontée. A cette occasion, des mesures répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire devraient être envisagées.

Pharmacie (visiteurs médicaux)

6198. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'exercice de la profession de visiteurs médicaux. Ces derniers souhaitent depuis de nombreuses années la création d'un statut du visiteur médical. Il leur est demandé de plus en plus fréquemment de se comporter chez les médecins qu'ils visitent comme des démarcheurs tenus de faire du chiffre d'affaire comme si la vente de médicaments, leurs prescriptions n'étaient motivées que par l'intérêt lucratif. C'est ainsi que depuis 1988, des laboratoires transforment une partie du salaire des visiteurs médicaux en primes versées au rendement. Compte tenu des conséquences multiples de cette pratique, surprescription et surconsommation de médicaments, dégradation de la profession de visiteur médical, il lui demande si une réglementation des conditions d'exercice de cette profession est envisagée de façon à codifier le marché de la vente des médicaments en France.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles les visiteurs médicaux exercent leur profession sont déterminées par la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique. Ce texte, négocié entre les partenaires sociaux, comporte une annexe relative aux visiteurs médicaux, précisant expressément que cette catégorie de salariés n'exerce aucune activité de nature commerciale et ne prend pas de commandes. Le rôle des visiteurs médicaux consiste à présenter et à rappeler les spécialités pharmaceutiques aux membres du corps médical ayant pouvoir de prescription, et à leur fournir la documentation scientifique et technique établie par l'entreprise. Le respect de ces dispositions conventionnelles ne fait pas obstacle à ce que l'employeur contrôle et organise l'activité des visiteurs médicaux, notamment par les rapports de visite. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu le 31 mai 1988 un accord relatif à la formation initiale des intéressés. Cet accord définit le niveau de connaissances professionnelles que devront posséder les nouveaux visiteurs médicaux. Il institue également un système de contrôle des connaissances, ainsi qu'une carte professionnelle pour les visiteurs médicaux. Les avancées conventionnelles obtenues semblent être de nature à améliorer les conditions d'exercice professionnel de ces salariés. Il ne paraît donc pas souhaitable de recourir à la voie réglementaire dans ce domaine, la négociation et la concertation entre partenaires sociaux permettant de trouver des solutions plus souples et mieux adaptées aux besoins de la profession.

Animaux (protection)

6829. - 12 décembre 1988. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la protection des animaux de laboratoires. Il est en effet inadmissible, en cette fin de XX^e siècle, que de véritables tortures soient infligées à des animaux pour l'expérimentation, alors que les moyens de la science permettent aujourd'hui d'éviter de recourir à des méthodes *in vitro*. De nombreuses associations, tant en France qu'à l'étranger, se sont émues de ce

problème et souhaitent obtenir du Gouvernement français une abolition totale de l'expérimentation animale, qui doit être réalisée, bien évidemment, au niveau européen. Quelle action le Gouvernement envisage-t-il pour répondre à la légitime attente des millions d'amis des animaux ?

Réponse. - L'émotion que suscite chez l'honorable parlementaire l'utilisation des animaux à des fins expérimentales rejoint le souci des pouvoirs publics de limiter cette pratique à la plus stricte nécessité, conformément à l'article 276 du code rural. Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988 ont ainsi défini les limites de l'expérimentation animale, à laquelle il ne peut être recouru qu'à défaut de méthodes de substitution et à des fins très précises, pour le diagnostic, la prévention, le traitement de l'homme et des animaux, la recherche et l'enseignement, la protection de l'environnement, les essais d'activité, d'efficacité et de toxicité des médicaments à usage humain et vétérinaire, le contrôle de la qualité des denrées alimentaires. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est chargé d'octroyer les autorisations d'expérimenter à des personnes dont la formation scientifique de haut niveau doit être complétée par une formation spécialisée, les mettant en mesure d'apprécier et de justifier l'utilité de l'expérimentation et, le cas échéant, de mettre en œuvre toutes les règles propres à éviter ou à abréger la souffrance de l'animal et à lui assurer une vie le plus proche possible de son comportement naturel. Les établissements qui désirent recourir à l'expérimentation animale sont tenus d'obtenir une autorisation conjointe de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre dont relève leur activité. L'enquête effectuée sur place par les services d'inspection des ministères concernés ne donne lieu à un rapport favorable que si l'établissement respecte scrupuleusement un cahier des charges détaillé, relatif à l'hébergement, l'entretien des animaux, la quantité et la qualité des personnels, et si les différents registres prévus par la réglementation sont tenus à jour de façon très stricte. La mise en œuvre de cette réglementation va permettre au ministère de l'agriculture et de la forêt de contrôler le respect de la réglementation dans les établissements agréés et de déclencher des poursuites pénales contre les contrevenants éventuels.

Santé publique (politique de la santé)

7293. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur des informations qui seraient contenues dans un rapport émanant de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.). L'enquête faite par l'I.G.A.S. porterait sur un échantillon représentatif de 8 761 personnes internées et ferait apparaître que l'état de santé de 44,4 p. 100 de ces personnes ne nécessiterait pas d'hospitalisation psychiatrique et que 45 p. 100 d'entre elles ne présenteraient même aucun trouble du comportement. Ce serait ainsi 45 000 personnes qui seraient internées dans des hôpitaux psychiatriques sans raison valable médicalement et 20 000 personnes qui ne présenteraient aucun trouble du comportement. Sachant qu'une journée d'hospitalisation coûte environ 1 400 francs à la sécurité sociale, ce serait donc environ 19 milliards de francs par an qui seraient ainsi dépensés inutilement. Mais en dehors de ces considérations financières, se pose la grave question, du point de vue du respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, de savoir si on a le droit de laisser ces dizaines de milliers de personnes, souvent âgées, dans un tel milieu profondément perturbant, sans justification médicale prouvée. Poser la question, c'est y répondre ! A la veille du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme, pourrait-on tolérer qu'une telle situation subsiste dans notre pays, si elle était confirmée ? A l'évidence non ! C'est pourquoi il lui demande si les informations contenues dans le rapport précité sont exactes et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'y remédier dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'inspection générale des affaires sociales a effectué en 1985 une enquête sur les conditions de restructuration des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie en regard des objectifs du 9^e Plan et de la politique de santé mentale menée depuis la mise en place de la sectorisation psychiatrique. Si l'inspection générale a relevé dans les dix sites étudiés des inadéquations, qu'il faut examiner dans toutes leurs composantes, elle n'a dans aucun de ces établissements fait état d'internements abusifs. En simplifiant à l'extrême une analyse complexe, des inadéquations ont pu être relevées à deux niveaux : dans une faible proportion est constatée une certaine inadéquation de la forme de prise en charge en raison souvent du développement insuffisant des structures alternatives à l'hospitalisation ; dans une proportion nettement plus importante, on peut parler d'inadéquation de prise en charge s'agissant de personnes ne souffrant plus d'un trouble mental prévalent (handicapés, personnes âgées). Pour ces

populations précitées il faudrait développer davantage des lieux d'accueil, à vocation médico-sociale ou sociale, plus pertinents sans pourtant exclure des soins psychiatriques adaptés. La restructuration des centres hospitaliers spécialisés est pour moi une préoccupation majeure. Une démarche de planification en santé mentale conduite à partir d'une étude des besoins dans chaque département est actuellement en cours et aboutira en fin d'année 1989 à des schémas d'organisation départementaux.

Pharmacie (médicaments)

7636. - 26 décembre 1988. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens qui devront subir les graves conséquences financières de la baisse de 2,87 p. 100 du prix des médicaments remboursables. Cette mesure, décidée unilatéralement, sans concertation ni discussion avec les organisations représentatives des pharmaciens, touche particulièrement les nombreuses petites officines, implantées en milieu rural, qui réalisent l'essentiel de leur bénéfice sur la vente de médicaments délivrés sur ordonnance. Il lui demande de bien vouloir ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des pharmaciens d'officine, afin que des mesures adaptées à la situation de ces petites officines puissent être envisagées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que trois groupes de travail, auxquels seront étroitement associés les représentants de la profession, vont être prochainement mis en place. Portant sur le mode de rémunération des pharmaciens, sur l'exercice professionnel, ainsi que sur la concurrence avec les autres circuits de distribution, ces groupes aborderont donc l'ensemble des problèmes économiques et juridiques auxquels la pharmacie française est actuellement confrontée. A cette occasion, des mesures répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire devraient être envisagées.

Santé publique (politique de la santé)

7782. - 9 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de l'éducation pour la santé. Les comités départementaux d'éducation pour la santé se sont vu confier un certain nombre de tâches pour la réalisation desquelles ils se heurtent à un problème d'insuffisance de crédits. Pour être efficaces, ces comités doivent se doter d'une structure légère composée au minimum d'un secrétariat et d'un animateur organisateur, ce qu'à l'heure actuelle leurs budgets ne leur permettent pas de faire. Il lui demande donc s'il envisage de créer une ligne budgétaire qui permette à ces comités départementaux d'éducation pour la santé d'avoir une existence assurée.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que le comité départemental d'éducation pour la santé doit être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou para-publiques concourant à l'éducation pour la santé. Le financement des actions menées doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. L'Etat, malgré une réduction sensible, il est vrai, a maintenu les crédits régionalisés de promotion de la santé qui servent à financer les programmes d'éducation pour la santé menés, notamment, par les comités départementaux. Une aide matérielle importante est en outre apportée à ces comités par le biais des documents qui leur sont fournis gratuitement par le comité français d'éducation pour la santé, subventionné à plus de 85 p. 100 par l'Etat. De plus, en 1989, pour la première fois, une ligne budgétaire a été ouverte au budget de ce comité pour aider à la formation d'éducateurs pour la santé. Enfin, dès 1988, ont été financées par cette association, sous tutelle de mon ministère, quelques actions innovantes menées par les comités départementaux. L'aide ainsi apportée par l'Etat, alors que nous sommes en période de rigueur budgétaire, est loin d'être négligeable. Cet effort sera soutenu, et si possible amplifié, dans les années à venir afin que tous les comités aient les moyens d'une efficacité accrue.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7989. - 9 janvier 1989. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes causés par les modalités de reclassement des pharmaciens des hôpitaux, dans le corps des

praticiens hospitaliers, en application du décret n° 88-665 du 6 mai 1988. Il apparaît, en effet, qu'un nombre important de ces personnels seront touchés, pendant une période temporaire, par une baisse très sensible de leur salaire net. Cette situation s'explique par la différence existant encore entre le statut de pharmacien-résident et celui de praticien en ce qui concerne le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et les taux de retenue de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de prévoir une indemnité différentielle pour les praticiens hospitaliers jusqu'à ce que leur nouvelle rémunération atteigne la rémunération nette moyenne antérieure de pharmacien-résident.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le rattachement des pharmaciens des hôpitaux au corps des praticiens hospitaliers constitue une réforme fondamentale ayant une incidence notamment sur le régime de retraite et sur les modalités de rémunération des pharmaciens. Les pharmaciens-résidents qui bénéficiaient d'un statut de type fonction publique avec traitement indiciaire, indemnités et supplément familial sont rémunérés en qualité de praticiens hospitaliers par des émoluments forfaitaires. En raison des éléments variables du régime indemnitaire, le niveau d'intégration des pharmaciens-résidents dans le corps des praticiens hospitaliers, a été déterminé sur des moyennes. Il peut de ce fait en résulter un léger écart pour les pharmaciens-résidents dont la situation était la plus favorable. Néanmoins au-delà des conséquences immédiates du reclassement, il y a lieu de tenir compte des perspectives de carrière qui représentent un avantage statutaire indéniable. Pour l'ensemble de ces motifs, et en raison également des caractéristiques de la réforme statutaire des pharmaciens hospitaliers souhaitée par la profession, l'attribution d'une indemnité différentielle ne peut être envisagée. Cette position se justifie d'autant plus que l'article 29 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, en accordant aux pharmaciens-résidents le statut de praticien hospitalier, a donné à ces derniers un droit d'option leur permettant de garder le bénéfice du statut antérieur.

Santé publique (politique de la santé)

8322. - 23 janvier 1989. - **Mme Christine Boutin** rappelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le livre « 300 médicaments pour se surpasser » édité par Balland. Lors de sa parution le 26 août 1988, le ministère avait annoncé qu'il saisissait la justice pour cause de « menace pour la santé publique », précisant qu'un médicament « est fait pour se soigner et non pour se doper ». Par ailleurs, le syndicat national de l'industrie pharmaceutique s'était élevé contre le fait qu'indications spécifiques et posologies n'étaient pas indiquées dans ce livre. Elle demande quelle action a été menée, si une plainte a été effectivement déposée par le ministère et à quel stade judiciaire en est le dossier.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale partage la préoccupation de l'honorable parlementaire sur le caractère nuisible, pour la santé publique, de l'ouvrage en question. Il a donc porté cette affaire devant les tribunaux. L'instruction judiciaire est en cours.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

5018. - 7 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. L'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds, dans son article 2, prévoit, paragraphe 3, une dérogation à titre permanent au trafic international seulement, pour les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation. D'après ce texte les dérogations pour les poids lourds étrangers semblent suffisamment étendues pour leur permettre de circuler dans de nombreux cas le dimanche. Cette situation est vécue dans notre région frontalière comme une forme de concurrence déloyale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux entreprises de transports locales de ne plus être défavorisées.

Réponse. - La circulation des poids lourds est, en application de l'arrêté du 27 décembre 1974, interdite des samedis ou veilles de jours fériés à 22 heures aux dimanches ou jours fériés à 22 heures. Certaines dérogations à cette règle ont toutefois été prises à titre permanent ; elles concernent en particulier : les transports intérieurs et internationaux de marchandises périssables et d'animaux vivants ; la circulation en trafic international des véhicules immatriculés en France ou à l'étranger, regagnant leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'origine, que ces véhicules soient en charge ou à vide. Cette seconde dérogation permet aux conducteurs français ou étrangers de regagner leur domicile en fin de semaine, ce qui était son objectif principal. Elle autorise également les véhicules étrangers en transit à traverser de part en part le territoire français durant la période d'interdiction de circulation. Les pouvoirs publics suivent actuellement avec attention l'évolution de ce dernier type de trafic, et prendront toute mesure utile pour assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les transporteurs.

Transports routiers (politique et réglementation)

5802. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation de concurrence inégale concernant les entreprises de transports étrangères. Le problème posé est celui de l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. L'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds, dans son article 2, prévoit, paragraphe 3, une dérogation à titre permanent au trafic international seulement, pour les déplacements des véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou de leur pays d'immatriculation. D'après ce texte, les dérogations pour les poids lourds étrangers semblent suffisamment étendues pour leur permettre de circuler dans de nombreux cas le dimanche. Cette situation est vécue comme une forme de concurrence déloyale dans la région Alsace. Il lui demande quelle disposition il entend prendre pour assainir la situation.

Réponse. - La circulation des poids lourds est, en application de l'arrêté du 27 décembre 1974, interdite des samedis ou veilles de jours fériés à 22 heures aux dimanches ou jours fériés à 22 heures. Certaines dérogations à cette règle ont toutefois été prises à titre permanent ; elles concernent en particulier : les transports intérieurs et internationaux de marchandises périssables et d'animaux vivants ; la circulation en trafic international des véhicules immatriculés en France ou à l'étranger, regagnant leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'origine, que ces véhicules soient en charge ou à vide. Cette seconde dérogation permet aux conducteurs français ou étrangers de regagner leur domicile en fin de semaine, ce qui était son objectif principal. Elle autorise également les véhicules étrangers en transit à traverser de part en part le territoire français durant la période d'interdiction de circulation. Les pouvoirs publics suivent actuellement avec attention l'évolution de ce dernier type de trafic, et prendront toute mesure utile pour assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les transporteurs.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

8347. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les véhicules automobiles gravement accidentés qui sont classés par un expert-automobile en épaves et considérés comme économiquement irréparables. Certains vont cependant être réparés par des techniciens mais, pour que cette réparation ne soit pas trop coûteuse et pour sauver un véhicule que son utilisateur n'envisage pas de remplacer au moment du sinistre, le réparateur utilisera parfois des pièces de réemploi afin que cette réparation puisse se faire dans le cadre de la valeur à dire d'expert précédemment chiffrée et qui détermine l'indemnisation qu'il recevra de sa compagnie d'assurance. Il lui demande si cette utilisation de pièces de réemploi est permise, y compris celle de coques de véhicules qui, une fois contrôlées et révisées, seront considérées comme ne présentant aucun danger. Certains experts ont fait valoir que si une partie d'entre eux exige que les véhicules soient réparés exclusivement avec des pièces neuves, d'autres interdisent l'utilisation de pièces

usagées et en particulier de coques de récupération. Ces experts font observer qu'il leur arrive de négocier pour la société mandante des coques de véhicules retrouvés après un vol, entièrement dépouillées et parfaitement réutilisables. Il semble que les positions prises par l'autorité préfectorale varient avec les départements ; c'est pourquoi les professionnels intéressés souhaiteraient connaître sa position s'agissant des possibilités ou des interdictions quant à l'utilisation de pièces usagées pour la réparation des véhicules accidentés, pour le suivi des réparations et pour la délivrance du certificat de conformité par l'expert instrumenteur.

Réponse. - Aucune disposition du code de la route n'interdit d'utiliser des pièces de rechange usagées pour la réparation des véhicules, et notamment de remplacer la coque d'un véhicule par une coque d'occasion prélevée sur un véhicule détruit. Lorsque la coque est parfaitement identifiée par la plaque du constructeur et le numéro d'ordre dans la série du type ou le numéro d'identification figurant sur le châssis, une réception à titre isolé ne s'impose pas. Néanmoins, dans ce cas, le propriétaire doit pouvoir prouver sans ambiguïté l'origine des pièces en conservant en particulier : la facture de la pièce rapportée, le certificat de destruction délivré par la préfecture pour le véhicule détruit et sur lequel a été prélevée la coque rapportée et l'attestation établie par la personne ayant effectué la réparation. Une réception à titre isolé s'impose en revanche dans le cas des véhicules nouveaux construits à partir de pièces détachées et des véhicules d'occasion dépourvus de plaque de constructeur et de numéro d'ordre dans la série du type ou de numéro d'identification, réception à titre isolé qui est elle-même précédée d'une enquête destinée à établir la légitimité de la propriété du véhicule. Ces différentes procédures sont définies dans l'article 15 de la circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 prise pour l'application de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

8481. - 23 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la politique de sécurité routière et les différents organismes et documents qui maintenant encadrent sa mise en œuvre pratique. En effet, devant la nette recrudescence des accidents observée depuis le début de l'année, le Gouvernement, dès juin 1988, a pris diverses mesures en faveur de la sécurité routière. Après une campagne de sensibilisation autour du thème : « Choisissons la vie, changeons de conduite », le comité interministériel de la sécurité routière s'est réuni à l'automne. Un des aspects de ces décisions est de maintenir une mobilisation. Un groupe de réflexion composé de personnalités *ad hoc* proposera au Gouvernement les axes d'un débat d'orientation de la politique de sécurité routière devant la représentation parlementaire. Les collectivités locales seront invitées à mettre en œuvre des programmes locaux « objectifs - 10 p. 100 ». Les condamnations pour infraction au code de la route feront l'objet de publicité dissuasive. Bref, il est incontestable que la sécurité routière fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Néanmoins, l'examen des premiers plans départementaux d'actions de sécurité routière remis dès le 1^{er} septembre au Gouvernement fait apparaître de graves lacunes, notamment parmi les fonctionnaires chargés de leur élaboration. On a noté une insuffisance d'informations des sous-préfets de sécurité routière et des collectivités locales, l'absence de représentant de la justice et de ceux de la profession des formateurs des conducteurs. Principalement, le reproche encouru par les P.D.A.S.R. est de ne pas avoir procédé à une analyse des priorités se contentant d'examiner les projets. Il lui demande s'il ne pense pas dès lors que le débat d'orientation devant la représentation parlementaire manquera d'efficacité et s'il n'estime pas que pour une meilleure préparation les P.D.A.S.R. pourraient faire l'objet dès ce printemps d'une réévaluation en fonction des premiers bilans. La définition des priorités nécessaires y gagnerait en clarté. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Devant ce désastre au quotidien que sont les accidents de la circulation, le Gouvernement a dès le mois de juin pris un certain nombre d'initiatives pour inverser une tendance à la recrudescence de l'insécurité qui devenait inacceptable. Lors du comité interministériel de la sécurité routière réuni le 27 octobre 1988, le Premier ministre a arrêté plusieurs décisions de nature à améliorer notre système de prévention et de répression. Il a également solennellement réaffirmé la place prépondérante des collectivités locales dans la lutte pour la sécurité routière. L'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière est la pièce maîtresse de ce dispositif placé sous la responsabilité du préfet de département. Les premiers plans élaborés par quatre-vingt-cinq départements

rieurs de l'Etat que les collectivités à une politique cohérente et complémentaire en la matière. Certaines imperfections, compréhensibles s'agissant d'une innovation ont pu être relevées. Afin d'améliorer le dispositif, de nombreuses initiatives ont été prises depuis lors. En premier lieu tous les plans départementaux ont fait l'objet de la part de la direction de la sécurité et de la circulation routières d'une réponse d'évaluation insistant sur les points positifs et ceux méritant d'être approfondis. Après une rencontre avec plusieurs sous-préfets chargés de la sécurité routière en septembre pour dresser un bilan de l'action entreprise et examiner les initiatives à prendre pour améliorer la procédure, tous ont été réunis au niveau régional pour un examen détaillé de la situation dans chaque département. Depuis lors, les circulaires du Premier ministre en date du 29 septembre 1988 et du délégué interministériel à la sécurité routière en date du 19 janvier 1989 ont rappelé les dispositions essentielles à mettre en œuvre pour réaliser un diagnostic précis de l'insécurité dans le département et les moyens d'y remédier de la façon la plus efficace. La participation effective autour du préfet des services extérieurs de l'Etat, des représentants des collectivités locales et de tous les autres partenaires pour l'élaboration des plans départementaux d'actions de sécurité routière de 1989 est la marque d'une volonté de faire de cet outil l'élément de synthèse des actions qui seront menées dans le département pour la sécurité routière. L'évaluation qu'en feront les services de la direction de la sécurité et de la circulation routières à partir du mois de mars devrait confirmer cette approche et apporter la preuve que les efforts de sensibilisation développés par tous les acteurs nationaux et locaux au cours de ces derniers mois ont porté leur fruit et permettront, ce qui est essentiel, d'inverser durablement la courbe des accidents.

Voirie (autoroutes et routes)

9153. - 6 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème de l'éclairage des voies routières. C'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont leur part de responsabilité, mais si l'on considère qu'à la seule lueur de ses phares, l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, on doit se poser la question de l'éclairage. Il serait nécessaire que les pouvoirs publics puissent mettre l'accent sur l'éclairage des ceintures péri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroute et des points noirs de rase campagne (carrefour, etc.) sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit. Il lui demande donc quelles dispositions il compte adopter en ce domaine.

Réponse. - Il est incontestable que le risque d'accident est plus grand et la gravité de ces accidents plus importante la nuit que le jour. Cependant, le manque de visibilité n'est pas la seule cause cette insécurité accrue. L'augmentation des vitesses pratiquées et la fatigue des conducteurs sont à l'origine d'une part importante des accidents de nuit. En ce qui concerne les voiries de rase campagne, aucune étude sérieuse n'a jamais pu mettre en évidence un gain significatif de sécurité lié à l'éclairage. C'est pourquoi il n'existe pas, à l'heure actuelle, de programme d'extension dans ce domaine. Seuls des sites dangereux responsables d'une proportion anormalement élevée d'accidents de nuit peuvent justifier l'installation d'un éclairage. Par contre, l'éclairage général des autoroutes et voies rapides est prévu dès lors que le trafic moyen y dépasse 50 000 véhicules par jour. De tels seuils ne sont pratiquement atteints qu'aux abords des grandes agglomérations. Cependant, la forte croissance du trafic constatée ces dernières années peut accélérer l'échéance à laquelle certains projets pourraient être pris en considération.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Salaires (bulletins de salaires)

2591. - 19 septembre 1988. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des multiples innovations à intervenir le 1^{er} janvier 1989 dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 88-889 du 22 août 1988 relatif au libellé des bulletins de paie, et portant modification de l'article L. 143-2 du code du travail. Il semble que les intentions du législateur, traduites dans le texte réglementaire, n'aient pas tenu compte des

difficultés pratiques réelles que les services d'entreprises gérant les paies, manuelles ou informatiques, vont rencontrer : 1° les P.M.E., les P.M.I., le petit commerce, l'artisanat, le secteur associatif, employant peu de salariés et qui ont peu de moyens humains et matériels mécanographiques, ne risquent-ils pas de se trouver en infraction, ne pouvant faire face à des dispositions accroissant sensiblement les tâches administratives ? 2° l'indication, sur le bulletin de paie d'un salarié, de la nature et du montant des seules cotisations patronales de sécurité sociale (art. 1^{er}, alinéa 9 du décret) laisse en dehors du champ d'application les cotisations patronales autres que celles visées expressément, notamment le chômage, la retraite et la prévoyance des caisses complémentaires. Or la circulaire D.R.T. du 24 août 1988 - qui a seulement une valeur interprétative - semble aller au-delà des dispositions de l'article 1^{er} en assimilant (paragraphe 312) les cotisations patronales aux régimes de retraites et de prévoyance à des cotisations relevant de l'organisation de la sécurité sociale, ce qu'elles ne sont pas ; 3° la nouvelle réglementation s'applique-t-elle aux employeurs autres que ceux du secteur privé et qui n'ont pas de cotisations de sécurité sociale, tels ceux du secteur public ou parapublic, lesquels pourraient se croire dispensés notamment des obligations de l'alinéa 9° de l'article 1^{er} du décret ? Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et souhaitable d'envisager des mesures d'assouplissement en faveur des organismes et institutions visés au 1° ci-dessus ; peut-être même de prévoir une période transitoire qui permettrait utilement aux pouvoirs publics, aux employeurs et aux salariés, de tester les nouveaux impératifs dont les incidences particulières et quotidiennes (salariés « multi-employeurs », détachés, expatriés, régimes spéciaux, temps partiel, etc.) ne semblent pas avoir été toutes circonscrites.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi du 18 août 1986 et du décret du 22 août 1988 sont applicables à l'ensemble des employeurs privés ou publics, à compter du 1^{er} janvier 1989. Toutefois, en raison de la spécificité du secteur public, des adaptations particulières ont été prévues par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives. Il convient de noter, par ailleurs, que la circulaire du 13 décembre 1988 a indiqué que les entreprises disposeront du premier trimestre 1989 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation ; cette circulaire précise également que des solutions peuvent être adoptées au plan local, à l'égard des entreprises qui rencontreraient des difficultés, notamment en raison d'une réforme complète de leur système informatisé de paie. Le texte de la loi du 18 août 1986 cite expressément parmi les mentions obligatoires du bulletin de paie « les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle ». Compte tenu des termes employés par la loi, les cotisations devant figurer obligatoirement sur le bulletin de paie sont tout d'abord limitées aux régimes de sécurité sociale, ce qui exclut notamment les cotisations versées au régime d'assurance chômage qui ne constitue pas, institutionnellement, un risque couvert en France par l'organisation de la sécurité sociale. En outre, la référence à l'origine « conventionnelle » des cotisations de sécurité sociale vise les régimes complémentaires de retraite et les régimes de prévoyance auxquels les salariés peuvent être assujettis par voie conventionnelle. C'est en ce sens que la circulaire du 24 août 1988 a précisé la nature des cotisations que l'employeur doit indiquer obligatoirement sur le bulletin de paie, étant bien entendu qu'il a la possibilité d'ajouter toutes celles des informations qui lui paraissent nécessaires ou opportunes.

*Bâtiment et travaux publics
(formation professionnelle)*

4438. - 24 octobre 1988. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de la main-d'œuvre employée par les entreprises artisanales du bâtiment. Les mutations rapides ainsi que les nouvelles techniques exigent en effet un personnel de meilleure qualification qui fait de plus en plus défaut. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'apprentissage et la formation continue dans ce secteur économique.

Réponse. - Les entreprises artisanales du bâtiment ont bénéficié d'apports importants pour l'amélioration des conditions de la formation professionnelle, tant dans le domaine de l'apprentissage que dans celui de la formation continue. En ce qui concerne l'apprentissage, il convient de souligner que le bâtiment, comme les autres branches d'activité, a bénéficié de l'ensemble des mesures prévues par le dispositif de rénovation. Les crédits utilisés proviennent de la délégation à la formation professionnelle,

du ministère du commerce et de l'artisanat et des régions. Ils ont été principalement versés, dans le cadre de conventions, au Comité central de coordination de l'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics (C.C.C.A.). Les actions ainsi réalisées concernent : l'équipement en micro-informatique des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) ; la formation des maîtres d'apprentissage ; la formation des enseignants de C.F.A. Une formation de haut niveau pour les enseignants de sections de niveau IV a été mise en place à la rentrée de 1987 dans le cadre du Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.). La mise en place de sections d'apprentissage de niveau IV et III a été réalisée. Le ministère du commerce et de l'artisanat a consacré à cette action 6 145 800 francs en 1987 et 7 475 000 francs en 1988 pour l'ouverture des sections. Un groupe de travail réunissant les ministères concernés, les régions, les partenaires sociaux et les organisations professionnelles se penche actuellement sur les voies et moyens d'un développement de l'apprentissage dans le cadre de l'application de la loi de juillet 1987. Dans le domaine de la formation continue, il est précisé que les artisans du bâtiment peuvent suivre des actions de formation continue financées dans le cadre du fonds d'assurance formation des artisans du bâtiment (F.A.F.A.B.). Le F.A.F.A.B. reçoit une part de la taxe additionnelle à la taxe pour frais de chambres de métiers, versée par les artisans au titre de la formation continue et redistribuée par le F.N.O.P.A. Pour 1987, les ressources perçues par le F.A.F.A.B. s'élevaient à 32 599 489 francs. Cette somme a permis d'organiser des stages à destination de près de 19 000 artisans, conjoints ou salariés. Ces stages ont pour objectif l'amélioration des compétences techniques des artisans et de leur aptitude à la gestion de l'entreprise. Sont prises en compte avec une attention particulière l'évolution des techniques professionnelles et l'introduction des nouvelles technologies dans l'entreprise. Le ministère du commerce et de l'artisanat cherche, de son côté, à favoriser l'élévation du niveau de qualification des actifs de ce secteur : il développe pour cela des préparations à temps plein destinées aux salariés du bâtiment pour leur permettre d'acquiescer un diplôme qualifiant, brevet professionnel en particulier. Plus de 3,6 millions de francs ont été consacrés à cette action en 1988. Le ministère du commerce et de l'artisanat réfléchit, par ailleurs, à une adaptation des formations existantes dans le cadre de l'observatoire des qualifications de l'artisanat. Plusieurs professions sont concernées par cette opération : menuisier-concepteur ; plombier-chauffagiste ; rénovation du bâtiment ancien. Il s'agit d'aboutir à la mise en place de diplômes plus adaptés aux besoins du secteur.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

4979. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles décisions il compte prendre pour doter l'A.F.P.A. des moyens en personnel suffisants lui permettant d'assurer et de développer sa mission. Il apparaît en effet que, suite à la suppression de quelque cinq cents postes il y a deux ans, les établissements de l'A.F.P.A. recourent de plus en plus à l'emploi de personnel sous forme de contrats à durée déterminée - le nombre de ces derniers atteignant 13 p. 100 du total des emplois au niveau national mais plus du tiers dans certains établissements - et même à des T.U.C. et à des P.I.L. pour certains emplois, tout cela pouvant s'inscrire dans la préparation de l'Europe de 1992, avec ce qu'elle suppose de remise en cause des statuts et de développement de toutes les formes de mobilité. Mais s'il s'agit de dispenser une formation véritablement qualifiante, cette situation ne saurait être satisfaisante, les personnels sous contrat n'ayant pas nécessairement la formation et la compétence indispensables. La qualité du service public est donc en cause. Considérant, au contraire, qu'il importe de développer la formation au sein de l'A.F.P.A. pour faire face aux besoins croissants, y compris qualitatifs, il lui demande s'il compte y contribuer, notamment par la création de postes et la titularisation des personnes embauchées avec des contrats à durée déterminée, en leur permettant de bénéficier d'une formation adéquate.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire et c'est dans cet esprit que le budget 1989 de l'A.F.P.A. a prévu la création de cinquante postes budgétaires principalement pour du personnel enseignant et la transformation de quatre-vingt-dix-neuf postes sous contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. La direction de l'A.F.P.A. examine prioritairement les candidatures des agents sous contrat à durée déterminée pour occuper les postes ouverts. Par ailleurs, sur la base d'une étude menée par la direction des ressources humaines de l'association, un groupe de travail technique direction-syndicats sera réuni pour examiner la situation juridique des personnels de l'A.F.P.A.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

5067. - 7 novembre 1988. - **M. Jean-Luc Prael** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** une modification des conditions d'attribution de l'allocation d'insertion. En effet, cette allocation, prévue pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, pénalise, du fait de sa limite d'âge, les jeunes ayant fait des études supérieures. Prévue pour les seize-vingt-cinq ans, cette allocation exclut automatiquement tout jeune ayant suivi des études supérieures jusqu'à vingt-quatre ans et effectué son service militaire l'année suivante. A vingt-cinq ans passés, il n'a plus droit à aucune allocation. A une époque où l'on incite les jeunes à poursuivre leurs études, ne serait-il pas possible de remédier à cette injustice.

Réponse. - En ce qui concerne les jeunes demandeurs d'emploi, l'ordonnance du 21 mars 1984 a réservé le droit aux allocations d'insertion à ceux qui sont âgés de seize à vingt-cinq ans. De ce fait, ceux qui ont poursuivi des études au-delà de cet âge ne peuvent bénéficier desdites allocations lorsqu'ils s'inscrivent à l'A.N.P.E. Toutefois, il convient de remarquer que les personnes diplômées ont moins de problèmes pour trouver un emploi que celles qui ne sont pas qualifiées. Cependant, si ces demandeurs d'emploi rencontraient des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ils pourraient bénéficier du dispositif spécifique que le Gouvernement a mis en place ayant pour objet la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et qui comporte notamment des formations modulaires, des contrats de réinsertion en alternance, des stages de réinsertion en alternance. En accomplissant une de ces actions de formation, ils percevraient une rémunération forfaitaire mensuelle dont le montant serait déterminé en fonction de leur âge, de leur situation personnelle ou de leurs références de travail antérieur. Pendant la durée de ces stages ou contrats de travail, les intéressés bénéficient d'une couverture sociale.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

7626. - 26 décembre 1988. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la remise en cause du statut des contrôleurs des services extérieurs du travail et de l'emploi. En effet, un plan pluriannuel de revalorisation statutaire et indiciaire de la catégorie B a été proposé par notre administration centrale, pour lequel des crédits ont été inscrits au collectif budgétaire 1989, après arbitrage du Premier ministre. Or, ces crédits, après décision du ministre des finances, seraient utilisés pour moitié, en mesures statutaires limitées à la promotion de quelques contrôleurs au grade du chef du centre et pour moitié, en simple compensation financière sous forme de primes exceptionnelles pour 1989 (équivalentes à 200 francs par mois). Ainsi, tout processus d'évolution est écarté alors que ces contrôleurs sont amenés à exercer des tâches de plus en plus complexes nécessitant des connaissances juridiques de plus en plus larges. Il lui demande s'il entend, dans les mois prochains, prendre en compte les revendications de cette catégorie de personnel. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Un effort important a d'ores et déjà été consenti en faveur des agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi. Ainsi, un crédit supplémentaire de 10,99 MF a été inscrit au budget 1989 afin d'améliorer leur situation. Ce crédit est destiné, d'une part, à l'amélioration du régime indemnitaire des agents intéressés à hauteur de 8,83 MF et, d'autre part, à permettre un plus grand nombre d'avancements dans les grade et corps supérieurs (pour 2,16 MF). Ainsi, le nombre de promotions dans le corps de chef de centre en 1989 devrait dépasser soixante-dix contre dix-huit seulement en 1988. Cette amélioration sera poursuivie, et depuis le mois de janvier 1989 des discussions ont été engagées avec les organisations syndicales représentatives conjointement avec le ministre de l'agriculture et de la forêt en vue de définir clairement les missions imparties à ces fonctionnaires et toutes les conséquences en termes statutaires seront tirées à compter du 1^{er} janvier 1990 de la redéfinition des tâches. D'ores et déjà, M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, ont été saisis sur le projet de réforme indemnitaire concernant les agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi qui prendrait effet au 1^{er} janvier 1989.

Travail (travail au noir)

7814. - 9 janvier 1989. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 complété par la circulaire du 19 décembre 1986 a institué des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Il lui demande donc de fournir un bilan de leur action et plus particulièrement pour la ville de Paris dans laquelle ces activités clandestines ont tendance à se multiplier. Il souhaite également savoir à quelle date sera rendu public le rapport de la mission interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre.

Réponse. - Le bilan 1986-1987 de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre a été rendu public le 18 janvier 1989, lors d'une conférence de presse du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme les années précédentes, ce bilan est publié par la Documentation française (collection des rapports officiels) ; un exemplaire de cet ouvrage sera adressé prochainement à l'honorable parlementaire. Le rapport comprend notamment un article de synthèse sur le bilan des commissions départementales en lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Parallèlement, le ministre a rendu officiel l'extension du champ de compétence de l'ancienne mission de lutte contre les trafics de main-d'œuvre, qui est désormais en charge de l'impulsion et du suivi des actions de prévention et de répression pour l'ensemble des formes illégales de travail et d'emploi, et dont le nouvel intitulé, par souci d'homogénéité, reprend celui de ces commissions. Leur bilan pour 1987 montre une activité soutenue des services de contrôle et de recouvrement. 2 372 procès-verbaux pour infractions à l'article L. 324-9 du code du travail, réprimant le travail clandestin, et 1 233 procès-verbaux pour emploi de salariés étrangers sans titre de travail ont été relevés pour la France entière. Pour Paris, les travaux de la commission ont porté essentiellement sur les secteurs du déménagement, de la distribution publicitaire, des taxis clandestins, et bien sûr de la confection et de la maroquinerie, en développant au maximum le traitement coordonné des informations entre services (signalement des véhicules de livraison de marchandises et matériels, listing de vente de machines d'occasion, etc.) et en liaison avec les commissions des autres départements d'Ile-de-France. La commission parisienne s'est également intéressée au développement des entreprises « dauphins » qui disparaissent en laissant pour seule adresse une domiciliation commerciale. Elle a alerté les pouvoirs publics et a émis des propositions d'amélioration des textes sur ce sujet, pour éviter que cette facilité administrative soit utilisée comme « écran » par des entrepreneurs dénués de scrupule.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

8071. - 16 janvier 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention du **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la remise en cause du projet de modification du statut des contrôleurs du travail et de l'emploi. Un plan pluriannuel de revalorisation statutaire et indiciaire de la catégorie B a été proposé par l'administration centrale du travail, pour lequel des crédits ont été inscrits au collectif budgétaire 1989. Or, ces crédits seraient utilisés pour moitié, en mesures statutaires limitées à la promotion de quelques contrôleurs au grade de chef de centre et pour moitié, en simple compensation financière sous forme de primes exceptionnelles pour 1989. Pour ce qui concerne les contrôleurs des lois sociales, tout processus d'évolution a été écarté. Il demande qu'elles soient les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir la mise en place du projet de modification du statut des contrôleurs du travail et de l'emploi.

- **Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

Réponse. - Un effort important a d'ores et déjà été consenti en faveur des agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi. Ainsi, un crédit supplémentaire de 10,99 MF a été inscrit au budget 1989 afin d'améliorer leur situation. Ce crédit est destiné, d'une part, à l'amélioration du régime indemnitaire des agents intéressés à hauteur de 8,83 MF et, d'autre part, à permettre un plus grand nombre d'avancements dans les grades et corps supérieurs (pour 2,16 MF). Ainsi, le nombre de promotions dans le corps de chef de centre en 1989 devrait dépasser soixante-dix contre dix-huit seulement en 1988. Cette amélioration sera poursuivie et depuis le mois de janvier 1988 des discussions ont été engagées avec les organisations syndicales représentatives, conjointement avec M. le ministre de l'agriculture et de la

forêt, en vue de définir clairement les missions imparties à ces fonctionnaires et toutes les conséquences en termes statutaires seront tirées à compter du 1^{er} janvier 1990 de la redéfinition des tâches. D'ores et déjà, M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, ont été saisis sur le projet de réforme indemnitaire concernant les agents de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi qui prendrait effet au 1^{er} janvier 1989.

Profession médicales (médecins)

8630. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet de l'avancement accéléré des médecins salariés. Il porte à sa connaissance le cas d'une personne, âgée de cinquante-deux ans, médecin du travail à E.D.F.-G.D.F. Arrivée à sa douzième année d'exercice, celle-ci a assisté aux avancements accélérés d'autres confrères, jeunes ou âgés, sans que les critères aient jamais été définis et portés à la connaissance de tous. En ce qui concerne les médecins hospitaliers, le ministre de la santé de l'ancien gouvernement avait confirmé, à la suite d'une question écrite, que les critères pour effectuer les propositions d'avancement ont fait l'objet d'une définition, ce qui conduit à l'utilisation de critères homogènes. Il souhaiterait donc savoir si, en matière de médecine du travail, les critères pris en compte ont également été définis. Dans l'affirmative, il lui demande s'il lui est possible de les exposer clairement.

Réponse. - Il n'existe pas de critères (autres que ceux de l'ancienneté) qui définissent l'avancement des médecins du travail. Les médecins du travail du secteur privé relèvent, en effet, selon qu'ils exercent au sein de services interentreprises de médecine du travail ou de services autonomes d'entreprises : soit de la convention collective des services médicaux interentreprises de médecine du travail (annexe médecins du travail) conclue le 1^{er} décembre 1986, modifiée le 4 mars 1987, et étendue par arrêté ministériel du 29 avril 1987. Ce document fixe une échelle de rémunération minimales en fonction de l'ancienneté dans la pratique médicale (moins de trois ans ou plus de trois ans et du temps de présence dans le service quatre échelons de cinq ans) ; soit de la convention collective dont relève l'entreprise qui les emploie. Mais il n'existe pas de dispositions spécifiques aux médecins du travail annexées à ces accords de branches. S'agissant des médecins du travail d'E.D.F.-G.D.F., leur contrat de travail est établi suivant le contrat type des médecins propre à cette entreprise. Modifié le 30 septembre 1988, ce contrat type détermine une échelle de carrière constituée de neuf échelons, attribués exclusivement à l'ancienneté, et ceci d'une manière automatique. Le juge du contrat, c'est-à-dire l'instance prud'homale, peut, le cas échéant, sanctionner le non-respect des dispositions conventionnelles précisées ci-dessus. Enfin, il convient d'observer que l'employeur peut décider d'une manière unilatérale de faire bénéficier ses salariés de dispositions plus favorables que celles prévues par les conventions collectives.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

8865. - 30 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la répression des infractions aux lois concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail. Plusieurs articles parus dans différentes revues professionnelles font état d'une augmentation des dépenses de santé dues à des pathologies engendrées par les conditions de vie et de travail modernes. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans ce cas, pour éviter un dérapage encore plus fort des dépenses de santé, il convient d'organiser autour des maladies et des accidents du travail une campagne, à l'image de celle orchestrée autour des accidents de la route, qui comporterait un contrôle plus strict de l'application de la législation par les employeurs.

Réponse. - Bien que les dernières données disponibles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, confirmant une tendance inscrite dans les faits depuis plusieurs années, laissent apparaître une diminution significative tant du nombre de décès que de celui des accidents graves ou des pathologies indemnisées, la prévention des risques professionnels doit demeurer un des thèmes prioritaires de l'action menée par les pouvoirs publics en milieu de travail. Il est en effet indispensable de faire preuve, aujourd'hui comme hier, de la même vigilance et de rechercher avec la même fermeté tout ce qui, dans les conditions de travail, est susceptible de favoriser l'apparition de nouveaux risques d'accidents ou de nouvelles pathologies. Si la

modernisation des entreprises est généralement l'occasion de régler certains problèmes touchant à la sécurité, il convient de s'assurer qu'elle ne crée pas de nuisances supplémentaires ou qu'elle n'apporte pas de nouvelles contraintes. C'est pourquoi il est indispensable que les travailleurs soient associés à toutes les phases de ce processus. Le rôle des pouvoirs publics en ce domaine est non seulement de garantir des équilibres économiques, en s'efforçant, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de limiter les dépenses de santé, mais, bien plus encore, de promouvoir la négociation et d'éviter à ceux qui le plus souvent occupent les emplois les plus humbles la souffrance physique et morale d'une blessure ou d'une maladie provoquée par leur travail. Cette ambition exige que des actions diversifiées de contrôle, mais aussi d'incitation et de conseil, soient parallèle-

ment menées. S'agissant du contrôle et de la répression des infractions à la législation et à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, les statistiques les plus récentes relatives à l'activité de l'inspection du travail montrent une augmentation sensible du nombre d'entreprises visitées (380 000 en 1987 contre 368 766 en 1986 et 356 310 en 1985), des observations et des relevés d'infractions (571 668 en 1987 contre 554 775 en 1986 et 424 527 en 1985), ainsi que des procès-verbaux établis (10 522 en 1987 contre 9 534 en 1985). Il est certain, cependant, qu'une bonne information de tous les partenaires concernés par l'application des règlements en vigueur en facilite le respect : plusieurs initiatives seront prises au cours de l'année 1989, et dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, afin de mobiliser tous les acteurs de la prévention.



LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q) du 27 février 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 985, 2^e colonne, 35^e ligne de la réponse à la question n° 3689 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « ... ainsi que 269 lycées sur 1201, soit 21 p. 100... ».

Lire : « ... ainsi que 269 lycées sur 1201, soit 22 p. 100... ».

2^o Page 985, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 3998 de M. Jean-Paul Bachy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « ... l'accord franco-belge, ... ».

Lire : « ... l'accord culturel franco-belge, ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 11 A.N. (Q) du 13 mars 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1195, 2^e colonne, dernière ligne de la question n° 10572 de M. Michel Barnier à M. le ministre de l'intérieur.

Au lieu de : « ... moins de 250 habitants ».

Lire : « ... moins de 2 500 habitants ».

LuraTech

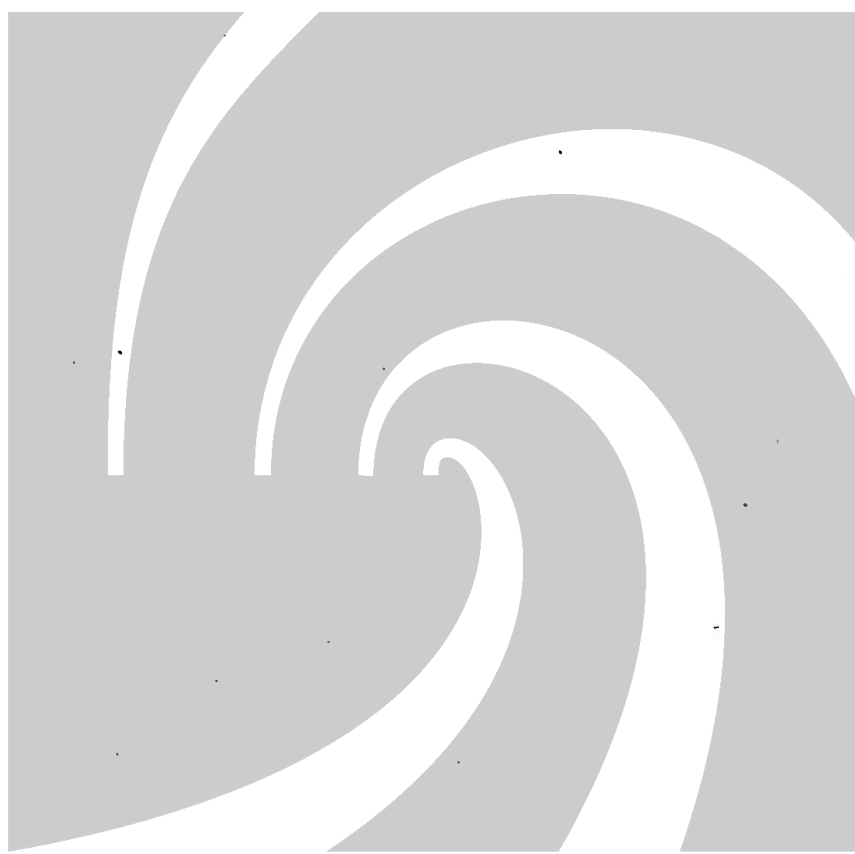
www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu..... 1 an	108	852		
33	Questions..... 1 an	108	854		
83	Table compte rendu.....	52	86		
93	Table questions.....	52	96		
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu..... 1 an	99	535		
35	Questions..... 1 an	99	549		
85	Table compte rendu.....	52	81		
95	Table questions.....	32	52		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572		
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304		
DOCUMENTS DU SENAT :					
09	Un an.....	670	1 536		
					DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com